



SDAGE 20¹⁶/₂₁

du district hydrographique
comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin

Corps du SDAGE



Comité de bassin
de la Guadeloupe



SDAGE 20¹⁶₂₁

du district hydrographique

comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin

Corps du SDAGE



Sommaire général

Chapitre 1 : PRESENTATION DE LA DEMARCHE 12

1. Introduction	12
1.1 Rappel réglementaire : la directive cadre sur l'eau	12
1.2 Le contenu du SDAGE.	13
1.3 Le programme de mesures.	13
2. Modalités d'élaboration du SDAGE, portée juridique et articulation avec les autres documents de planification	14
2.1 Les modalités d'élaboration du SDAGE	14
2.1.1 Les principales étapes	14
2.1.2 Les travaux d'élaboration du SDAGE	15
2.1.3 La consultation du public	16
2.2 La portée juridique du SDAGE	16
2.2.1 Portée du SDAGE vis-à-vis de l'Union Européenne	16
2.2.2 Portée juridique du SDAGE en France	16
2.3 L'articulation entre le SDAGE et le PGRI	18

Chapitre 2 : LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET LES DISPOSITIONS DU SDAGE 20

1. Préambule	20
1.1 Principes de définition des orientations et dispositions du SDAGE 2016-2021.	20
1.2 Grille de lecture	23
1.3 Articulation avec le PGRI	23
2. Les dispositions du SDAGE	24

ORIENTATION 1 : AMELIORER LA GOUVERNANCE ET REPLACER LA GESTION DE L'EAU DANS L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE. 25

A. Renforcer le rôle d'appui majeur de l'Office de l'eau dans la mise en œuvre de la politique de l'eau. . .	25
Disposition 1 : Poursuivre le développement de partenariats avec les différents acteurs de l'eau	26
Disposition 2 : Étudier la faisabilité de l'intervention de l'Office de l'eau sur le territoire de Saint-Martin.	26
B. Assurer une meilleure gestion et un financement optimisé des actions dans le domaine de l'eau	26
Disposition 3 : Poursuivre la démarche de mise en place d'une structure unique de gestion de l'eau	27
Disposition 4 : Harmoniser les critères d'éligibilité des opérations portant sur la gestion du risque d'inondation.	28
Disposition 5 : Évaluer et réviser le programme pluriannuel d'interventions.	28
Disposition 6 : Analyser les coûts des investissements dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.	29
Disposition 7 : Assurer la durabilité des services d'eau et d'assainissement et le financement des investissements planifiés	29

C. Améliorer la prise en compte de la politique de l'eau dans les différents documents de planification et les projets d'aménagement	30
Disposition 8 : Assurer la cohérence entre documents de planification en urbanisme et en aménagement et politique de l'eau	30
Disposition 9 : Mener des réflexions sur les démarches de gestion intégrée	31
Disposition 10 : Inscrire les projets de gestion du littoral à l'échelle du district	31
Disposition 11 : Asseoir le rôle de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM)	32
Disposition 12 : Améliorer la lisibilité des compétences et responsabilités dans le domaine des inondations	32
Disposition 13 : Assister les collectivités pour la mise en œuvre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »	33
Disposition 14 : Évaluer et réviser les schémas départementaux ressource en eau et assainissement	33
D. Adapter la communication, améliorer l'accès à l'information et poursuivre les efforts de formation	33
Disposition 15 : Mettre en place les outils de diffusion, de partage et de suivi de l'information	34
Disposition 16 : Communiquer vers le public et les jeunes générations	34
Disposition 17 : Former et informer les élus, les agents des collectivités, les agriculteurs, les artisans et les médias	35
Disposition 18 : Organiser la surveillance du territoire	35

ORIENTATION 2 : ASSURER LA SATISFACTION QUANTITATIVE DES USAGES EN PRESERVANT LA RESSOURCE EN EAU36

A. Mettre en œuvre et poursuivre le suivi du milieu aquatique et des prélèvements	37
Disposition 19 : Préciser les débits de référence au point nodal du SDAGE.	37
Disposition 20 : Poursuivre la régularisation des prélèvements individuels et connaître les volumes prélevés sur la ressource	37
Disposition 21 : Améliorer la connaissance scientifique des ressources souterraines de la Basse-Terre et de la Désirade	37
Disposition 22 : Améliorer la connaissance des ressources souterraines éventuelles et des prélèvements en nappe sur Saint-Martin	38
Disposition 23 : Actualiser les seuils d'alerte des nappes de Grande-Terre et de Marie-Galante	38
B. Mener une politique d'économie d'eau.	40
Disposition 24 : Réduire les pertes sur les réseaux d'eau.	40
Disposition 25 : Promouvoir les équipements et les pratiques permettant des économies d'eau	40
C. Développer les ressources pour satisfaire les usages et sécuriser les ouvrages	41
Disposition 26 : Diversifier la ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable	41
Disposition 27 : Réaliser les retenues d'eaux brutes	41
Disposition 28 : Prendre en compte les risques naturels majeurs	42

ORIENTATION 3 : GARANTIR UNE MEILLEURE QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU VIS-A-VIS DES PESTICIDES ET AUTRES POLLUANTS DANS UN SOUCI DE SANTE PUBLIQUE43

A. Protéger les captages d'eau potable et améliorer la qualité des eaux brutes et distribuées	44
Disposition 29 : Finaliser les autorisations administratives des ouvrages de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.	44
Disposition 30 : Identifier de nouveaux captages prioritaires sur lesquels mettre en œuvre des procédures de protection d'aire d'alimentation	45
Disposition 31 : Mettre à niveau les usines de traitement des eaux destinées à l'alimentation de la population.	45
B. Améliorer les connaissances sur la qualité de la ressource en eau	46
Disposition 32 : Intensifier la recherche des molécules phytosanitaires dans les eaux brutes	46
Disposition 33 : Améliorer le suivi du réseau complémentaire de points de surveillance des micropolluants pour les eaux superficielles et les eaux souterraines	46
Disposition 34 : Poursuivre les études et recherches sur les milieux	46
Disposition 35 : Recenser les quantités de produits phytosanitaires et les autres substances prioritaires par usage	47
C. Réduire la pression de pollution à la source	47
Disposition 36 : Élaborer les plans de désherbage communaux, des pelouses sportives et des infrastructures de transport	47
Disposition 37 : Mettre en place et utiliser des filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables et des emballages vides	47
Disposition 38 : Renforcer la filière de récupération des médicaments	48
Disposition 39 : Réduire les pollutions dans les exploitations agricoles sur des territoires plus larges que les bassins versants prioritaires.	48

ORIENTATION 4 : REDUIRE LES REJETS ET AMELIORER L'ASSAINISSEMENT49

A. Poursuivre la lutte contre les pollutions organiques, azotées et phosphorées	50
Disposition 40 : Réviser les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées	50
Disposition 41 : Réaliser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et les intégrer aux documents d'urbanisme	50
Disposition 42 : Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains.	51
Disposition 43 : Améliorer la gestion des systèmes d'assainissement	51
Disposition 44 : Améliorer la gestion des sous-produits de l'assainissement et issus des usines de traitement d'eau potable	52
Disposition 45 : Encadrer les travaux d'assainissement	52
Disposition 46 : Développer la métrologie des systèmes d'assainissement	52
Disposition 47 : Mener une expertise technique et indépendante des dispositifs d'auto-surveillance.	53
Disposition 48 : Réaliser une expertise technique des données d'auto-surveillance.	53
Disposition 49 : Recenser les unités de traitement.	53
Disposition 50 : Poursuivre la mise aux normes des systèmes d'assainissement	54
Disposition 51 : Suivre la mise aux normes des systèmes d'assainissement	54
Disposition 52 : Améliorer le suivi de la conformité des rejets industriels (filiale canne incluse).	54

Disposition 53 : Améliorer l'exploitation des stations d'épuration	55
Disposition 54 : Améliorer la connaissance et le contrôle des rejets liés à l'assainissement non collectif	55
B. Poursuivre la lutte contre les pollutions par les micropolluants	56
Disposition 55 : Poursuivre la maîtrise des sources de pollution issues de l'élevage	56
Disposition 56 : Améliorer la connaissance des rejets des substances prioritaires et conduire des actions de réduction à la source ou de suppression de ces rejets	56
Disposition 57 : Renforcer la surveillance des substances déclassant les masses d'eau.	56
Disposition 58 : Suivre l'impact des anciennes décharges sur la qualité des masses d'eau	57
Disposition 59 : Améliorer la connaissance de l'impact des sites pollués	57
Disposition 60 : Réduire les pollutions liées aux activités portuaires	57
Disposition 61 : Définir une stratégie pour le devenir des sédiments des opérations de restauration, d'entretien et de curage des canaux et des rivières	57
C. Lutter contre l'érosion et les phénomènes d'hypersédimentation	58
Disposition 62 : Limiter l'impact des travaux en rivière et sur le littoral	58
Disposition 63 : Limiter le ruissellement à la source en préservant certaines occupations du sol.	58
Disposition 64 : Améliorer la prise en compte des rejets de matières en suspension des industries	59
D. Maintenir ou améliorer la qualité des eaux de baignade.	59
Disposition 65 : Réaliser les profils de baignade	59
ORIENTATION 5 : PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES.	60
A. Les cours d'eau	60
Disposition 66 : Approfondir les connaissances sur les différents compartiments biologiques.	61
Disposition 67 : Améliorer la connaissance de la relation pression / impact des obstacles	61
Disposition 68 : Poursuivre la définition des débits minimaux biologiques	61
Disposition 69 : Identifier et étudier le fonctionnement hydraulique, sédimentaire et hydrobiologique des zones humides de Grande-Terre et de Marie-Galante	62
Disposition 70 : Réaliser les diagnostics des ouvrages hydrauliques menaçant la continuité écologique.	62
Disposition 71 : Décloisonner les cours d'eau	63
Disposition 72 : Préserver les réservoirs biologiques	63
Disposition 73 : Préserver les zones naturelles d'expansion de crue	64
Disposition 74 : Préserver la mobilité des cours d'eau	65
Disposition 75 : Préserver les abords des cours d'eau et développer l'ingénierie écologique	65
Disposition 76 : Prioriser, programmer et privilégier un entretien raisonné des cours d'eau	66
B. Les autres milieux aquatiques continentaux.	66
Disposition 77 : Intégrer un inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme	66
Disposition 78 : Acquérir de la connaissance sur le Plan d'eau de Gaschet.	67
Disposition 79 : Étudier l'intérêt écologique des mares.	67
Disposition 80 : Développer une stratégie d'acquisition des zones humides pour une meilleure protection	68
Disposition 81 : Veiller à la cohérence des aides publiques avec la préservation des fonctionnalités des zones humides	68
Disposition 82 : Protéger les étangs et les salines de Saint-Martin	68

C. Le Milieu marin	69
Disposition 83 : Étudier l'impact de toutes les formes de pêche côtière sur les stocks	69
Disposition 84 : Développer des indicateurs de suivis pour les eaux côtières	69
Disposition 85 : Modéliser la courantologie des eaux côtières	70
Disposition 86 : Actualiser et mettre à jour la cartographie des biocénoses côtières	70
Disposition 87 : Limiter les impacts du mouillage sur les fonds marins	70
Disposition 88 : Limiter les rejets en mer et élaborer un schéma de gestion des sédiments de dragage marins	71
Disposition 89 : Lutter contre les espèces marines exotiques envahissantes	71
D. Pour tous les milieux	71
Disposition 90 : Recenser, diagnostiquer et pérenniser ou supprimer les ouvrages hydrauliques existants . . .	71
Disposition 91 : Étudier puis réaliser les ouvrages hydrauliques indispensables à la réduction du risque inondation	72
3. Présentation de la démarche d'adaptation au changement climatique	73

Chapitre 3 : LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX ASSIGNÉS AUX MASSES D'EAU 78

1. Introduction	78
2. Les objectifs environnementaux des cours d'eau	80
2.1 Introduction : actualisation des états 2015.	80
2.2 Les objectifs environnementaux écologiques	83
2.3 Les objectifs environnementaux chimiques	86
2.4. Les objectifs environnementaux globaux	89
2.5 Les objectifs environnementaux des cours d'eau calculés sans prise en compte de la chlordécone	97
3. Les objectifs environnementaux des masses d'eau côtières	102
3.1 Les objectifs environnementaux écologiques	102
3.2 Les objectifs environnementaux chimiques	104
3.3 Les objectifs environnementaux globaux.	105
3.4 Les objectifs environnementaux des masses d'eaux côtières calculés sans prise en compte de la chlordécone	111
4. Les objectifs environnementaux des masses d'eau souterraines.	117
4.1 Les objectifs environnementaux d'atteinte du bon état chimique	117
4.2 Les objectifs environnementaux quantitatifs	118
4.3 Les objectifs environnementaux globaux.	118
4.4 Les objectifs de prévention et de limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines.	123
4.5 Les objectifs d'inversion des tendances à la hausse des polluants des eaux souterraines	123

5. Liste des projets d'intérêt général majeur (PIGM) susceptibles de déroger au principe de non dégradation des masses d'eau	124
6. Les objectifs spécifiques liés aux zones protégées	125
6.1 Introduction	125
6.2 Zones de captage d'eau potable	126
6.3 Zones d'alimentation en eau potable pour le futur	127
6.4 Zones de baignade	127
6.5 Zones sensibles aux pollutions	127
7. Les objectifs de réduction des substances dangereuses et prioritaires	129

ANNEXES

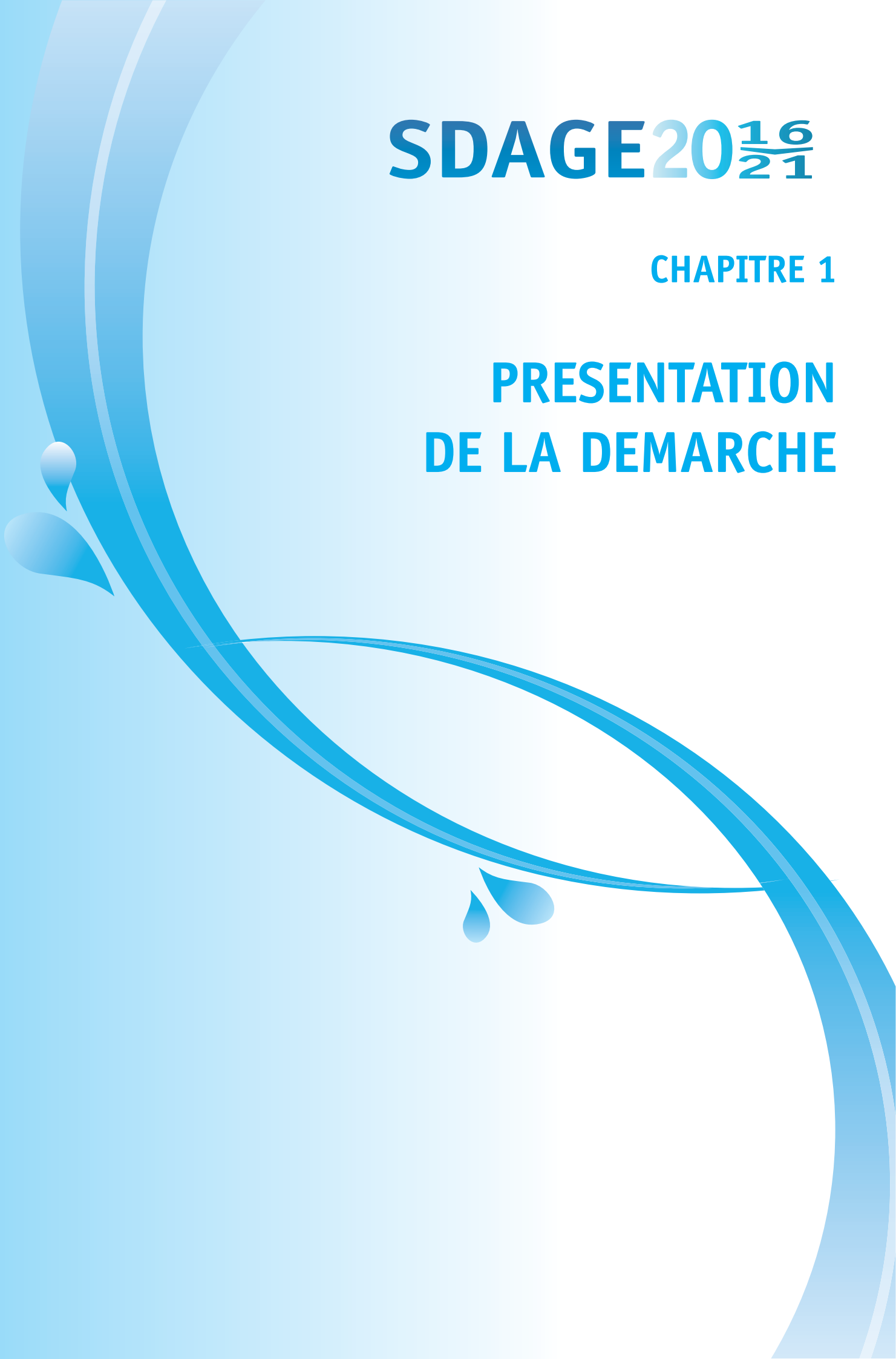
133

ANNEXE 1 : Evaluation de l'impact du changement climatique en Guadeloupe	134
ANNEXE 2 : Arrêtés du 5 novembre 2015 portant sur le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement	161
ANNEXE 3 : Liste des valeurs seuils retenues pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines	168
ANNEXE 4 : Liste des substances concernées par la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines	172
ANNEXE 5 : Rappel des dispositions réglementaires du SDAGE 2010-2015	177
ANNEXE 6 : Critères d'identification des projets d'intérêt général majeur	178
ANNEXE 7 : Modèle d'arrêté définissant les dérogations aux objectifs de qualité du SDAGE en application du L212-1 du code de l'Environnement	179
ANNEXE 8 : Arrêté préfectoral et délibérations du comité de bassin relatifs à l'adoption du SDAGE et au PDM	181
ANNEXE 9 : Liste des sigles et abréviations	192
ANNEXE 10 : Glossaire	195

SDAGE 20¹⁶₂₁

CHAPITRE 1

PRESENTATION DE LA DEMARCHE



1. Introduction

1.1 Rappel réglementaire : la directive cadre sur l'eau

La directive cadre européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, a pour ambition d'établir un cadre unique et cohérent pour la politique et la gestion de l'eau en Europe.

En application de son article 13, les États membres de l'Union Européenne ont établi un premier plan de gestion de l'eau à l'échelle de leurs districts hydrographiques pour la période 2010-2015. Un second plan de gestion concernant le cycle 2016-2021 doit être établi avant le 17 décembre 2015.

En France, le plan de gestion de l'eau est le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** (SDAGE). Il constitue l'instrument français de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Il vise à mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de répondre aux objectifs environnementaux définis par la DCE, dont le principal est l'atteinte du bon état des eaux en 2015. L'ensemble des objectifs environnementaux est détaillé au chapitre 3 du présent document.

Le SDAGE traite également d'un éventail de problématiques plus larges :

- la satisfaction des différents usages (eau potable, agriculture, industrie, baignade...);
- la protection des biens et des personnes contre les risques liés aux inondations;
- la préservation des zones humides.

Le SDAGE de Guadeloupe 2010-2015 a été établi suite à un état des lieux des masses d'eau établi en 2005 et intégrait déjà l'ensemble de ces exigences. Sa révision vise à prendre en compte le nouvel état des lieux des masses d'eau réalisé en 2013 et les nouvelles politiques environnementales telles que l'adaptation au changement climatique et la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE sur l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, plus communément appelée « directive inondation »

Le SDAGE objet de ce document est établi pour une période de 6 ans, de 2016 à 2021. Il a été adopté par le comité de bassin de Guadeloupe le 22 octobre 2015 puis approuvé par arrêté préfectoral le 30 novembre 2015 .

1.2 Le Contenu du SDAGE

Le SDAGE 2016-2021 est composé de 2 documents, divisés eux même en plusieurs parties :

DOCUMENT 1 – Le corps du SDAGE

CHAPITRE1 - Présentation de la démarche

- Rappel réglementaire : la directive cadre sur l'Eau, contenu du SDAGE et du programme de mesures
- Portée juridique et procédure d'élaboration du SDAGE, articulation avec le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI)

CHAPITRE 2 - Orientations fondamentales et dispositions du SDAGE

CHAPITRE3 - Objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau

ANNEXES

- Evaluation de l'impact du changement climatique sur les milieux aquatiques en Guadeloupe
- Liste des valeurs seuils pour l'évaluation de l'état des eaux souterraines
- Liste des substances concernées par la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines
- Rappel des dispositions réglementaires du SDAGE 2010-2015
- Critères d'identification des projets d'intérêt général majeur
- Délibérations et arrêtés préfectoraux
- Liste des sigles et abréviations
- Glossaire

DOCUMENT 2 - Les Documents d'Accompagnement du SDAGE

- DA1 - Présentation synthétique de la gestion de l'eau
- DA2 – Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts
- DA3 – Résumé du programme de mesures
- DA4 – Résumé du programme de surveillance
- DA5 – Tableau de bord du SDAGE
- DA6 – Résumé des dispositions de la consultation du public et Déclaration « environnementale »
- DA7 – Synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration du SDAGE

1.3 Le programme de mesures

Le programme de mesures définit les actions concrètes à mettre en œuvre pour :

- d'une part atteindre les objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau ;
- d'autre part assurer la bonne mise en œuvre des dispositions du SDAGE.

Le programme évalue également le coût des mesures.

Compte-tenu de l'articulation entre le programme de mesures et le SDAGE, les deux projets ont été réalisés de façon simultanée.

Le programme de mesures a fait l'objet d'un avis favorable du comité de bassin le 22 octobre 2015 puis arrêté par le préfet simultanément à l'approbation du SDAGE.

2. Modalités d'élaboration du SDAGE, portée juridique et articulation avec les autres documents de planification

2.1 Les modalités d'élaboration du SDAGE

2.1.1 Les principales étapes

Deux étapes préliminaires ont eu lieu avant la révision du SDAGE :

- la synthèse des questions importantes ;
- la révision de l'état des lieux des masses d'eau.

a) Les questions importantes

Après une consultation qui s'est déroulée en Guadeloupe comme sur le territoire national du 1er novembre 2012 au 30 avril 2013 visant à recueillir les avis, les observations et les propositions du public et des partenaires institutionnels sur les grands enjeux de l'eau sur nos îles, il a été établi une synthèse définitive des **questions importantes** sur la gestion de l'eau en Guadeloupe.

Les questions importantes reflètent les principaux thèmes identifiés en matière de préservation, de reconquête et de gestion des eaux et des milieux aquatiques au sein du bassin hydrographique de la Guadeloupe. Ces thèmes sont les suivants :

1. Anticiper pour mieux s'adapter au changement climatique

- Comment prendre en compte les contraintes du changement climatique dans la gestion quantitative de la ressource en eau ?

2. Replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire

- Comment assurer la mise en cohérence des documents de planification et d'aménagement au travers du SDAGE afin de garantir leur mise en œuvre effective au bénéfice de la gestion de l'eau et de la protection vis-à-vis du risque inondation ?
- Comment mieux articuler la politique de l'eau déclinée par le SDAGE avec les autres politiques publiques (agriculture, énergie, santé, transport, urbanisme, risques naturels, littoral, etc.) ?
- Comment délimiter et caractériser, en termes d'intérêt écologique et de fonctionnalité (risque inondation, protection contre l'érosion côtière (mangrove, barrière corallienne), de gestion quantitative de la ressource, etc.), les milieux aquatiques dans toute leur diversité ?

3. Garantir la qualité de la ressource en eau, notamment vis-à-vis des pesticides et autres polluants, pour satisfaire l'ensemble des usages

- Quelle stratégie mettre en place pour protéger la santé de la population durablement ?

4. Améliorer la gouvernance dans le domaine de l'eau

- Comment améliorer la gouvernance dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des milieux aquatiques dans le contexte actuel ?
- Comment poursuivre la réalisation des opérations d'infrastructure en eau potable et assainissement prévues dans les documents de planification dans un contexte de crise et de raréfaction des fonds publics ?

Le SDAGE 2016-2021 répond aux questions importantes afin d'adapter nos politiques et progresser vers le bon état des masses d'eau, qui est l'un des objectifs fixés par la directive européenne cadre sur l'eau.

b) L'état des Lieux des masses d'eau

La première étape a consisté en la révision de l'état des lieux des masses d'eau de Guadeloupe et de Saint-Martin. Ce travail, réalisé en 2013-2014, a permis d'évaluer l'état environnemental des masses d'eaux (cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières et eaux souterraines), d'identifier et de quantifier l'intensité des pressions s'exerçant sur les milieux aquatiques et enfin d'évaluer le risque de non atteinte des objectifs environnementaux pour chacune de ces masses d'eaux. Un résumé de cet état des lieux est consultable dans le **document d'accompagnement n°1**.

2.1.2 Les travaux d'élaboration du SDAGE

En application de l'article L212-1 du code de l'Environnement, le SDAGE a été élaboré conformément au projet d'arrêté relatif au contenu des SDAGE, version 5 du 18 avril 2014, abrogeant l'arrêté du 17 mars 2006, complété par l'instruction du Gouvernement du 22 avril 2014 et par des guides et fiches méthodologiques :

- guide méthodologique de justification des dérogations prévues par la directive cadre sur l'eau, version 1.2 d'avril 2014 ;
- guide relatif aux zones protégées ;
- guide pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du programme de mesures en application de la directive cadre sur l'eau, version 1.1 de février 2014 ;
- guide relatif à l'intégration du changement climatique dans les prochains SDAGE et programmes de mesures associés ;
- fiche milieux et zones humides ;
- fiche d'articulation entre SDAGE et PGRI ;
- fiche de prise en compte des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) par les SDAGE de février 2014.

Le SDAGE et le PDM ont été élaborés à partir notamment des travaux menés dans le cadre de l'atelier du 3 avril 2014 portant sur la synthèse du bilan du SDAGE 2010-2015, de la réunion de travail MISEN du 10 juin 2014 portant sur l'analyse des dispositions modifiées, des réunions du comité de pilotage (Office de l'eau, DEAL, comité de bassin), de nombreux échanges bilatéraux avec les différents acteurs de l'eau comme l'Office de l'eau de Guadeloupe, la DEAL, la chambre d'agriculture, le BRGM, l'ARS, la DAAF, le parc national de Guadeloupe, l'INRA, le CIRAD, l'ONEMA, l'ONF, la direction de la mer, le conseil régional de Guadeloupe, le conseil général de Guadeloupe, les collectivités, EPCI, syndicats d'eau et d'assainissement, compagnies fermières, etc.

Le SDAGE a donc été élaboré après une large concertation des acteurs de l'eau.

2.1.3 La consultation du public

Le principe de la consultation du public consiste à apporter à tous les citoyens l'accès à une information grand public sur les projets de SDAGE et de PDM et de permettre à chacun de s'exprimer sur ces projets.

Cette consultation est réalisée conformément à la note du 04 décembre 2014 de la ministre de l'Ecologie du développement durable et de l'énergie relative à la consultation du public en 2014-2015 au titre de la directive cadre sur l'Eau, de la directive Inondation et de la directive stratégie pour le Milieu marin.

La consultation du public sur les projets de SDAGE et de PDM s'est déroulée du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 et a été organisée en parallèle à la consultation sur le projet de PGRI.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de la consultation du public sont les suivantes :

- organisation de points d'information institutionnels ;
- création d'une identité visuelle, création d'un site Internet dédié à la consultation et de sites relais, mise à disposition en téléchargement des documents de la consultation (projet de SDAGE, de PDM, de PGRI et questionnaire) et possibilité pour le public de répondre directement en ligne sur le site du comité de bassin ;
- diffusion d'un spot de 30 seconde sur différents supports de communication (sites Internet dédiés à la consultation, réseaux sociaux, TV, etc.) ;
- implication des médias : articles sur le sujet dans la presse, participation à des manifestations de communication autour de l'environnement, mise à contribution des associations agréées pour la protection de l'environnement ;
- déploiement d'enquêteurs sur les lieux publics pour inciter et aider la population à remplir les questionnaires .

2.2 La portée juridique du SDAGE

2.2.1 Portée du SDAGE vis-à-vis de l'Union Européenne

Le SDAGE engage la France vis-à-vis de l'Union Européenne quant à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux.

Le non respect des objectifs peut donner lieu à des contentieux et à d'éventuelles sanctions financières de l'Union Européenne.

2.2.2 Portée juridique du SDAGE en France

Le SDAGE est le document de planification de la ressource en eau. Il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

L'opposabilité du SDAGE

Le SDAGE est opposable à l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics. Il est opposable à l'ensemble des actes administratifs et aux décisions à caractère budgétaire ou financier (ex : programme d'aide financière).

Le SDAGE n'est pas opposable aux tiers. La responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut donc pas être imputée directement à une personne privée.

En revanche, toute personne peut contester la légalité d'une décision administrative incompatible avec le SDAGE.

Les programmes et les décisions devant être compatibles avec le SDAGE

Doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE :

- Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau ;
- Le schéma départemental des carrières ;
- Dans le domaine de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales ;
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), en tant qu'outils de gestion de l'eau au niveau local.

La notion de « compatibilité d'une décision avec le SDAGE » signifie qu'il ne doit pas y avoir de contradiction ou de contrariété entre cette décision et le contenu du SDAGE.

Les documents de planification à prendre en considération

Le SDAGE doit prendre en compte :

- les dispositions du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- le plan national santé environnement et le plan de gestion de la rareté de la ressource ;
- l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), inclus en Guadeloupe dans le schéma régional du patrimoine naturel et de la biodiversité (SRPNB) ;
- le schéma d'aménagement régional (SAR) et le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM).

Le SDAGE peut, lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre le bon état des eaux, définir des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination des rejets directs ou indirects des substances prioritaires et des substances dangereuses, que ceux définis au plan national par les arrêtés du ministre chargé de l'Environnement.

La portée du SDAGE est donc vaste.

Il s'applique aussi bien aux activités à venir qu'aux existantes, aux documents de planification qu'aux décisions individuelles dans le domaine de l'eau, c'est-à-dire prises lors de l'exercice des polices administratives spéciales liées à l'eau, de la police des installations classées, de la police de l'énergie ou encore de la police de la pêche.

La valeur juridique du SDAGE le place en dessous des lois et décrets et au-dessus des décisions administratives dans le domaine de l'eau, des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales.

Le SDAGE ne peut pas prévoir de nouvelles décisions administratives dans le domaine de l'eau : il ne peut créer ni réglementation, ni nouvelles procédures. Il peut simplement les préciser quand elles existent.

Plus généralement, il ne peut aller au-delà de ce que permet la loi dans les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs environnementaux qu'il comprend.

Le SDAGE ne peut pas méconnaître certains principes généraux tels que la liberté du commerce et de l'industrie, l'autonomie des collectivités locales.

Le SDAGE ne peut se substituer aux autres documents existants qui en découlent ou lui sont complémentaires (ex : les SAGE et le programme de mesures).

2.3 L'articulation entre le SDAGE et le PGRI

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et le SDAGE sont deux documents de planification élaborés à l'échelle du territoire de la Guadeloupe, dont les thèmes traités peuvent se recouper.

Il est à noter qu'au sens du premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation, la collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin ne fait pas partie du district de la Guadeloupe, mais elle pourra être intégrée dans le prochain cycle. Aussi, alors que le SDAGE s'applique à Saint-Martin, le PGRI ne s'y applique pas.

Dans le cadre de l'élaboration du PGRI, la bonne articulation de la directive inondation et de la directive cadre sur l'eau est nécessaire. La réglementation impose que les dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau soient communes avec le PGRI et que celui-ci soit compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE.

L'objectif de la première génération de PGRI est d'aller vers une plus grande cohérence des politiques de gestion de l'eau et des inondations. L'élaboration du premier PGRI doit donc permettre d'amorcer une clarification des dispositions du SDAGE qui concernent la prévention des inondations.

Les thématiques à réserver au PGRI et les thématiques communes au PGRI et au SDAGE ont été fixées au niveau national comme suit.

Les thématiques à réserver au PGRI sont les suivantes :

- Aménagement du territoire pour la réduction de la vulnérabilité des biens exposés ;
- Conscience du risque, information des citoyens ;
- Préparation, gestion de la crise ;
- Prévision des inondations, alerte ;
- Diagnostic et connaissance des enjeux et vulnérabilités ;
- Connaissance des aléas

Les thématiques communes au PGRI et au SDAGE sont les suivantes :

- Préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau (préservation des zones d'expansion des crues, zones de divagation naturelle des cours d'eau, transport solide, etc.) et des zones humides, y compris l'amélioration de leur connaissance ;
- Entretien des cours d'eau, en veillant à concilier les enjeux de bon état des milieux aquatiques et les enjeux ;
- Maîtrise du ruissellement et de l'érosion ;
- Gouvernance à l'échelle des bassins versants

Ainsi, pour ces quatre thématiques, on retrouve dans le SDAGE et dans le PGRI des dispositions communes.

SDAGE 20¹⁶₂₁

CHAPITRE 2

LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET LES DISPOSITIONS DU SDAGE

CHAPITRE 2 : LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET LES DISPOSITIONS DU SDAGE

1. Préambule

Le SDAGE 2016-2021 est une actualisation du SDAGE 2010-2015. Ainsi, il ne constitue pas une rupture avec le SDAGE précédent, mais s'inscrit dans la continuité du plan de gestion 2010-2015. C'est ce que traduit ce chapitre présentant les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE 2016-2021.

1.1 Principes de définition des orientations et dispositions du SDAGE 2016-2021

Le SDAGE étant un document de planification sur le moyen terme, il est apparu essentiel de ne pas revoir fondamentalement son contenu (à l'exception des objectifs qui ont été ajusté à l'horizon 2021) d'autant que les grandes orientations du précédent SDAGE restent d'actualité et ont été confirmées dans la synthèse des questions importantes adoptée par le comité de bassin en novembre 2013 à l'issue de la consultation du public sur les grands enjeux de l'eau.

La finalité de proposer un SDAGE accessible à tous et réaliste dans ses ambitions a conduit à adopter les principes suivants pour le choix des orientations du SDAGE 2016-2021 :

- Les orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 restent la référence. Des aménagements à la marge ont toutefois été opérés.
- Les nouveaux enjeux majeurs nationaux et européens sont intégrés, le lien avec la DCE et les autres directives ou stratégies est davantage mis en valeur ; c'est le cas en particulier de la prise en compte du changement climatique, de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations (directive inondation) et de la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire.
- Le nombre de dispositions est réduit pour faciliter la mise en œuvre du SDAGE (fusions, priorisations, suppressions de dispositions existantes) et ciblé sur des objectifs prioritaires adaptés à la Guadeloupe.
- Les dispositions sont mises à jour en fonction de l'état d'avancement de leur réalisation et de l'évolution de la réglementation.
- Les dispositions sont plus opérationnelles et les acteurs de leur mise en œuvre sont indiqués.

Ainsi, le SDAGE révisé comprend **5 orientations déclinées en 91 dispositions** (contre 8 orientations et 113 dispositions dans le SDAGE précédent). Au sein de chaque orientation, les dispositions sont regroupées selon des axes de travail thématiques.

Les 5 orientations fondamentales sont résumées dans le tableau suivant.

Orientation fondamentale du SDAGE actualisé	Observations	Nombre de dispositions
1. Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire	Dispositions 1 à 18	18 dont 8 communes avec PGRI
2. Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau	Dispositions 19 à 28	10
3. Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique	Dispositions 29 à 39. Fusion des orientations 3 et 5 du précédent SDAGE	11
4. Réduire les rejets et améliorer l'assainissement	Dispositions 40 à 65	26 dont 5 communes avec PGRI
5. Préserver et restaurer le fonctionnement biologique des milieux aquatiques	Dispositions 66 à 91. Fusion des orientations 6 et 7 du précédent SDAGE	26 dont 9 communes avec PGRI

L'ancienne orientation n°8 du précédent SDAGE (se prémunir contre les risques liés aux inondations) n'apparaît plus en tant que telle dans le SDAGE 2016-2021. Cependant, des dispositions liées à la protection contre les inondations ont été conservées et intégrées aux cinq autres orientations. Ces dispositions sont communes avec le PGRI (plan de gestion des risques inondation) 2016-2021 de Guadeloupe.


Les thèmes abordés dans la synthèse définitive des questions importantes sont tous traités par une ou plusieurs orientations fondamentales. Réciproquement, chaque orientation est concernée par au moins un des thèmes abordés lors de cette synthèse (voir le tableau en page suivante).


Orientations fondamentales du SDAGE Thèmes des Questions importantes	1. Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire	2. Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau	3. Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique	4. Réduire les rejets et améliorer l' assainissement	5. Préserver et restaurer le fonctionnement biologique des milieux aquatiques
<p>Thème 1 - Anticiper pour mieux s'adapter au changement climatique Comment prendre en compte les contraintes du changement climatique dans la gestion quantitative de la ressource en eau ? Garantir l'accès à l'eau pour tous en quantité et qualité suffisante</p>					
<p>Thème 2 - Replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire Comment assurer la mise en cohérence des documents de planification et d'aménagement au travers du SDAGE ? Comment mieux articuler la politique de l'eau déclinée par le SDAGE avec les autres politiques publiques ? Comment délimiter et caractériser les milieux aquatiques dans toute leur diversité ?</p>					
<p>Thème 3 - Garantir la qualité de la ressource en eau, notamment vis-à-vis des pesticides et autres polluants, pour satisfaire l'ensemble des usages Quelle stratégie mettre en place pour protéger la santé de la population durablement ?</p>					
<p>Thème 4 - Améliorer la gouvernance dans le domaine de l'eau Comment améliorer la gouvernance dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des milieux aquatiques dans le contexte actuel ? Comment poursuivre la réalisation des opérations d'infrastructure en eau potable et assainissement prévues dans les documents de planification dans un contexte de</p>					

Les dispositions du SDAGE 2016-2021 présentées ci-après ont été rédigées sur la base des débats menés lors d'ateliers, réunions MISEN, réunions de comité de pilotage et lors de nombreux échanges bilatéraux avec les différents acteurs de l'eau.

La mise en œuvre du SDAGE est suivie par le biais d'un **tableau de bord** regroupant des **indicateurs**, listés dans le **document d'accompagnement n°5**.

1.2 Grille de lecture

L'adaptation au changement climatique est une nouveauté importante prise en compte dans ce second cycle de gestion. Les dispositions rentrant dans le cadre de l'adaptation au changement climatique sont signalées par le pictogramme  placé en dessous du titre de chaque disposition concernée.

Le district hydrographique comprend l'île de Saint-Martin, qui ne présente pas les mêmes caractéristiques que la Guadeloupe (absence de cours d'eau par exemple), ni les mêmes acteurs, aussi un certain nombre des dispositions ne peuvent s'y appliquer. Les dispositions qui ne concernent pas Saint-Martin sont signalées par le pictogramme  placé en dessous du titre de chaque disposition concernée. Inversement, quelques dispositions ne concernent que Saint-Martin. Le titre de ces dispositions est suffisamment explicite pour ne pas nécessiter de pictogramme spécifique.

En résumé, le guide de lecture des pictogrammes est le suivant :

 : Non applicable à Saint-Martin

 : Prise en compte du changement climatique

 : Disposition commune PGRI – SDAGE

À noter qu'une liste des sigles en fin de document reprend l'ensemble des abréviations pour permettre la lecture à des non-spécialistes. Un glossaire explicite également quelques termes techniques.

1.3 Articulation avec le PGRI

Les thématiques à réserver aux PGRI et les thématiques communes au PGRI et au SDAGE ont été détaillées au chapitre I – partie 2.3 du présent document. On rappelle que pour les quatre thématiques communes au SDAGE et au PGRI, on retrouve dans le SDAGE et dans le PGRI les dispositions communes.

Il convient toutefois de noter que pour la gouvernance, dans un souci de ne pas intégrer dans le PGRI les dispositions relatives à la gouvernance sur d'autres sujets que l'inondation, et par ailleurs pour ne pas multiplier le nombre de dispositions relatives à la gouvernance dans le SDAGE, pour les dispositions qui trouvaient une déclinaison dans le SDAGE et dans le PGRI, le contenu de certaines dispositions du SDAGE a été scindé en deux : une partie spécifique au SDAGE et une aux inondations, dont seule cette dernière a été reversée dans le PGRI.

Ainsi, aussi bien dans le PGRI que dans le SDAGE, toutes les dispositions communes (22 au total) entre les deux documents sont identifiées par le pictogramme et le libellé suivants :

 **Disposition commune PGRI – SDAGE**

2. Les dispositions du SDAGE

Le SDAGE s'inscrit dans une démarche de développement durable qui intègre les trois dimensions , environnementale, sociale et économique et vise à assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les décisions. Il s'agit donc de transcrire dans les pratiques les obligations découlant des textes législatifs et réglementaires en la matière, notamment ceux issus du Grenelle de l'environnement, c'est à dire privilégier les solutions respectueuses de l'environnement (intégrer les enjeux environnementaux à la conception des ouvrages, réduire l'incidence des travaux, gérer les déchets polluants, etc.).

Ceci sera particulièrement appliqué dans la mise en œuvre des dispositions n°10, 26, 27, 31, 42, 43, 50, 58, 76 et 87.

Orientation 1 : Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire

Compte-tenu de l'importance des travaux et actions restant à mener pour répondre aux grands enjeux de l'eau identifiés sur le territoire guadeloupéen (voir tableau des questions importantes au paragraphe 1.1 du chapitre 2 du présent document), il est nécessaire de poursuivre les efforts engagés d'une part dans l'organisation de la gestion de la ressource en eau aussi bien institutionnelle que financière, et d'autre part dans l'organisation de la connaissance, de l'accès à la formation et l'information.

En outre, la spécificité du territoire guadeloupéen en prise avec de multiples atouts (patrimoine naturel remarquable par sa diversité, ressource en eau très abondante, etc.) et contraintes (ressource en eau inégalement répartie sur le territoire et dans le temps, territoire soumis à des risques majeurs, etc.) nécessite la mise en œuvre d'une gestion intégrée¹ des politiques publiques. Les enjeux et le grand cycle² de l'eau doivent être mieux pris en compte dans l'organisation et les projets de développement des communes.

Pour cela, quatre axes de travail sont proposés :

- Renforcer le rôle d'appui majeur de l'Office de l'eau dans la mise en œuvre de la politique de l'eau ;
- Organiser un financement juste et durable de la gestion de l'eau ;
- Améliorer la prise en compte de la politique de l'eau dans les différents documents de planification et les projets d'aménagement ;
- Adapter la communication, améliorer l'accès à l'information et poursuivre les efforts de formation.

A. RENFORCER LE RÔLE D'APPUI MAJEUR DE L'OFFICE DE L'EAU DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE L'EAU

Depuis sa création et en lien avec le précédent SDAGE, l'Office de l'eau s'est progressivement imposé comme acteur majeur dans le domaine de l'eau.

L'Office de l'eau en tant que percepteur des redevances prélevées auprès des usagers et dans l'esprit de la mise en œuvre de la solidarité de bassin, pour laquelle il a été créé, soutient les travaux et actions dans le domaine de l'eau selon un système de redistribution. L'action de l'Office permet ainsi d'allouer les financements disponibles en ne se limitant pas à une application locale du principe « l'eau paie l'eau », mais en prenant en compte les priorités existantes au niveau de l'ensemble de la Guadeloupe.

Le rôle d'acteur majeur de l'Office de l'eau dans la gestion de la ressource en eau se construit dans le cadre de partenariats avec les autres acteurs de l'eau. Il convient donc pour l'Office de l'eau de poursuivre le développement de ces partenariats.

Par ailleurs, l'Office de l'eau, en tant qu'établissement rattaché au conseil départemental de la Guadeloupe n'est pas compétent à ce jour sur Saint-Martin, collectivité d'outre-mer.

¹ Cf glossaire

² Cf glossaire

L'Office de l'eau s'est tout de même doté d'une délibération en novembre 2008 lui permettant d'intervenir sur le territoire de la collectivité si cette dernière en fait la demande. Depuis 2014, il intervient cependant d'ores et déjà sur les masses d'eau littorales de Saint-Martin au titre de la surveillance dans le cadre de la directive cadre sur l'eau.

Disposition 1 : Poursuivre le développement de partenariats avec les différents acteurs de l'eau ☀️ ☒

L'Office de l'eau élabore, révisé et met en application les conventions de partenariat nécessaires avec les différents acteurs de l'eau (collectivités territoriales, État et ses établissements publics, gestionnaires des réseaux, associations, etc.) afin de mener les actions indispensables à la mise en œuvre et au suivi de la politique de l'eau définie dans le SDAGE.

Ces conventions font l'objet d'une évaluation ou d'un bilan à l'issue de la période de mise en œuvre.

Disposition 2 : Étudier la faisabilité de l'intervention de l'Office de l'eau sur le territoire de Saint-Martin ☀️

Dans un délai d'un an, l'Office de l'eau, en concertation avec les acteurs de Saint-Martin, étudie la faisabilité d'étendre le périmètre de certaines de ses missions sur le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

B. ASSURER UNE MEILLEURE GESTION ET UN FINANCEMENT OPTIMISÉ DES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Pour améliorer la gestion et le financement de la ressource en eau potable, il est nécessaire d'une part de poursuivre les démarches engagées pour regrouper les structures de production et de distribution d'eau potable et d'autre part d'organiser un financement juste et équilibré de la gestion de l'eau.

B1) Allers vers un regroupement des structures de production et de distribution d'eau potable et d'assainissement

Le regroupement des structures existantes dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement constitue une des priorités pour répondre aux attentes des citoyens, et améliorer ce service public en renforçant la mutualisation et la mise en adéquation des moyens.

Il s'inscrit dans un contexte de renouvellement quasi-général de la carte des intercommunalités définies par arrêté préfectoral après consultation en 2011 des élus réunis au sein de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI). La carte de ces intercommunalités est consultable dans le document d'accompagnement n°1 du SDAGE, section « organisation de la gestion de l'eau ».

L'Office de l'eau et le conseil départemental conduisent une large concertation avec l'ensemble des acteurs pour la création d'une structure unique de production d'eau potable depuis septembre 2012.

Disposition 3 : Poursuivre la démarche de mise en place d'une structure unique de gestion de l'eau ☀ ☒

Sur la base notamment des conclusions de l'étude de faisabilité, la structure unique de production d'eau potable est mise en place.

Par la suite, les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement et l'Office de l'eau initient les études de faisabilité relatives à la gestion unique de la distribution d'eau potable et de l'assainissement.

B2) Organiser un financement juste et durable de la gestion de l'eau.

En France, le financement des services d'eau et d'assainissement repose sur deux grands principes :

- Les consommateurs paient aux autorités organisatrices du service, les équipements nécessaires à la production, à la distribution d'eau potable, à la collecte et au traitement des eaux usées. Les dépenses de ces collectivités doivent être équilibrées par les recettes perçues auprès des usagers via la facture d'eau. Il s'agit du principe « **l'eau paie l'eau** ».
- Les consommateurs et les pollueurs paient les actions menées pour améliorer la qualité de l'eau. Différentes redevances, proportionnelles au volume d'eau prélevé ou consommé, aux pollutions apportées au milieu naturel sont mises en place et perçues par les Offices de l'eau dans les départements d'outre-mer et les Agences de l'eau pour l'hexagone. Il s'agit du principe « **Pollueur / Payeur** ».

Ainsi, il appartient en premier lieu aux autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement **d'établir des budgets eau et assainissement équilibrés** en adoptant une tarification permettant de couvrir l'ensemble des dépenses inhérentes à ce service public. Ces dépenses incluent l'ensemble des services rendus au titre de l'exploitation, de l'entretien des ouvrages existants et les investissements liés aux renouvellements des infrastructures (réhabilitation, reconstruction, augmentation des capacités et création de nouveaux ouvrages).

Par ailleurs, en application de l'article R213-62 du code de l'Environnement, l'Office de l'eau Guadeloupe établit et perçoit des redevances pour les dommages causés à la ressource en eau. Elles permettent le financement des études pilotées par l'Office de l'eau et des moyens de suivi afférents ainsi que l'attribution d'aides et de subventions pour les projets contribuant à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la directive cadre sur l'eau et déclinés dans le SDAGE.

Le programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'Office de l'eau ne constitue pas le seul levier de financement pour répondre aux enjeux considérables en matière d'assainissement et d'accès à l'eau potable pour tous. Les fonds européens (FEDER) et les aides de l'État allouées par l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques) et le ministère des Outre-mer (Contrat de plan Etat Région et fonds exceptionnel d'investissement) constituent à ce jour les principales sources de financement. Dans un contexte de raréfaction des moyens et de besoins supplémentaires pour la modernisation des réseaux, la solidarité à l'échelle du territoire devient incontournable. Une évaluation du PPI actuel doit être conduite pour l'adapter si nécessaire et le mettre en cohérence avec les objectifs du SDAGE.

Enfin, de nombreux projets très coûteux se développent, parfois surdimensionnés et dont le niveau de technicité malgré les garanties présentées laisse craindre des surcoûts d'exploitation ou de renouvellement insupportables et des défaillances probables avec des répercussions graves pour l'environnement. Les projets à venir doivent donc être mis en œuvre en favorisant des solutions sobres, durables, économes et avec un coût d'exploitation acceptable.

Disposition 4 : Harmoniser les critères d'éligibilité des opérations portant sur la gestion du risque d'inondation



Disposition commune PGRI – SDAGE

Les opérations de gestion du risque d'inondation pouvant bénéficier d'un accompagnement financier sont sélectionnées selon les principes suivants :

- Pertinence du projet par rapport aux recommandations du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
- Soutien à la mise en œuvre des stratégies locales dans le cadre de la directive inondation (travaux de protection hydraulique, bassin de rétention, dispositif de prévision et d'alerte) ;
- Opérations entrant dans le cadre du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et des stratégies locales élaborées dans le cadre de la directive inondation ;
- Opérations entrant dans le cadre de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ou plans submersion rapide (PSR) labellisés en commission nationale mixte inondation (CMI).

Disposition 5 : Évaluer et réviser le programme pluriannuel d'interventions

Dans un délai de un an, l'Office de l'eau conduit une évaluation du programme pluriannuel d'interventions 2013-2018 qu'il présente au comité de Bassin afin de vérifier l'adéquation entre les ressources financières de l'Office de l'eau et les actions à engager pour respecter les objectifs environnementaux, en vue d'adapter, si nécessaire, les redevances aux ambitions du SDAGE et du programme de mesures.

Une attention sera portée sur les modalités :

- d'application et de recouvrement de la redevance prélèvement sur le milieu naturel pour plus de transparence ;
- d'affichage des taux de redevance sur la facture de l'utilisateur afin d'en faciliter la lecture par l'utilisateur ;
- de définition des taux de subvention en vue de les adapter aux enjeux en matière d'assainissement et d'accès à l'eau potable.

Les résultats de cette étude seront présentés aux instances concernées par l'application des redevances.

Disposition 6 : Analyser les coûts des investissements dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ✨ ☒

L'observatoire de l'eau mis en place par l'Office de l'eau intègre dans ses missions la mise en œuvre d'un observatoire des coûts dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, de l'épuration des eaux usées, de la gestion des eaux pluviales et d'une manière générale de la limitation des impacts environnementaux.

L'observatoire de l'eau centralise les données disponibles sur les coûts unitaires de travaux, complète l'information des maîtres d'ouvrages et assure le suivi des coûts des ouvrages inscrits dans les programmes opérationnels européens (PO), au programme pluriannuel d'interventions de l'Office de l'eau ou au contrat de projet État Région (CPER).

Il s'agit, dans ce cadre, d'améliorer la connaissance des coûts des grands types de travaux afin d'en faciliter la programmation, de maîtriser leur évolution et d'enrayer d'éventuelles dérives.

L'objectif à terme est de pouvoir définir un référentiel de prix utilisé pour fixer des valeurs plafonds dans le cadre de l'instruction des demandes de subvention.

Disposition 7 : Assurer la durabilité des services d'eau et d'assainissement et le financement des investissements planifiés ✨ ☒

Les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement équilibrent avant 2016 leur budget de l'eau en adoptant une tarification permettant de couvrir l'ensemble des dépenses inhérentes à ce service public. Les dépenses à couvrir incluent l'ensemble des services rendus au titre de l'amélioration des traitements, de l'amélioration des rendements et du renforcement de la sécurité des approvisionnements : l'investissement, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des infrastructures.

Pour les études et travaux relatifs à l'eau et à l'assainissement, le maître d'ouvrage a obligation de mettre en place une instance de suivi associant les partenaires institutionnels concernés, dès lors que l'opération répond à un objectif identifié dans les outils de planification régionaux, départementaux, intercommunaux ou communaux et qu'il est susceptible de bénéficier d'aides publiques.

Ces aides sont octroyées prioritairement aux opérations inscrites dans l'un de ces documents de planification.

Pour toute opération de création ou de réhabilitation de réseaux d'eau ou d'assainissement, le versement du solde des subventions n'est réalisé qu'à la suite d'une procédure de réception complète et indépendante du marché de travaux, intégrant les tests de réception des différents équipements conformément aux règlements en vigueur.

C. AMÉLIORER LA PRISE EN COMPTE DE LA POLITIQUE DE L'EAU DANS LES DIFFÉRENTS DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT

Afin de mieux intégrer les objectifs du SDAGE dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, doivent être encouragées les initiatives permettant de partager les connaissances des enjeux de l'eau, facilitant les échanges d'informations et visant l'association d'autres acteurs de l'eau que ceux mentionnés à l'article L121-4 du code de l'Urbanisme.

Enfin, la prise en compte du grand cycle de l'eau et du changement climatique nécessitent d'organiser les actions et conduire les projets à une échelle pertinente, permettant une gestion intégrée et favorisant la concertation entre les différents acteurs concernés.

Les démarches de gestion intégrée prévues dans le précédent SDAGE n'ont pas pu aboutir par manque de porteur de projet. Par contre d'autres démarches ont été initiées en 2012 : une démarche de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur les bassins versants des Grands-Fonds est en cours sous le pilotage de la commune des Abymes, associée aux cinq autres communes des Grands-Fonds : Pointe-à-Pitre, Le Gosier, Sainte-Anne, Morne-À-L'eau et Le Moule. Sur la nappe de Grande-Terre, des discussions autour de la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ont été engagées.

Disposition 8 : Assurer la cohérence entre documents de planification en urbanisme et en aménagement et politique de l'eau

Les communes et EPCI invitent les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées et pluviales à participer à la révision de leurs documents d'urbanisme.

Les autorités organisatrices des services d'eau et d'assainissement leur fournissent notamment leurs schémas directeurs comprenant à minima :

- Pour l'eau potable : les délimitations et les réglementations relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable, les plans des réseaux, les secteurs pour lesquels le réseau ne permet pas d'assurer la défense incendie ;
- Pour l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales : le zonage d'assainissement et les plans des réseaux.

Lorsque des zones d'urbanisation future n'ont pas été identifiées dans les schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement, elles font l'objet d'une analyse technique et économique de leur alimentation en eau potable et de leur assainissement. Cette analyse conduite en application de l'article R123-2, 3ème alinéa du code de l'Urbanisme relatif au contenu du rapport de présentation du PLU, vient étayer la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du territoire concerné.

Disposition 9 : Mener des réflexions sur les démarches de gestion intégrée

Dans un délai de 2 ans, l'Office de l'eau, le parc national de Guadeloupe, la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre, la communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre, la communauté de communes de la Riviera du Levant, Cap Excellence et les services de l'État mènent une réflexion pour définir les démarches de gestion intégrée à mettre en œuvre notamment sur le bassin versant de la Grande Rivière à Goyaves et de la nappe de Grande-Terre.

L'Office de l'eau organise un séminaire d'information sur la gestion intégrée et un groupe de travail est mis en place pour :

- organiser la concertation avec les acteurs concernés en vue de faire émerger un porteur de projet ;
- mener également une étude de comparaison des outils réglementaires pour la gestion de l'eau permettant de définir l'outil le plus adapté par rapport aux enjeux des milieux

Ces réflexions s'inscrivent dans le cadre de l'accompagnement des collectivités et EPCI pour la mise en œuvre de leur nouvelle compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) attribuée par la loi relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) (cf. disposition 13).

Disposition commune PGRI – SDAGE

Les projets de gestion du risque d'inondation s'inscrivent nécessairement dans une démarche de gestion intégrée à l'échelle du bassin versant (stratégies locales de gestion des risques d'inondation ou programme d'action de prévention des inondations) afin de favoriser :

- une solidarité amont-aval des territoires ;
- un arbitrage réfléchi entre les actions de réduction de l'aléa et les actions de réduction de la vulnérabilité ;
- la mise en œuvre de stratégies globales de ralentissement des écoulements (champs d'inondation contrôlée, zones de ralentissement dynamique, ouvrages écreteurs de crue, etc.).

Disposition 10 : Inscrire les projets de gestion du littoral à l'échelle du district

Disposition commune PGRI – SDAGE

Les acteurs concernés mènent une réflexion sur la gouvernance adaptée aux enjeux littoraux, en exploitant les enseignements de l'appel à projet national « Relocalisation des activités et des biens », avec l'exemple de la CANBT. La concertation entre les collectivités et les services de l'État est obligatoire.

Le conseil régional en lien avec la DEAL réalise une actualisation de la cartographie précise du trait de côte et met en place un suivi permanent deux à trois fois par an sur les zones littorales sensibles.

Les actions de protection du trait de côte, de lutte contre l'érosion marine et contre les inondations par submersion marine sont réalisées en cohérence avec les objectifs d'état des masses d'eau et le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM). Elles sont menées à une échelle cohérente prenant en compte le fonctionnement hydrodynamique et hydrosédimentaire.

Les techniques alternatives faisant appel au génie écologique, notamment celles limitant l'artificialisation du milieu, doivent être privilégiées chaque fois que possible.

Disposition 11 : Asseoir le rôle de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM)



Disposition commune PGRI - SDAGE

La commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) est une commission consultative (avis et informations). Son rôle est de :

- Renforcer la concertation entre l'administration, les élus locaux, les gestionnaires des territoires et les populations concernées par les risques naturels ;
- Concourir à l'élaboration et la mise en œuvre, à l'échelle du département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs ;
- Donner un avis sur le SPRN élaboré par le préfet ;
- Être informée sur les demandes de reconnaissance CatNat ;
- Être informée sur l'utilisation du FPRNM.

La CDRNM est également le lieu d'information et de suivi de la mise en œuvre de la directive inondation et constitue l'instance de pilotage et de gouvernance de la politique de gestion des risques d'inondation.

Une sous-commission est ainsi créée au sein de la CDRNM dont la mission est le suivi de la mise en œuvre du PGRI à travers ses indicateurs d'avancement. Cette sous-commission associe l'ensemble des acteurs détenteurs de l'information relative aux indicateurs du PGRI. Elle se réunit à minima deux fois par an.

Disposition 12 : Améliorer la lisibilité des compétences et responsabilités dans le domaine des inondations



Disposition commune PGRI - SDAGE

Les stratégies locales précisent la répartition des rôles entre les différents acteurs contribuant à sa mise en œuvre.

Les comités de pilotage de ces stratégies doivent être représentatifs des acteurs du territoire en charge de la gestion de l'eau, de l'aménagement du territoire et de la gestion de crise.

Dans une recherche de synergie des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire, cette gouvernance doit préciser l'articulation de la stratégie locale avec les autres démarches mise en œuvre sur le territoire relatives à la gestion de l'eau, l'aménagement du territoire (SCOT, PLU, gestion de la zone des 50 pas géométriques, etc.) et la gestion de crise.

Disposition 13 : Assister les collectivités pour la mise en œuvre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » **Disposition commune PGRI – SDAGE**

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, une nouvelle compétence obligatoire relative à la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a repoussé l'échéance de l'entrée en vigueur de cette compétence au 1er janvier 2018.

Ainsi, dans un délai de deux à compter de l'approbation du SDAGE, les collectivités territoriales sont invitées à proposer au préfet coordonnateur de bassin une organisation des maîtrises d'ouvrage pour assurer cette compétence plus particulièrement sur le territoire des Grands Fonds. Pour cela, la faisabilité de la création d'un EPAGE ou d'un EPTB sur ce territoire sera étudiée par les communes et EPCI concernés.

Afin d'accompagner les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans ces réflexions et la prise de cette compétence, les services de l'État et l'Office de l'eau mettent en place une mission d'appui technique conformément au décret n°2014-846 du 28 juillet 2014. La mission aura également pour objet de favoriser le partage de connaissance sur les ouvrages et les installations nécessaires à l'exercice de la compétence.

Pour anticiper la mise en œuvre de la loi relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), il est créé dès maintenant une commission spécifique sur la prévention des inondations au sein des EPCI. Cette commission se réunit a minima deux fois par an.

Disposition 14 : Évaluer et réviser les schémas départementaux ressource en eau et assainissement

Dans un délai de 2 ans, l'évaluation et la révision des volets ressource et assainissement du schéma départemental mixte eau et assainissement adopté par l'Office de l'eau en 2011 sont initiées. Pour l'assainissement, un chapitre relatif à la réutilisation des eaux usées traitées est intégré. Cette révision est financée par l'Office de l'eau.

D. ADAPTER LA COMMUNICATION, AMÉLIORER L'ACCÈS À L'INFORMATION ET POURSUIVRE LES EFFORTS DE FORMATION

Dans l'esprit de la charte de l'environnement et de la convention d'Aarhus, il s'agit de faciliter l'accès aux données publiques sur l'eau et d'améliorer l'information de tous les publics sur la gestion durable de l'eau ainsi que sur les résultats acquis.

Le développement de portails Internet du système d'information sur l'eau au niveau national y contribue ainsi que la mise à disposition des études sur l'eau.

Au niveau local, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable et du service de l'assainissement (articles D2224-1 à D2224-5 du code général des Collectivités Territoriales), permet d'asseoir l'information et la sensibilisation sur une description concrète du cycle technique de l'eau de la collectivité.

Les maires ou les présidents des EPCI sont invités à saisir l'occasion de la publication de ce rapport pour assurer une telle information.

Les enquêtes d'opinion sur l'eau ont mis en évidence la méconnaissance des prix par la population et une insatisfaction sur la gestion de l'eau. Aussi, les questions d'opérateurs et de prix de l'eau ne pourront être abordées sans l'orchestration d'une véritable

campagne de communication à destination de la population. Des programmes d'information sur les enjeux liés à l'eau sont à mener sur différentes thématiques pour informer et sensibiliser le grand public.

Disposition 15 : Mettre en place les outils de diffusion, de partage et de suivi de l'information

La DEAL poursuit avec les collectivités en charge des services public d'eau et d'assainissement la mise en place du système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA), afin notamment de mieux suivre dans le temps l'évolution des prix de l'eau et de l'assainissement et les performances de gestion des services publics industriels et commerciaux (SPIC).

L'animation de l'outil SISPEA relève de la représentation locale de l'agence française de biodiversité (AFB) lorsque celle-ci est créée.

Disposition commune PGRI – SDAGE

Les services de l'État animent un réseau sur les risques d'inondation avec les acteurs concernés pour :

- Capitaliser, échanger et partager sur les risques d'inondation ;
- Mener des séances de travail régulières en groupe sur des sujets précis ;
- Veiller à la transversalité entre la recherche et l'opération ;
- Fournir des supports de sensibilisation et communication pédagogique.

Disposition 16 : Communiquer vers le public et les jeunes générations

L'État (services et établissements publics), l'Office de l'eau, le comité de bassin, le pôle régional environnement et développement durable (PREDD), les collectivités locales et leurs groupements, les chambres consulaires :

- coordonnent leurs stratégies de communication sur les thématiques présentées ci-dessous ;
- développent une politique soutenue d'information et de communication vers le grand public et les scolaires afin de faire émerger une culture citoyenne de l'eau et induire les bons comportements ;
- mettent à disposition et diffusent les données et informations sur l'eau sous une forme compréhensible par les non initiés ; par ailleurs, quand c'est possible et pertinent, les informations sont organisées en bases de données et présentées au public par le biais de sites Internet vulgarisés.

Thématique	Acteurs
Petit cycle et grand cycle de l'eau	OE971, DEAL et leurs partenaires notamment rectorat
Utilisation rationnelle et économe de l'eau / Prix de l'eau	État, collectivités et leurs groupements, établissements publics, OE971 et chambres consulaires
Zones humides et enjeux liés à leur préservation	PNG, ONF, CELRL, Communes, OE971, DEAL
Information et la sensibilisation à la fragilité des fonds marins	OE971, DEAL et ses partenaires, CELRL
Organisation/Fonctionnement des réseaux / Branchements sauvages	Autorités organisatrice de l'eau, OE971

Disposition 17 : Former et informer les élus, les agents des collectivités, les agriculteurs, les artisans et les médias ☒

L'Office de l'eau met en place des formations dans le domaine de la gestion des eaux et des milieux aquatiques destinées aux élus et aux agents des collectivités territoriales et leurs groupements et développe des partenariats avec les chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat, chambre d'agriculture) et le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

La chambre d'agriculture informe les agriculteurs sur les bonnes pratiques permettant de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion, sur une utilisation économe et rationnelle de l'eau, sur les pratiques agricoles permettant de limiter les transferts de pollutions diffuses, sur l'agro-écologie et les recherches innovantes.

Disposition 18 : Organiser la surveillance du territoire

Disposition commune PGRI – SDAGE

La surveillance du territoire est mise en place par les collectivités concernées et notamment les communes. Pour cela, elles affectent des agents à cette mission.

La surveillance du territoire s'articule sur deux plans :

=> Sur le plan technique en s'appuyant sur les pouvoirs de police du maire, avec pour objectif de :

- parcourir l'ensemble de la commune et relever les infractions, constructions illégales, travaux illicites en zone inondable et pouvant présenter une incidence sur l'écoulement des eaux : Remblais, dépôts divers, décharges sauvages, déchets, constructions sans permis de construire, voies d'accès faisant obstacle à l'écoulement, clôtures et murs faisant obstacle à l'écoulement, dévoiement d'eaux pluviales aggravant l'écoulement vers les fonds inférieurs, etc.
- contrôler les travaux autorisés ;
- rappeler la réglementation aux contrevenants ;
- constater les infractions (PV, TA, rapport au procureur, saisie, etc.) ;
- coopérer avec les différents corps de police et administrations (DEAL/ Police de l'eau, etc.).

=> Sur le plan de l'information et de la communication, avec pour objectif de :

- dialoguer avec les usagers de l'espace communautaire (propriétaires, entreprises, etc.).
- sensibiliser les usagers à la prévention et à la gestion du risque d'inondation ;
- diriger les usagers vers les institutions adéquates selon leurs besoins ;
- participer à la conception et à l'animation d'intervention pédagogique sur le thème de la prévention du risque inondation (Information sommaire sur le DICRIM, le PCS, PPR, etc.) ;

La mise en œuvre d'une surveillance du territoire est prioritaire dans le périmètre des stratégies locales et des programmes d'action de Prévention des inondations (PAPI).

Les stratégies locales et les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) élaborent une stratégie d'action commune à mettre en œuvre sur leur périmètre et coordonnent sa mise en œuvre pour en garantir l'efficacité.

Orientation 2 : Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau

Les régimes hydrologiques jouent un rôle fondamental pour le bon fonctionnement des écosystèmes. Maîtriser les prélèvements réalisés dans les eaux superficielles est un élément essentiel pour le maintien du bon état écologique des cours d'eau.

Dans ce contexte, les maîtres d'ouvrage des captages en rivière ont engagé des études visant la définition des débits nécessaires au maintien de la vie aquatique (débit minimum biologique, DMB). En période de carême, le respect de ces débits diminue la quantité de ressource disponible ce qui peut limiter les usages tels que l'alimentation en eau potable (AEP), l'irrigation, l'industrie et l'hydroélectricité.

Le déséquilibre entre les ressources disponibles, les débits minimums biologiques des cours d'eau et les divers usages sur un bassin versant, implique la mise en place d'une gestion adaptée de la ressource en eau, basée sur :

- la connaissance exhaustive des prélèvements ;
- la mise en œuvre et la poursuite du suivi du milieu aquatique et des prélèvements ;
- une utilisation économe de l'eau, en limitant notamment les pertes sur tous les ouvrages de production et de distribution d'eau ;
- une diversification de la ressource permettant de satisfaire l'ensemble des usages, conformément aux orientations arrêtées dans le schéma départemental mixte d'eau et d'assainissement (SDMEA).

Pour garantir la disponibilité de la ressource pour tous les usages tout en préservant la qualité des milieux, le SDMEA prévoit le développement de l'exploitation des ressources souterraines et le stockage d'eaux brutes. Cette orientation s'accompagne d'un ensemble d'actions permettant de diminuer les pertes sur les réseaux et les ouvrages d'AEP.

Pour permettre une bonne gestion des prélèvements, notamment sur les cours d'eau, il est nécessaire de définir un certain nombre de valeurs :

- Le principal indicateur est le **débit objectif d'étiage (DOE)**. Le DOE est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il est nécessaire pour l'instruction des demandes d'autorisation de prélèvements comme pour l'exercice de la police de l'eau.
- Le dispositif de gestion de crise pour les eaux de surface se fonde principalement sur la notion de **débits seuil d'alerte (DSA)** et de **débits de crise (DCR)** : en dessous du DSA, un des usages est compromis. Il correspond au seuil de déclenchement de mesures de restriction.
- Le DCR est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'AEP et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Lorsqu'il est atteint, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.

Le contexte de Saint-Martin est particulier : l'île ne possède pas de réseau hydrographique développé et est géographiquement isolée de la Guadeloupe. L'alimentation en eau potable y est assurée à partir du dessalement d'eau de mer. Certaines dispositions du présent chapitre sont donc sans objet pour Saint-Martin. Par ailleurs, le niveau de connaissances des aquifères sur Saint-Martin est faible. Quelques prélèvements en nappe semblent exister : leur localisation, leur débit et leur usage ne sont cependant pas connus.

A. METTRE EN ŒUVRE ET POURSUIVRE LE SUIVI DU MILIEU AQUATIQUE ET DES PRÉLÈVEMENTS

Disposition 19 : Préciser les débits de référence au point nodal du SDAGE

L'État et ses établissements publics, en concertation avec les acteurs concernés, engagent une réflexion sur la caractérisation et la définition des points nodaux³ sur l'ensemble de la Guadeloupe. Dans un deuxième temps, il sera mené une analyse des débits de référence.

Dans l'attente de ces résultats, le débit d'objectif d'étiage au point nodal de la Boucan sur la Grande Rivière à Goyaves est de 0,75 m³/s.

Disposition 20 : Poursuivre la régularisation des prélèvements individuels et connaître les volumes prélevés sur la ressource

La régularisation des autorisations, au titre du code de l'Environnement, pour l'ensemble des prélèvements individuels, et notamment pour les prélèvements à usage agricole, est poursuivie sur l'ensemble du département. Cette régularisation est portée par la chambre d'agriculture par l'intermédiaire de la **procédure mandataire**.

Les installations de prélèvement d'eau doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs conformément à l'article L214-8 du code de l'Environnement.

Les dispositifs doivent permettre de mesurer le débit instantané prélevé et le volume journalier.

Le descriptif du dispositif de comptage et les résultats de ces suivis sont transmis régulièrement à la police de l'eau et à l'Office de l'eau. Ils seront intégrés à la banque nationale des prélèvements sur l'eau (BNPE).

Les préleveurs sont responsables du bon fonctionnement et de la maintenance de ces dispositifs.

Disposition 21 : Améliorer la connaissance scientifique des ressources souterraines de la Basse-Terre et de la Désirade

L'Office de l'eau et le BRGM mènent des études afin d'améliorer la connaissance des aquifères de la Basse-Terre et de la Désirade. Ces études visent à dresser un état des lieux de la qualité de la ressource, à estimer les volumes éventuellement exploitables et à identifier et caractériser les prélèvements existants (localisation, profondeur, débit, volume et usages).

³ Cf. glossaire

Disposition 22 : Améliorer la connaissance des ressources souterraines éventuelles et des prélèvements en nappe sur Saint-Martin

Cette disposition vise à achever l'étude visant à dresser un état des lieux qualitatif et quantitatif de la ressource et à lister les dispositifs de prélèvement existants (localisation, profondeur, débit et usages).

Disposition 23 : Actualiser les seuils d'alerte des nappes de Grande-Terre et de Marie-Galante

Des niveaux piézométriques ou des volumes maximums de prélèvement de référence sont définis sur un cycle annuel complet, en précisant les objectifs de quantité, dans le temps et dans l'espace, en des points stratégiques de référence.

Les **seuils d'alerte** piézométrique du réseau de surveillance de l'état quantitatif des masses d'eau souterraine de Guadeloupe ont été révisés en 2010 par le BRGM et sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 1: Seuils d'alerte

MESO	Station piézométrique	Indice BSS	Seuil d'alerte (m NGG)
Marie-Galante (FRIG002)	POISSON	1160ZZ0001/F	0,55
	FOND DU RIZ	1160ZZ0031/P	9,41
	CHAMPFREY	1160ZZ0018/S	1,94
	LA TREILLE	1163ZZ0003/F	0,42
	COUDERC	1163ZZ0021/S	<i>A définir</i>
	COULISSES	1164ZZ0001/F	<i>0,72*</i>
	DOROT	1161ZZ0003/F	0,57
	MARIE-LOUISE	1160ZZ0032/FORAGE	<i>0,34*</i>
Grande-Terre (FRIG001)	GIRARD	1135ZZ0033/P	0,91
	BELIN	1135ZZ0039/P	0,49
	RICHEVAL	1140ZZ0010/P	0,76
	LAROCHE	1140ZZ0024/F	1,20
	CORNEILLE	1141ZZ0032/F	0,55
	BEAU SOLEIL	1148ZZ0009/F	2,13
	CHATEAUBRUN	1149ZZ0003/P	1,12
	GENTILLY	1149ZZ0014/P	7,70
	RENEVILLE	1150ZZ0007/F	9,88
	BELLE PLACE	1148ZZ0024/P	<i>14,91*</i>
	MONTRESOR	1133ZZ0002/P	0,45
	SAINTE-MARTHE	1150ZZ0001/P	<i>A définir</i>

** seuils estimés sur la base de chroniques piézométriques courtes (inférieures à 10 ans). Leur validité devra être confirmée ultérieurement.*

Les seuils d'alerte n'ont pas pu être calculés sur les points d'eau de Sainte-Marthe (1150ZZ0001/P) en Grande-Terre (FRIG001) et de Couderc (1164ZZ0021/S) à Marie-Galante (FRIG002) en raison de leurs chroniques de niveaux trop courtes (inférieures à 5 ans).

Les **seuils de crise** définis par le BRGM sur le réseau de surveillance de l'état quantitatif des masses d'eau souterraine de Guadeloupe sont les suivants:

Tableau 2: Seuils de crise

MESO	Station piézométrique	Indice BSS	Seuil de crise (m NGG)
Marie-Galante (FRIG002)	POISSON	1160ZZ0001/F	0,50
	FOND DU RIZ	1160ZZ0031/P	9,21
	CHAMPFREY	1160ZZ0018/S	1,92
	LA TREILLE	1163ZZ0003/F	0,36
	COUDERC	1163ZZ0021/S	<i>A définir</i>
	COULISSES	1164ZZ0001/F	<i>0,69*</i>
	DOROT	1161ZZ0003/F	0,51
	MARIE-LOUISE	1160ZZ0032/FORAGE	<i>0,32*</i>
Grande-Terre (FRIG001)	GIRARD	1135ZZ0033/P	0,73
	BELIN	1135ZZ0039/P	0,42
	RICHEVAL	1140ZZ0010/P	0,60
	LAROCHE	1140ZZ0024/F	1,11
	CORNEILLE	1141ZZ0032/F	0,49
	BEAU SOLEIL	1148ZZ0009/F	1,97
	CHATEAUBRUN	1149ZZ0003/P	0,83
	GENTILLY	1149ZZ0014/P	7,36
	RENEVILLE	1150ZZ0007/F	9,76
	BELLE PLACE	1148ZZ0024/P	<i>14,65*</i>
	MONTRESOR	1133ZZ0002/P	0,41
	SAINTE-MARTHE	1150ZZ0001/P	<i>A définir</i>

** seuils estimés sur la base de chroniques piézométriques courtes (inférieures à 10 ans).
Leur validité devra être confirmée ultérieurement.*

B. MENER UNE POLITIQUE D'ÉCONOMIE D'EAU

Disposition 24 : Réduire les pertes sur les réseaux d'eau

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) réalisé par chaque autorité organisatrice des services d'eau prévoit des objectifs et des actions visant à diminuer les pertes sur les réseaux d'alimentation en eau potable. Ces actions sont établies sur la base des résultats d'un diagnostic de réseau réalisé ou mis à jour préalablement au schéma directeur.

Les aides publiques pour les équipements relatifs à l'alimentation en eau potable sont conditionnées par l'existence d'un tel schéma directeur eau potable de moins de 5 ans (ou de son actualisation, le cas échéant par une étude de diagnostic du réseau) et sont prioritairement réservés aux actions suivantes :

- la mise en place d'un comptage des volumes prélevés, des volumes produits et des volumes mis en distribution ;
- la mise en place d'un suivi des volumes sur le réseau ;
- la mise en place d'actions pour la résorption des fuites sur les réseaux d'adduction et de distribution ;
- la mise en place d'une méthodologie pour lutter contre les branchements clandestins ;
- la réalisation du descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau défini par le décret du 27 janvier 2012 qui doit être fourni chaque année ;
- la mise en œuvre du plan d'actions annuel pour la réduction des pertes du réseau de distribution d'eau potable et l'atteinte des objectifs de rendement fixés par le décret susmentionné et repris aux articles du code général des Collectivités Locales.

Disposition 25 : Promouvoir les équipements et les pratiques permettant des économies d'eau

Des aides publiques encouragent les équipements et infrastructures permettant des économies d'eau et notamment :

- les dispositifs de récupération des eaux pluviales ;
- les systèmes de réutilisation des eaux usées épurées ;
- les équipements économes et performants en termes d'irrigation.

Lors de l'attribution de l'aide, les financeurs rappellent les modalités de l'utilisation des eaux pluviales précisées par l'arrêté du 29 août 2008 et les modalités de l'utilisation des eaux usées issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts précisées par l'arrêté du 2 août 2010.

Dans le cadre de la construction de nouveaux bâtiments, les maîtres d'ouvrage publics veillent à ce que les équipements mis en place soient des dispositifs économes pour l'utilisation de l'eau.

La chambre d'agriculture poursuit sa mission d'assistance technique afin d'orienter et de conseiller les agriculteurs sur les systèmes d'irrigation les plus adaptés compte-tenu de la ressource en eau mobilisable. Elle étend son rôle de mandataire ou d'organisme unique de gestion collective pour assister l'ensemble des préleveurs individuels pour l'irrigation et porter leurs dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Ce service d'assistance permet également un suivi des pratiques d'irrigation.

C. DÉVELOPPER LES RESSOURCES POUR SATISFAIRE LES USAGES ET SÉCURISER LES OUVRAGES

En cohérence avec les orientations arrêtées dans le volet ressource du SDMEA, les études et les travaux nécessaires au développement de ressources en eau sont mis en œuvre.

Disposition 26 : Diversifier la ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable ✨ ☒

Dans un délai de 2 ans après sa création, la structure unique de production d'eau mène les études permettant de localiser les forages de prélèvement en eau souterraine et réalise les forages nécessaires à la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable conformément au SDMEA, au plan de sécurisation de l'AEP et aux schémas directeurs locaux.

Parallèlement, les études permettant de localiser les forages de prélèvement en eau souterraine sont poursuivies et aboutissent pour la Basse-Terre et la Désirade.

Disposition 27 : Réaliser les retenues d'eaux brutes ✨ ☒

Les retenues d'eaux brutes contribuant à pallier les difficultés en période de carême sont identifiées dans le SDMEA en vue de leur réalisation :

Retenue	Capacité prévue (m ³)	Masse d'eau prélevée	Prélèvement annuel maxi autorisé (m ³)	Observations
Moreau	995 000	FRIR13	18 000 000	d'après arrêté préfectoral d'autorisation
		FRIR44	22 000 000	
		FRIR18	22 000 000	
Germillac	5 170 000	FRIR05	22 000 000	sur la base d'une hypothèse de transfert de 700 l/s
Trianon	5 000 000	Pas encore défini	Pas encore défini	
Vieux Habitants	600 000	Pas encore défini	Pas encore défini	
Trianon-Audet	1 000 000	Pas encore défini	Pas encore défini	sur la rivière du Baillif

Ces retenues sont prioritairement à usage irrigation.

Le conseil départemental assure la maîtrise d'ouvrage des retenues en Côte au Vent et en Nord Basse-Terre.

Le conseil régional assure la maîtrise d'ouvrage de la construction de la retenue de Moreau.

Pour le secteur de la Côte Sous le Vent, l'Office de l'eau et le ou les maîtres d'ouvrages responsables de la production d'eau organisent la concertation avec les acteurs concernés en vue de faire émerger des porteurs de projet pour les deux retenues identifiées dans ce secteur.

Disposition 28 : Prendre en compte les risques naturels majeurs

Dans le délai de mise en œuvre du SDAGE, les autorités organisatrices des services publics d'eau potable engagent un diagnostic du génie civil des prises d'eau, des usines, des stations de pompage, des réservoirs et des points stratégiques des réseaux (franchissement de la rivière salée) sur l'ensemble des risques, et notamment le risque sismique.

Les ouvrages stratégiques et les mesures à mettre en œuvre sont identifiés dans les schémas directeurs locaux.

Orientation 3 : Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique

Cette orientation regroupe les anciennes orientations n°3 (Garantir une meilleure préservation de la qualité des ressources utilisées pour l'eau potable) et 5 (Préserver et reconquérir la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides) du SDAGE 2010-2015, en élargissant la préservation de la qualité de l'eau :

- d'une part à l'ensemble des polluants (pesticides mais aussi tous micropolluants d'origine agricole, industrielle ou domestique ; médicaments, substances émergentes, etc.) ;
- d'autre part à l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, irrigation, usage industriel).
- Les collectivités territoriales de la Guadeloupe et leurs groupements alimentent en eau potable près de 98 % des logements du territoire :
- En Guadeloupe, aux Saintes, à La Désirade et à Marie-Galante, l'approvisionnement en eau potable fait appel à des ressources en eaux superficielles (rivières de Basse-Terre) et souterraines (nappes de Grande-Terre et de Marie-Galante, sources de Basse-Terre). Il faut noter que la grande majorité de la ressource sollicitée est située en Basse-Terre alors que les usages se répartissent sur l'ensemble du territoire, avec pour l'eau potable, une part importante pour l'agglomération de Pointe-à-Pitre et le sud de la Grande-Terre.
- Pour Saint-Martin, les eaux littorales sont utilisées pour le dessalement avant d'être distribuées à la population.

Sur les eaux superficielles, le contrôle des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable est réalisé par l'Agence de santé (ARS) sur 36 captages sur lesquels sont suivis les paramètres pour des analyses RS (programme d'analyse des eaux superficielles) définis par l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire.

L'ARS assure également le contrôle sanitaire des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable sur un réseau de 34 captages sur lesquels sont suivis les paramètres des analyses RP (programme d'analyse des eaux souterraines ou profondes) définis par l'arrêté du 11 janvier 2007.

En Guadeloupe, la qualité de la ressource en eau est la suivante :

- la qualité bactériologique des eaux est globalement satisfaisante ;
- vis-à-vis des nutriments azote et phosphore, la qualité de l'eau reste globalement bonne, même si certains forages présentent des teneurs en nitrates à la hausse et si des teneurs en phosphore supérieures au seuil du bon état écologique sont observées dans certaines masses d'eau superficielles ;
- très peu de métaux lourds sont présents dans les eaux, cependant du zinc et du mercure ont été détectés ponctuellement ;
- en revanche, la contamination par les micropolluants est avérée. Les produits mis en cause sont des molécules très rémanentes interdites d'utilisation depuis de nombreuses années : il s'agit de pesticides utilisés par le passé notamment pour la culture de la banane (chlordécone, dieldrine, HCH bêta) mais aussi d'autres micropolluants comme les Tributylétains (TBT). Les masses d'eau du sud et de l'est Basse-Terre sont les plus touchées par cette contamination. On observe également des contaminations ponctuelles par des pesticides actuellement utilisés

vis-à-vis desquels doivent être mises en place des démarches d'amélioration des pratiques agricoles et non agricoles

Malgré une évolution envisagée à la baisse dans les années à venir pour la pression « pesticides », du fait de l'évolution de la réglementation et d'une utilisation plus raisonnée des produits phytosanitaires, un risque de non atteinte du bon état vis-à-vis des paramètres « pesticides » a été identifié pour un certain nombre de masses d'eau du territoire.

L'île de Saint-Martin ne connaît pas la même problématique vis-à-vis de la contamination par la chlordécone, car il n'y a pas eu de culture de la banane sur l'île. La pression agricole n'est actuellement pas significative, mais l'île pourrait avoir la volonté de développer son agriculture. Il peut paraître intéressant d'y maintenir certaines des dispositions de cette orientation, notamment celles relatives au recensement des usages de produits phytosanitaires ou à l'adoption de pratiques agricoles moins consommatrices de pesticides.

La restauration de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides et autres micropolluants constitue un enjeu important, visant notamment à développer une utilisation plus raisonnée des produits phytosanitaires.

Les objectifs du SDAGE pour cette orientation fondamentale sont :

- protéger les captages d'eau potable et améliorer la qualité des eaux brutes et distribuées ;
- améliorer les connaissances sur la qualité de la ressource en eau ;
- réduire la pression de pollution à la source.

A. PROTÉGER LES CAPTAGES D'EAU POTABLE ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX BRUTES ET DISTRIBUÉES

Bien que les démarches relatives à la régularisation administrative des ouvrages destinés à la production et à la distribution d'eau potable soient bien engagées et aient abouti à des arrêtés préfectoraux, certains ouvrages restent encore à régulariser. De plus, les actions doivent être poursuivies par la mise en œuvre des prescriptions relatives aux périmètres de protection.

Disposition 29 : Finaliser les autorisations administratives des ouvrages de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine

Les procédures de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable sont poursuivies et finalisées. Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de l'eau pour la consommation humaine sont mises en place et respectées dans les périmètres de protection. Les collectivités initient la démarche en s'appuyant sur un accompagnement technique de l'ARS, de la DAAF et de l'Office de l'eau.

L'ARS veille au suivi de la mise en œuvre des périmètres de protection avec l'accompagnement technique de l'Office de l'eau.

Les périmètres de protection sont assortis de prescriptions limitant voire interdisant certaines activités ou pratiques, notamment agricoles, pouvant être sources de pollutions. En Guadeloupe, les surfaces agricoles potentiellement impactées peuvent être estimées à plusieurs centaines, voire un millier d'hectares, représentant un enjeu important pour l'avenir des exploitations concernées. Aussi, il est apparu opportun de proposer un document guide à l'attention des maîtres d'ouvrages et des professionnels agricoles, afin de rappeler le cadre général de cette procédure de sécurisation de la

ressource, mais aussi pour y inclure des éléments de contexte relatifs à l'accompagnement aux changements de pratiques et aux modalités d'indemnisation envisageables.

Ce document rédigé en collaboration par l'ARS, la DAAF, la DEAL, la chambre d'agriculture, l'Office de l'eau et l'INRA est proposé sous la forme d'un accord cadre, et pourrait constituer une base de référence pour une mise en œuvre homogène de ces procédures conduites par les différents maîtres d'ouvrages, lorsqu'elles impactent une activité agricole.

Ce document a été finalisé en janvier 2015 en concertation avec les maîtres d'ouvrage et la profession agricole.

Disposition 30 : Identifier de nouveaux captages prioritaires sur lesquels mettre en œuvre des procédures de protection d'aire d'alimentation ☒

En complément de la démarche réglementaire de mise en place des périmètres de protection, la démarche de délimitation d'aires d'alimentation de captage d'eau potable est étendue. Trois nouveaux captages d'eau sont inclus à la liste des captages prioritaires du précédent SDAGE et font l'objet d'une étude de protection de leur aire d'alimentation.

La liste des captages prioritaires est la suivante :

- Captage de Belle eau Cadeau – source ;
- Captage de Charropin – forage ;
- Captage de Pelletan – forage ;
- Captage de la Digue – prise d'eau ;
- Captage de Belle-Terre – source ;
- Captage de Duchassaing – forage ;
- Captage Les Sources – forage ;
- Captage de La Plaine – source.

Sur ces zones, des programmes d'actions visant à réduire les pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates et pesticides) sont définis. Les collectivités maîtres d'ouvrage de ces captages prioritaires engagent l'élaboration de ces programmes d'actions et délibèrent sur leur mise en œuvre.

Disposition 31 : Mettre à niveau les usines de traitement des eaux destinées à l'alimentation de la population

Le ou les maîtres d'ouvrages responsables de la production d'eau améliorent les procédés de traitement ou mettent à niveau les usines de traitement afin de fournir une eau de qualité conforme aux limites et références en vigueur.

Il s'agit notamment de respecter la norme de 1 NFU en turbidité en sortie de stations de traitement, conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la Santé Publique, en cohérence avec le plan de sécurisation de eau potable 2014-2016.

Les capacités de stockage des stations de traitement, souvent insuffisantes, sont augmentées en fonction des difficultés rencontrées dans le périmètre concerné.

Une attention particulière sera portée à l'amélioration de la gestion des réactifs et notamment des charbons actifs avec pour objectif d'atteindre une autonomie de 2 mois.

B. AMÉLIORER LES CONNAISSANCES SUR LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU

Disposition 32 : Intensifier la recherche des molécules phytosanitaires dans les eaux brutes

Les autorités organisatrices des services publics d'eau potable sont tenues de vérifier la qualité de l'eau distribuée et recherchent donc des molécules phytosanitaires dont la liste est définie et actualisée par l'Office de l'eau en lien avec l'ARS. Cette auto-surveillance est complétée par le contrôle sanitaire de la qualité des eaux prélevées réalisé par l'ARS.

Les maîtres d'ouvrages des prises d'eau dont l'usage est l'irrigation agricole ou l'approvisionnement des industries agroalimentaires (distilleries notamment) mènent également le même type de démarche.

Disposition 33 : Améliorer le suivi du réseau complémentaire de points de surveillance des micropolluants pour les eaux superficielles et les eaux souterraines ☒

Le suivi des réseaux complémentaires de surveillance des substances pertinentes est assuré par l'Office de l'eau pour les masses d'eau superficielles et souterraines.

Dans un délai d'un an, l'Office de l'eau en partenariat avec les acteurs concernés mène une réflexion pour étoffer et optimiser ce réseau complémentaire notamment par la révision des listes de substances et des fréquences d'analyse. Cette révision est conduite au moins trois fois durant le cycle de gestion en concertation avec l'ARS et les autres services de l'État (prise en compte de micropolluants d'origine industrielle et domestique, médicaments, etc.). Un bilan annuel de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides est établi et mis à disposition via l'observatoire de l'eau.

L'Office de l'eau assure la maintenance du dispositif de suivi de la contamination des eaux souterraines et révisé éventuellement la localisation des points de suivi en fonction de l'évolution des connaissances sur les sources de contamination et les modalités d'écoulement des nappes.

Disposition 34 : Poursuivre les études et recherches sur les milieux ☀ ☒

Pour les milieux aquatiques et les ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable, les recherches sont poursuivies afin de connaître les impacts des micropolluants sur les milieux durablement affectés par la pollution par la chlordécone, les autres substances prioritaires et éventuellement les autres micropolluants, ainsi que les modalités de transfert sol-eau de ces molécules, en lien avec l'UA, le CIRAD et l'INRA. Ces recherches et études sont restituées à l'ensemble des acteurs de l'eau.

Disposition 35 : Recenser les quantités de produits phytosanitaires et les autres substances prioritaires par usage

L'État et ses établissements publics, l'Office de l'eau, les collectivités et leurs groupements, les chambres consulaires, les distributeurs en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles contribuent à améliorer la connaissance et l'accès à l'information sur les quantités de produits phytosanitaires utilisés en agriculture et en zone non agricole.

Les services des douanes établissent un bilan annuel de la quantité globale de produits phytosanitaires et des autres substances prioritaires importés en Guadeloupe.

Ces recensements sont utilisés à des fins statistiques et non nominatives.

C. RÉDUIRE LA PRESSION DE POLLUTION À LA SOURCE

Disposition 36 : Élaborer les plans de désherbage communaux, des pelouses sportives et des infrastructures de transport

Pour mieux préparer l'interdiction d'utilisation de la plupart des produits phytosanitaires par les personnes publiques en 2020 (loi n° 2014-110 du 6 février 2014), un plan d'entretien des voiries et des espaces verts est établi à l'échelle de chaque commune. Ce plan prévoit l'utilisation des techniques alternatives à l'utilisation de pesticides en particulier dans les zones identifiées comme étant à risque.

Parallèlement, les gestionnaires d'infrastructures de transport et de pelouses sportives (golfes), non soumis à la loi n° 2014-110 du 6 février 2014, adoptent la même démarche d'utilisation raisonnée de produits phytosanitaires en réalisant un plan de formation pour leurs agents applicateurs, en enregistrant leurs pratiques, en recherchant des techniques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires. Dans ce cadre, ils réalisent un plan de désherbage en adoptant les mêmes méthodologies que pour les communes.

Ces opérations sont conformes à l'axe 7 du plan Ecophyto 2018 (zones non agricoles). Elles bénéficieront d'un volet d'assistance technique et d'information : un séminaire est organisé en lien avec le CNFPT.

Disposition 37 : Mettre en place et utiliser des filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables et des emballages vides ☒

Par décret n°2002-540 du 18 avril 2002, les produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) et les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) non rincés sont considérés comme déchets dangereux. Avec l'appui de la chambre d'agriculture, des systèmes pérennes de collecte des PPNU et des EVPP sont mis en place et proposés aux utilisateurs (agriculteurs, collectivités, gestionnaires d'infrastructures, etc.) en conformité avec le plan régional de gestion et d'élimination des déchets dangereux et le programme de développement rural 2014-2020.

Les revendeurs et les importateurs sont impliqués dans ce système de collecte.

Disposition 38 : Renforcer la filière de récupération des médicaments

Les médicaments non recyclés finissent par atteindre les milieux aquatiques et notamment les cours d'eau, où ils commencent à être détectés. Leurs effets sur l'environnement et la santé publique peuvent être très importants.

En complément de la filière de récupération existante dans les pharmacies, l'ARS pilote des actions pour renforcer la récupération des médicaments périmés ou non utilisés.

Disposition 39 : Réduire les pollutions dans les exploitations agricoles sur des territoires plus larges que les bassins versants prioritaires ☒

Des zones à enjeu autres que les bassins versants des captages prioritaires sont définies par l'ARS et la chambre d'agriculture. Ces zones prioritaires pourront concerner tout d'abord les futures zones de périmètres de protection.

Dans ces zones à enjeu, avec l'appui de la chambre d'agriculture et de l'INRA, des actions sont conduites à l'échelle de chaque exploitation agricole pour :

- identifier les risques de pollutions ponctuelles et diffuses au siège d'exploitation comme au niveau parcellaire ;
- aider à l'application de la réglementation qui impose de mettre en œuvre des solutions limitant les facteurs de risque (local de stockage, site de préparation et de lavage, pulvérisateur avec cuve de rinçage et buses anti-dérives, ...).
- réduire progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires en cohérence avec le plan Ecophyto 2018.

Ces actions peuvent s'inscrire dans le cadre des mesures agro-environnementales.

Orientation 4 : Réduire les rejets et améliorer l'assainissement

La dégradation de l'état de santé des biocénoses marines, en particulier des formations coralliennes et des herbiers de phanérogames, est manifeste sur plusieurs secteurs du territoire : le Petit Cul de Sac Marin, la partie Sud du Grand Cul Sac Marin, et dans une moindre mesure la côte sud de Grande-Terre et la zone côtière de l'île de Saint-Martin.

L'ensemble de ces quatre secteurs présente une qualité écologique dégradée :

- Les herbiers de phanérogames souffrent de l'augmentation de la turbidité de l'eau, qui provoque la régression de leur limite inférieure de distribution bathymétrique. Par ailleurs, ils ont été souvent détruits par des actions mécaniques (travaux d'aménagement côtiers, dragages, mouillages sauvages, etc.). Le degré d'envasement de ces herbiers est un phénomène en augmentation constante.
- Les récifs coralliens sont eux affectés par la prolifération des algues au détriment des coraux en raison de l'eutrophisation des eaux côtières.

Les apports importants en matériaux terrigènes et en nutriments (eutrophisation) liés aux activités humaines sont donc une des raisons avancées pour expliquer la dégradation importante de ces milieux. Les phénomènes naturels érosifs ou d'hypersédimentation (Grand et Petit Cul-de-Sac Marin) sur le littoral, associé à une géomorphologie particulière de l'île, amplifient également la destruction physique des milieux.

Les apports en phosphore et en nitrates sont liés principalement aux rejets domestiques. Le phosphore d'origine agricole (fertilisation) constituerait une source moins importante, en raison du pouvoir fixateur des sols développés en Guadeloupe :

- Le Petit et le Grand Cul de Sac Marin sont soumis à une forte pression polluante liée à d'importants rejets non conformes de station d'épuration, à des défaillances du réseau d'assainissement et à une population non raccordée à un système de collecte et de traitement importante.
- Les masses d'eau de type cours d'eau ne sont pas en revanche confrontées aux problèmes d'eutrophisation.

Les apports en nutriments concernent principalement l'extrémité aval de ces masses d'eau, où est concentré l'essentiel des zones d'habitat. La quasi-totalité des rejets des stations d'épuration s'effectue dans les eaux littorales.

L'amélioration de l'assainissement domestique (amélioration des stations d'épuration, amélioration des réseaux pour limiter les pertes, amélioration du taux de collecte, effort sur les dispositifs d'assainissement autonome, mise en place des services publics d'assainissement non collectif (SPANC)) et de l'assainissement des eaux usées non domestiques constitue un enjeu essentiel pour garantir la préservation des milieux naturels remarquables que constituent les milieux côtiers, et pour améliorer la qualité des eaux des zones de baignade en Guadeloupe.

Les efforts importants réalisés en matière d'assainissement notamment dans le domaine des eaux usées non domestiques, mais aussi pour les rejets domestiques, doivent donc être poursuivis.

Conformément à la possibilité laissée par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SDAGE n'identifie pas de ZEE (zone à enjeu environnemental démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif).

A. POURSUIVRE LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ORGANIQUES, AZOTÉES ET PHOSPHORÉES

Disposition 40 : Réviser les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées

La mise à jour des schémas directeurs locaux d'assainissement intervient dans les cas suivants :

- en cas d'élaboration ou de révision des plans locaux d'urbanisme existants en tenant compte des évolutions du développement urbain ;
- en cas d'incohérence avec les hypothèses des documents d'urbanismes existants ;
- quand le périmètre de l'intercommunalité en charge de l'assainissement collectif ne correspond pas au périmètre des schémas directeurs locaux existants.

Un bilan de la mise en œuvre du schéma directeur dans un délai de 5 ans suivant sa réalisation permet de statuer sur l'opportunité ou pas de réviser le document.

Les aides publiques pour les travaux sur les systèmes d'assainissement sont subordonnées à l'existence d'un schéma directeur dont les hypothèses sont cohérentes avec les hypothèses des documents d'urbanisme et avec le respect de la réglementation.

Les zonages d'assainissement prévus par l'article L2224-10 du code général des Collectivités Territoriales sont élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs d'assainissement locaux. Ces zonages sont soumis à enquête publique.

Ce schéma inclut :

- Un volet technique : programme d'études et de travaux à l'échelle de l'autorité organisatrice du service public d'assainissement, adapté aux capacités épuratoires des milieux récepteurs, aux variations de charges saisonnières, à la croissance démographique attendue, à l'urbanisation future, en prenant en compte les pollutions industrielles raccordées ;
- Un volet financier traduisant le principe de gestion patrimoniale en reliant la capacité de renouvellement des infrastructures à la politique de tarification.

Disposition 41 : Réaliser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et les intégrer aux documents d'urbanisme



Disposition commune PGRI – SDAGE

Selon le calendrier et les compétences de la collectivité ou EPCI :

- Dans le cas d'une délibération prescrivant l'élaboration ou la révision d'un PLU survenant après approbation du PGRI et/ou du SDAGE, le zonage pluvial doit être systématiquement annexé au PLU. Le zonage pluvial et le PLU sont soumis à une enquête publique conjointe.
- Dans le cas d'un PLU opposable avant la date d'approbation du PGRI et/ou du SDAGE, l'autorité compétente s'engage dans la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP), sur la base du cahier des charges type de l'Office de l'eau. Le zonage pluvial, aboutissement du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, est soumis à enquête publique puis à approbation, dans un délai de 3 ans après l'approbation du PGRI et/ou du SDAGE.

Les zonages pluviaux doivent être réalisés en priorité sur le périmètre des stratégies locales et des PAPI.

Les services de l'État et l'Office de l'eau veillent à l'articulation entre les études relatives à la gestion des eaux pluviales et aux études relatives à la gestion de l'aléa inondation. Pour cela, une règle, qui pourra varier d'un territoire à un autre, définira la limite entre ce qui ressort du pluvial et ce qui est de la gestion du risque d'inondation.

L'Office de l'eau peut apporter un soutien technique (à l'élaboration des pièces nécessaires à la consultation, à la finalisation du schéma directeur) aux collectivités et EPCI qui engagent la réalisation de leur schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Disposition 42 : Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains



Disposition commune PGRI – SDAGE

Tout projet d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'Environnement (Loi sur l'eau) doit systématiquement examiner la faisabilité de techniques de recours aux principes de non aggravation du risque d'inondation par la gestion et de maîtrise des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation, tranchées drainantes, noues, toitures de stockage, chaussées réservoirs, dispositifs d'infiltration, etc.).

A défaut de préconisations particulières dans les documents d'urbanisme (débit de fuites de référence, etc.), toutes les nouvelles opérations d'aménagement (ZA, ZI, lotissements, etc.) et celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain doivent :

- Restituer un débit de ruissellement au maximum égal au débit généré par le terrain à l'état initial, notamment par l'emploi de techniques alternatives (fossés, noues, chaussées à structure réservoir, etc.) ;
- Justifier le traitement de la pollution chronique associée au projet et les dispositions prises en cas de risque de pollutions accidentelles.

Disposition 43 : Améliorer la gestion des systèmes d'assainissement

La démonstration de l'impossibilité de raccordement à un réseau d'assainissement collectif existant (directement ou via une extension du réseau d'assainissement collectif), sans engendrer de coût disproportionné, est un préalable à la création de toute nouvelle station de traitement d'eaux usées. L'objectif est de densifier les zones d'assainissement collectif existantes.

Pour toutes les nouvelles unités de traitement des eaux usées domestiques de plus de 20 équivalents-habitants (EH), les habitations raccordées relèvent de l'assainissement collectif dans le zonage d'assainissement, ce qui induit si nécessaire une révision préalable du zonage. Les autorités organisatrices du service public de l'assainissement collectif sont responsables de la gestion, du fonctionnement et de l'entretien de ces stations d'épuration.

Pour toute nouvelle unité de traitement d'une capacité comprise entre 20 EH et 200 EH, dont la nécessité aura été démontrée, l'autorité organisatrice du service public de l'assainissement collectif, qui en sera maître d'ouvrage, transmet à l'Office de l'eau et au service de police de l'Eau le dossier de conception de l'ouvrage, établi conformément à l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

Disposition 44 : Améliorer la gestion des sous-produits de l'assainissement et issus des usines de traitement d'eau potable ☒

Les autorités organisatrices du service public de l'assainissement collectif, avec l'appui technique de l'Office de l'eau, mettent en place les solutions de valorisation des sous-produits de l'épuration conformes au schéma départemental de gestion et de valorisation des sous-produits d'épuration. Elles favorisent les procédés visant à réduire les quantités de sous-produits non valorisables, en prenant en compte la nécessaire hygiénisation des boues.

L'Office de l'eau et les partenaires mettent en œuvre les autres actions identifiées dans le cadre du schéma départemental de gestion et de valorisation des sous-produits d'assainissement.

Disposition 45 : Encadrer les travaux d'assainissement

Dans les dossiers de demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration au titre du code de l'Environnement, les travaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales, gestion des boues) doivent être cohérents avec le schéma directeur local d'assainissement des eaux usées ainsi que le schéma départemental mixte eau et assainissement et le schéma départemental de gestion et de valorisation des sous-produits d'épuration.

Pour chaque projet d'étude et de travaux, le maître d'ouvrage a l'obligation de créer un comité de pilotage, et si besoin un comité technique ou de suivi de l'opération. Le comité de pilotage, composé d'acteurs techniques et financiers est créé dans la phase la plus amont du projet. La composition de ce comité, condition sine qua non pour les différents dépôts de dossier d'autorisation et de subvention, devra figurer en annexe aux dossiers.

Les aides publiques relatives aux études ou travaux d'assainissement sont octroyées prioritairement aux actions identifiées au sein d'un document de planification validé par les autorités organisatrices du service public de l'assainissement collectif, en respectant l'ordre de priorité.

Lors d'opération de création ou de réhabilitation de réseaux d'assainissement, le versement du solde des subventions n'est réalisé qu'à la suite d'une procédure de réception complète et indépendante du marché de travaux intégrant les tests de réception des différents équipements conformes aux textes en vigueur.

Disposition 46 : Développer la métrologie des systèmes d'assainissement

Les aides publiques pour les travaux sur les systèmes d'assainissement sont conditionnées à la fourniture des résultats de l'auto-surveillance des performances de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement sur le périmètre de l'autorité organisatrice du service public d'assainissement concernée, conformément à la réglementation en vigueur.

Disposition 47 : Mener une expertise technique et indépendante des dispositifs d'auto-surveillance ☒

L'Office de l'eau réalise annuellement une expertise technique des dispositifs d'auto-surveillance. Cette expertise vise à s'assurer de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons des stations d'épuration des eaux usées de plus de 2 000 EH, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par la réglementation, complété, le cas échéant par ceux fixés par le préfet.

L'Office de l'eau s'appuie sur les informations fournies par le maître d'ouvrage permettant de justifier de la fiabilité de son dispositif d'auto-surveillance. À cette fin, l'Office de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de produire un contrôle technique du dispositif d'auto-surveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant. En outre, l'Office de l'eau peut également réaliser un contrôle technique du dispositif d'auto-surveillance pour ses propres besoins ou pour le compte du service chargé de la police de l'eau et en concertation avec celui-ci.

L'Office de l'eau transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage et au service chargé de la police de l'eau.

Disposition 48 : Réaliser une expertise technique des données d'auto-surveillance ☒

L'Office de l'eau procède, avant le 31 mars de l'année N+1, à l'expertise technique de toutes les données d'auto-surveillance des stations d'épuration de plus de 2 000 EH de l'année N qui lui ont été transmises. À cette fin, l'Office de l'eau utilise notamment les résultats de l'expertise du dispositif d'auto-surveillance, les informations renseignées dans le manuel d'auto-surveillance et le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

L'Office de l'eau transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage et au service chargé de la police de l'eau.

Disposition 49 : Recenser les unités de traitement ☒

Dans le cadre de ses missions d'études, de connaissance et de contrôle, l'Office de l'eau poursuit le recensement et le suivi des unités de traitements de plus de 20 EH. Cette action a pour objectif premier d'accroître la connaissance des ouvrages et dans un second temps d'améliorer la gestion des systèmes d'assainissement par les autorités organisatrices du service public d'assainissement en charge de l'assainissement et de développer une expertise des systèmes de traitement adaptés aux conditions tropicales.

L'Office de l'eau porte cette étude à la connaissance de l'ensemble des autorités organisatrices des services publics de l'assainissement.

Disposition 50 : Poursuivre la mise aux normes des systèmes d'assainissement

Les travaux à réaliser sur les stations de traitement des eaux usées restant à mettre aux normes seront achevés par les autorités organisatrices du service public de l'assainissement collectif dans les meilleurs délais techniquement et financièrement réalisables, afin de répondre aux objectifs de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU).

La liste des agglomérations dont le système de traitement doit être remis aux normes est établie selon 3 critères de priorités :

- contentieux ERU ;
- agglomérations nouvellement non-conformes ;
- agglomérations susceptibles d'être non conformes.

Disposition 51 : Suivre la mise aux normes des systèmes d'assainissement

L'État met en place un dispositif de suivi rapproché des agglomérations d'assainissement menacées par un contentieux.

Dans ce cadre, un outil inter-services de suivi exhaustif des équipements de collecte et de traitement est déployé. Pour chaque agglomération concernée des réunions périodiques d'un comité de pilotage ayant pour chef de file la préfecture et intégrant les services de la police de l'eau, l'Office de l'eau, les financeurs et l'autorité organisatrice du service public d'assainissement concernée, sont organisées afin de permettre de faire l'état d'avancement du projet de mise aux normes et de déterminer la nature de l'aide potentiellement nécessaire.

Cette démarche doit permettre d'élaborer une stratégie cohérente et concertée visant à prévenir tous risques de contentieux, mise en œuvre par tous les acteurs concernés.

Disposition 52 : Améliorer le suivi de la conformité des rejets industriels (filère canne incluse)

Afin d'améliorer le suivi de la conformité des rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, l'utilisation d'une application informatique pour gérer la déclaration en ligne des résultats d'auto-surveillance est généralisée (en lieu et place de l'envoi de résultats papiers). Cette application, appelée GIDAF, impose le respect d'un cadre de saisie fixé par les inspecteurs de la DEAL (paramètres à mesurer, valeur limite à respecter, etc.).

Elle permet également la collecte des informations nécessaires au calcul de la redevance pollution par l'Office de l'eau.

Disposition 53 : Améliorer l'exploitation des stations d'épuration

A compter du 1er janvier 2016, les exploitants de stations d'épuration de 20 à 200 EH tiennent à jour un carnet d'exploitation. Ce document mentionne à minima les points suivants :

- les caractéristiques générales et nominales de l'ouvrage ;
- le tableau prévisionnel d'entretien ;
- la main courante ;
- le tableau mensuel de temps de marche des appareils, des consommables, des débits et des niveaux ;
- le registre de sécurité et les fiches de produits dangereux ;
- les procédures en cas de pollution.

Au 31 mars de l'année n+1, tout exploitant de station de plus de 20 EH, à défaut le maître d'ouvrage, dépose auprès des services de l'Office de l'eau et de la DEAL, les volumes de déchets d'assainissement extraits des stations d'épuration. Ce dépôt se fait via un tableau mentionnant à minima les éléments suivants :

- nom et coordonnées de l'exploitant et des prestataires annexes ;
- volumes journaliers, hebdomadaires, mensuels, annuels, d'eau usée en entrée et en sortie ;
- types de déchets : matière de vidange (fosse septique, fosse toutes eaux), produits de curage (canalisation), boue biologique (station d'épuration), sable (pour les stations d'épuration), graisses, refus de dégrillage (déchets assimilés).

Disposition 54 : Améliorer la connaissance et le contrôle des rejets liés à l'assainissement non collectif

L'assainissement non-collectif concerne environ 40% de la population mais un nombre important de rejets se fait sans dispositif adéquat (absence d'épandage souterrain ou rejets directs des eaux ménagères dans le milieu naturel). Les dysfonctionnements de ces installations d'assainissement autonomes sont susceptibles de provoquer des problèmes sanitaires ou environnementaux.

L'arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités de contrôle des installations d'assainissement non-collectif. En application de cet arrêté, la collectivité précise les travaux à réaliser sous 4 ans :

- dans les zones à enjeu sanitaire, où les installations non conformes présentent un danger pour la santé des personnes ;
- dans les zones à enjeu environnemental, où les installations non conformes présentent un risque avéré de pollution pour l'environnement.
- Les zones à enjeu sanitaire comprennent :
- les périmètres de protection d'un captage public ;
- les zones à proximité de baignade lorsque le profil de baignade a identifié l'assainissement non-collectif comme source potentielle de pollution (voir disposition n°65) ;
- et les zones définies par le maire ou le préfet lorsque l'assainissement non collectif a été identifié comme source de pollution bactériologique notamment de zones de pêche à pied ou autres usages sensibles définis par l'arrêté du 27 avril 2012.

Le SDAGE n'identifie pas de zones à enjeu environnemental parce que le « poids » de l'assainissement non-collectif parmi les différentes sources de pollution organique n'est pas suffisamment connu.

Pour améliorer la connaissance et le contrôle des rejets liés à l'assainissement non collectif, les collectivités doivent poursuivre la mise en place effective des SPANC et réaliser les diagnostics des installations d'assainissement non collectifs situés sur leur territoire tel que prévu par la réglementation.

A partir de cette connaissance, la DEAL en partenariat avec l'office de l'eau, définit des zones à enjeu environnemental lorsque l'impact de la pollution organique issue des assainissements non-collectifs est suffisamment significatif pour dégrader la qualité d'une masse d'eau.

B. POURSUIVRE LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES MICROPOLLUANTS

Disposition 55 : Poursuivre la maîtrise des sources de pollution issues de l'élevage

Afin de maîtriser au mieux les pollutions liées aux effluents d'élevage, la mise aux normes des bâtiments d'élevage se poursuit conformément aux articles L511-1 et suivants du code de l'Environnement sur la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En outre, la valorisation agronomique et/ou énergétique (compost, méthanisation) est encouragée notamment par la chambre d'agriculture en lien avec la DAAF.

Disposition 56 : Améliorer la connaissance des rejets des substances prioritaires et conduire des actions de réduction à la source ou de suppression de ces rejets

L'État (services et établissements publics compétents) met en place la recherche des substances dangereuses dans les milieux aquatiques, les rejets ponctuels ou diffus en partenariat avec les industriels et les collectivités et EPCI afin de définir et de mettre en place des actions de suppression ou de réduction des rejets de ces substances dangereuses, en priorité dans les masses d'eau qui n'atteignent pas le bon état chimique.

En ce qui concerne les établissements relevant de la réglementation ICPE, la surveillance est prescrite au titre du code de l'Environnement et définie par la circulaire du 05 janvier 2009.

Disposition 57 : Renforcer la surveillance des substances déclassant les masses d'eau

Dans le cadre de son pouvoir de police, la DEAL prescrit aux établissements concernés (industries, station d'épuration etc.) le renforcement de la surveillance des paramètres identifiés comme déclassant une masse d'eau par le SDAGE (en particulier le zinc et phosphore) dans les rejets ponctuels ou diffus.

Disposition 58 : Suivre l'impact des anciennes décharges sur la qualité des masses d'eau

Conformément à la loi du 13 juillet 1992, les collectivités et EPCI réhabilitent les anciennes décharges. Elles réalisent également un bilan de l'impact résiduel des anciennes décharges, notamment dans le cadre du suivi trentenaire, le suivi de la qualité des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées, et le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Elles mettent également en place les mesures nécessaires afin de réduire, voire supprimer l'impact des anciennes décharges sur les masses d'eau.

Disposition 59 : Améliorer la connaissance de l'impact des sites pollués

Les sites pollués par des activités industrielles ou de service sont susceptibles d'avoir un impact sur les masses d'eaux, notamment souterraines.

La DEAL poursuit l'identification des sites pollués et leur enregistrement dans la base de données BASOL et met en place, si nécessaire, des restrictions d'usage. La DEAL met également en place une application (GIDAF) destinée à bancariser les données de surveillance des eaux souterraines au droit des sites pollués.

Disposition 60 : Réduire les pollutions liées aux activités portuaires

Dans un délai de 3 ans, la Région Guadeloupe met en œuvre, à l'échelle de la Guadeloupe (hors Grand Port Maritime de Guadeloupe), un plan de lutte contre les pollutions liées aux activités portuaires en ciblant un travail sur le traitement des eaux des aires de carénage.

Par la suite, conformément à l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 fixant le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation, issu de l'annexe I de la directive 2000/59/CE, les dossiers de demandes d'autorisation, d'extension ou de réaménagement des installations portuaires au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'Environnement intègrent un volet consacré à la réduction des effluents toxiques et des déchets comprenant notamment un diagnostic des flux de substances dangereuses générés par leur activité et des substances toxiques stockées dans les sédiments. Les aménagements doivent comprendre :

- un dispositif de collecte et de traitement des effluents toxiques issus des infrastructures du port (carénage, avitaillement, eaux de ballast, etc.) ;

la collecte des déchets spéciaux (huiles, batteries, etc.).

Disposition 61 : Définir une stratégie pour le devenir des sédiments des opérations de restauration, d'entretien et de curage des canaux et des rivières



Disposition commune PGRI – SDAGE

Le devenir des sédiments issus des opérations de restauration, d'entretien et de curage des canaux et des rivières doit être traité à l'échelle du district. Le plan départemental de gestion des déchets non dangereux et le plan régional d'élimination et de gestion des déchets dangereux définissent les filières de valorisation et d'évacuation de ces matériaux.

Disposition 62 : Limiter l'impact des travaux en rivière et sur le littoral

Disposition commune PGRI – SDAGE

Dans le cadre des travaux sur le littoral et le long des cours d'eau, des dispositifs de maîtrise des entraînements de matières en suspension sont mis en place à l'initiative du maître d'ouvrage pour éviter les phénomènes d'hypersédimentation.

Pour pallier l'entraînement des fines dans les cours d'eau ou dans les eaux littorales, les talus sont protégés en phase travaux et en phase exploitation par des dispositifs adéquats (revégétalisation, protection type géotextile, etc.)

Lors d'interventions dans le lit mineur des cours d'eau, des batardeaux sont installés pour permettre la réalisation des travaux en étant hors d'eau.

Disposition 63 : Limiter le ruissellement à la source en préservant certaines occupations du sol

Disposition commune PGRI – SDAGE

Les collectivités et EPCI veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des éléments de paysage réduisant le ruissellement et l'érosion.

Par ordre de priorité, les classes d'occupation des sols devant être préservées pour limiter le ruissellement à la source sont :

- les boisements ;
- les prairies et espaces herbacés ;
- les zones agricoles et de cultures.

En cas d'urbanisation de l'une des classes d'occupation des sols définie ci-dessus, le maître d'ouvrage veille à compenser l'incidence associée sur le ruissellement (Cf. disposition 42 - Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains).

L'autorité administrative veille, à travers le pouvoir de police du maire, à limiter le défrichement et le retournement de sol en amont des zones à fort enjeux.

L'INRA et la chambre d'agriculture s'associent pour élaborer un guide à destination des agriculteurs sur les bonnes pratiques agricoles participant à limiter le ruissellement. Un état des lieux des pratiques agricoles dans la zone Caraïbe est recommandé.

La chambre d'agriculture et les collectivités et EPCI s'associent pour informer et porter un message commun à destination du monde agricole.

Le recours à des pratiques agricoles participant à limiter le ruissellement peut être promotionné par des initiatives d'aides financières, notamment en amont des zones à forts enjeux.

Disposition 64 : Améliorer la prise en compte des rejets de matières en suspension des industries

Lors des procédures de création de nouveaux sites ou d'extension de sites existants, notamment les sites de carrières et les sites d'extractions de granulats en mer, les industriels concernés intègrent aux études d'impact des études/diagnostics préalables afin d'assurer la maîtrise des rejets en matières en suspension.

Par ailleurs, des contrôles/suivis sont mis en place sur les sites de carrières existants déjà équipés de dispositifs de rétention de matières en suspension, dans le cadre de l'autocontrôle.

D. MAINTENIR OU AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX DE BAINNADE

Disposition 65 : Réaliser les profils de baignade

La directive 2006/7/CE du parlement européen et du conseil du 15/02/2006 concernant la qualité des eaux de baignade est applicable en 2015 à l'ensemble des états de l'Union Européenne. Le décret transposant en droit français cette directive imposait l'élaboration de « profils de baignade » au plus tard en 2012 dont le contenu est défini par l'article L1332-3 du code de la Santé publique : pollutions présentes, inventaires des sources possibles de pollution (notamment défauts des systèmes d'assainissement autonome, rejets de stations d'épuration, etc.).

Un retard très important ayant été pris en Guadeloupe, plusieurs actions ont été engagées en 2014. Ainsi, le syndicat intercommunal de mise en valeur des sites et plages de la Guadeloupe a lancé la réalisation d'une trentaine de profils de vulnérabilité en Guadeloupe. Pour les autres communes retardataires, ces réalisés profils sont dans les meilleurs délais avec l'appui de l'Office de l'eau et de l'ARS. En parallèle, le suivi de la qualité des eaux de baignade est maintenu afin de mettre en cohérence les profils de baignade et la satisfaction des usagers.

Orientation 5 : Préserver et restaurer le fonctionnement biologique des milieux aquatiques

Les milieux aquatiques – cours d'eau, milieux littoraux, milieux humides, canaux – sont des milieux complexes, dynamiques et interdépendants dont les composantes physiques sont à préserver et/ou restaurer pour maintenir leur rôle essentiel en termes de qualité biologique, de régulation hydraulique, d'épuration des eaux et de biodiversité.

Les trames « vertes » et « bleues » qu'offrent ces milieux aquatiques constituent un point essentiel du paysage guadeloupéen.

Certains milieux aquatiques se trouvent appauvris en termes de biodiversité, notamment les cours d'eau pour des problèmes de débit en période de carême et de continuité écologique. Ainsi, en complément des efforts qui doivent être menés pour limiter les altérations des eaux et des milieux par les différentes pollutions (macro-polluants, nutriments, substances dangereuses), il est nécessaire de protéger et gérer les habitats et d'agir, lorsque cela est nécessaire, sur les caractéristiques physiques des milieux.

Le milieu littoral et marin est dégradé comme en témoigne l'altération des herbiers de phanérogames et de certaines formations coralliennes sur plusieurs secteurs de l'archipel. La menace sur ces écosystèmes coralliens s'accroît du fait de l'évolution du changement climatique et de ses corollaires que sont notamment le blanchiment des coraux et la multiplication anormale de prédateurs. Cette menace est aussi aggravée par les pressions liées à l'activité humaine telles que les pollutions terrestres et la surpêche associée à des méthodes de plus en plus destructrices pour les fonds marins.

Pour les milieux aquatiques continentaux (ou terrestres) les priorités sont de :

- limiter l'impact des prélèvements d'eau ;
- assurer la continuité écologique des cours d'eau ;
- préserver et restaurer les zones humides.

Pour le milieu marin, la priorité est d'améliorer les connaissances, de limiter les dégradations physiques spécifiques au littoral et au milieu marin et de lutter contre les espèces marines envahissantes.

A. LES COURS D'EAU

Le réseau hydrographique est essentiellement développé sur la Basse-Terre. **Les îles sèches des Saintes, la Désirade et Saint-Martin ne sont donc pas concernées par les dispositions de cette partie.**

Sur la Grande Terre et Marie-Galante existent des réseaux, ravines et cours d'eau non pérennes et mal connus qui jouent cependant un rôle hydraulique et biologique important. L'enjeu est de mieux connaître ces milieux afin de pouvoir les intégrer aux dispositifs de la DCE pour mieux les protéger.

A1) Améliorer la connaissance

Disposition 66 : Approfondir les connaissances sur les différents compartiments biologiques ☒

La surveillance au titre de la DCE doit être adaptée aux contraintes et spécificités du bassin par le développement de la connaissance des différents compartiments biologiques. Des indicateurs biologiques spécifiques au contexte guadeloupéen doivent également être développés et testés.

La partie basse des cours d'eau (zones d'estran, passage obligé des espèces migratrices) est un espace intéressant à prospecter en priorité.

Sous le pilotage de l'Office de l'eau en lien avec l'Observatoire de l'eau, les données de suivi : phytobenthos (diatomées), macroinvertébrés, ichtyofaune et carcinofaune sont organisées dans une base de données afin de faciliter l'accès aux données pour les organismes et le public.

Disposition 67 : Améliorer la connaissance de la relation pression / impact des obstacles ☒

La présence d'obstacles comme les prises d'eau limite la montaison et la dévalaison de la faune aquatique migratrice.

L'Office de l'eau, avec l'appui financier des maîtres d'ouvrage concernés et en concertation avec les services de police de l'eau, met en place un suivi ayant pour objectifs :

- la connaissance des relations entre les peuplements biologiques et les obstacles avant et après aménagement en relation avec l'atteinte du bon état (suivi en complément du contrôle opérationnel de la DCE) ;
- la définition des modalités optimales de conception et de gestion des passes à poissons et crustacés. Ces modalités s'imposent aux maîtres d'ouvrage de travaux et d'aménagement dans le lit mineur des cours d'eau.

Disposition 68 : Poursuivre la définition des débits minimaux biologiques ☀ ☒

Des débits minimaux biologiques sont définis par les maîtres d'ouvrage des prises d'eau, sur un tronçon critique en aval de chacun des prélèvements, validé par l'autorité administrative compétente (article L214-18 du code de l'Environnement).

Cette définition est obligatoire dans les documents d'incidence pour les nouveaux ouvrages de prélèvements et lors de la régularisation des ouvrages existants. Cette définition est achevée pour 2021. À défaut, la mise en conformité des ouvrages prend en référence le respect des 20 % du module inter-annuel du cours d'eau.

Disposition 69 : Identifier et étudier le fonctionnement hydraulique, sédimentaire et hydrobiologique des zones humides de Grande-Terre et de Marie-Galante ☒

Une étude de recensement des zones humides a été conduite en 2007 par l'ONF, et la mission inter-service de l'eau (MISE). Onze types de milieux ont été identifiés, qui représentent 8 047,5 hectares pour la Guadeloupe.

Ces zones semblent présenter de nombreuses fonctions : bassins d'expansion des crues, épuration des macro et micropolluants, soutien d'étiage, intérêt au regard du changement climatique, intérêt économique et touristique.

La faune et la flore de ces milieux sont connues, les fonctionnements de certains de ces écosystèmes ont été largement étudiés et documentés (mangroves, forêt marécageuse, cours d'eau de la Basse-Terre). Néanmoins, il semble nécessaire d'approfondir la connaissance relative :

- aux interactions entre des zones humides entre elles : fonctionnement hydraulique des ravines, cours d'eau de Grande-Terre et Marie-Galante, mares, forêts marécageuses et prairies humides, marais, jusqu'aux mangroves ;
- aux interactions entre eaux souterraines et zones humides ;
- au fonctionnement des écosystèmes encore peu documentés, ravines, canaux, cours d'eau de Grande-Terre et Marie-Galante, mares.

Une meilleure connaissance de ces écosystèmes permettra de mieux comprendre les besoins qu'ils peuvent satisfaire.

L'Office de l'eau en lien avec les partenaires tels le parc national de la Guadeloupe, le conservatoire du littoral, et l'ensemble des collectivités locales, met en œuvre des études de connaissance qui permettent d'identifier et d'étudier le fonctionnement hydraulique, hydrogéologique et hydrobiologique des zones humides de Grande-Terre et de Marie-Galante.

A2) Assurer la continuité écologique

L'ensemble de la faune originale des rivières de Guadeloupe (ichthyofaune, carinofaune) est supposée diadrome : les espèces exploitent à un moment de leur vie le milieu marin ou estuarien, notamment pour la reproduction et le développement des juvéniles. Pour la majorité des espèces guadeloupéennes, les migrations sont donc un impératif vital.

Les ouvrages transversaux aménagés dans le lit des cours d'eau ont donc des effets cumulés très importants sur l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques. Ces ouvrages font en effet obstacle au libre écoulement des eaux et des sédiments, à la dynamique fluviale, et surtout à la libre circulation de ces espèces aquatiques

Disposition 70 : Réaliser les diagnostics des ouvrages hydrauliques menaçant la continuité écologique ☒

Après le renseignement du référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) par la police de l'eau et la mise en place de l'indice de continuité écologique (ICE), les maîtres d'ouvrages réalisent les diagnostics pour évaluer les incidences de leur ouvrage sur la continuité écologique.

En l'absence de maître d'ouvrage, les services de l'État réalisent le diagnostic.

Pour les ouvrages où des impacts sur le fonctionnement biologique des espèces aquatiques ont été identifiés, des solutions techniques compensatoires/correctrices adaptées sont mises en œuvre.

Disposition 71 : Décloisonner les cours d'eau ☒

Avant 2021, suite aux diagnostics des ouvrages hydrauliques, les maîtres d'ouvrage compétents mettent en œuvre les solutions optimales permettant de rétablir une transparence migratoire à la montaison comme à la dévalaison. Selon les cas, les solutions sont : Pour les ouvrages n'ayant plus de fonction définie, en mauvais état, ou posant des problèmes d'entretien et de gestion à leur propriétaire :

- le dérasement ou l'arasement des barrages en allant éventuellement jusqu'à la renaturation du site ;
- l'ouverture permanente des vannages lorsque cela est suffisant et si l'effacement ou l'arasement sont impossibles ;
- En l'absence de maître d'ouvrage identifié, les services de l'État ou une collectivité ou EPCI prennent en charge les travaux nécessaires.
- Pour les ouvrages fonctionnels (AEP, hydroélectricité, irrigation) et dont le fonctionnement est préjudiciable à l'atteinte du bon état sur la ou les masses d'eau concernées :
- l'aménagement des ouvrages par des dispositifs de franchissement adaptés de type passe à poissons / crustacés.

Pour les ouvrages présentant encore des usages mais sans maître d'ouvrage clairement identifié, les services de l'État travaillent à désigner un maître d'ouvrage. Si la démarche n'aboutit pas, les services de l'État procèdent à la suppression du seuil.

Disposition 72 : Préserver les réservoirs biologiques ☒

Un réservoir biologique est un milieu naturel à partir duquel les tronçons de cours d'eau perturbés vont pouvoir être « ensemencés » en espèces. Il participe ainsi à l'objectif de bon État écologique.

L'ensemble des cours d'eau classés en liste 1 et 2 par arrêté préfectoral au titre de l'article L214-17 du code de l'Environnement sont des réservoirs biologiques à intégrer dans la trame verte et bleue.

Les arrêtés du 5 novembre 2015 portant classement des cours d'eau de Guadeloupe figurent en annexe n°2 du présent document. Ils peuvent évoluer en particulier suite aux réflexions sur la trame verte et bleue et en fonction de l'évolution des connaissances.

Toutes les mesures nécessaires au maintien de la fonctionnalité des cours d'eau classés, et donc de leur rôle de réservoir à l'échelle du territoire, sont envisageables telles que la prescription de débits minimum biologiques plus sévères. Les actions nécessaires au rétablissement de la continuité écologique sont mises en œuvre prioritairement et conformément à l'arrêté de classement en vigueur.

A3) Préserver la morphologie des cours d'eau

Disposition 73 : Préserver les zones naturelles d'expansion de crue



Disposition commune PGRI – SDAGE

Les zones naturelles d'expansion de crues terrestres et littorales du réseau hydrographique doivent être définies. Elles peuvent être localisées et cartographiées dans le cadre des études réalisées pour l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN), des stratégies locales et des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI).

Conformément à leur compétence en matière d'aménagement du territoire, les collectivités et EPCI préservent les zones naturelles d'expansion de crues afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées. La préservation des zones naturelles d'expansion de crue est ainsi traduite par le classement des espaces définis en zone naturelle dans les documents d'urbanisme.

Les principes de prévention du risque d'inondation suivants doivent également être respectés :

- préservation des zones d'expansion de crue en milieu non urbanisé ;
- interdiction de construire en zone d'aléa fort ;
- limitation des équipements sensibles en zones inondables afin de ne pas compliquer la gestion de crise et le retour rapide à la normale ;
- lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- non augmentation des enjeux exposés aux risques ;
- non augmentation des enjeux dans une zone protégée par un ouvrage hydraulique.

L'autorité administrative veille, à travers le pouvoir de police du maire, à la préservation de la dynamique fluviale des zones naturelles d'expansion des crues.

Conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement (Loi sur l'eau), tous les remblais faisant obstacle aux débordements dans ces zones sont interdits.

En cas d'absence d'alternative avérée d'évitement (au regard du choix de localisation permettant de pas porter atteintes à l'expansion des crues) et de réduction (au regard des solutions alternatives étudiées), le porteur de projet doit mettre en œuvre des mesures compensatoires garantissant la préservation des modalités d'écoulement de la crue (volume d'expansion, ligne d'eau et vitesses d'écoulement).

En particulier, les volumes soustraits à l'inondation par les remblais doivent être compensés. Cette compensation doit être conçue de manière progressive, de façon à ce que le déroulement de la crue à l'état de projet soit le plus proche possible de celui de l'état initial, pour les différentes occurrences (principe de la compensation « cote pour cote »).

Disposition 74 : Préserver la mobilité des cours d'eau



Disposition commune PGRI – SDAGE

Dans le cadre des études réalisées notamment pour l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN), des stratégies locales et des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) l'espace de mobilité des cours d'eau est délimité et la connaissance hydro-sédimentaire des cours d'eau est approfondie.

Le maintien d'un équilibre entre les processus d'érosion des berges, de transport et de dépôt des sédiments impose aux cours d'eau d'évoluer dans l'espace et dans le temps.

Entreprendre la définition et la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau permet d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau et de limiter le développement des enjeux humains et économiques.

La préservation des espaces de mobilité des cours d'eau est traduite par le classement de ces espaces en zone naturelle dans les documents d'urbanisme.

Les principes de prévention du risque d'inondation suivants doivent également être respectés :

- préservation des zones d'expansion de crue en milieu non urbanisé ;
- interdiction de construire en zone d'aléa fort ;
- limitation des équipements sensibles en zones inondables afin de ne pas compliquer la gestion de crise et le retour rapide à la normale ;
- lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- non augmentation des enjeux exposés aux risques ;
- non augmentation des enjeux dans une zone protégée par un ouvrage hydraulique.

Disposition 75 : Préserver les abords des cours d'eau et développer l'ingénierie écologique



Disposition commune PGRI – SDAGE

L'Office de l'eau, en partenariat avec la DEAL, la Région Guadeloupe, le parc national de la Guadeloupe et les associations d'insertion analyse les pratiques en matière d'aménagement et d'entretien des berges et linéaires de cours d'eau afin de développer l'ingénierie écologique des cours d'eau et de mettre en œuvre un guide des bonnes pratiques pour les interventions en cours d'eau.

À l'exception du littoral, tout projet de protection de berges de fossés, ravines, cours d'eau ou canaux doit respecter ce guide des bonnes pratiques et être réalisé avec des techniques végétales. Le recours à toute autre technique plus lourde (enrochements, béton, gabions, etc.) doit être justifié par une étude (données hydrauliques, économiques, enjeux, etc.) fournie pour avis à l'autorité administrative compétente et être compatible avec le plan de prévention des risques naturels (PPRN).

De plus, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la nécessité de préserver les bords des cours d'eau et les boisements alluviaux. À ce titre, ils pourront par exemple prévoir des règles spécifiques qui auront pour effet de restreindre, voire d'interdire, les constructions dans ces bandes rivulaires végétalisées.

Disposition 76 : Prioriser, programmer et privilégier un entretien raisonné des cours d'eau



Disposition commune PGRI – SDAGE

Les services de l'État, les collectivités et les EPCI élaborent des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau.

Les plans pluriannuels de gestion et d'entretien répondent aux principes suivants :

- Intervention lorsque le risque d'inondation est augmenté ;
- Proportionnalité des travaux envisagés aux enjeux identifiés ;
- Priorité des travaux envisagés vis-à-vis des enjeux identifiés.

Une attention particulière est portée pour maintenir ou restaurer leur fonctionnement écologique et leur capacité d'écoulement, et privilégier les interventions légères permettant de préserver les habitats piscicoles et une dynamique naturelle de la végétation (Voir disposition précédente).

Les plans pluriannuels de gestion et d'entretien sont établis à des échelles hydrographiques cohérentes. Ils s'appuient sur un diagnostic élaboré dans une approche globale tenant compte notamment de l'évolution du climat, de l'hydromorphologie, de la fonctionnalité des milieux, de la biodiversité, des impacts sur les zones à l'aval, de la gestion des déchets flottants, etc.

Les plans pluriannuels de gestion et d'entretien intègrent un dispositif de suivi et d'évaluation. Les résultats obtenus, à travers ce bilan, permettent d'améliorer le renouvellement des prochains plans pluriannuels de gestion et d'entretien.

En fonction de leur consistance, les plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau sont susceptibles d'être soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau.

Le propriétaire assure la surveillance de son domaine. Il identifie les risques de perturbation des écoulements par atterrissement, embâcle, apport solide, etc. Les collectivités et EPCI compétentes en matière de prévention des inondations accompagnent les riverains pour la mise en œuvre des obligations qui leur incombent en matière d'entretien des cours d'eau non domaniaux et de gestion des berges.

B. LES AUTRES MILIEUX AQUATIQUES CONTINENTAUX

B1) Acquérir de la connaissance

Disposition 77 : Intégrer un inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme



Disposition commune PGRI – SDAGE

Les collectivités et EPCI réalisent un inventaire des zones humides à l'échelle parcellaire en appliquant les critères de définition et de délimitation précisés dans l'arrêté MEEDDAT/MAP du 24 juin 2008 en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'Environnement. La caractérisation et la délimitation des zones humides s'appuient sur la méthodologie adaptée au contexte guadeloupéen développée par la MISEN sur la commune du Gosier (ONF, BRGM, 2008). Ces inventaires sont réalisés à partir de l'atlas des zones humides disponible auprès du service de l'État chargé de la police de l'eau. Ils intègrent une caractérisation des fonctionnalités des zones humides.

Pour les communes de Guadeloupe, le conseil départemental est associé à l'élaboration de cet inventaire qui est validé par le conseil municipal puis par la MISEN. Si des corrections s'avèrent nécessaires, les communes ou EPCI concernés doivent les prendre en compte dans un délai de 1 an et suivre la même procédure de validation.

Les données relatives aux zones humides de Guadeloupe sont ensuite transmises après validation à l'Office de l'eau pour une valorisation à l'échelle du territoire.

Afin de garantir efficacement la protection des zones humides l'inventaire des zones humides est annexé au document d'urbanisme (PLU) lors de son élaboration ou de sa révision. Les documents d'urbanisme fixent les orientations d'aménagement des zones humides. À titre d'exemple, les documents d'urbanisme peuvent préciser dans leurs règlements écrit et graphique les dispositions particulières qui sont applicables à ces zones humides : occupations du sol et utilisations interdites (affouillements, remblais, etc.), occupations du sol soumises à des conditions particulières.

Dans les communes à fort développement où l'urbanisme côtoie la mangrove, l'inventaire des zones humides comprendra également la délimitation physique des mangroves.

Disposition 78 : Acquérir de la connaissance sur le Plan d'eau de Gaschet ☀️ ☒

Le plan d'eau de Gaschet, situé sur la commune de Port-Louis, a été intégré comme masse d'eau lors de l'état des lieux 2013. Un programme de surveillance compatible avec les exigences de la DCE doit donc être mis en place, ainsi qu'une étude permettant de mieux connaître son fonctionnement (bilan hydrique, volumes pompés, volumes restitués pour l'irrigation, volumes évaporés, échanges avec les nappes d'eau souterraines, niveaux d'eau, bathymétrie, etc.).

Disposition 79 : Étudier l'intérêt écologique des mares

Il existe plus de 2 700 mares naturelles ou artificielles dans le bassin hydrographique de Guadeloupe. Elles sont localisées principalement en Grande-Terre, sur Marie-Galante et sur Saint-Martin et ont différents intérêts : patrimonial, agricole pour l'abreuvement des animaux et écologique. L'inventaire des mares réalisé en 2002 doit être mis à jour. Il apparaît plus pertinent de réaliser cet inventaire à l'échelle du territoire régional. L'inventaire des zones humides réalisées dans les PLU communaux constituera une base de travail.

En partenariat avec les acteurs concernés, l'Office de l'eau réalise :

- une mise à jour globale de l'inventaire des mares ;
- une étude de connaissance sur le fonctionnement des mares représentatives (selon une liste à définir par l'Office de l'eau), leurs intérêts écologique et économique, leur impact ou vulnérabilité vis-à-vis du changement climatique.

L'Office de l'eau accompagne, en concertation avec les acteurs concernés, la mise en valeur et la préservation des mares.

Disposition 80 : Développer une stratégie d'acquisition des zones humides pour une meilleure protection



Disposition commune PGRI – SDAGE

Les collectivités territoriales (conseil général, communes, etc.), établissements publics (conservatoire du littoral) ou autres organismes désirant mener une politique d'acquisition foncière de zones humides prennent en compte les enjeux de préservation, de restauration et de gestion des zones humides.

Conformément à l'article L211-13 du code de l'Environnement, le SDAGE recommande que des prescriptions relatives aux modes d'utilisation du sol des terrains acquis permettant de préserver ou restaurer les zones humides et leur fonctionnalité soient formulées lors de l'établissement ou du renouvellement des baux ruraux.

Disposition 81 : Veiller à la cohérence des aides publiques avec la préservation des fonctionnalités des zones humides



Disposition commune PGRI – SDAGE

Tout projet impactant une zone humide comprend une étude sur la caractérisation et les fonctionnalités de cette zone.

Dans le cadre de projets soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'Environnement, le dossier d'incidence comporte un volet relatif à la prise en compte de la zone humide, avec notamment :

- une analyse des avantages liés à l'aménagement de la zone humide au regard des dommages prévisibles et de l'absence de solutions alternatives dans des zones voisines,
- des propositions de mesures compensatoires adaptées au préjudice de la zone humide concernée par le projet.

Seul un projet bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique peut être aidé financièrement s'il est démontré qu'il n'existe pas de solution alternative impactant moins les zones humides. Dans ce cas, des mesures compensatoires à la charge du maître d'ouvrage sont exigées selon la doctrine relative aux zones humides qui est élargie à la réflexion « Éviter Réduire Compenser ». Une réflexion sur les bénéfices environnementaux de la zone humide concernée par le projet d'aménagement est également menée.

Disposition 82 : Protéger les étangs et les salines de Saint-Martin

Sur Saint-Martin, dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'Environnement (loi sur l'eau), tout projet impactant un étang ou une saline faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope, comprend une étude sur la caractérisation et les fonctionnalités hydrauliques et biologiques du milieu. L'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) est systématiquement requis.

C. LE MILIEU MARIN

Par milieu marin, il est considéré l'ensemble des eaux territoriales françaises de la Guadeloupe, les îles des Saintes, Marie-Galante, la Désirade et Saint-Martin. Ces eaux ont été découpées en masses d'eau, définies dans le cadre du réseau de contrôle de surveillance de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, les enjeux relatifs au milieu marin ont été nettement exprimés et un engagement a été pris pour « gérer de façon cohérente et concertée mer et littoral ». En ce sens, il est apparu nécessaire de renforcer le SDAGE Guadeloupe 2016-2021 en ce sens.

Le milieu marin est le compartiment récepteur final de l'ensemble des pressions impactant le bassin versant. Il s'agit dans cette partie de s'intéresser uniquement aux dispositions agissant sur les pressions directes sur les eaux marines. Ainsi, le SDAGE 2016-2021 a renforcé son contenu sur le milieu marin, qui est encore aujourd'hui mal connu, avec notamment un accent mis sur l'amélioration des connaissances. De plus, l'apparition de nouvelles pressions, spécifiques au littoral et au milieu marin (dragage, rejets en mer, espèces invasives), a nécessité la mise en place d'une feuille de route adaptée à ces nouveaux enjeux.

C1) Améliorer la connaissance

Disposition 83 : Étudier l'impact de toutes les formes de pêche côtière sur les stocks

Dans un délai 3 ans, les services de l'État et le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) réalisent une évaluation exhaustive de l'impact :

- des différentes formes de pêche côtière (dont la pêche informelle) ;
- des mesures de protection du milieu marin (parc national, réserves naturelles) sur certains des stocks les plus sensibles (lambis, oursins, etc.).

En outre, les services de l'État pérennisent le suivi des prélèvements halieutiques et les pêcheries de Guadeloupe. Ce suivi est réalisé au travers du SIH (système d'information halieutique) développé par l'IFREMER.

Disposition 84 : Développer des indicateurs de suivis pour les eaux côtières

Les services de l'État, l'Office de l'eau, l'agence des aires marines protégées, le parc national de Guadeloupe poursuivent les suivis afin de mieux connaître les différents compartiments biologiques et le fonctionnement des écosystèmes marins.

L'Office de l'eau initie avec ces partenaires une harmonisation des différents programmes de suivi existants. Ce travail permet d'affiner la définition du bon état des masses d'eau côtières dans le cadre de la directive cadre sur l'eau par le développement des indicateurs de suivi de qualité pertinents, adaptés au contexte local, afin d'évaluer l'état écologique des masses d'eau côtières.

Disposition 85 : Modéliser la courantologie des eaux côtières

L'un des objectifs de la cartographie des courants de surface est d'évaluer l'impact sur les milieux des flux de pollutions auxquels sont soumises les eaux côtières : notamment apports en nutriments et matériaux telluriques. Elle permet également d'affiner la délimitation des masses d'eaux côtières dans le cadre du réseau de contrôle et de surveillance DCE.

Les services de l'État, le parc national de Guadeloupe, la Région Guadeloupe et l'IFREMER réalisent sous pilotage de l'Office de l'eau une étude comprenant l'acquisition de données qui alimentent la conception d'un modèle général de la courantologie de l'ensemble des masses d'eau côtières de Guadeloupe.

Disposition 86 : Actualiser et mettre à jour la cartographie des biocénoses côtières

Dans un délai de deux ans, dans le cadre du programme IFRECOR (initiative française pour les récifs coralliens), la DEAL et ses partenaires définissent une méthodologie globale pour la définition de la cartographie des biocénoses côtières intégrant la définition d'une fréquence d'actualisation. L'objectif est de standardiser les méthodes. La DEAL et ses partenaires entreprennent ensuite l'actualisation ou la mise à jour de la cartographie des biocénoses marines de la Guadeloupe.

Une carte des données géomorphologiques et écologiques (nature des biocénoses benthiques, état de santé, sensibilité) à l'échelle 1/25 000^{ème} est produite à l'échelle du territoire pour 2021.

C2) Limiter les dégradations physiques

Disposition 87 : Limiter les impacts du mouillage sur les fonds marins

Dans un délai de trois ans, les services de l'État et les collectivités et EPCI réalisent l'inventaire des zones de mouillages et des corps morts non autorisés.

A la suite de cet inventaire, les services de l'État et les collectivités et EPCI mettent en place des « haltes légères de plaisance (HLP) » (mouillages organisés permanents non destructifs pour des arrêts de courte durée) afin de limiter les impacts sur les fonds marins, sur les sites définis dans le cadre du schéma de mise en valeur de la mer.

Dans un premier temps, sont ciblées les zones les plus sensibles identifiées par la cartographie des biocénoses côtières.

La mise en place de mouillages organisés dans les sites sélectionnés devra s'accompagner de toutes les mesures pour réduire les impacts sur l'environnement notamment la collecte des eaux usées des navires et le contrôle strict par les services de l'État et établissements publics.

Disposition 88 : Limiter les rejets en mer et élaborer un schéma de gestion des sédiments de dragage marins

La réduction ou la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires ou prioritaires dangereuses est un objectif de la directive cadre sur l'eau (atteinte du bon état chimique). Sur le littoral, certaines activités justifient des approches spécifiques notamment le dragage des ports et rejets des vases. Pour les activités de dragage en milieu marin et les rejets des produits de ces dragages, soumises à la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature eau du code de l'Environnement, les demandes de rejets en mer comportent une étude complète et détaillée des solutions alternatives à ce rejet (techniques de traitement, filière de valorisation, montants prévisionnels associés, etc.). La valorisation à terre des sables, graviers et galets sera recherchée en priorité.

Il est élaboré dans les trois prochaines années un schéma de gestion des sédiments de dragage marin piloté par la DEAL, en partenariat avec le conseil général, la direction de la Mer, l'IFREMER, le grand port maritime de Guadeloupe, le conseil régional, le CRPMEM, le SMPE, l'UAG, l'ARS, le BRGM et le CELRL.

C3) Limiter les pressions sur la ressource et les biocénoses marines

Disposition 89 : Lutter contre les espèces marines exotiques envahissantes

L'apparition en Guadeloupe de deux espèces exotiques envahissantes (le poisson-lion et la phanérogame marine *Halophila stipulacea*) depuis quelques années constitue un risque de dégradation des écosystèmes marins et de diminution de la biodiversité marine.

Dans un délai de cinq ans, la DEAL en partenariat avec le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, l'université et les acteurs locaux mettent en place :

- une amélioration des connaissances sur la biologie de ces deux espèces et leur potentiel invasif ;
- une stratégie efficace et coordonnée de lutte et d'éradication du poisson-lion.

Du fait d'une invasion déjà importante, l'objectif est de stabiliser la population invasive en évitant une dégradation des peuplements autochtones.

D. POUR TOUS LES MILIEUX

Disposition 90 : Recenser, diagnostiquer et pérenniser ou supprimer les ouvrages hydrauliques existants

Disposition commune PGRI – SDAGE

La sécurité des populations à l'aval des ouvrages hydrauliques de protection existants constitue une priorité.

Les services de l'État avec le concours des collectivités et EPCI recensent les ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations et les submersions marines existants et identifient les propriétaires des ouvrages.

Les propriétaires des ouvrages hydrauliques se conforment à leurs obligations réglementaires.

Disposition 91 : Étudier puis réaliser les ouvrages hydrauliques indispensables à la réduction du risque inondation



Disposition commune PGRI – SDAGE

Outre le respect des obligations réglementaires pour la création de nouveaux ouvrages hydrauliques de protection (inondation terrestre et submersion marine), les justifications suivantes doivent être présentées :

- Intégration du projet dans un programme global de gestion du risque d'inondation ayant permis l'étude de solutions alternatives (notamment de réduction de la vulnérabilité) ;
- Analyse du bénéfice global du projet par la réalisation d'analyses coût-bénéfices et multicritères ;
- Justification de la capacité du porteur de projet : compétences et moyens suffisants, capacités à assurer la surveillance et la maintenance de l'ouvrage hydraulique dans le temps.

L'éligibilité aux financements de l'État est conditionnée par l'application de la présente disposition.

3. Présentation de la démarche d'adaptation au changement climatique

L'évaluation de l'impact du changement climatique sur les milieux aquatiques en Guadeloupe est annexée au présent document (cf. annexe 1).

Sont reprises ici les dispositions du SDAGE 2016-2021 favorisant l'adaptation au changement climatique.

Tableau 3: Dispositions favorisant l'adaptation aux changements climatiques

Orientation (O) et Disposition (D)			Justification d'adaptation au changement climatique
O1	D1	Poursuivre le développement de partenariats avec les différents acteurs de l'eau	Mise en œuvre d'actions et suivi de la politique de l'eau
	D2	Etudier la faisabilité de l'intervention de l'Office de l'Eau sur le territoire de Saint-Martin	Mise en œuvre d'actions et suivi de la politique de l'eau
	D3	Poursuivre la démarche de mise en place d'une structure unique de gestion de l'eau	Mise en œuvre d'actions concertées pour un meilleur usage de l'eau
	D5	Évaluer et réviser le Programme Pluriannuel d'Interventions	Vérification des moyens financiers pour engager des actions en liens avec les objectifs environnementaux
	D6	Analyser les coûts des investissements dans le domaine de l'eau et de l'assainissement	Vérification des moyens financiers pour engager des actions en liens avec les objectifs environnementaux
	D7	Assurer la durabilité des services d'eau et d'assainissement et le financement des investissements planifiés	Vérification des moyens financiers pour engager des actions en liens avec les objectifs environnementaux
	D8	Assurer la cohérence entre documents de planification en urbanisme et en aménagement et politique de l'eau	Amélioration des cohérences afin de limiter les pertes et la dégradation des eaux réceptrices
	D9	Mener des réflexions sur les démarches de gestion intégrée	La mise en place de gestion intégrée permet intrinsèquement l'amélioration de la qualité des écosystèmes et de leur résilience face à des phénomènes climatiques majeurs
	D10	Inscrire les projets de gestion du littoral à l'échelle du district	Érosion du littoral : conséquence de l'élévation du niveau marin
	D11	Asseoir le rôle de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM)	Inondations : conséquences aggravées par le changement climatique

Orientation (O) et Disposition (D)			Justification d'adaptation au changement climatique
	D12	Améliorer la lisibilité des compétences et responsabilités dans le domaine des inondations	Inondations : conséquences aggravées par le changement climatique
	D14	Évaluer et Réviser les schémas départementaux Ressource en eau et assainissement	Mise en œuvre d'actions et suivi de la politique de l'eau
	D16	Communiquer vers le public et les jeunes générations	Sensibilisation du public aux enjeux de société (économie d'eau, protection des écosystèmes, etc.)
O2	D19	Préciser les débits de référence au point nodal du SDAGE	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants selon certaines périodes
	D20	Poursuivre la régularisation des prélèvements individuels et connaître les volumes prélevés sur la ressource	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants selon certaines périodes
	D21	Améliorer la connaissance scientifique des ressources souterraines de la Basse-Terre et de la Désirade	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants selon certaines périodes
	D22	Améliorer la connaissance des ressources souterraines éventuelles et des prélèvements en nappe sur St Martin	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants selon certaines périodes
	D23	Actualiser les seuils d'aletre des nappes de Grande-Terre et de Marie-Galante	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants selon certaines périodes
	D24	Réduire les pertes sur les réseaux d'eau	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants selon certaines périodes
	D25	Promouvoir les équipements et les pratiques permettant des économies d'eau	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants selon certaines périodes
	D26	Diversifier la ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants selon certaines périodes
	D27	Réaliser les retenues d'eaux brutes	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants selon certaines périodes
	D28	Prendre en compte les risques naturels majeurs	Adaptation face aux événements climatiques majeurs plus fréquents
O3	D34	Poursuivre les études et recherches sur les milieux	Améliorer la connaissance sur les milieux pour adapter les projets vis-à-vis du changement climatique
O4	D60	Réduire les pollutions liées aux activités portuaires	Amélioration de la qualité des rejets et intrinsèquement de la qualité de l'eau

Orientation (O) et Disposition (D)			Justification d'adaptation au changement climatique
05	D68	Poursuivre la définition des débits minimaux biologiques	Amélioration des connaissances en prévision des phénomènes de sécheresse plus importants durant certaines périodes de l'année
	D78	Acquérir de la connaissance sur le Plan d'eau de Gaschet	Amélioration des connaissances en prévision des phénomènes de sécheresse plus importants durant certaines périodes de l'année



SDAGE 20¹⁶₂₁

CHAPITRE 3

LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX ASSIGNES AUX MASSES D'EAU

CHAPITRE 3 : LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX ASSIGNÉS AUX MASSES D'EAU

1. Introduction

Les objectifs environnementaux poursuivis par la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 sont les suivants :

- la non dégradation des masses d'eau ;
- la prévention et la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- l'atteinte du bon état des eaux ;
- l'inversion de toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de polluants dans les eaux souterraines ;
- la réduction progressive ou, selon les cas, la suppression, des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires, pour les eaux de surface ;
- l'atteinte des objectifs liés aux zones protégées (captage d'eau potable, zone de baignade, zones sensibles aux pollutions).

Les objectifs de « bon état » des eaux correspondent :

- à un bon état écologique et chimique pour les eaux de surface à l'exception des masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines (cours d'eau et eaux côtières) ;
- à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement des nappes pour les eaux souterraines ;
- à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines.

Aucune « masse d'eau fortement modifiée » (MEFM) n'a été définie en Guadeloupe. Par contre une masse d'eau artificielle (MEA) a été introduite pour le cycle de gestion 2016-2021. Il s'agit du plan d'eau de Gaschet.

Les objectifs de bon état doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015. Toutefois, s'il apparaît que, pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles (prise en compte du temps nécessaire pour que les actions produisent leurs effets positifs et mesurables), les objectifs ne peuvent être atteints dans ce délai, le SDAGE peut motiver des échéances plus lointaines, sans toutefois excéder le 22 décembre 2027.

En effet, la directive cadre sur l'eau (DCE) prévoit différents types de dérogation au bon état dans ses articles 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7 :

- Le report de délais (art. 4.4), pour cause de conditions naturelles (CN), de faisabilité technique (FT) ou de coûts disproportionnés (CD) ;
- L'atteinte d'un objectif moins strict (art. 4.5), également pour cause de conditions naturelles, de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés ;
- Les dérogations temporaires à l'atteinte du bon état ou à la non-dégradation de l'état pour les événements de force majeure (art. 4.6) ;
- La réalisation des projets répondant à des motifs d'intérêt général majeur (art 4.7).

En Guadeloupe, sont envisagées des dérogations de type report de délais (RD, jusqu'en 2021 ou 2027) ou objectif moins strict (OMS). Le guide méthodologique de justification des dérogations prévues par la DCE précise que l'on limitera au maximum les dérogations pour objectif moins strict et, pour une masse d'eau donnée, on dérogera de préférence aux objectifs de bon état via des reports de délais.

Cependant, les masses d'eau à risque contaminées par la chlordécone ont été placées dans la catégorie OMS, étant donné la très forte rémanence de cette molécule dans l'environnement (sol et eaux). Il ne sera pas possible à l'horizon 2027 d'atteindre le bon état dans ces masses d'eau.

Les objectifs environnementaux (OE) peuvent ainsi être de quatre natures :

BE 2015	Bon état 2015
RD 2021	Report de délai 2021, soit à l'issue de ce cycle de gestion (2016-2021)
RD 2027	Report de délai 2027, soit à l'issue du prochain cycle de gestion (2022-2027)
OMS	Objectif moins strict que le bon état

Ils sont fixés selon les étapes suivantes :

- Détermination des états écologiques et chimiques des masses d'eau (état des lieux, voir le résumé dans le **document d'accompagnement n°1**) ;
- Inventaire des pressions principales s'exerçant sur les masses d'eau (état des lieux) ;
- Détermination des risques de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) (état des Lieux). Chaque masse d'eau est en non risque, doute ou risque ;
- Identification des paramètres déclassants pour chaque masse d'eau (ie. les pressions qui induisent un RNAOE) (état des Lieux) ;
- Identification et dimensionnement de mesures pour lutter contre les impacts des pressions déclassantes et reconquérir la qualité des masses d'eau en doute ou risque (programme de mesures (PDM)) ;
- Définition des objectifs environnementaux pour les masses d'eau en fonction des états écologique et chimique, des RNAOE écologique et chimique et des mesures du PDM.

Les objectifs environnementaux pour l'atteinte du bon état ont été définis d'après les états écologiques et chimiques calculés en 2014 lors de la réalisation de l'état des lieux 2013 (données 2010-2011) puis ont été mis à jour suite à l'actualisation des états en 2015 (données 2012-2013).

Les objectifs environnementaux pour l'atteinte du bon état pour le plan d'eau de Gaschet n'ont pas été définis en raison de l'absence d'éléments de suivi (à mettre en œuvre à compter de 2016) mais ces objectifs ont été fixés pour toutes les autres masses d'eau du bassin (cours d'eau, eaux côtières, eaux souterraines).

2. Les objectifs environnementaux des cours d'eau

2.1 Introduction : actualisation des états 2015

La révision du SDAGE 2016-2021 est un travail de longue haleine qui a débuté en 2014 pour s'achever fin 2015. Les orientations, dispositions ainsi que les mesures du programme de mesures (PDM) ont été débattues puis définies sur la base des déclassements et pressions établis par l'état des lieux 2013-2014 des masses d'eau (voir le résumé de cet état des lieux dans **le document d'accompagnement n°1** du SDAGE). Cet état des lieux a défini les différents états environnementaux des masses d'eau cours d'eau (états écologique, chimique et global) sur la base de données de suivi et de pressions pour la période 2010-2011. Le calcul de ces états ayant été terminé en 2014, on parle d'états 2014.

En septembre 2015, les données de suivi de la période 2012-2013 sont devenues disponibles. Afin de définir des objectifs environnementaux pour 2021 et 2027 les plus cohérents possibles, il a été décidé de recalculer les états environnementaux avec le nouveau jeu de données disponible puis de baser la définition des objectifs sur ces états actualisés. Ayant été calculés en 2015, on parlera d'états 2015. Deux types d'états environnementaux sont donc utilisés dans ce SDAGE :

- **les états 2014, basés sur des données 2010-2011** : utilisés pour la définition des éléments déclassants et pressions à prendre en compte pour améliorer les états, l'identification des orientations et dispositions du SDAGE ainsi que des mesures du PDM ;
- **les états 2015, basés sur des données 2012-2013** : utilisés pour la définition des objectifs environnementaux des masses d'eau cours d'eau.

Les données de suivi 2012-2013 utilisées pour actualiser les états 2015 concernent 27 masses d'eau pour l'état écologique et 30 pour l'état chimique. Pour les masses d'eau restantes, il a été utilisé les données de pressions établies lors de l'état des lieux. Les deux tableaux ci-après présentent les valeurs des états écologiques et chimiques 2015.

Tableau 4 : Etat écologique 2015 des masses d'eau cours d'eau

Code ME	Nom masse d'eau	Etat écologique	Niveau de confiance	Etat biologique	Etat physico-chimique	Etat Polluants Spécifiques	Elément déclassant
FRIR01	GRG amont	Bon	faible		Très bon	Bon	-
FRIR02	Riv. Bras David aval	Bon	élevé	Très bon	Bon	Bon	-
FRIR03	Riv. Bras de Sable aval	Bon	élevé	Bon	Bon	Bon	-
FRIR04	Riv. du premier Bras aval	Bon	élevé	Très bon	Bon	Bon	-
FRIR05	GRG aval 1	Médiocre	élevé	Médiocre	Bon	Bon	Bio
FRIR06	GRG aval 2	Mauvais	faible	Reprise de l'état 2013			Bio
FRIR07	Riv. la Lézarde amont	Bon	faible	Absence de pression significative			
FRIR08	Riv. la Lézarde aval	Bon	élevé	Très bon	Bon	Bon	-
FRIR09	Riv. Moustique Petit-Bourg amont	Moyen	élevé	Bon	Mauvais	Bon	PC
FRIR10	Riv. Moustique Petit-Bourg aval	Moyen	élevé	Moyen	Mauvais	Moyen	tous
FRIR11	Riv. la Rose amont	Bon	faible	Absence de pression significative			
FRIR12	Riv. la Rose aval	Médiocre	élevé	Médiocre	Bon	Moyen	Bio + PS
FRIR13	Riv. Moreau amont	Moyen	faible	Pressions agricoles			
FRIR14	Petite Riviere a Goyave aval	Médiocre	faible	Pressions agricoles et domestiques			
FRIR15	Grande Riv. de Capesterre amont	Bon	faible		Très bon	Bon	-
FRIR16	Grande Riv. de Capesterre aval	Moyen	élevé	Bon	Bon	Moyen	PS
FRIR17	Riv. du Pérou aval	Médiocre	faible	Reprise de l'état 2013			Bio
FRIR18	Riv. du Grand Carbet	Moyen	élevé	Bon	Bon	Moyen	PS
FRIR19	Riv. du Bananier	Médiocre	faible	Pressions agricoles et domestiques			
FRIR20	Riv. du Petit Carbet amont	Bon	faible	Absence de pression significative			
FRIR21	Riv. du Petit Carbet aval	Médiocre	faible	Pressions agricoles et domestiques			
FRIR22	Riv. Grande Anse aval	Médiocre	faible	Reprise de l'état 2013			Bio
FRIR23	Riv. du Gallion	Médiocre	élevé	Médiocre	Bon	Bon	Bio
FRIR24	Riv. aux Herbes	Médiocre	élevé	Médiocre	Bon	Moyen	Bio + PS
FRIR25	Riv. des Pères	Médiocre	faible		Médiocre	Bon	PC
FRIR26	Riv. du Plessis	Moyen	élevé	Bon	Mauvais	Moyen	PC + PS
FRIR27	Grande Riv. de Vieux-Habitants amont	Moyen	élevé	Moyen	Bon	Bon	Bio
FRIR28	Grande Riv. de Vieux-Habitants aval	Médiocre	élevé	Médiocre	Bon	Bon	Bio
FRIR29	Riv. Beaugendre aval	Moyen	faible	Pressions domestiques			
FRIR30	Riv. Lostau	Bon	faible	Absence de pression significative			
FRIR31	Riv. Grande Plaine amont	Bon	faible	Absence de pression significative			
FRIR32	Riv. Grande Plaine aval	Moyen	élevé	Moyen	Bon	Moyen	Bio + PS
FRIR33	Riv. de Petite Plaine aval	Bon	faible		Très bon	Bon	-
FRIR34	Riv. Ferry	Bon	faible		Très bon	Bon	-
FRIR35	Riv. de Nogent amont	Bon	faible	Absence de pression significative			
FRIR36	Riv. de Nogent aval	Médiocre	élevé	Médiocre	Bon	Bon	Bio
FRIR37	Riv. de la Ramée amont	Bon	faible	Absence de pression significative			
FRIR38	Riv. de la Ramée aval	Moyen	faible	Pressions agricoles			
FRIR39	Riv. Moustique Sainte-Rose amont	Bon	faible		Très bon	Bon	-
FRIR40	Riv. Moustique Sainte-Rose aval	Moyen	faible	Reprise de l'état 2013			Bio + PC
FRIR41	Riv. Bras David amont	Moyen	élevé	Moyen	Bon	Bon	Bio
FRIR42	Riv. Bras de Sable amont	Bon	faible	Absence de pression significative			
FRIR43	Riv. du Premier Bras amont	Bon	faible	Absence de pression significative			
FRIR44	Riv. du Pérou amont	Bon	faible	Absence de pression significative			
FRIR45	Riv. Grande Anse amont	Bon	élevé	Très bon	Bon	Bon	-
FRIR46	Riv. Beaugendre amont	Bon	faible		Très bon	Bon	-
FRIR47	Riv. de Petite Plaine amont	Bon	faible		Très bon	Bon	-

NB. Les états biologique, physico-chimique et polluants spécifiques sont des composantes de l'état écologique.

Pour les éléments déclassants : Bio = biologie ; PC = physico-chimique ; PS = polluants spécifiques.

22 masses d'eau sont en bon état écologique, 12 en état moyen, 12 en état médiocre et 1 en mauvais état.

Tableau 5 : Etat chimique 2015 des masses d'eau cours d'eau

Code ME	Nom Masse d'Eau	Etat chimique 2015	Niveau de confiance	Méthode d'évaluation
FRIR01	GRG amont	Bon	faible	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR02	Riv. Bras David aval	Bon	élevé	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR03	Riv. Bras de Sable aval	Bon	élevé	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR04	Riv. du premier Bras aval	Bon	élevé	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR05	GRG aval 1	Bon	élevé	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR06	GRG aval 2	Bon	faible	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR07	Rivière la Lézarde amont	Bon	faible	absence de pression significative
FRIR08	Riv. la Lézarde aval	Bon	élevé	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR09	Riv. Moustique Petit-Bourg amont	Bon	élevé	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR10	Riv. Moustique Petit-Bourg aval	Mauvais	élevé	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR11	Rivière la Rose amont	Bon	faible	regroupement (ME aval en Bon état)
FRIR12	Riv. la Rose aval	Bon	élevé	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR13	Rivière Moreau amont	Mauvais	faible	pression agricole avec doute sur les substances utilisées
FRIR14	Petite Rivière à Goyave aval	Mauvais	faible	pression agricole avec doute sur les substances utilisées
FRIR15	Grande Riv. de Capesterre amont	Bon	faible	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR16	Grande Riv. de Capesterre aval	Mauvais	élevé	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR17	Rivière du Pérou aval	Mauvais	faible	pression agricole avec doute sur les substances utilisées
FRIR18	Riv. du Grand Carbet	Bon	élevé	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR19	Rivière du Bananier	Mauvais	faible	pression agricole avec doute sur les substances utilisées
FRIR20	Rivière du Petit Carbet amont	Bon	faible	absence de pression significative
FRIR21	Rivière du Petit Carbet aval	Mauvais	faible	pression agricole avec doute sur les substances utilisées
FRIR22	Riv. Grande Anse aval	Mauvais	élevé	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR23	Riv. du Galion	Bon	élevé	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR24	Riv. aux Herbes	Mauvais	élevé	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR25	Riv. des Pères	Bon	élevé	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR26	Riv. du Plessis	Bon	élevé	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR27	Grande Riv. de Vieux-Habitants amont	Bon	élevé	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR28	Grande Riv. de Vieux-Habitants aval	Bon	élevé	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR29	Rivière Beaugendre aval	Bon	faible	absence de pression significative
FRIR30	Rivière Lostau	Bon	faible	absence de pression significative
FRIR31	Rivière Grande Plaine amont	Bon	faible	regroupement (ME aval en Bon état)
FRIR32	Riv. Grande Plaine aval	Bon	élevé	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR33	Riv. de Petite Plaine aval	Bon	faible	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR34	Riv. Ferry	Bon	faible	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR35	Rivière de Nogent amont	Bon	faible	regroupement (ME aval en Bon état)
FRIR36	Riv. de Nogent aval	Bon	élevé	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR37	Rivière de la Ramée amont	Bon	faible	absence de pression significative
FRIR38	Rivière de la Ramée aval	Bon	faible	absence de pression significative
FRIR39	Riv. Moustique Sainte-Rose amont	Bon	faible	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR40	Riv. Moustique Sainte-Rose aval	Bon	faible	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR41	Riv. Bras David amont	Bon	élevé	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR42	Rivière Bras de Sable amont	Bon	faible	regroupement (ME aval en Bon état)

Code ME	Nom Masse d'Eau	Etat chimique 2015	Niveau de confiance	Méthode d'évaluation
FRIR43	Rivière du Premier Bras amont	Bon	faible	regroupement (ME aval en Bon état)
FRIR44	Rivière du Pérou amont	Bon	faible	absence de pression significative
FRIR45	Riv. Grande Anse amont	Mauvais	élevé	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR46	Riv. Beaugendre amont	Bon	faible	calcul à l'aide des données de suivi
FRIR47	Riv. de Petite Plaine amont	Bon	faible	calcul à l'aide des données de suivi

37 masses d'eau sont en bon état chimique. Les 10 autres présentent un mauvais état.

2.2 Les objectifs environnementaux écologiques

Les OE d'atteinte du bon état écologique ont été définis de la façon suivante pour les masses d'eau cours d'eau :

- les masses d'eau en bon état 2015 et en absence de RNAOE ont pour objectif le bon état 2015 **BE 2015** ;
- les masses d'eau en bon état 2015 et en doute par rapport au RNAOE sont considérées comme conservant leur bon état écologique sous réserve que les mesures inscrites au PDM 2016-2021 soient bien engagées pour assurer la conservation du bon état en 2021 : **BE 2015**. Exception : si les pressions sont trop nombreuses (cas de FRIR44 avec des pressions déclassantes de type agriculture, pesticides, hydromorphologie et prélèvements), l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2021 (**RD 2021**), en considérant que les mesures inscrites au PDM permettront la lutte contre les pressions déclassantes ;
- les masses d'eau en état dégradé (moyen, médiocre ou mauvais) à cause de la chlordécone (masses d'eau suivies avec taux de chlordécone supérieur au seuil de bon état ou masses d'eau non suivies dans la zone de présence de la chlordécone) et en risque RNAOE sont en objectif moins strict (**OMS**). Ces masses d'eau n'atteindront pas le bon état avant de nombreuses années, à cause des très fortes quantités de chlordécone épandues et de sa très forte rémanence dans l'environnement ;
- les masses d'eau en état dégradé et en risque RNAOE à cause de pressions pesticides autres que chlordécone sont à objectif d'atteinte du bon état en 2027 (**RD 2027**) à cause de l'inertie des milieux à épurer les produits phytosanitaires. Motivation pour la demande de dérogation : conditions naturelles (CN) et faisabilité technique (FT) ;
- les masses d'eau en état dégradé et en risque RNAOE à cause de pressions agricoles (fertilisation, élevage) ont un objectif d'atteinte du bon état écologique fixé à 2021 (**RD 2021**), en considérant que les mesures inscrites au PDM 2016-2021 permettront l'atteinte du bon état en fin de cycle. Motivation de la demande de dérogation : conditions naturelles (CN) ;
- les masses d'eau en état dégradé et en risque RNAOE à cause de pressions hydromorphologiques, de prélèvements ou d'assainissement ont un objectif d'atteinte du bon état écologique fixé à 2021 (**RD 2021**), en considérant que les mesures inscrites au PDM 2016-2021 permettront l'atteinte du bon état en fin de cycle. Motivation de la demande de dérogation : faisabilité technique (FT) ;
- les masses d'eau en état dégradé et en risque RNAOE à cause de nombreuses pressions (au moins 4 parmi pesticides, agriculture, hydromorphologie, prélèvements, assainissement) ont un objectif d'atteinte du bon état écologique fixé à 2027 (**RD 2027**), en considérant que le nombre de mesures à mettre en œuvre pour résorber tous les impacts dus aux pressions aura un coût disproportionné. Motivation de la demande de dérogation : coût disproportionné (CD).

Tableau 6 : Objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau cours d'eau

Masse d'eau	Pressions s'exerçant sur l'état écologique	Etat écologique calculé en 2015	RNABE écologique 2015 fixé en 2009	RNAOE écologique 2021 fixé en 2014	OE écologique fixés en 2009	OE écologique proposé en 2015	Commentaires	Type dérogation
FRIR01	Phos	Bon	Risque	Risque	RD 2021	BE 2015		-
FRIR02	Phos, Hmorpho	Bon	Risque	Risque	RD 2021	BE 2015		-
FRIR03	Phos, Pest	Bon	Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR04	Phos	Bon	Non risque	Doute	BE 2015	BE 2015	mesures agricoles à prendre pour conserver le BE	-
FRIR05	Hmorpho, Prel, Asst	Médiocre	Risque	Risque	OMS	RD 2027		CD
FRIR06	Asst, Phos, Pest	Mauvais	Risque	Risque	OMS	RD 2027		CD
FRIR07	Phos	Bon	Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR08	Phos, Pest, Hmorpho	Bon	Risque	Risque	OMS	BE 2015		-
FRIR09	Phos	Moyen	Risque	Risque	RD 2021	RD 2021		CN
FRIR10	Hmorpho	Moyen	Risque	Risque	OMS	OMS	Chlordécone	FT
FRIR11	Pest	Bon	Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR12	Pest, Hmorpho	Médiocre	Risque	Doute	OMS	RD 2021	mesures phyto et Hmorpho à prendre pour conserver le BE	-
FRIR13	Hmorpho, Prel	Moyen	Risque	Risque	OMS	RD 2021		FT
FRIR14	Phos, Pest, Hmorpho	Médiocre	Risque	Risque	OMS	OMS	Chlordécone probable	CN
FRIR15	Phos, Hmorpho	Bon	Risque	Risque	RD 2021	BE 2015		-
FRIR16	Phos, Pest	Moyen	Risque	Risque	OMS	OMS	Chlordécone	CN
FRIR17	Phos, Pest	Médiocre	Risque	Risque	OMS	OMS	Chlordécone probable	CN
FRIR18	Phos, Pest, Prel, Hmorpho	Moyen	Risque	Risque	OMS	OMS	Chlordécone	CN
FRIR19	Hmorpho	Médiocre	Risque	Risque	OMS	OMS	Chlordécone probable	CN
FRIR20	Phos, Pest	Bon	Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR21	Phos, Pest	Médiocre	Risque	Risque	OMS	OMS	Chlordécone probable	CN
FRIR22	Pest	Médiocre	Risque	Risque	OMS	OMS	Chlordécone	CN
FRIR23	Asst	Médiocre	Risque	Risque	OMS	RD 2021		FT
FRIR24	Phos, Pest	Médiocre	Risque	Risque	OMS	OMS	Chlordécone	FT
FRIR25	Hmorpho	Médiocre	Risque	Risque	OMS	RD 2021		FT
FRIR26	Pest	Moyen	Risque	Risque	OMS	OMS	Chlordécone	CN
FRIR27	Hmorpho	Moyen	Risque	Doute	BE 2015	RD 2021	mesures Hmorpho à prendre pour	-

Masse d'eau	Pressions s'exerçant sur l'état écologique	Etat écologique calculé en 2015	RNABE écologique 2015 fixé en 2009	RNAOE écologique 2021 fixé en 2014	OE écologique fixés en 2009	OE écologique proposé en 2015	Commentaires	Type dérogation
							conserver le BE	
FRIR28	Asst	Médiocre	Risque	Doute	OMS	RD 2021	mesures Asst à prendre pour conserver le BE	-
FRIR29		Moyen	Doute	Doute	BE 2015	RD 2027		CN
FRIR30	Hmorpho	Bon	Non risque	Doute	BE 2015	BE 2015	mesures Hmorpho à prendre pour conserver le BE	-
FRIR31	Phos	Bon	Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR32	Pest	Moyen	Non risque	Risque	BE 2015	RD 2027		CN
FRIR33	Asst	Bon	Doute	Risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR34	Hmorpho	Bon	Non risque	Risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR35	Phos	Bon	Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR36	Phos	Médiocre	Risque	Risque	RD 2021	RD 2021		CN
FRIR37	Phos	Bon	Risque	Doute	RD 2021	BE 2015	mesures agricoles à prendre pour conserver le BE	-
FRIR38	Phos, Pest	Moyen	Non risque	Risque	BE 2015	RD 2027		CN
FRIR39	Phos	Bon	Risque	Risque	RD 2021	BE 2015		-
FRIR40	Phos, Pest, Asst	Moyen	Non risque	Risque	BE 2015	RD 2027		CN
FRIR41	Phos	Moyen	Risque	Risque	BE 2015	RD 2021		CN
FRIR42		Bon	Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR43	Phos	Bon	Doute	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR44	Phos, Pest, Prel, Hmorpho	Bon	Doute	Doute	BE 2015	BE 2015	nombreuses pressions, qui seront adressées par le PDM 2016-2021	-
FRIR45	Pest, Hmorpho	Bon	Risque	Risque	BE 2015	BE 2015	Chlordécone en 2014, mais plus en 2015	-
FRIR46	Pest, Hmorpho	Bon	Risque	Risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR47	Hmorpho	Bon	Doute	Risque	BE 2015	BE 2015		-

Les premiers objectifs environnementaux (OE) ont été fixés en 2009 lors de l'élaboration du SDAGE 2010-2015. D'après ces OE, 47% des masses d'eau cours d'eau devaient atteindre le bon état écologique en 2015 (22 sur 47). D'après les états calculés en 2015, on a bien 47% de masses d'eau cours d'eau en bon état, même si ce ne sont pas toujours celles prévues en 2009. 6 masses d'eau ont atteint le bon état écologique en 2015 plus vite que prévu : FRIR01, 02, 08, 15, 37 et 39 alors que 6 autres n'ont pas atteint le bon état en 2015 alors que leurs objectifs environnementaux écologiques le préoyaient : FRIR27, 29, 32, 38, 40 et 41.

2.3 Les objectifs environnementaux chimiques

Deux types de pressions peuvent générer un RNAOE vis-à-vis de l'état chimique : la pression phytosanitaire (pesticides) et les rejets industriels. Ces derniers ne concernent toutefois qu'une masse d'eau : FRIR10 – rivière Moustique Petit Bourg aval.

Les OE d'atteinte du bon état chimique ont été définis de la façon suivante pour les masses d'eau cours d'eau :

- les masses d'eau en bon état 2015 et en absence de RNAOE ont pour objectif le bon état 2015 **BE 2015** ;
- les masses d'eau en bon état 2015 et en Doute par rapport au RNAOE chimique sont considérées comme conservant leur bon état chimique sous réserve que les mesures inscrites au PDM 2016-2021 pour lutter contre les micropolluants soient bien engagées (**BE 2015**) ;
- les masses d'eau en mauvais état 2015 et en doute par rapport au RNAOE chimique ont un objectif d'atteinte du bon état écologique fixé à 2021 (**RD 2021**) en considérant que les mesures du PDM 2016-2021 vont permettre l'atteinte du bon état en 2021, sauf si les molécules responsables du déclassement sont du type HCH (à très longue rémanence), dans ce cas on introduit une demande d'objectif moins strict (**OMS**) pour cause de conditions naturelles (CN). C'est le cas de la masse d'eau FRIR09. Pour les 4 masses d'eau en mauvais état chimique et en doute par rapport au RNAOE, aucune pression forte sur l'état chimique n'a été identifiée, pourtant des éléments déclassants sont observés (mercure, HCH, chloroalcanes) ;
- pour les masses d'eau en mauvais état chimique 2015 et en risque RNAOE, on s'intéresse aux substances qui les déclassent :
 - si le déclassement est le fait du HCH ou d'autres organochlorés à forte rémanence dans l'environnement (comme la dieldrine), il est introduit une demande d'objectif moins strict (**OMS**) pour cause de conditions naturelles (CN) ;
 - si le déclassement est le fait d'autres substances moins rémanentes, avec des pressions de type pesticides, l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2027 (**RD 2027**) à cause de l'inertie des milieux à épurer les produits phytosanitaires. Motivation pour la demande de dérogation : conditions naturelles (CN).

Les OE chimiques sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 7 : Objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau cours d'eau

Masse d'eau	Pression s'exerçant sur l'état chimique	Etat chimique calculé en 2015	Elément déclassant l'état chimique	RNABE chimique 2015 fixé en 2009	RNAOE chimique 2021 fixé en 2014	OE chimique fixés en 2009	OE chimique proposés en 2015	Commentaires	Type dérogation
FRIR01		Bon		Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR02		Bon	Mercure	Non risque	Doute	BE 2015	BE 2015	Mercure indentifié en 2014 mais plus en 2015	-
FRIR03	Pest	Bon		Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR04	Pest	Bon		Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR05	Pest	Bon	HCH	Doute	Risque	BE 2015	BE 2015	HCH identifié en 2014 mais plus en 2015	-
FRIR06	Pest	Bon		Doute	Doute	BE 2015	BE 2015		-
FRIR07		Bon		Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR08	Pest	Bon	TBT	Doute	Risque	BE 2015	BE 2015	TBT identifié en 2014 mais plus en 2015	-
FRIR09		Bon	Mercure, HCH	Non risque	Doute	BE 2015	BE 2015	Mercure et HCH identifiés en 2014 mais plus en 2015	-
FRIR10	Indus	Mauvais	HCH	Risque	Risque	OMS	OMS	HCH	FT
FRIR11	Pest	Bon		Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR12	Pest	Bon		Doute	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR13		Mauvais		Doute	Doute	BE 2015	RD 2021	pas de pression identifiée mais état mauvais...	?
FRIR14	Pest	Mauvais		Doute	Risque	BE 2015	RD 2027		CN
FRIR15		Bon		Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR16	Pest	Mauvais	HCH	Risque	Risque	OMS	OMS	HCH	FT
FRIR17	Pest	Mauvais		Doute	Risque	BE 2015	RD 2027		CN
FRIR18	Pest	Bon		Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR19	Pest	Mauvais		Doute	Risque	BE 2015	RD 2027		CN
FRIR20	Pest	Bon		Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR21	Pest	Mauvais		Doute	Risque	BE 2015	RD 2027		CN
FRIR22	Pest	Mauvais	HCH, dieldrine	Risque	Risque	OMS	OMS	HCH + dieldrine	FT
FRIR23	Pest	Bon	TBT	Doute	Risque	BE 2015	BE 2015		CN
FRIR24	Pest	Mauvais	HCH, TBT	Doute	Risque	BE 2015	OMS	HCH	FT
FRIR25	Pest	Bon		Doute	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR26	Pest	Bon	TBT	Doute	Risque	BE 2015	BE 2015		CN
FRIR27		Bon		Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR28	Pest	Bon		Doute	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR29		Bon		Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR30		Bon		Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR31		Bon		Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR32	Pest	Bon		Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-

Masse d'eau	Pression s'exerçant sur l'état chimique	Etat chimique calculé en 2015	Elément déclassant l'état chimique	RNABE chimique 2015 fixé en 2009	RNAOE chimique 2021 fixé en 2014	OE chimique fixés en 2009	OE chimique proposés en 2015	Commentaires	Type dérogation
FRIR33		Bon		Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR34		Bon	Chloroalcanes	Non risque	Doute	BE 2015	BE 2015	Chloroalcanes identifiés en 2014 mais plus en 2015	-
FRIR35		Bon		Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR36	Pest	Bon		Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR37	Pest	Bon		Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR38	Pest	Bon		Non risque	Doute	BE 2015	BE 2015		-
FRIR39		Bon		Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR40	Pest	Bon		Doute	Doute	BE 2015	BE 2015		-
FRIR41		Bon		Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR42		Bon		Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR43		Bon		Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR44	Pest	Bon		Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR45	Pest	Mauvais	HCH, TBT	Non risque	Risque	BE 2015	RD 2027	HCH et TBT identifiés en 2014 mais plus en 2015. Par contre, déclassement par indéno-pyrène en 2015	CN
FRIR46	Pest	Bon		Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIR47		Bon		Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015		-

Les objectifs environnementaux chimiques définis en 2009 lors de l'élaboration du SDAGE 2010-2015 ont été trop optimistes : 94% des masses d'eau cours d'eau devaient atteindre le bon état en 2015, alors que les états chimiques calculés en 2015 montrent que seulement 79% des masses d'eau cours d'eau atteignent le bon état chimique.

Objectifs chimiques sans substances ubiquistes

Les substances dites « ubiquistes » ont un caractère persistant, bioaccumulable et toxique. Elles font partie des substances chimiques les plus nocives et restent longtemps présentes dans l'environnement aquatique, à des niveaux supérieurs aux normes de qualité environnementale (NQE). De ce fait, elles dégradent régulièrement les bilans sur l'état des eaux. Afin de ne pas masquer les progrès accomplis par ailleurs, l'évaluation de l'état chimique des eaux est présentée de manière séparée pour les ubiquistes et les autres substances chimiques.

Les substances ubiquistes actuellement prises en compte dans l'état chimique sont : PBDE, Mercure, HAP et TBT. La directive 2013/39/UE ajoute 5 composés qui seront à prendre en compte pour l'horizon 2027 : PFOS, Quinoxylène, Dioxines, HBCDD et Heptachlore.

Suite à l'actualisation de l'état chimique en 2015 (données 2012-2013), aucune substance ubiquiste ne déclassé l'état chimique. L'état chimique sans ubiquistes est donc le même que l'état chimique complet, et par conséquent, **les objectifs environnementaux sans substances ubiquistes sont identiques aux objectifs chimiques complets.**

2.4. Les objectifs environnementaux globaux

Par combinaison des OE écologiques et chimiques, il est défini un OE global, égal à l'OE le plus défavorable. Sur les 47 masses d'eau cours d'eau, l'OE global est égal à l'OE écologique pour 46 d'entre elles. Une seule masse d'eau a un OE chimique plus défavorable que l'OE écologique et donc un OE global égal à l'OE chimique. Il s'agit de FRIR45 (rivière Grande Anse amont).

Tableau 8 : Objectifs environnementaux globaux des masses d'eau cours d'eau

Masse d'eau	Nom	OE écologique proposés en 2015	OE chimique proposés en 2015	OE global 2015
FRIR01	GRG amont	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR02	Riv. Bras David aval	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR03	Riv. Bras de Sable aval	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR04	Riv. du premier Bras aval	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR05	GRG aval 1	RD 2027	BE 2015	RD 2027
FRIR06	GRG aval 2	RD 2027	BE 2015	RD 2027
FRIR07	Riv. la Lézarde amont	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR08	Riv. la Lézarde aval	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR09	Riv. Moustique Petit-Bourg amont	RD 2021	BE 2015	RD 2021
FRIR10	Riv. Moustique Petit-Bourg aval	OMS	OMS	OMS
FRIR11	Riv. la Rose amont	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR12	Riv. la Rose aval	RD 2021	BE 2015	RD 2021
FRIR13	Riv. Moreau amont	RD 2021	RD 2021	RD 2021
FRIR14	Petite Riviere a Goyave aval	OMS	RD 2027	OMS
FRIR15	Grande Riv. de Capesterre amont	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR16	Grande Riv. de Capesterre aval	OMS	OMS	OMS
FRIR17	Riv. du Pérou aval	OMS	RD 2027	OMS
FRIR18	Riv. du Grand Carbet	OMS	BE 2015	OMS
FRIR19	Riv. du Bananier	OMS	RD 2027	OMS
FRIR20	Riv. du Petit Carbet amont	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR21	Riv. du Petit Carbet aval	OMS	RD 2027	OMS
FRIR22	Riv. Grande Anse aval	OMS	OMS	OMS
FRIR23	Riv. du Galion	RD 2021	BE 2015	RD 2021
FRIR24	Riv. aux Herbes	OMS	OMS	OMS
FRIR25	Riv. des Pères	RD 2021	BE 2015	RD 2021
FRIR26	Riv. du Plessis	OMS	BE 2015	OMS
FRIR27	Grande Riv. de Vieux-Habitants amont	RD 2021	BE 2015	RD 2021
FRIR28	Grande Riv. de Vieux-Habitants aval	RD 2021	BE 2015	RD 2021
FRIR29	Riv. Beaugendre aval	RD 2027	BE 2015	RD 2027
FRIR30	Riv. Lostau	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR31	Riv. Grande Plaine amont	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR32	Riv. Grande Plaine aval	RD 2027	BE 2015	RD 2027
FRIR33	Riv. de Petite Plaine aval	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR34	Riv. Ferry	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR35	Riv. de Nogent amont	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR36	Riv. de Nogent aval	RD 2021	BE 2015	RD 2021
FRIR37	Riv. de la Ramée amont	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR38	Riv. de la Ramée aval	RD 2027	BE 2015	RD 2027
FRIR39	Riv. Moustique Sainte-Rose amont	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR40	Riv. Moustique Sainte-Rose aval	RD 2027	BE 2015	RD 2027

Masse d'eau	Nom	OE écologique proposés en 2015	OE chimique proposés en 2015	OE global 2015
FRIR41	Riv. Bras David amont	RD 2021	BE 2015	RD 2021
FRIR42	Riv. Bras de Sable amont	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR43	Riv. du Premier Bras amont	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR44	Riv. du Pérou amont	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR45	Riv. Grande Anse amont	BE 2015	RD 2027	RD 2027
FRIR46	Riv. Beaugendre amont	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR47	Riv. de Petite Plaine amont	BE 2015	BE 2015	BE 2015

47% des masses d'eau ont un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015. Ce taux grimpe à 79% pour l'état écologique. 45% des masses d'eau seront en bon état global en 2015.

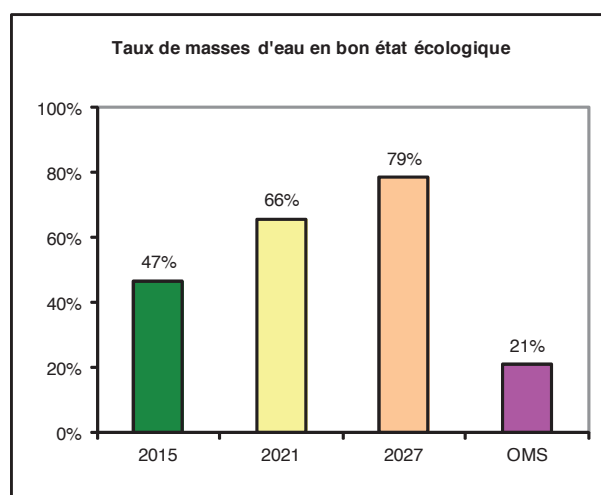
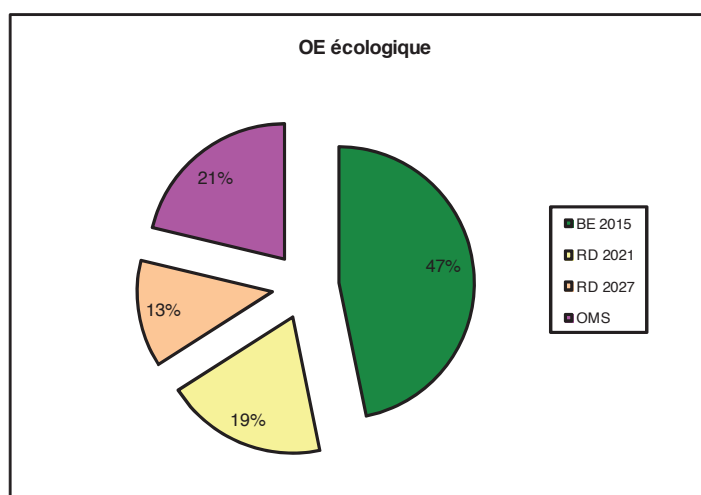
A l'horizon 2021, 19% de masses d'eau supplémentaires atteindront le bon état écologique ainsi que 2% pour l'état chimique, portant le taux de bon état à 66 et 81% pour les états écologique et chimique. 64% des masses d'eau seront en bon état global à l'horizon 2021.

En 2027, dernière échéance permise par la DCE pour atteindre le bon état, 79% des masses d'eau seront en bon état écologique, 91% en bon état chimique et 79% en bon état global. Les masses d'eau restantes sont affectées d'un objectif moins strict que le bon état, à cause d'une contamination par des molécules (chlordécone ou autres pesticides organochlorés) très rémanentes dans l'environnement.

Les figures et cartes ci-après illustrent ces résultats.

	OE écologique	OE chimique	OE global
BE 2015	22	37	21
RD 2021	9	1	9
RD 2027	6	5	7
OMS	10	4	10

ME en BE en :	écologique	chimique	global
2015	47%	79%	45%
2021	66%	81%	64%
2027	79%	91%	79%
OMS	21%	9%	21%



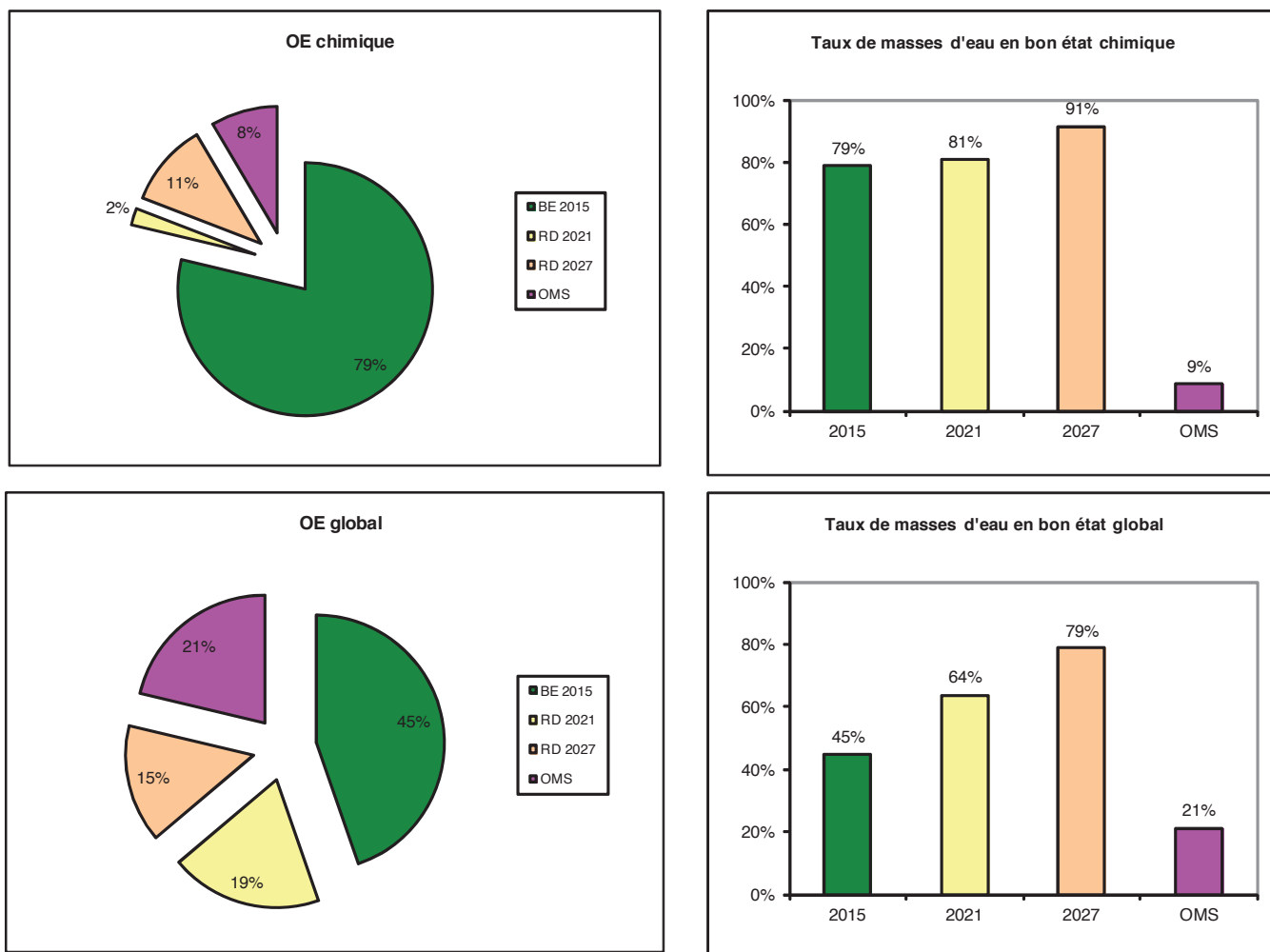


Figure 1 : Répartition des objectifs environnementaux des masses d'eau cours d'eau

Justification de dérogations :

Pour les masses d'eau en Objectif Moins Strict, le guide de justification des dérogations, précise qu'il faut évaluer si des améliorations de l'état actuel sont possibles. Si aucune amélioration n'est possible, la masse d'eau aura comme objectif la non dégradation de son état actuel. Si des améliorations sont possibles, on définira quel est le meilleur état pouvant être atteint dans la limite de ce qui est rendu possible par la nature des activités humaines et pour un coût non disproportionné.

Parmi les 10 masses d'eau cours d'eau à Objectif Moins Strict pour l'état écologique (cause unique : chlordécone), 3 ont actuellement un état moyen et 7 un état médiocre. Du fait de la rémanence de la chlordécone, il est exclu que les masses d'eau en état moyen atteignent un meilleur état (donc le bon état) d'ici 2027.

Par contre, du fait des règles de calcul de l'état écologique (la chlordécone, en tant que polluant spécifique, ne décline que jusqu'à l'état moyen), les masses d'eau en état médiocre (FRIR14, 17, 19, 21, 22, 24 et 26) pourraient atteindre un état moyen d'ici 2027 en luttant contre les autres pressions responsables des déclassements : traitements phytosanitaires, fertilisation, atteintes à l'hydromorphologie des cours d'eau.

La chlordécone n'est plus rejetée dans les sols et dans les eaux depuis de nombreuses années. Cependant, elle se trouve encore en quantité considérable dans les sols. Elle est

relarguée régulièrement dans les eaux à la faveur des épisodes pluvieux entraînant le lessivage des sols. Les phénomènes de transfert de cette molécule sont encore mal connus mais les études préliminaires montrent que la contamination des sols est susceptible de se prolonger encore plusieurs siècles, donc à une échelle de temps incompatible avec les objectifs de la DCE (dernière limite en 2027).

Les volumes de sols contaminés sont tels qu'il est totalement exclu d'envisager leur extraction. De plus, on ne connaît aucune méthode de traitement des sols pollués par la chlordécone. La contamination des 9 masses d'eau à la chlordécone ne sera donc pas résorbée d'ici 2027, pour des causes claires de **faisabilité technique**.

En conséquence, ces masses d'eau ne pourront pas atteindre le bon état en 2027. Les **objectifs adaptés** qui peuvent être définis sont les suivants :

Tableau 9 : Objectifs écologiques adaptés des masses d'eau cours d'eau en OMS

Masse d'eau	Éléments écologiques déclassants (hors chlordécone)	Objectif adapté
FRIR10	Phosphore (état mauvais)	Réduire les émissions de phosphore (agriculture, assainissement) jusqu'à atteindre un bon état physico-chimique et ainsi un bon état écologique hors chlordécone (atteindre une concentration en Phosphore < 0,2 mg/l en 2021)
FRIR14	Pressions agricoles et domestiques	Atteindre un bon état écologique hors chlordécone par la mise en œuvre de mesures visant à limiter les pressions (échéance 2015)
FRIR16	Aucun autre élément déclassant (bon état écologique hors chlordécone)	Atteindre un bon état écologique hors chlordécone par la mise en œuvre de mesures visant à limiter les pressions (échéance 2015)
FRIR17	Biologie (état médiocre)	Atteindre un bon état écologique hors chlordécone par la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la qualité biologique de la masse d'eau, principalement en limitant les pressions agricoles (échéance 2021 : mesures inscrites au PDM 2016-21)
FRIR18	Phosphore (état moyen), Zinc (état moyen)	Réduire les pressions agricoles et domestiques pour atteindre une concentration en Phosphore < 0,2 mg/l et en Zinc < 3,1 µg/l) et ainsi afficher un bon état écologique hors chlordécone (échéance 2021 : mesures inscrites au PDM 2016-21)
FRIR19	Pressions agricoles et domestiques	Atteindre un bon état écologique hors chlordécone par la mise en œuvre de mesures visant à limiter les pressions (échéance 2015)
FRIR21	Pressions agricoles et domestiques	Atteindre un bon état écologique hors chlordécone par la mise en œuvre de mesures visant à limiter les pressions (échéance 2015)
FRIR22	Biologie (état médiocre)	Atteindre un bon état écologique hors chlordécone par la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la qualité biologique de la masse d'eau, principalement en limitant les pressions agricoles (échéance 2021 : mesures inscrites au PDM 2016-21)
FRIR24	Biologie (état médiocre)	Atteindre un bon état écologique hors chlordécone par la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la qualité biologique de la masse d'eau, principalement en limitant les pressions agricoles (échéance 2021 : mesures inscrites au PDM 2016-21)
FRIR26	Phosphore (état mauvais), Zinc (état moyen)	Réduire les pressions agricoles et domestiques pour atteindre une concentration en Phosphore < 0,2 mg/l et en Zinc < 3,1 µg/l) et ainsi afficher un bon état écologique hors chlordécone (échéance 2021 : mesures inscrites au PDM 2016-21)

Les 4 masses d'eau cours d'eau à Objectif Moins Strict pour l'état chimique (cause : pesticides organochlorés de type HCH) sont toutes en mauvais état chimique et ne pourront pas atteindre un meilleur état d'ici 2027 du fait de la forte rémanence des pesticides organochlorés dans l'environnement.

Ces molécules ont un fonctionnement voisin de la chlordécone et classent les masses d'eau contaminées en Objectifs Moins Stricts pour les mêmes raisons de **faisabilité technique** (impossible de lutter contre la pression car elle n'existe plus, fort volume de sol contaminé, forte rémanence de la molécule, impossibilité technique de dépolluer les sols). Les **objectifs chimiques adaptés** qui peuvent être définis sont les suivants :

Tableau 10 : Objectifs chimiques adaptés des masses d'eau cours d'eau en OMS

Masse d'eau	Éléments chimiques déclassants	Objectif adapté
FRIR10	HCH	Masse d'eau également en OMS pour l'état écologique. Tenter d'atteindre un bon état écologique hors chlordécone en 2021. Pas d'objectif chimique à part de ne pas dégrader l'existant (mesures du PDM 2016-21 pour lutter contre la pression Pesticides).
FRIR16	HCH	Masse d'eau également en OMS pour l'état écologique. Tenter d'atteindre un bon état écologique hors chlordécone en 2021. Pas d'objectif chimique à part de ne pas dégrader l'existant (mesures du PDM 2016-21 pour lutter contre la pression Pesticides).
FRIR22	HCH, dieldrine	Masse d'eau également en OMS pour l'état écologique. Tenter d'atteindre un bon état écologique hors chlordécone en 2021. Pas d'objectif chimique à part de ne pas dégrader l'existant (mesures du PDM 2016-21 pour lutter contre la pression Pesticides).
FRIR24	HCH	Masse d'eau également en OMS pour l'état écologique. Tenter d'atteindre un bon état écologique hors chlordécone en 2021. Pas d'objectif chimique à part de ne pas dégrader l'existant (mesures du PDM 2016-21 pour lutter contre la pression Pesticides).

10 masses d'eau cours d'eau présentent des Objectifs Moins Stricts, dont 4 (FRIR10, 16, 22 et 24) sont concernées par des OMS à la fois écologiques et chimiques.

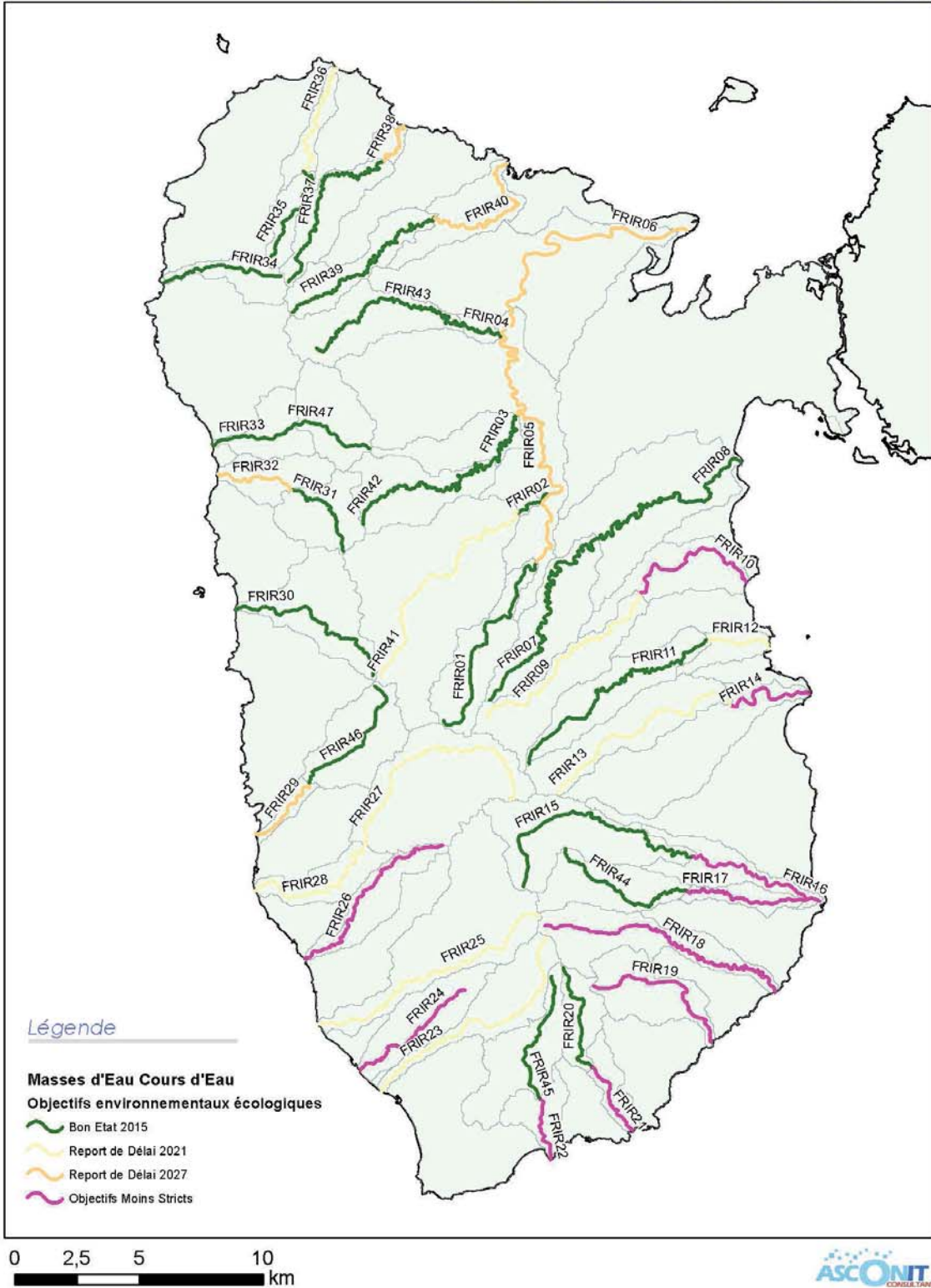


Figure 2 : Carte des objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau cours d'eau

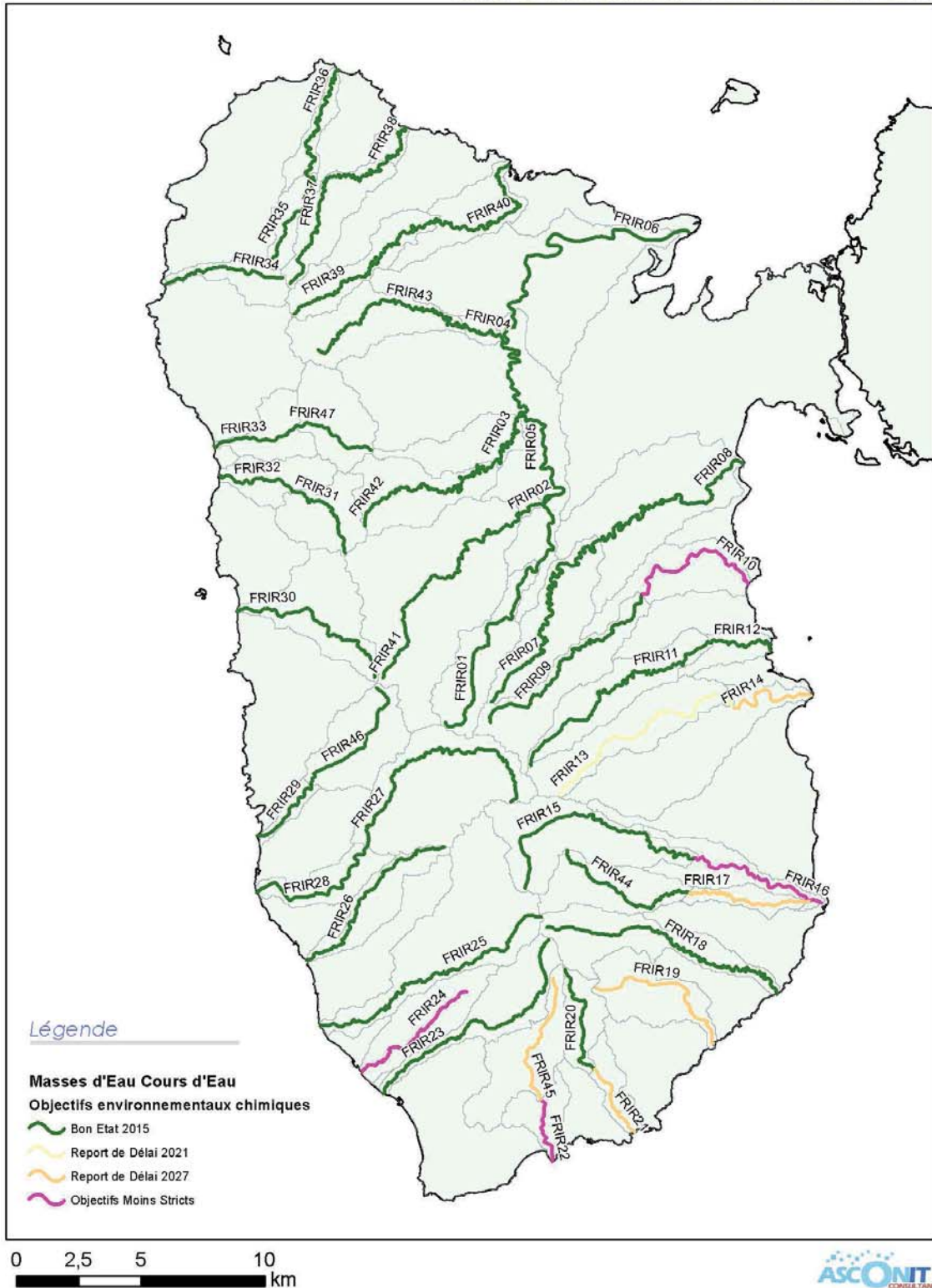


Figure 3 : Carte des objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau cours d'eau

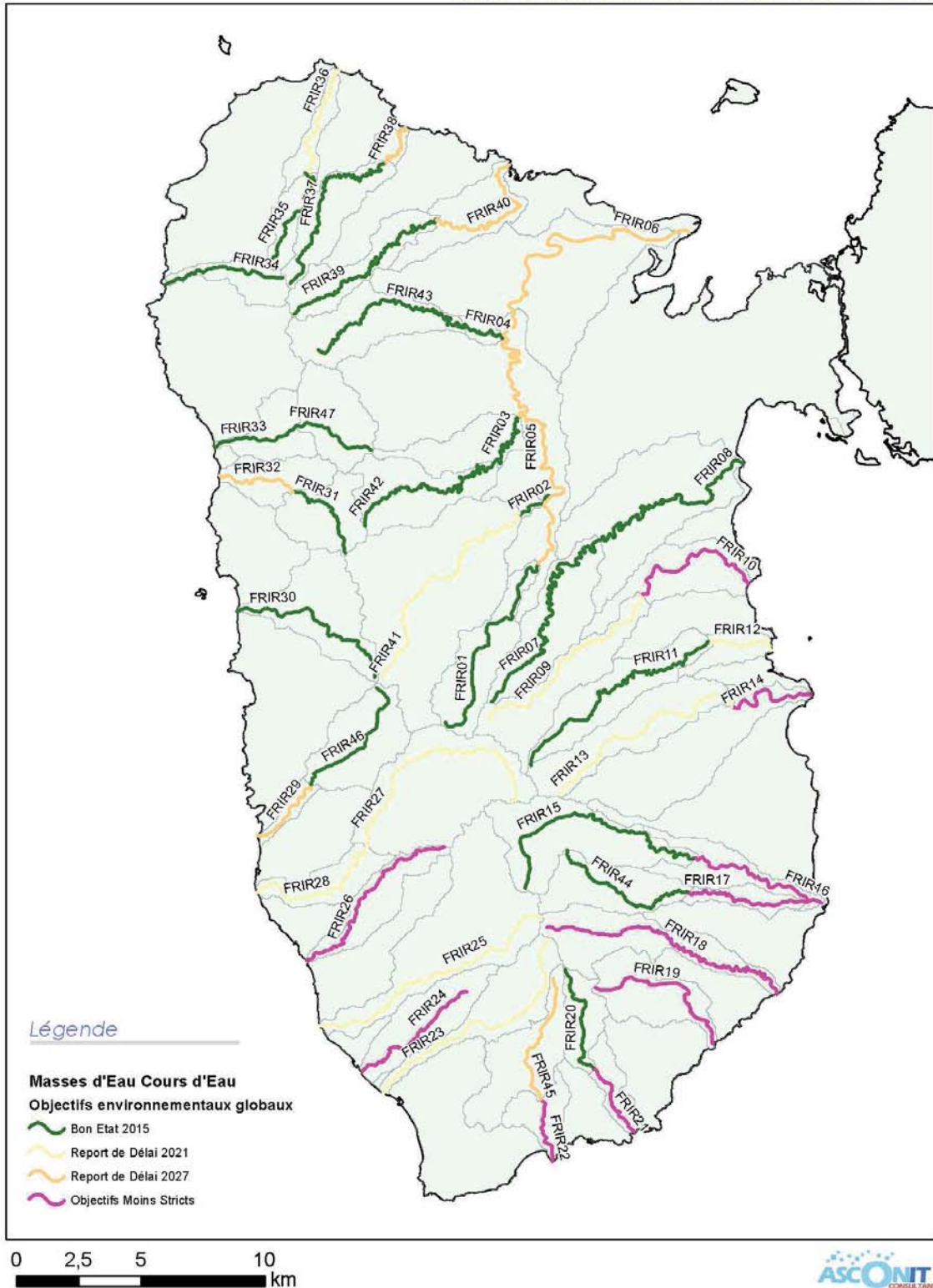


Figure 4 : Carte des objectifs environnementaux globaux des masses d'eau cours d'eau

2.5 Les objectifs environnementaux des cours d'eau calculés sans prise en compte de la chlordécone

La chlordécone est le principal élément induisant un objectif moins strict que le bon état (OMS) pour les objectifs écologiques des masses d'eau cours d'eau. Afin de ne pas masquer les autres problèmes, il a été établi des objectifs environnementaux écologiques et globaux sans prendre en compte la contamination par la chlordécone (Remarque : les OE chimiques restent inchangés).

10 masses d'eau cours d'eau ont un objectif moins strict à cause de la chlordécone :

- 1 ME passe en état écologique bon plutôt que moyen et en doute plutôt que RNAOE si on ne prend pas en compte la chlordécone : FRIR16. L'objectif environnemental de cette masses d'eau est le bon état dès 2015 **BE 2015**;
- 4 ME restent en état écologique dégradé même si la chlordécone n'est pas prise en compte : FRIR10, FRIR18, FRIR24, FRIR26. Ces masses d'eau subissent des pressions agricoles et domestiques pour lesquelles sont mises en oeuvre des mesures de réduction dans le PDM 2016-2021, elles sont donc assignées d'un objectif d'atteinte du bon état en 2021 (**RD 2021**).
- 4 ME en état dégradé sont non suivies par le réseau de surveillance dans la zone de présence de la chlordécone et ont été considérées comme impactées par la chlordécone : FRIR14, FRIR17, FRIR19, FRIR21. Si l'on ne prend pas en compte la Chlordécone, FRIR17 passe en objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 (**RD 2021**) à cause des pressions agricoles et domestiques qu'elle subit alors que les 3 autres masses d'eau ont un objectif d'atteinte du bon état écologique dès 2015 **BE 2015** car la chlordécone est le seul paramètre déclassant leur état écologique.

En ce qui concerne l'état global :

- FRIR10, FRIR16, FRIR22, FRIR24 conservent leur **OMS** à cause de l'OE chimique,
- FRIR18 et FRIR26 passent d'**OMS** à un OE **RD 2021**.
- FRIR14, FRIR17, FRIR19, FRIR21 passent d'**OMS** à un OE **RD 2027**.

Le tableau ci-dessous présente les changements d'OE si l'on ne prend pas en compte la Chlordécone.

Tableau 11 : Objectifs environnementaux des masses d'eau cours d'eau (sans prise en compte Chlordécone)

Masse d'eau	Etat écologique sans Chl 2015	OE écologique sans Chl 2015	OE chimique 2015	OE global sans Chl 2015
FRIR10	Moyen	RD 2021	OMS	OMS
FRIR14	Médiocre	BE 2015	RD 2027	RD 2027
FRIR16	Bon	BE 2015	OMS	OMS
FRIR17	Médiocre	RD 2021	RD 2027	RD 2027
FRIR18	Moyen	RD 2021	BE 2015	RD 2021
FRIR19	Médiocre	BE 2015	RD 2027	RD 2027
FRIR21	Médiocre	BE 2015	RD 2027	RD 2027

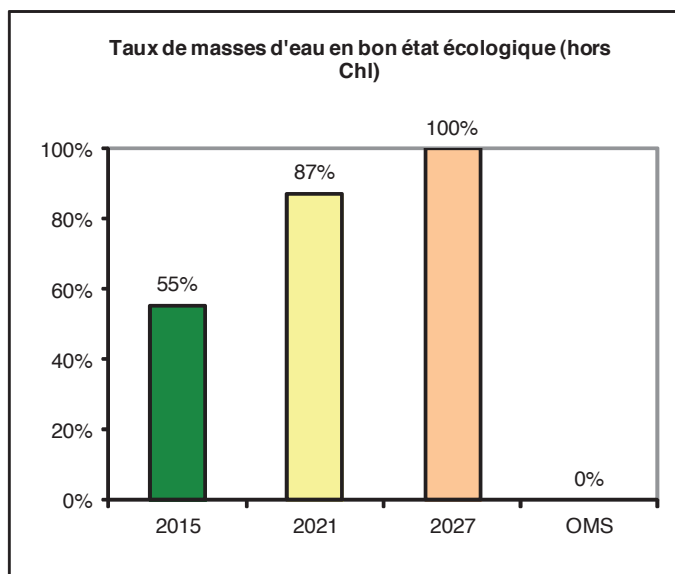
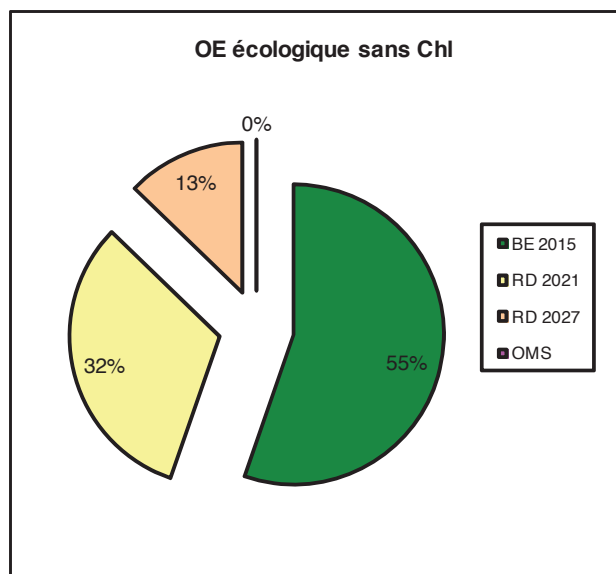
Masse d'eau	Etat écologique sans Chl 2015	OE écologique sans Chl 2015	OE chimique 2015	OE global sans Chl 2015
FRIR22	Médiocre	RD 2021	OMS	OMS
FRIR24	Médiocre	RD 2021	OMS	OMS
FRIR26	Moyen	RD 2021	BE 2015	RD 2021

Pour l'état global, le taux de masses d'eau atteignant le bon état en 2015 ne change pas par rapport aux calculs avec prise en compte de la chlordécone. Par contre, deux masses d'eau supplémentaires atteindront le bon état en 2021 et la différence est surtout sensible pour 2027 où 91% (contre 79%) des masses d'eau atteindront le bon état ; seules 9% (4 masses d'eau) ayant un objectif moins strict.

Sans prise en compte de la chlordécone, le bon état écologique est atteint par 55% des masses d'eau en 2015, par 87% en 2021, et par la totalité des masses d'eau en 2027 (voir figures et cartes ci-après).

	OE écologique sans Chl	OE chimique	OE global sans Chl
BE 2015	26	37	21
RD 2021	15	1	11
RD 2027	6	5	11
OMS	0	4	4

ME en BE en :	écologique sans Chl	chimique	global sans Chl
2015	55%	79%	45%
2021	87%	81%	68%
2027	100%	91%	91%
OMS	0%	9%	9%



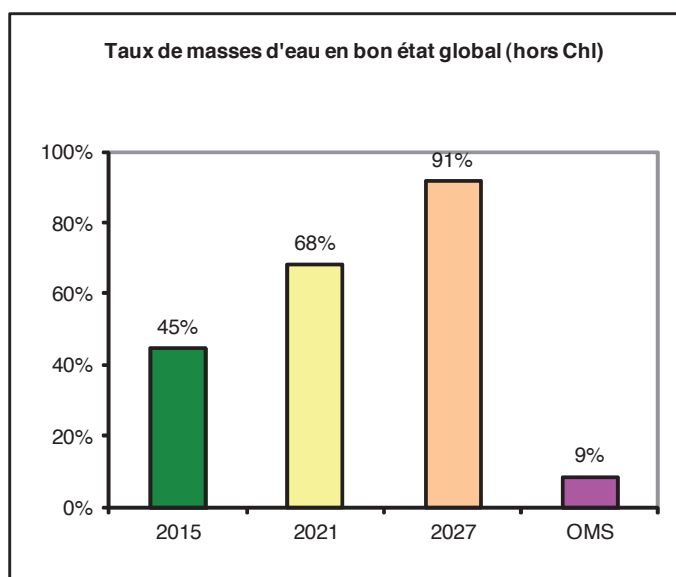
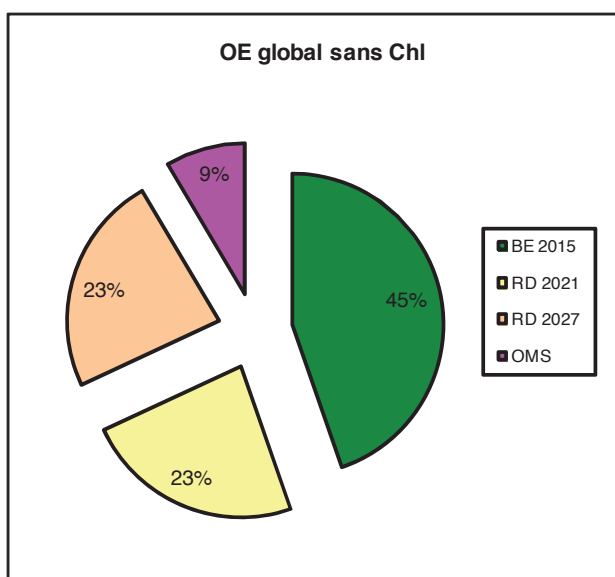
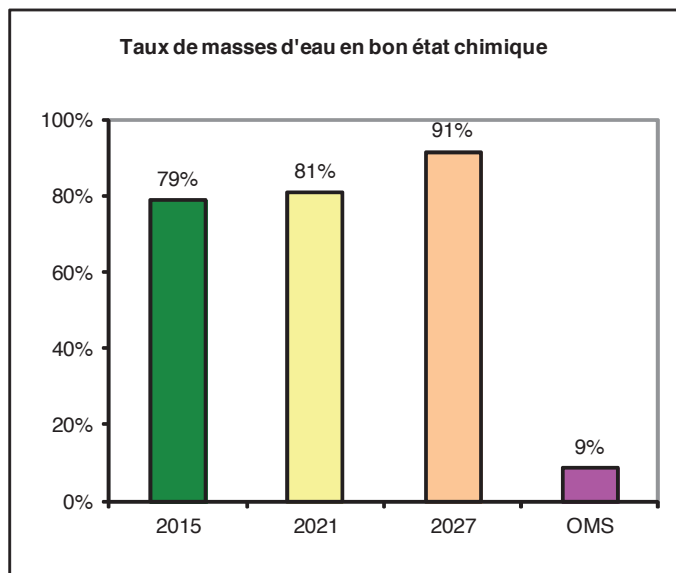
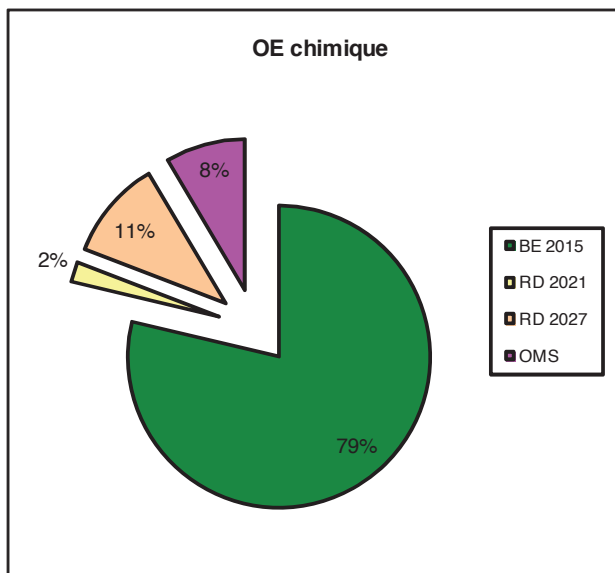


Figure 5 : Répartition des objectifs environnementaux des masses d'eau cours d'eau (sans prise en compte de la chlordécone)

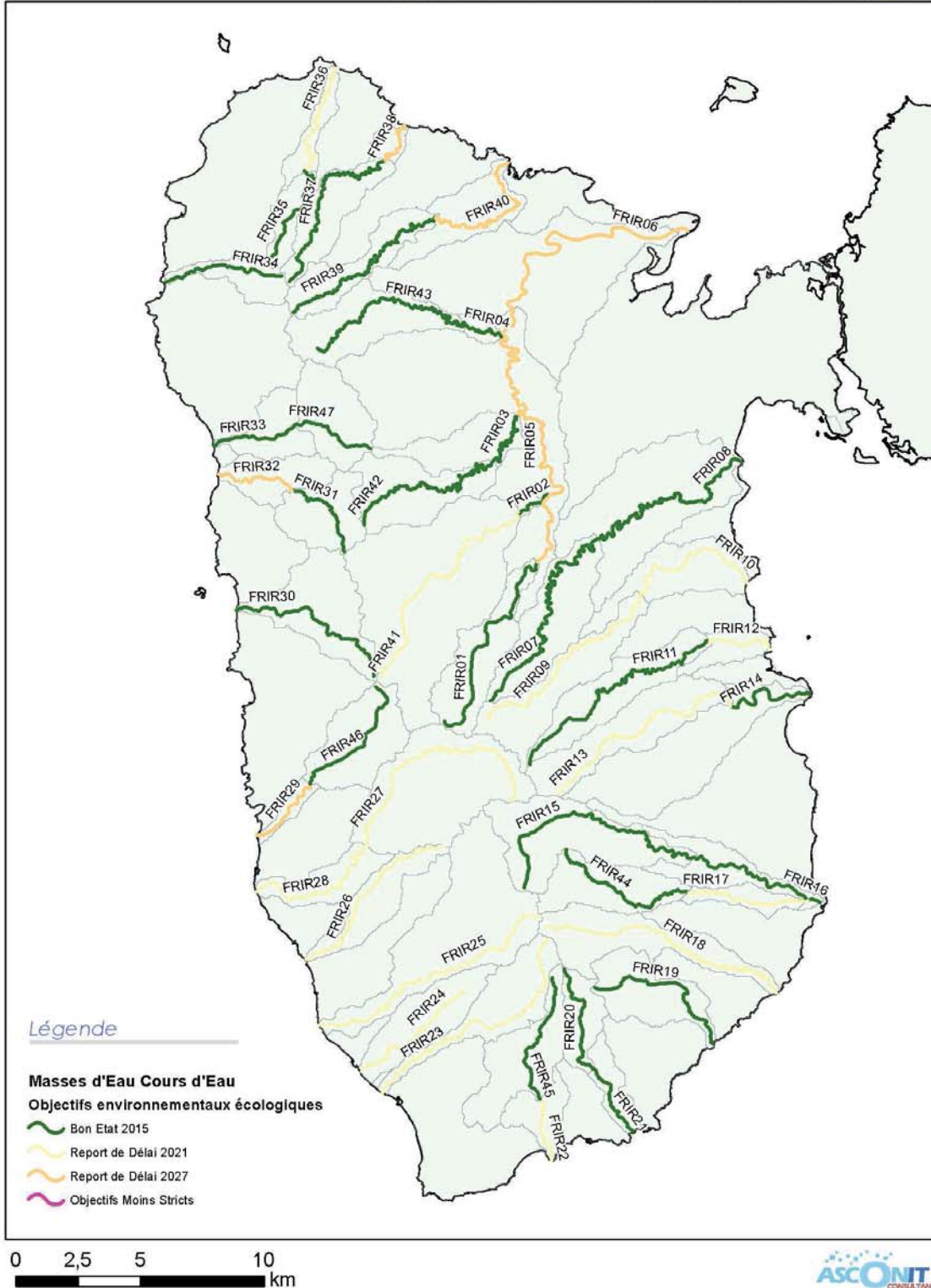


Figure 6 : Carte des objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau cours d'eau (sans prise en compte de la chlordécone)

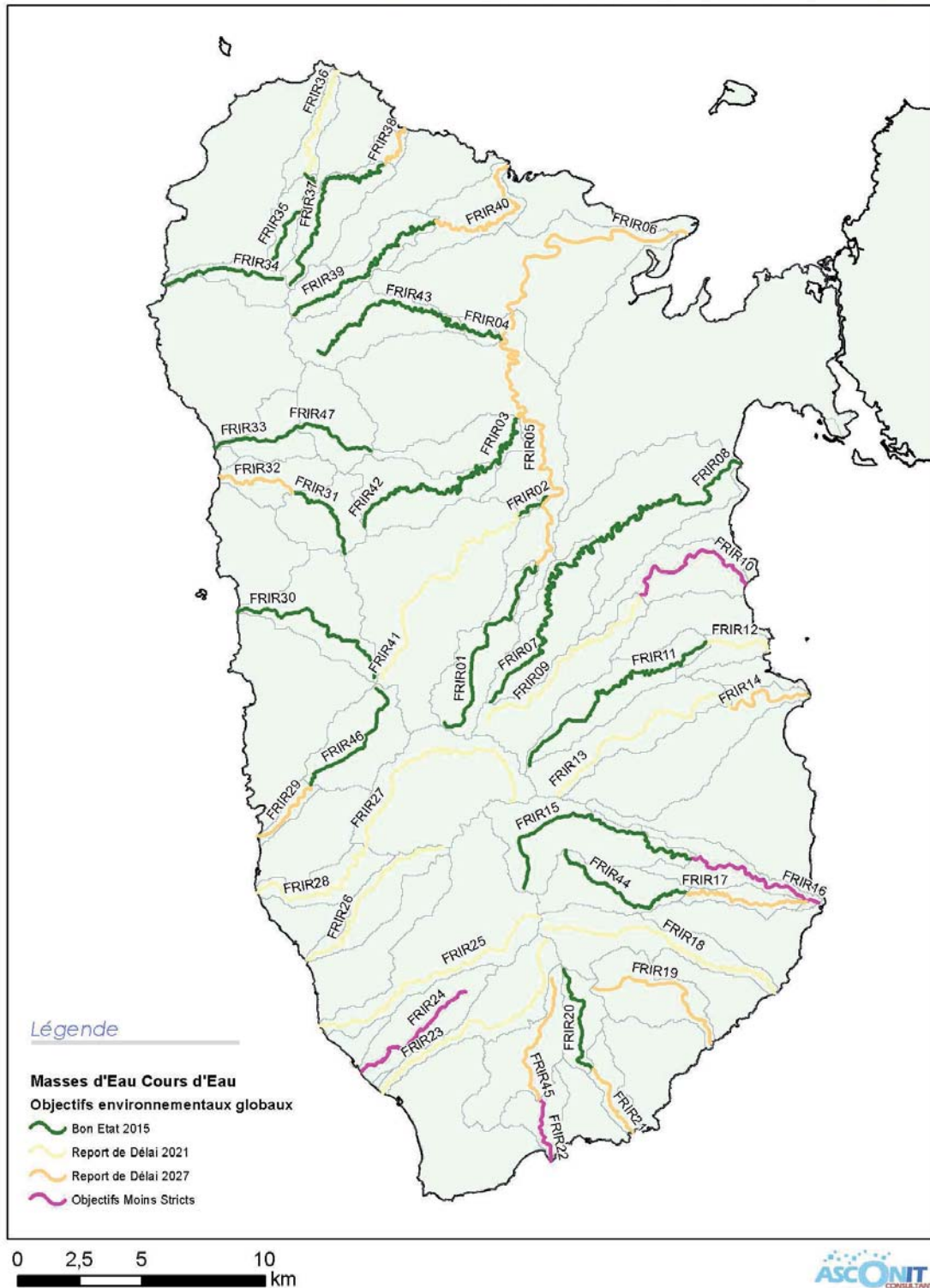


Figure 7 : Carte des objectifs environnementaux globaux des masses d'eau cours d'eau (sans prise en compte de la chlordécone)

3. Les objectifs environnementaux des masses d'eau côtières

3.1 Les objectifs environnementaux écologiques

Les OE d'atteinte du bon état écologique ont été définis de la façon suivante pour les masses d'eau côtières :

- les masses d'eau en bon état 2014 et en absence de RNAOE ont pour objectif le bon état 2015 **BE 2015** ;
- les masses d'eau en Risque à cause de la chlordécone (à partir des données bibliographiques disponibles en l'absence de suivi de surveillance normalisé) sont en objectif moins strict (**OMS**). Ces masses d'eau n'atteindront pas le bon état avant de nombreuses années, à cause des très fortes quantités de chlordécone épandues et de sa très forte rémanence dans l'environnement marin ;
- les masses d'eau en état dégradé et en risque RNAOE à cause de différentes pressions (assainissement, pesticides, phosphore, ...) ont un objectif d'atteinte du bon état écologique :
 - fixé à 2021 (**RD 2021**), en considérant que les mesures inscrites au PDM 2016-2021 permettront l'atteinte du bon état en fin de cycle ;
 - fixé à 2027 (**RD 2027**), lorsque les pressions sont trop nombreuses pour pouvoir prétendre à une réduction en totalité au cours du seul prochain cycle de gestion.

Tableau 12 : Objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau côtières

Masse d'eau	Pressions sur l'état écologique	Etat écologique calculé en 2014*	RNAOE écologique 2015 fixé en 2009	RNAOE écologique 2021 fixé en 2014	OE écologique fixé en 2009	OE écologique proposé en 2014	Types de dérogations
FRIC 01	Pesticides, Assainissement collectif, dynamique du trait de côte	Bon	Doute	Risque	RD 2027	OMS	-
FRIC 02	Pesticides	Bon	Doute	Risque	RD 2027	OMS	-
FRIC 03	Assainissement, Industries, Dragage, artif littoral, dynamique du trait de côte	Moyen	Doute	Risque	RD 2027	OMS	-
FRIC 04	Pesticides, tourisme, artificialisation du littoral	Moyen	Doute	Risque	RD 2027	RD 2027	-
FRIC 05	Phosphore, Pesticides	Moyen	Respect	Risque	BE 2015	RD 2021	CN-FT
FRIC 06	Phosphore, Pesticides	Moyen	Respect	Risque	BE 2015	RD 2021	CN-FT
FRIC 07A	Assainissement collectif	Moyen	Doute	Risque	RD 2027	OMS	-
FRIC 07B	Pesticides	Moyen	Doute	Risque	RD 2027	RD 2021	-
FRIC 08	Phosphore, Pesticides	Moyen	Respect	Risque	BE 2015	RD 2021	FT
FRIC 10	Assainissement collectif, artificialisation du littoral	Moyen	Doute	Risque	RD 2027	RD 2021	-
FRIC 11	Assainissement collectif	Moyen	Respect	Risque	BE 2015	RD 2021	FT

Les premiers OE ont été fixés en 2009 lors de l'élaboration du SDAGE 2010-2015. D'après ces OE, 36% des masses d'eau côtières devaient atteindre le bon état écologique en 2015. Or, d'après les états calculés en 2014, 18% des masses d'eau côtières sont en bon état écologique. Toutefois, l'absence d'indicateurs normalisés de calcul de l'état écologique des masses d'eau rend incertain ces données. Les retards dans la mise en œuvre des mesures inscrites au PDM 2010-2015 peuvent expliquer aussi en partie ces écarts.

3.2 Les objectifs environnementaux chimiques

Rappelons que l'état chimique, au sens de la DCE, n'a pas été déterminé sur les masses d'eaux côtières de Guadeloupe, du fait de l'absence de réseau de surveillance et de méthodologie définie. Toutefois, un état chimique a été défini lors de la révision de l'état des lieux, sur la base des données bibliographiques. C'est ce dernier état qui a été utilisé pour assigner les objectifs environnementaux, couplé aux RNAOE.

Plusieurs types de pressions peuvent générer un RNAOE vis-à-vis de l'état chimique : la pression phytosanitaire (pesticides), les rejets industriels et le dragage/clapage de sédiments. Ces derniers ne concernent que deux masses d'eau : FRIC01 et FRIC03.

Les OE chimiques ont été assignés de la façon suivante :

- les masses d'eau en bon état 2014 et en absence de RNAOE ont pour objectif le bon état 2015 **BE 2015** ;
- les masses d'eau en état dégradé et en Doute vis-à-vis du RNAOE ont un objectif d'atteinte du bon état chimique fixé à 2021 (**RD 2021**) ;
- les masses d'eau en état dégradé et en Risque RNAOE ont un objectif d'atteinte du bon état chimique fixé à 2027 (**RD 2027**).

Les OE chimiques sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 13 : Objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau côtières

Masse d'eau	Pressions sur l'état chimique	Etat chimique 2013 (DCE)	Etat chimique selon les pressions (données bibliographiques)	RNABE chimique 2015 fixé en 2009 *	RNABE chimique 2021 fixé en 2014	OE chimique fixé en 2009	OE chimique proposé en 2014	Types de dérogations
FRIC 01	phytosanitaires, rejets industriels, dragage/clapage	Indéterminé	Bon	Non Risque	Doute	BE 2015	BE 2015	-
FRIC 02	phytosanitaires	Indéterminé	Moyen	Non Risque	Doute	BE 2015	RD 2021	FT
FRIC 03	rejets industriels, dragage	Indéterminé	Mauvais	Non Risque	Risque	BE 2015	RD 2027	FT
FRIC 04	phytosanitaires	Indéterminé	Bon	Non Risque	Non Risque	BE 2015	BE 2015	-
FRIC 05	phytosanitaires	Indéterminé	Bon	Non Risque	Non Risque	BE 2015	BE 2015	-
FRIC 06	phytosanitaires	Indéterminé	Bon	Non Risque	Non Risque	BE 2015	BE 2015	-
FRIC 07A	phytosanitaires	Indéterminé	Mauvais	Non Risque	Risque	BE 2015	RD 2027	FT
FRIC 07B	phytosanitaires	Indéterminé	Bon	Non Risque	Doute	BE 2015	BE 2015	-
FRIC 08		Indéterminé	Bon	Non Risque	Non Risque	BE 2015	BE 2015	-
FRIC 10		Indéterminé	Indéterminé	Non Risque	Doute	BE 2015	RD 2021	FT
FRIC 11		Indéterminé	Bon	Non Risque	Non Risque	BE 2015	BE 2015	-

**En 2009, la chlordécone était rattachée à l'état chimique. Ainsi l'état chimique était évalué avec et sans prise en compte de la chlordécone. Les valeurs présentes constituent l'objectif chimique sans prise en compte de la chlordécone*

De même que pour les OE écologiques, les OE chimiques définis en 2009 lors de l'élaboration du SDAGE 2010-2015 ont été trop optimistes : 100% des masses d'eau côtières devaient atteindre le bon état en 2015, alors que les états chimiques calculés en 2014 montrent que seulement 63% des masses d'eau côtières semblent atteindre le bon état chimique, sur la base des éléments bibliographiques puisque le réseau de suivi est inexistant actuellement. Ces résultats sont donc à considérer avec précaution.

3.3 Les objectifs environnementaux globaux

Par combinaison des OE écologiques et chimiques, il est défini qu'un OE global est égal à l'OE le plus défavorable. Pour les 11 masses d'eau côtières, l'OE global est toujours égal à l'OE écologique. En effet, l'OE chimique est toujours égal (FRIC10) ou plus favorable que l'OE écologique. C'est donc l'OE écologique qui prime pour la définition de l'OE global (principalement à cause de la chlordécone).

Tableau 14 : Objectifs environnementaux globaux des masses d'eau côtières

Masse d'eau	OE écologique proposé en 2014	OE chimique proposé en 2014	Objectif global SDAGE 2016-2021	Commentaires
FRIC 01	OMS	BE 2015	OMS	Objectif moins strict du fait de la rémanence de la chlordécone
FRIC 02	OMS	RD 2021	OMS	Objectif moins strict du fait de la rémanence de la chlordécone
FRIC 03	OMS	RD 2027	OMS	Objectif moins strict du fait de la rémanence de la chlordécone
FRIC 04	RD 2027	BE 2015	RD 2027	2027 (identique) contraint par obj. Écologique
FRIC 05	RD 2021	BE 2015	RD 2021	2021 (plus tard que prévu) contraint par obj. Écologique
FRIC 06	RD 2021	BE 2015	RD 2021	2021 (plus tard que prévu) contraint par obj. Écologique
FRIC 07A	OMS	RD 2027	OMS	Objectif moins strict du fait de la rémanence de la chlordécone
FRIC 07B	RD 2021	BE 2015	RD 2021	2021 (au lieu de 2027) contraint par obj. Écologique
FRIC 08	RD 2021	BE 2015	RD 2021	2021 (plus tard que prévu) contraint par obj. Écologique
FRIC 10	RD 2021	RD 2021	RD 2021	2021 (au lieu de 2027) contraint par obj. Écologique et chimique
FRIC 11	RD 2021	BE 2015	RD 2021	2021 (plus tard que prévu) contraint par obj. Écologique

Aucune masse d'eau n'a été assignée d'un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015, du fait, soit de la rémanence de la chlordécone dans les eaux côtières, soit d'un état actuel trop dégradé pour atteindre l'objectif. Par contre, 7 des 11 masses d'eau soit 64% ont un objectif d'atteinte du bon état chimique dès 2015.

A l'horizon 2021, 55% de masses d'eau atteindront le bon état écologique et 82% le bon état chimique.

En 2027, dernière échéance permise par la DCE pour atteindre le bon état, 64% des masses d'eau seront en bon état écologique, 100% en bon état chimique et 64% en bon état global. Toutefois, insistons sur le fait qu'en l'absence de réseau de suivi chimique des masses d'eaux côtières, il est difficile d'extrapoler sur les objectifs globaux. Il est donc fait l'hypothèse que le lancement du réseau de suivi chimique au cours du prochain cycle de gestion 2016-2021 permettra d'acquérir des données pertinentes et de mettre en œuvre les mesures nécessaires de réduction (si besoin) lors du cycle de gestion 2021-2027.

Les masses d'eau restantes sont affectées d'un objectif moins strict que le bon état, à cause d'une contamination par des molécules (chlordécone) très rémanentes dans l'environnement.

Les graphiques ci-après illustrent ces résultats.

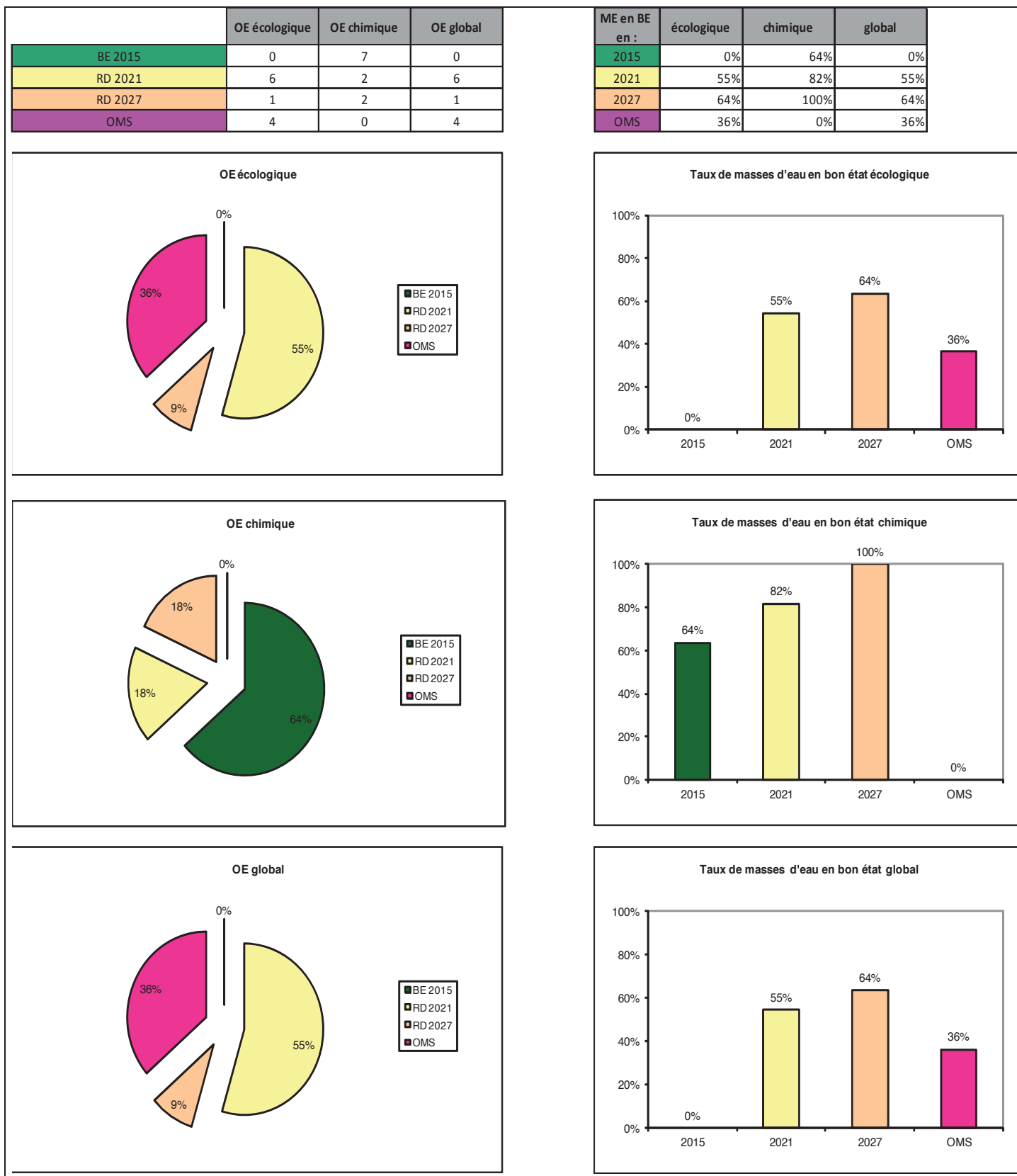


Figure 8 : Répartition des objectifs environnementaux des masses d'eau côtières

Justification des dérogations :

Les nombreuses études menées sur la toxicité de la chlordécone, sa rémanence et sa bioaccumulation dans les organismes marins impliquent une forte prise en considération de cette substance. En effet, selon l'arrêté du 25 janvier 2010, l'état écologique des masses d'eaux côtières se définit en partie par certaines substances synthétiques telles que la Chlordécone. Les études de contamination chimique sur les eaux marines par IFREMER (2009 et 2011) ont montré que les concentrations les plus fortes recensées dans le biote ont été mesurées au niveau :

- des bassins versants où l'utilisation de chlordécone fut maximale ;
- dans les zones propices aux dépôts alluvionnaires, telles que les baies semi-fermées du Petit Cul-de-Sac Marin et du Grand Cul-de-Sac Marin.

Bien que les études réalisées ne se soient pas basées sur le découpage des masses d'eau au titre de la DCE, un recouplement évident a pu être opéré, permettant de définir les masses d'eau soumises aux plus fortes concentrations de chlordécone :

- FRIC001 et FRIC002 : au droit des bassins versants les plus contaminés ;
- FRIC003 et FRIC007A : baies semi-fermées propices aux dépôts alluvionnaires.

Ainsi, pour les masses d'eau en Objectif Moins Strict, le guide de justification des dérogations, précise que « *une fois la masse d'eau identifiée en dérogation pour objectif moins strict, on évaluera si des améliorations de l'état actuel sont possibles. Si aucune amélioration n'est possible, la masse d'eau aura comme objectif la non dégradation de son état actuel. Si des améliorations sont possibles, on définira quel est le meilleur état pouvant être atteint dans la limite de ce qui est rendu possible par la nature des activités humaines et pour un coût non disproportionné.* »

Il apparaît donc nécessaire de vérifier si une amélioration de l'état actuel est possible sur les 4 masses d'eau côtières en « objectif moins strict », tant du point de vue écologique que chimique. Sur les 4 masses d'eau côtières en « objectif moins strict », deux d'entre elles présentent un état écologique jugé « Bon » (FRIC001 et FRIC002) et deux en état écologique jugé « Moyen » (FRIC003 et FRIC007A) au vu des critères provisoires. Du fait du caractère provisoire des seuils définis sur les critères écologiques (absence de seuils de référence, paramètres non validés), il est difficile d'affirmer qu'une amélioration sera possible, puisque les critères ne sont pas définitifs. Une recherche d'une non-dégradation de l'état actuel sera donc recherchée.

Concernant l'amélioration de l'état chimique des masses d'eau côtières, l'absence de réseau de surveillance empêche toute évaluation objective de l'état des masses d'eau et la seule analyse bibliographique n'est pas suffisante pour afficher un état chimique fiable. Il convient donc de considérer avec précaution les objectifs chimiques définis sur la base de l'état chimique bibliographique.

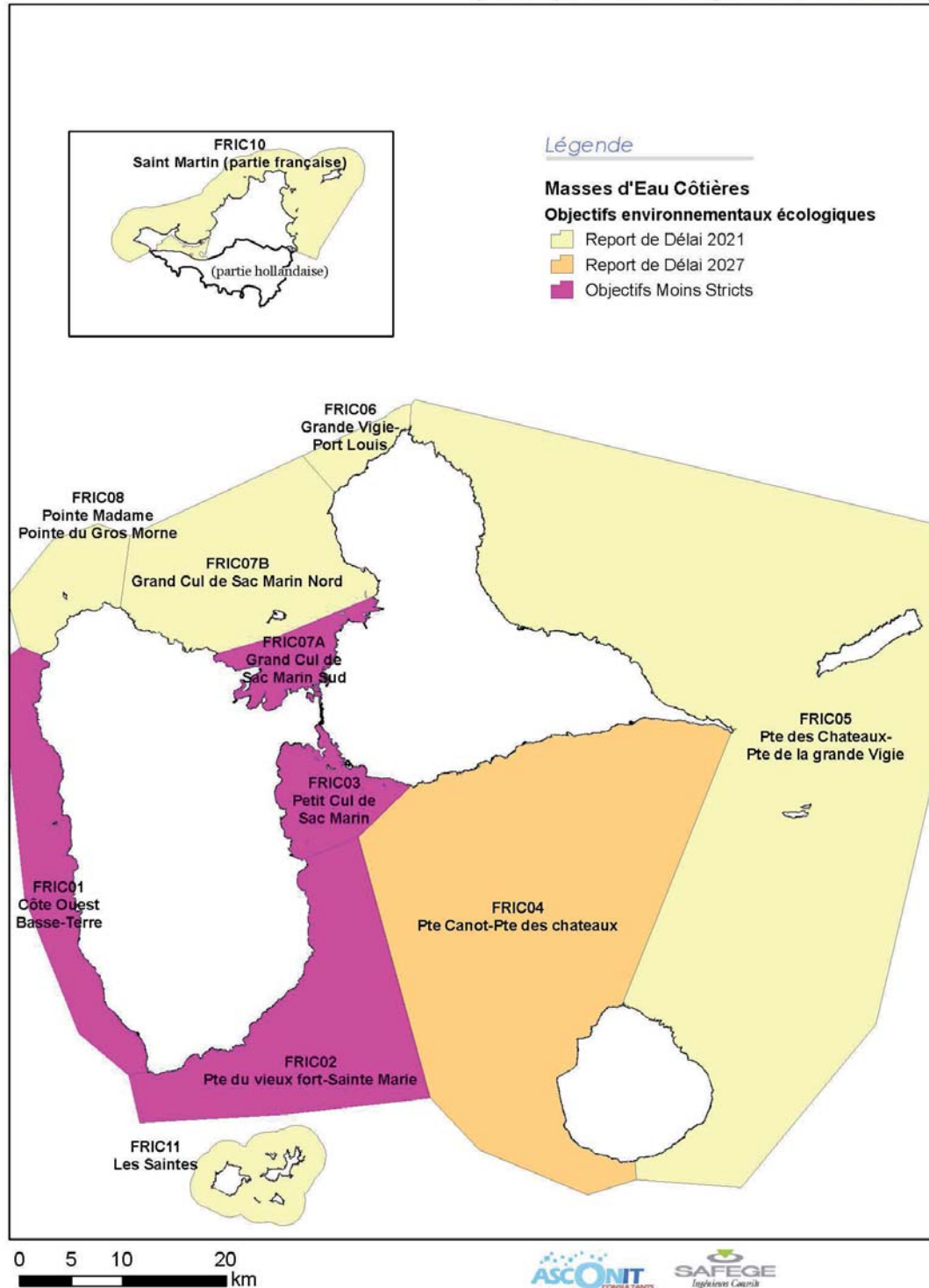


Figure 9 : Carte des objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau côtières

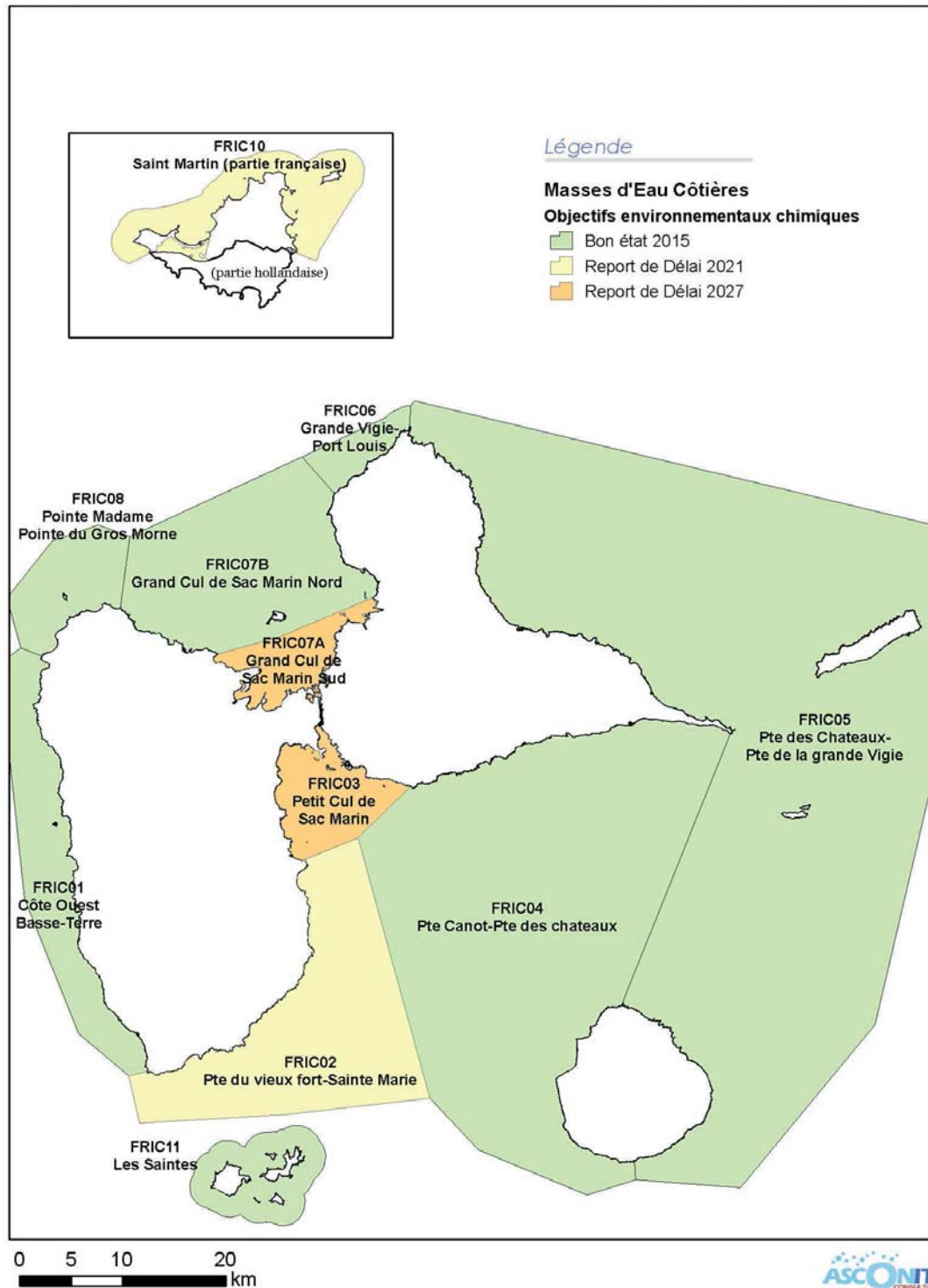


Figure 10 : Carte des objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau côtières

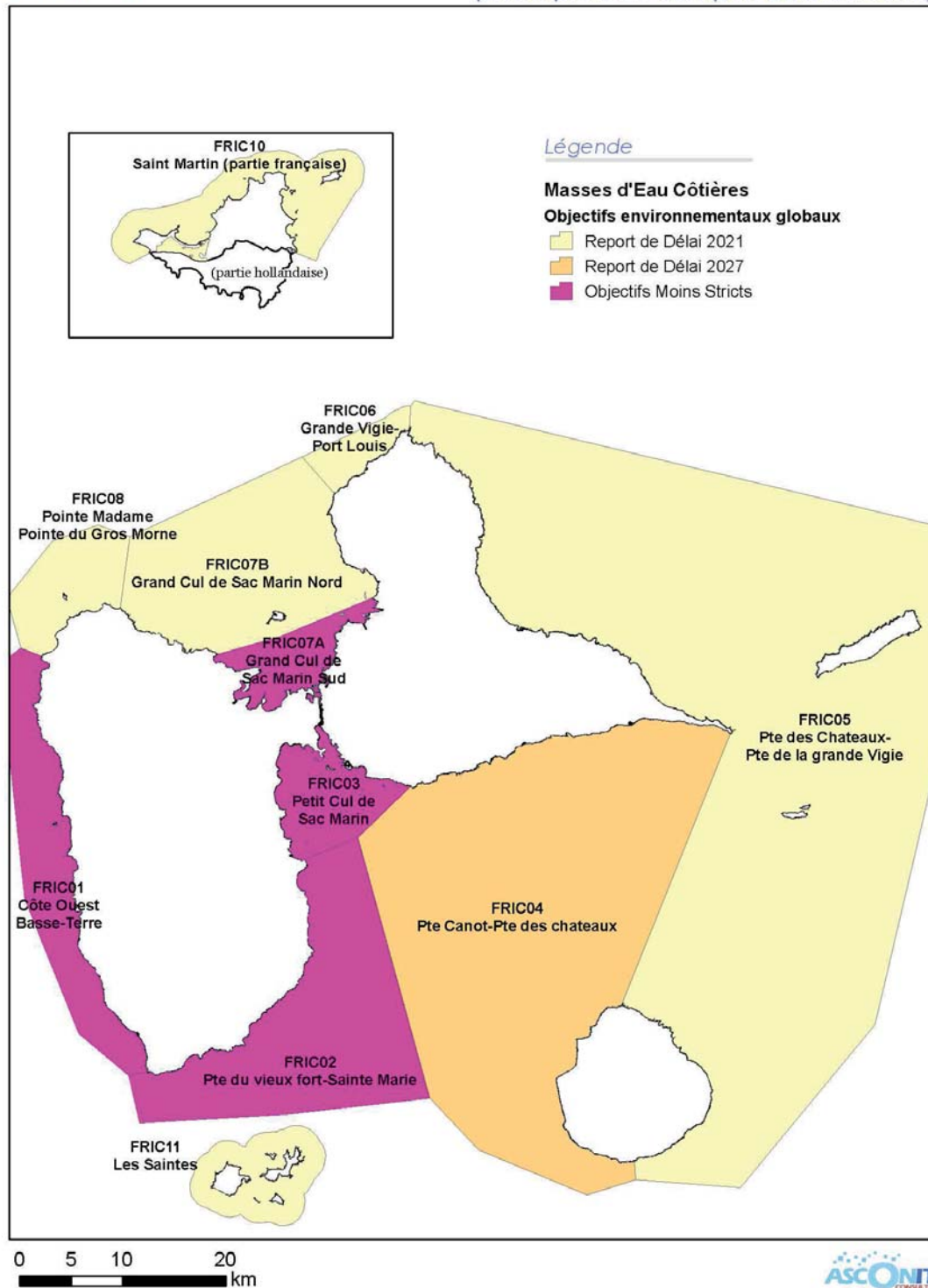


Figure 11 : Carte des objectifs environnementaux globaux des masses d'eau côtières

3.4 Les objectifs environnementaux des masses d'eaux côtières calculés sans prise en compte de la chlordécone

La chlordécone est le principal élément induisant un objectif moins strict que le bon état (OMS) pour les objectifs écologiques des masses d'eau côtières. Afin de ne pas masquer les autres problèmes, il a été établi des objectifs environnementaux écologiques et globaux sans prendre en compte la contamination par la chlordécone (*Remarque : les OE chimiques restent inchangés*).

4 masses d'eau côtières ont un objectif moins strict à cause de la chlordécone :

- 2 ME en bon état écologique (état estimé) passent en Doute plutôt que RNAOE si on ne prend pas en compte la chlordécone : FRIC01 et FRIC02. L'objectif environnemental de ces masses d'eau est le bon état, respectivement en 2027 (RD 2027) pour FRIC01 et 2021 (RD 2021) pour FRIC02. La différence de délai s'explique notamment par le nombre de pressions identifiées lors de la révision de l'état des lieux.
- 2 ME restent en état écologique dégradé même si la chlordécone n'est pas prise en compte : FRIC03 et FRIC04. Ces masses d'eau subissent des pressions importantes et passent à objectif d'atteinte du bon état en 2027 (RD 2027) à cause de la faisabilité technique à mettre des mesures adéquates en œuvre mais aussi de l'inertie du milieu pour un retour à des conditions normales.
- 7 ME restent en état écologique dégradé même si la chlordécone n'est pas prise en compte : FRIC05 à FRIC10. Ces masses d'eau subissent des pressions plus limitées et moins nombreuses et passent en objectif d'atteinte du bon état en 2021 (RD 2021).

Tableau 15 : Objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau côtières (sans chlordécone)

Masse d'eau	Pressions sur l'état écologique	Etat écologique calculé en 2014	RNAOE écologique 2015 fixé en 2009	RNAOE écologique 2021 fixé en 2014	OE écologique fixé en 2009	OE écologique proposé en 2014	Commentaires	Types de dérogations
FRIC 01	Pesticides, Assainissement collectif, dynamique du trait de côte	Bon	Doute	Doute	RD 2027	RD 2027	pas de justification de report à fournir car SDAGE 2009 avait prévu un Objectif à 2027	-
FRIC 02	Pesticides	Bon	Doute	Doute	RD 2027	RD 2021	Faisabilité technique du fait de l'absence d'indicateurs et de seuils validés + amélioration des connaissances, identifiant de nouvelles pressions lors de l'EDL 2013 (pesticides)	FT
FRIC 03	Assainissement, Industries, Dragage, artif littoral, dynamique du trait de côte	Moyen	Doute	Risque	RD 2027	RD 2027	pas de justification de report à fournir car SDAGE 2009 avait prévu un Objectif à 2027	-
FRIC 04	Pesticides, tourisme, artificialisation du littoral	Moyen	Doute	Risque	RD 2027	RD 2027		-
FRIC 05	Phosphore, Pesticides	Moyen	Respect	Risque	BE 2015	RD 2021	Faisabilité technique du fait de l'absence d'indicateurs et de seuils validés + amélioration des connaissances, identifiant de nouvelles pressions lors de l'EDL 2013 (phosphore et pesticides)	CN-FT
FRIC 06	Phosphore, Pesticides	Moyen	Respect	Risque	BE 2015	RD 2021		CN-FT
FRIC 07A	Assainissement collectif	Moyen	Doute	Risque	RD 2027	RD 2021	actualisation des connaissances permet d'envisager un Bon Etat en 2021	FT
FRIC 07B	Pesticides	Moyen	Doute	Risque	RD 2027	RD 2021	Faisabilité technique du fait de l'absence d'indicateurs et de seuils validés + amélioration des connaissances, identifiant de nouvelles pressions lors de l'EDL 2013 (pesticides)	FT
FRIC 08	Phosphore, Pesticides	Moyen	Respect	Risque	BE 2015	RD 2021	Faisabilité technique du fait de l'absence d'indicateurs et de seuils validés + amélioration des connaissances, identifiant de nouvelles pressions lors de l'EDL 2013 (phosphore et pesticides)	FT
FRIC 10	Assainissement collectif, artificialisation du littoral	Moyen	Doute	Risque	RD 2027	RD 2021	Faisabilité technique du fait de l'absence d'indicateurs et de seuils validés + amélioration des connaissances, identifiant de nouvelles pressions lors de l'EDL 2013	FT
FRIC 11	Assainissement collectif	Moyen	Respect	Risque	BE 2015	RD 2021	Faisabilité technique du fait de l'absence d'indicateurs et de seuils validés	FT

En ce qui concerne l'état global, les masses d'eau côtières FRIC01, FRIC02, FRIC03, FRIC07A, passent d'OMS à un OE RD 2027.

Le tableau ci-dessous présente les changements d'OE si l'on ne prend pas en compte la chlrodécone

Tableau 16 : Objectifs environnementaux des masses d'eau côtières (sans prise en compte Chlrodécone)

Masse d'eau	Etat écologique calculé en 2014	OE écologique proposé en 2014	OE chimique proposé en 2014	Objectif global sans chlrodécone
FRIC 01	Bon	RD 2027	BE 2015	RD 2027
FRIC 02	Bon	RD 2021	RD 2021	RD 2021
FRIC 03	Moyen	RD 2027	RD 2027	RD 2027
FRIC 04	Moyen	RD 2027	BE 2015	RD 2027
FRIC 05	Moyen	RD 2021	BE 2015	RD 2021
FRIC 06	Moyen	RD 2021	BE 2015	RD 2021
FRIC 07A	Moyen	RD 2021	RD 2027	RD 2027
FRIC 07B	Moyen	RD 2021	BE 2015	RD 2021
FRIC 08	Moyen	RD 2021	BE 2015	RD 2021
FRIC 10	Moyen	RD 2021	RD 2021	RD 2021
FRIC 11	Moyen	RD 2021	BE 2015	RD 2021

Pour l'état global, le taux de masses d'eau atteignant le bon état en 2015 ne change pas par rapport aux calculs avec prise en compte de la chlrodécone (0%). Par contre, en 2027, 100% (contre 64%) des masses d'eau atteindront le bon état du fait d'absence de masses d'eau côtières en objectif moins strict. Encore une fois, rappelons que l'OE chimique est difficile à définir en l'absence de réseau de suivi et de données. Il est donc fait l'hypothèse que le lancement du réseau de suivi chimique au cours du prochain cycle de gestion 2016-2021 permettra d'acquérir des données pertinentes et de mettre en œuvre les mesures nécessaires lors du cycle de gestion 2021-2027. En 2021, la non prise en compte de la chlrodécone fait passer le taux de masses d'eau en bon état global de 55 à 64%.

Sans prise en compte de la chlrodécone, le bon état écologique est atteint par 73% en 2021, et par la totalité des masses d'eau en 2027 (voir figures ci-dessous). Aucune masse d'eau côtière ne semble pouvoir atteindre le bon état en 2015.



Figure 12 : Répartition des objectifs environnementaux des masses d'eau côtières (sans prise en compte de la chlordécone)

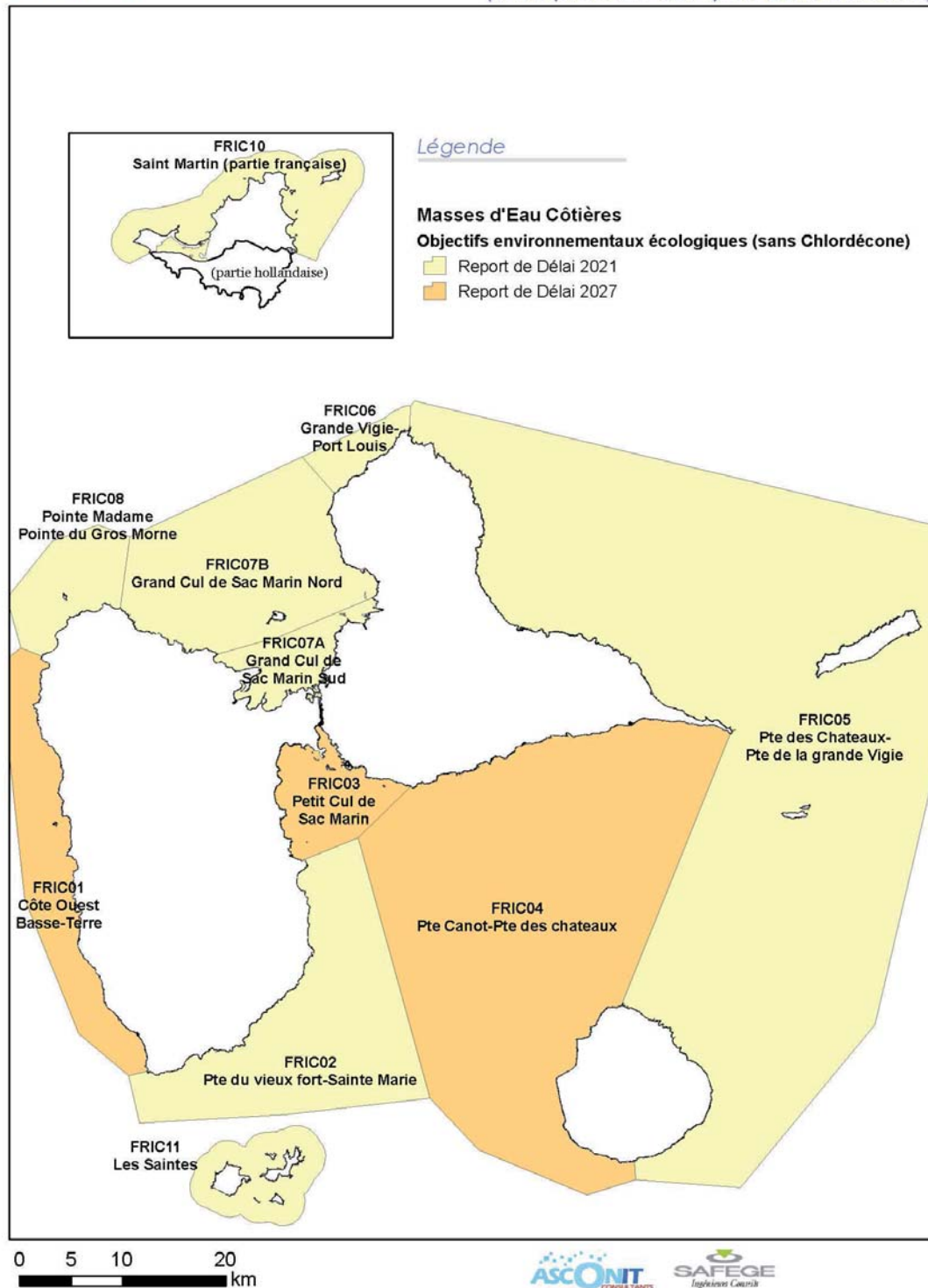


Figure 13 : Carte des objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau côtières (sans prise en compte de la chlordécone)

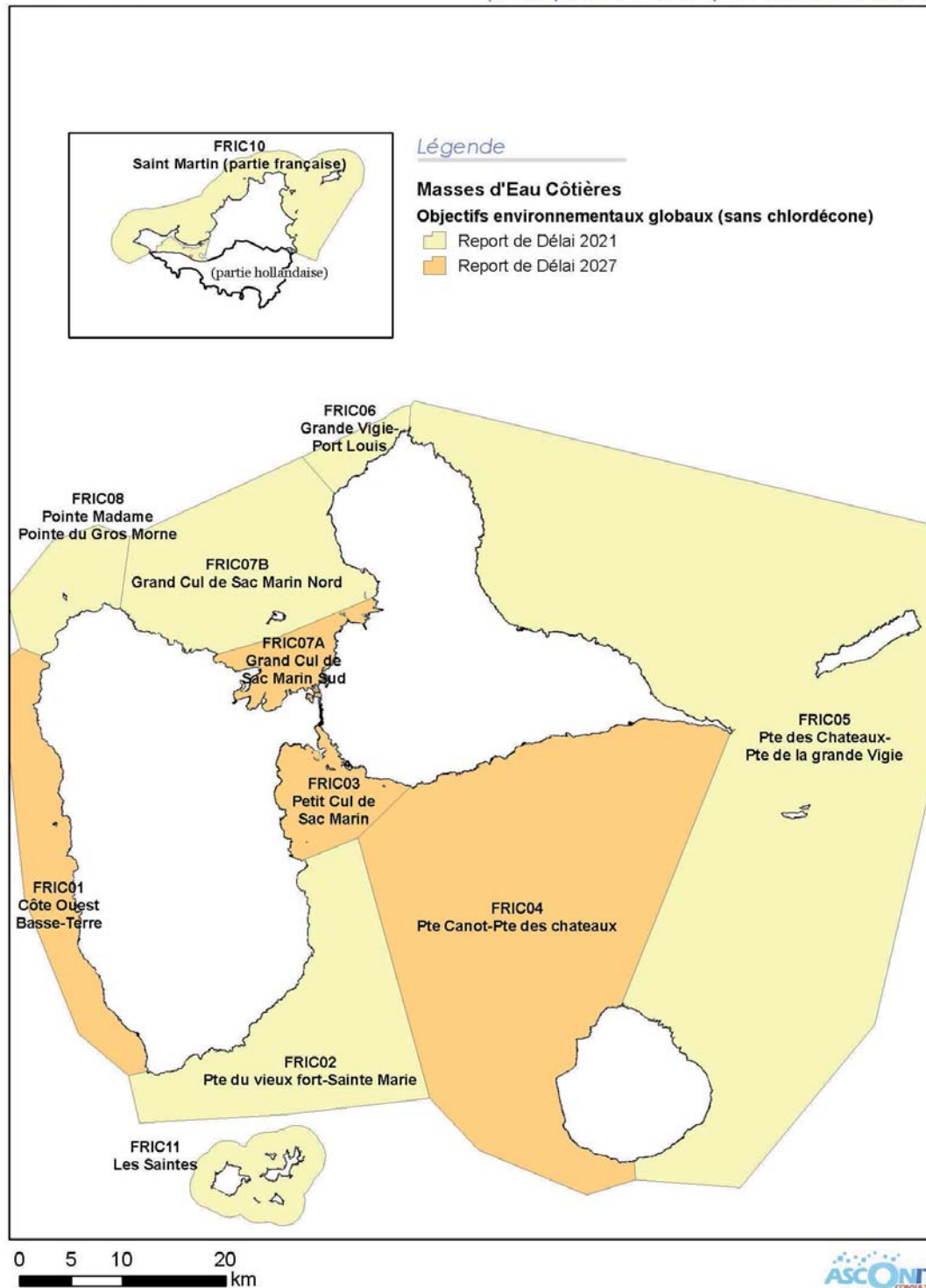


Figure 14 : Carte des objectifs environnementaux globaux des masses d'eau côtières (sans prise en compte de la chlordécone)

4. Les objectifs environnementaux des masses d'eau souterraines

4.1 Les objectifs environnementaux d'atteinte du bon état chimique

Les OE d'atteinte du bon état chimique (qualitatif) ont été définis de la façon suivante pour les masses d'eau souterraines, suivant la même méthodologie que pour les autres masses d'eau :

- les masses d'eau en bon état 2014 et en absence de RNAOE ont pour objectif le bon état 2015 **BE 2015** ;
- les masses d'eau en bon état 2014 et en doute par rapport au RNAOE chimique sont considérées comme conservant leur bon état chimique sous réserve que les mesures inscrites au PDM 2016-2021 pour lutter contre les micropolluants et les chlorures soient bien engagées (**BE 2015**) ;
- pour les masses d'eau en mauvais état 2014 et en risque par rapport au RNAOE chimique, on introduit une demande d'objectif moins strict (**OMS**) pour cause de conditions naturelles (CN). C'est le cas de la masse d'eau FRIG003 (chlordécone).

Tableau 22 : Objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau souterraines

Masse d'eau		Pressions sur l'état chimique	Etat chimique calculé en 2015	Etat chimique calculé en 2014	RNABE chimique 2015 fixé en 2009	RNAOE chimique 2021 fixé en 2014	OE chimique fixés en 2009	OE chimique proposés en 2014	Type dérogation
FRIG 001	Ensemble calcaire de Grande-Terre	Agriculture Prélèvements	Bon	Bon	Doute	Doute	BE 2015	BE 2015	-
FRIG 002	Ensemble calcaire de Marie-Galante	Agriculture	Bon	Bon	Doute	Doute	BE 2015	BE 2015	-
FRIG 003	Ensemble volcanique du Sud Basse Terre	Agriculture	Mauvais	Mauvais	Risque	Risque	OMS	OMS	CN
FRIG 004	Ensemble volcanique et sédimentaire de La Désirade	-	Bon	Bon	Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015	-
FRIG 005	Ensemble volcanique de Saint Martin	Inconnu	Bon	Inconnu	Non risque	Inconnu	BE 2015	BE 2015	-
FRIG 006	Ensemble volcanique du Nord Basse Terre	-	Bon	Bon	Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015	-

4.2 Les objectifs environnementaux quantitatifs

5 des 6 masses d'eau souterraines présentent un bon état quantitatif, avec absence de RNAOE 2021 : elles ont pour objectif le bon état quantitatif 2015 **BE 2015**. La masse d'eau (FRIG001) est en Doute à cause de la pression des prélèvements, mais son objectif reste le bon état quantitatif 2015 **BE 2015** sous réserve que les mesures adéquates du PDM soient bien appliquées.

Tableau 23 : Objectifs environnementaux quantitatifs des masses d'eau souterraines

Masse d'eau		Pressions sur l'état quantitatif	Etat quantitatif calculé en 2015	Etat quantitatif calculé en 2014	RNABE quantitatif 2015 fixé en 2009	RNAOE quantitatif 2021 fixé en 2014	OE quantitatif fixés en 2009	OE quantitatif proposés en 2014	Type dérogation
FRIG 001	Ensemble calcaire de Grande-Terre	Prélèvements	Bon	Bon	Non risque	Doute	BE 2015	BE 2015	-
FRIG 002	Ensemble calcaire de Marie-Galante	-	Bon	Bon	Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015	-
FRIG 003	Ensemble volcanique du Sud Basse Terre	-	Bon	Bon	Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015	-
FRIG 004	Ensemble volcanique et sédimentaire de La Désirade	-	Bon	Bon	Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015	-
FRIG 005	Ensemble volcanique de Saint Martin	-	Bon	Inconnu	Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015	-
FRIG 006	Ensemble volcanique du Nord Basse Terre	-	Bon	Bon	Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015	-

4.3 Les objectifs environnementaux globaux

Les OE globaux des eaux souterraines sont identiques aux OE chimiques : FRIG003 a une demande d'Objectif Moins Strict (**OMS**) alors que toutes les autres masses d'eau ont pour objectif le bon état 2015 (**BE 2015**). Ainsi, 83% des masses d'eau souterraines sont en bon état chimique dès 2015, alors que 100% sont en bon état quantitatif.

	OE chimique	OE quantitatif	OE global
BE 2015	5	6	5
RD 2021	0	0	0
RD 2027	0	0	0
OMS	1	0	1

ME en BE en :	chimique	quantitatif	global
2015	83%	100%	83%
2021	83%	100%	83%
2027	83%	100%	83%
OMS	17%	0%	17%

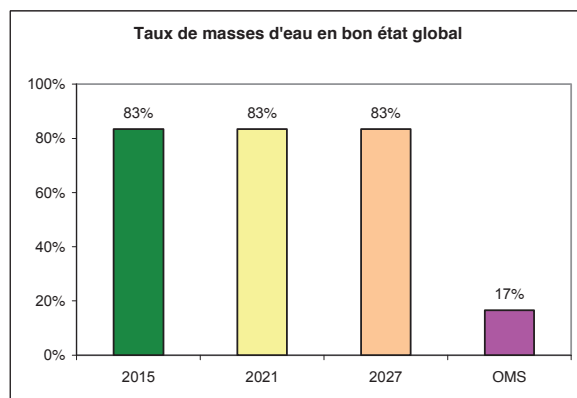
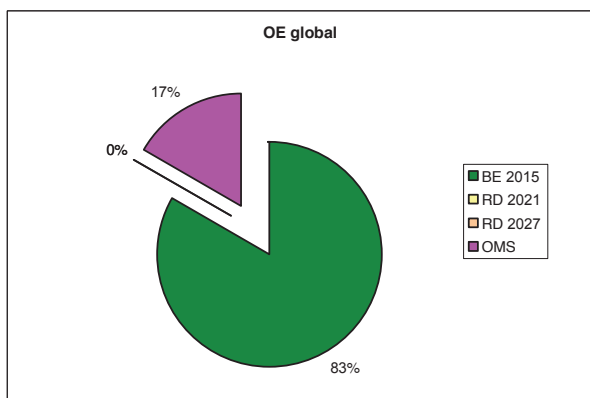
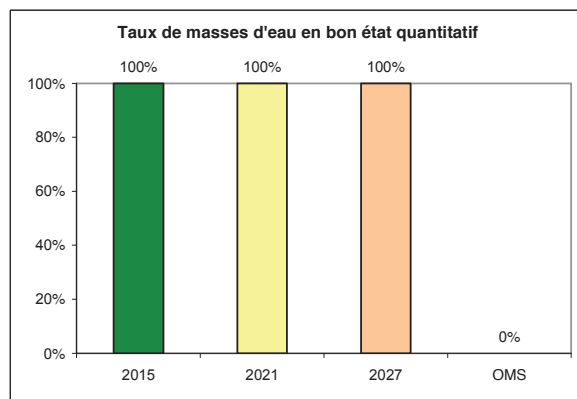
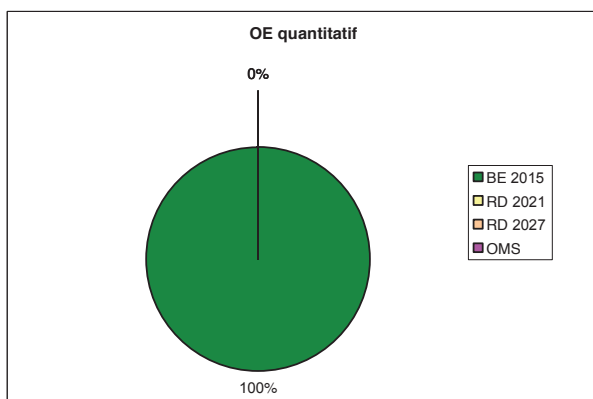
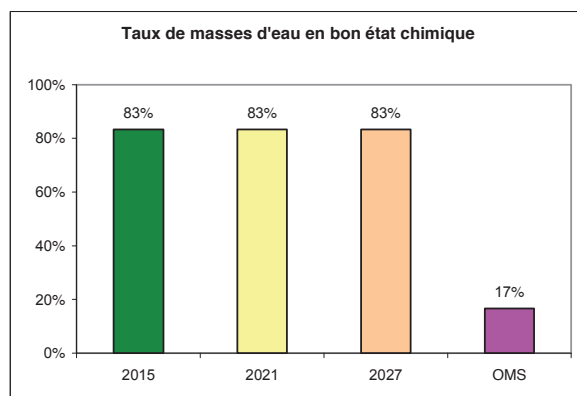
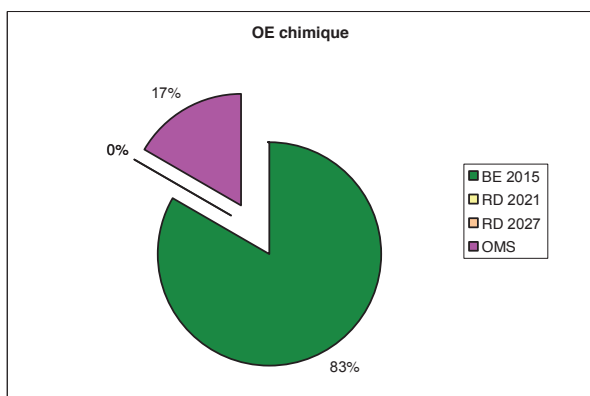


Figure 22 : Répartition des objectifs environnementaux des masses d'eau souterraines

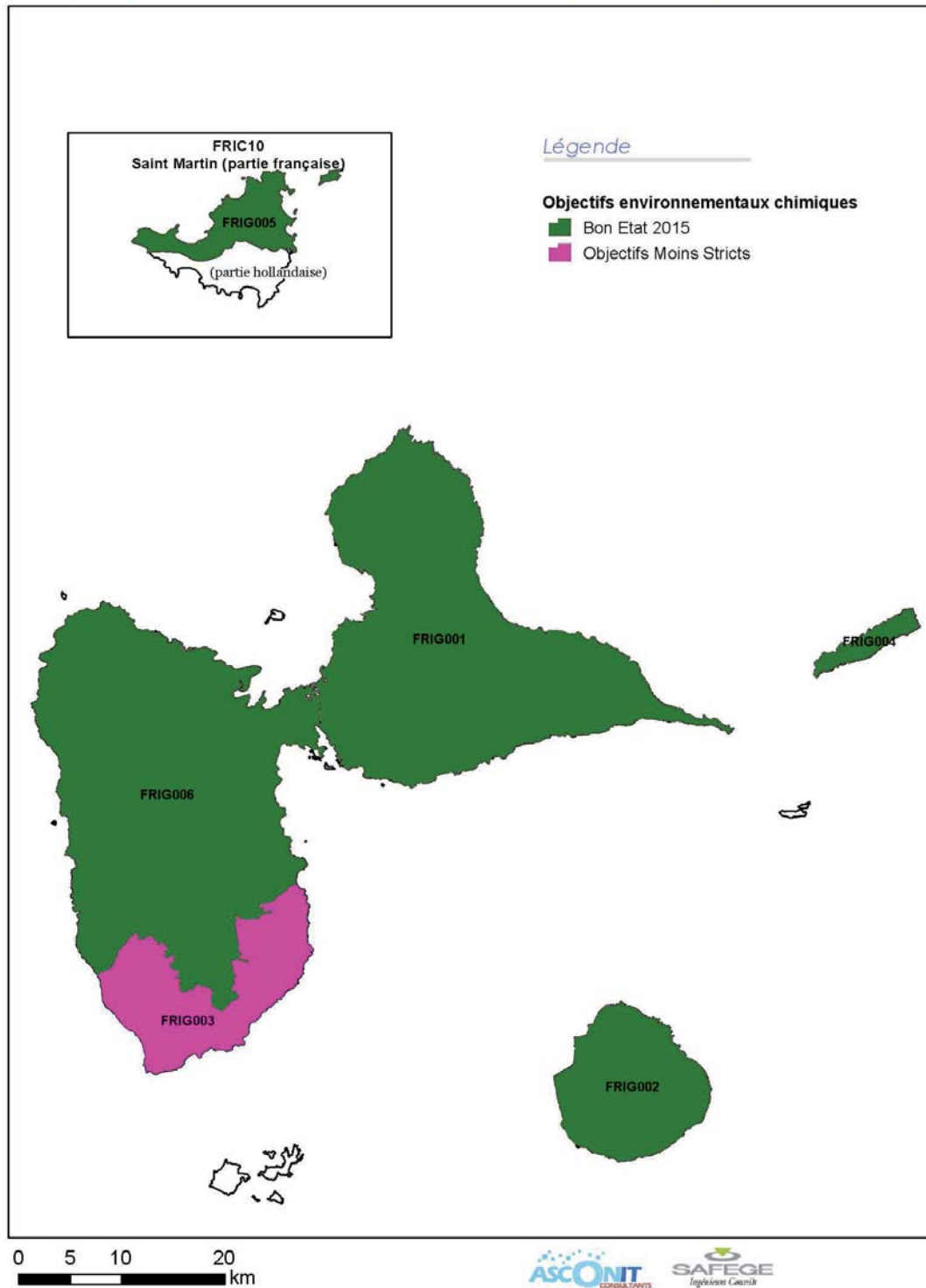


Figure 23 : Carte des objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau souterraines

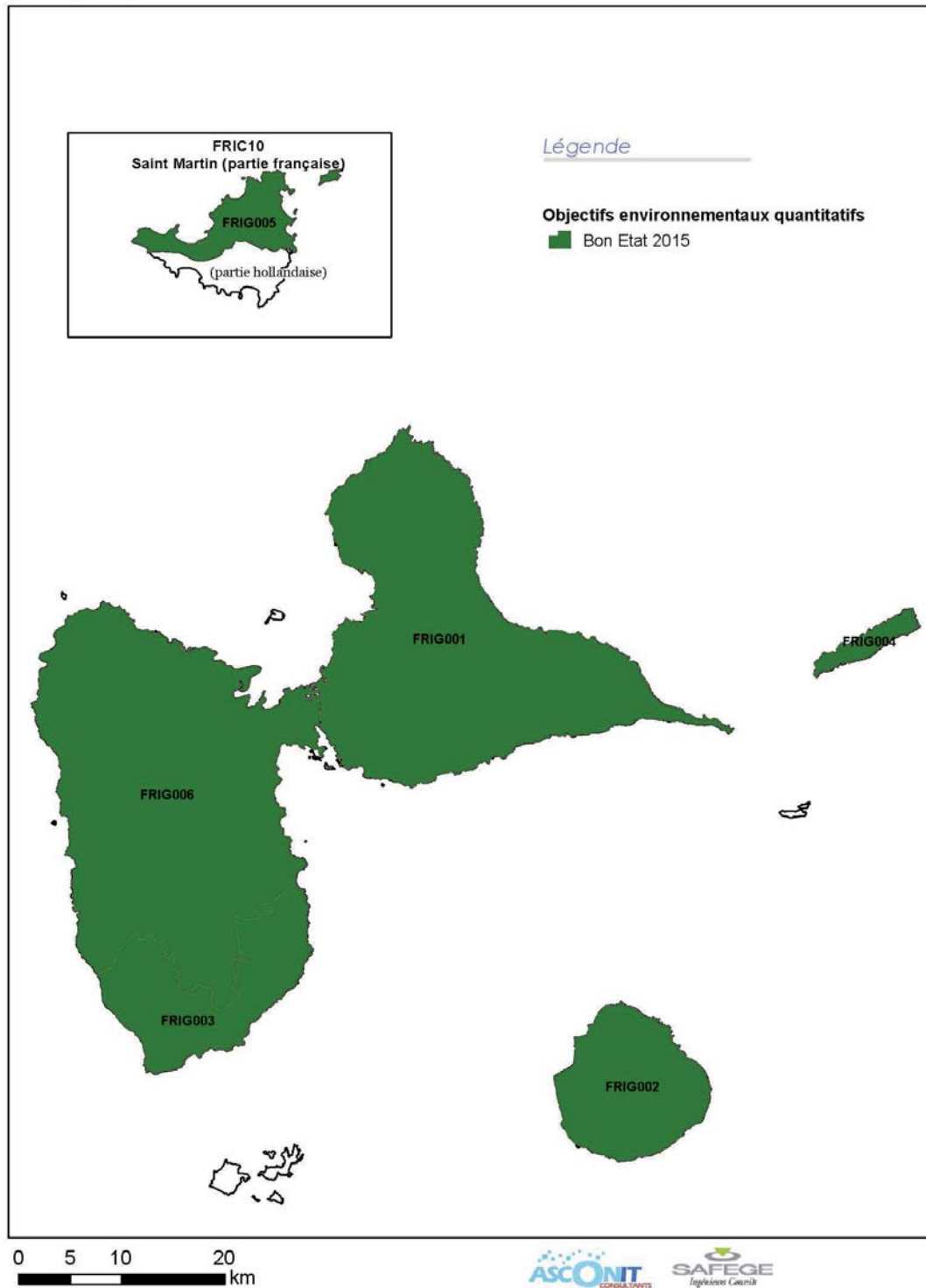


Figure 24 : Carte des objectifs environnementaux quantitatifs des masses d'eau souterraines

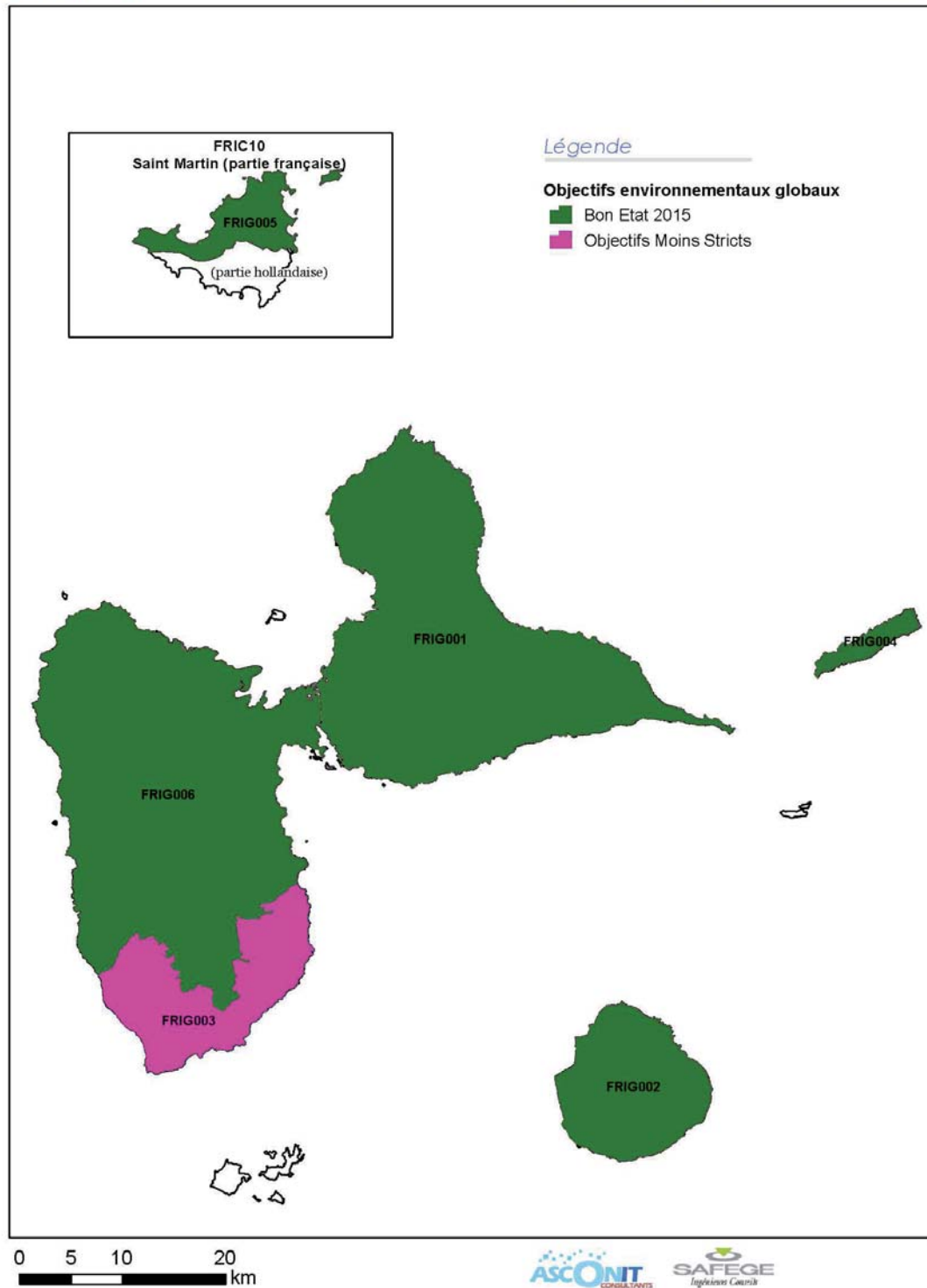


Figure 25 : Carte des objectifs environnementaux globaux des masses d'eau souterraines

4.4 Les objectifs de prévention et de limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines

L'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines définit la liste des substances dangereuses et des polluants non dangereux. La liste nationale est rappelée en annexe 2. Il n'a pas été ajouté de substance particulière au district Guadeloupe et Saint Martin à cette liste.

En Guadeloupe, les pressions s'exerçant sur les eaux souterraines sont encore trop mal connues pour envisager la définition d'objectifs de prévention. Les pressions responsables de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines, tout comme les paramètres à analyser dans les zones à risques restent à définir.

4.5 Les objectifs d'inversion des tendances à la hausse des polluants des eaux souterraines

L'inversion de toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant dans les eaux souterraines est un des objectifs environnementaux de la DCE. En droit français, cet objectif est précisé par l'article R212-21-1 du code de l'Environnement : « *Afin de prévenir ou réduire progressivement la pollution des eaux souterraines, des mesures sont mises en œuvre afin d'inverser les tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines, qu'elles soient avérées ou potentielles, qui présentent un risque significatif et durable d'atteinte à la qualité des écosystèmes aquatiques ou terrestres, à la santé humaine ou aux utilisations légitimes de l'environnement aquatique.* »

En Guadeloupe, trois paramètres présentent des teneurs supérieures à la norme et/ou des tendances à la hausse dans les eaux souterraines :

- **Pesticides organo-chlorés dont chlordécone** (masse d'eau FRIG003) : l'inversion de tendance n'est pas possible avec le niveau de connaissance actuel du métabolisme de la chlordécone ;
- **Chlorures** (masse d'eau FRIG001) : tendance à la hausse (progression du biseau salé). L'inversion de la tendance à la hausse étant irréaliste, il est donc fixé un objectif de **stabilisation des teneurs en chlorures** qui implique une modification des pratiques d'exploitation de la masse d'eau (diminution des prélèvements, meilleure répartition des prélèvements par exploitation de nouveaux forages, etc.) ;
- **Nitrates** (toutes masses d'eau) : les teneurs en nitrates sont généralement faibles et inférieures à la norme, toutefois elles sont orientées à la hausse. L'objectif est de contenir les teneurs en nitrates des eaux souterraines par limitation des intrants azotés avec notamment mise en place de programmes d'action sur les aires d'alimentation des captages prioritaires.

Remarque : Les normes de qualité et les valeurs seuils retenues pour les eaux souterraines sont définies au niveau national par l'arrêté du 17 décembre 2008 et sa circulaire d'application du 23 octobre 2012. L'étude des fonds géochimiques par le BRGM (rapport RP-63817-FR) a permis de valider la pertinence des valeurs seuils nationales pour les masses d'eau de Guadeloupe, excepté pour le secteur localisé de Sofaïa (MESO du Nord Basse-Terre, FRIG006) où de nouvelles valeurs seuils pour le fer, l'aluminium et le manganèse ont été proposées. Ces valeurs sont présentées à l'annexe 3.

5. Liste des projets d'intérêt général majeur (PIGM) susceptibles de déroger au principe de non dégradation des masses d'eau

L'article 4.7 de la DCE et l'article R212-16 du code de l'Environnement prévoient et encadrent la possibilité pour un projet de déroger au principe de non dégradation des masses d'eau. Ainsi, un projet dégradant une masse d'eau peut être autorisé s'il répond aux critères suivants :

- toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état de la masse d'eau ;
- les raisons des modifications ou des altérations des masses d'eau sont explicitement indiquées et motivées dans le SDAGE ;
- les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur et /ou les bénéfices escomptés par le projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs de la DCE ;
- les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité techniques et de coût disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale meilleure.

Les éléments d'appréciation de ces critères sont détaillés dans un tableau annexé au présent document (annexe n°6).

Ce principe dérogatoire est juridiquement possible par une inscription préalable du PIGM dans le SDAGE et par son inscription sur la liste des PIGM arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin après l'avoir mise à disposition du public pendant une durée minimale de 6 mois, tel que prévu à l'article L212-VII du code de l'Environnement.

L'inscription de ces projets dans le SDAGE ne les soustrait pas aux obligations légales au titre des procédures relevant de l'application des dispositions de la loi sur l'Eau et des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, elle ne préjuge pas de l'obtention de l'autorisation administrative correspondante ni ne dispense de définir et de mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire voire compenser les impacts sur les milieux aquatiques, en cohérence avec les actions locales, en cours ou programmées, qui visent la restauration du bon état des masses d'eau concernées.

La liste des projets répondant à ces critères est donc établie par le préfet coordonnateur de bassin qui la transmet au comité de bassin. **En l'état actuel des connaissances et du stade d'avancement de certains projets sur le bassin Guadeloupe, aucun n'a été déclaré susceptible de déroger au principe de non dégradation des masses d'eau.**

La loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit prévoit cependant la possibilité d'inscrire, en cours de cycle de gestion, de nouveaux projets d'intérêt général qui n'auraient pas été identifiés au moment de l'adoption du SDAGE. **La liste des projets peut donc évoluer en cours de mise en oeuvre du SDAGE à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin et conformément aux articles L212-1 et R212-16 du code de l'Environnement.**

Un modèle d'arrêté définissant les dérogations aux objectifs de qualité du SDAGE en application de ces articles réglementaires, figure en annexe du présent document.

6. Les objectifs spécifiques liés aux zones protégées

6.1 Introduction

La version 2 du guide relatif aux zones protégées du 6 novembre 2013 précise les modalités d'application de l'article R212-4 du code de l'Environnement relatif aux zones protégées.

Les zones protégées au sens de la directive cadre sur l'eau correspondent à des zones de protections instaurées par d'autres directives ou précisées dans la DCE. L'annexe IV de la directive précise la liste des zones concernées :

- les zones désignées pour le **captage d'eau destinée à la consommation humaine** (actuelle et future) en application de l'article 7 ;
- les zones désignées pour la protection des **espèces aquatiques importantes du point de vue économique** ;
- les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'**eaux de baignade** dans le cadre de la directive 76/160/CEE ;
- les zones sensibles du point de vue des nutriments, notamment les zones désignées comme **vulnérables** dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates, et les zones désignées comme **sensibles** dans le cadre de la directive 91/271/CEE ;
- les zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection, notamment les **sites Natura 2000** pertinents désignés dans le cadre de la directive 92/43/CEE et de la directive 79/409/CEE.

La Guadeloupe est concernée par les captages d'eau destinée à la consommation humaine, les eaux de baignade et les zones sensibles aux pollutions. Le registre des zones protégées de Guadeloupe et de Saint Martin a été mis à jour lors de la révision de l'état des lieux 2013 du district hydrographique (cahier 1 – présentation du district hydrographique, chapitre 1.3 – mise à jour du registre des zones protégées, pages 35 à 45). Il est résumé dans le **document d'accompagnement n°1** du présent SDAGE, partie 3 – version abrégée du registre des zones protégées.

La DCE impose pour ces zones particulières la réalisation des **objectifs environnementaux spécifiques aux zones protégées** (article 4.1.c), qui correspondent aux normes et aux objectifs prévues par la législation européenne sur la base de laquelle les différentes zones protégées ont été établies.

6.2 Zones de captage d'eau potable

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la DCE précisent les objectifs spécifiques pour les zones utilisées pour le captage d'eau potable :

- le respect des exigences de la directive 80/778/CEE pour le traitement de l'eau potable, dont les normes sont reprises dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'inversion des tendances des pollutions afin de réduire le degré de traitement.

Il est à noter que l'inversion des tendances constitue déjà un objectif environnemental pour les eaux souterraines (article 4.1.b.iii).

Cependant l'atteinte de l'objectif spécifique à la zone protégée sera examiné au regard des critères précisés dans le guide rapportage européen qui se réfèrent exclusivement aux exigences de la directive au potable. Ceci signifie que si, suite au traitement existant, l'eau potable produite est conforme aux normes eau potable, l'état de la zone protégée est considérée comme bon, et il n'y a pas besoin au titre du registre des zones protégées, de définir des objectifs spécifiques.

Pour le district Guadeloupe – Saint Martin, les masses d'eau concernées par la production d'eau potable sont (se reporter au registre des zones protégées pour plus de détail) :

- les masses d'eau cours d'eau FRIR01, 02, 05, 09, 15, 23, 25, 26, 33, 34, 36, 39, 41, 46, 47 ;
- la masse d'eau côtière FRIC10 ;
- les masses d'eau souterraine FRIG001, 002 et 003.

Les substances responsables du déclassement des masses d'eau sont :

- le Phosphore et le Zinc pour l'état écologique ;
- C10-13 Chloroalcanes, HCH et Mercure pour l'état chimique.

Les limites et références de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (arrêté du 11 janvier 2007) comparées aux valeurs maximales relevées sur les eaux brutes de Guadeloupe sont les suivantes pour ces paramètres :

Tableau 24 : Valeurs maximales et limites de qualité eau potable des paramètres déclassants

Paramètre	Valeur maximale relevée en 2010-2011 sur toutes les eaux brutes destinées à la consommation humaine	Limite ou référence de qualité eau potable
Phosphore	0,68 mg/l	0,7 mg/l
Zinc	0,07 mg/l	1 mg/l
C10-13 Chloroalcanes	2,51 µg/l	Absence de norme
HCH	0,08 *g/l	0,1 µg/l (pesticide)
Mercure	0,5 µg/l	1 µg/l

Sur la période 2010-2011, toutes les eaux brutes destinées à la consommation humaine en Guadeloupe ont été en deçà des normes d'eau potable. Il n'y a donc pas lieu de définir des objectifs spécifiques se rapportant aux zones d'eau potable.

6.3 Zones d'alimentation en eau potable pour le futur

D'après le Schéma Départemental Mixte Eau et Assainissement (SDMEA), les prélèvements supplémentaires pour l'eau potable à l'horizon 2020 concernent les masses d'eau souterraines FRIG001 (+11,15 Mm³), FRIG002 (+1,55 Mm³), FRIG003 (+7,65 Mm³) et FRIG006 (+5,3 Mm³).

Les zones correspondantes à protéger sont :

- sur Grande-Terre (FRIG001), la zone qui s'étend le long de la côte ouest entre Petit Canal et les Abymes comprendra 2 champs captants : au nord du secteur (à hauteur de la plaine des Grippons) et au sud (sur la retombée Ouest des Grands Fonds). Un troisième champ captant sera également créé à la limite entre les Grands Fonds et les plateaux de l'Est ;
- sur Marie Galante (FRIG002), la zone à protéger se situe sur le plateau des « Hauts », en particulier sur la partie sommitale du plateau ;
- sur Basse Terre (FRIG006), l'état actuel des connaissances du fonctionnement hydrogéologique ne permet pas de définir l'emplacement de zones à protéger.

6.4 Zones de baignade

La directive 2006/7/CE du 15 février 2006 concerne la gestion de la qualité des eaux de baignade et est transposée dans le code de la santé publique. Elle vise à préserver, à protéger et à améliorer la qualité de l'environnement ainsi qu'à protéger la santé humaine, en complétant la directive 2000/60/CE. Elle définit quatre classes de qualité : insuffisante, qualité suffisante, bonne qualité, excellente qualité. **L'objectif spécifique de la zone protégée est considéré comme atteint lorsque l'eau de baignade est classée au moins en « qualité suffisante ».**

Le classement s'effectue sur la base d'une analyse statistique des relevés effectués pendant les quatre dernières saisons balnéaires sur les paramètres suivants :

- Entérocoques intestinaux,
- Escherichia coli.

En 2012 en Guadeloupe, les 17 points de suivi en eau douce et les 113 points de suivi en mer ont fait l'objet de 249 et 1565 prélèvements respectivement. Aucun point n'a été classé en mauvaise qualité, c'est-à-dire que **tous les points suivis sont au moins classés en qualité suffisante.**

6.5 Zones sensibles aux pollutions

La directive ERU 91/271/CEE demande la définition de zones sensibles. Dans la législation française, elles sont définies par l'article R211-94 du code de l'Environnement : « *Les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits.* »

Les zones sensibles sont arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin (R211-94 CE) et sont réexaminées tous les 4 ans (Article R211-95 CE).

Les masses d'eau littorales de surface sensibles du bassin de la Guadeloupe sont listées dans l'arrêté préfectoral n° 2010-295AD1/4 du 22 mars 2010, modifiant le précédent arrêté du 19 juillet 2007. Cette délimitation a été réexaminée en septembre 2014, sans modification du périmètre précédemment identifié.

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

La conséquence d'une telle délimitation, est l'obligation pour les stations d'épuration de plus de 10 000 équivalent-habitants rejetant dans une zone sensible de réaliser un traitement plus poussé de la pollution azotée et/ou phosphorée, éléments polluants qui favorisent l'eutrophisation. La quasi-totalité des masses d'eau côtières de Guadeloupe (sauf 2 zones sur la côte au vent) est jugée comme sensible à l'eutrophisation.

La directive ERU fixe principalement des objectifs de moyen (mise en conformité des agglomérations d'assainissement). **Il n'y a donc pas d'objectif environnemental spécifique sur une zone sensible, l'objectif recherché par la directive ERU est repris dans la définition du bon état écologique des eaux de surface.**

7. Les objectifs de réduction des substances dangereuses et prioritaires

L'article R212-9 du code de l'Environnement pris en application de l'article L211-1 énonce que « afin d'assurer la protection des eaux et la lutte contre la pollution, les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prennent en compte les dispositions des arrêtés du ministre chargé de l'environnement fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances et familles de substances prioritaires et des substances dangereuses dont ils dressent la liste. Lorsque cela est nécessaire pour atteindre le bon état des eaux, prévu au IV de l'article L212-1 du code de l'Environnement, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux définit des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination en indiquant les raisons de ce choix. »

L'article 9 de l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux précise que :

« Pour les substances prioritaires et dangereuses à l'article R. 212-9 du code de l'environnement, les objectifs de réduction progressive ou d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects sont présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif, avec pour chacune des substances ou groupe de substances, un pourcentage de réduction escompté à la date d'échéance du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Cet objectif est défini en tenant compte des délais de réalisation des actions ou des travaux et, le cas échéant, de mise en service des ouvrages. Le schéma identifie les incertitudes sur les flux ou les origines des substances. Le programme de mesures et le programme de surveillance mentionnent alors les études ou les contrôles à réaliser afin de réduire ces incertitudes. À défaut, lorsque l'incertitude sur la quantité émise à l'échelle du bassin hydrographique ne permet pas de calculer un pourcentage de réduction, l'objectif peut être présenté comme un flux éliminé à la date d'échéance du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. »

La note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021 abroge la circulaire n° 2007-23 du 7 mai 2007 du ministère de l'écologie.

Cette note fixe des objectifs nationaux de réduction des émissions de toutes natures vers les eaux de surface pour certaines substances chimiques dites dangereuses pour les milieux aquatiques. Il s'agit des substances ou familles de substances qualifiant l'état chimique et l'état écologique des eaux de surface tels que définis dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié et pour lesquelles des réductions voire des suppressions des émissions sont attendues au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) selon les modalités et délais fixés par l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des SDAGE, ces objectifs sont à prendre en compte dans les SDAGE pour la période 2016-2021 qui seront adoptés par les comités de bassin fin 2015, ainsi que dans les programmes de mesures (PDM) qui leur sont associés.

Le tableau ci-après récapitule les objectifs nationaux de réduction fixés à l'horizon 2021.

Tableau 1
Objectif de réduction fixé à l'échéance 2021 par catégorie de substances

CATÉGORIE DE SUBSTANCES	TYPE d'objectif	ECHÉANCE de réalisation	ECHÉANCE intermédiaire	OBJECTIF 2021
Substances identifiées dangereuses prioritaires dès le SDAGE 2010-2015	Suppression	2021		Jusqu'à 100 % de réduction en 2021 lorsque cela est possible à un coût acceptable et, dans tous les cas, la réduction maximale doit être recherchée
Autres polluants qualifiant l'état chimique des eaux et dont les émissions sont à supprimer au titre de la directive 2006/11/CE codifiant la directive 76/464/CEE*	Suppression	2021		Jusqu'à 100 % de réduction en 2021 lorsque cela est possible à un coût acceptable et, dans tous les cas, la réduction maximale doit être recherchée
Substances prioritaires identifiées dangereuses prioritaires au cours du SDAGE 2010-2015	Suppression	2033***	2021 et 2027	10 % minimum***
Substances identifiées prioritaires dès le SDAGE 2010-2015	Réduction progressive	2021		10 % minimum à 30 %
Polluants spécifiques de l'état écologique identifiés pour le SDAGE 2010-2015** qui ont fait l'objet d'un objectif intermédiaire de réduction fixé à 2015	Réduction progressive	2021		30 % minimum
Nouvelles substances identifiées dangereuses prioritaires en 2013 à prendre en compte dès le SDAGE 2016-2021	Suppression	2033	2021 et 2027	10 % minimum
Nouvelles substances identifiées prioritaires en 2013 à prendre en compte dès le SDAGE 2016-2021	Réduction progressive	2033	2021 et 2027	10 % minimum
Nouveaux polluants spécifiques de l'état écologique identifiés pour le SDAGE 2016-2021**	Réduction progressive	2027	2021	10 % minimum

* La Directive 76/464/CEE codifiée est abrogée depuis décembre 2013 et ses principes intégrés à la DCE.
** La DCE ne fixe pas explicitement d'objectifs de réduction pour ces substances mais de par leur définition, il est attendu des États membres que des actions pour réduire la pollution par ces substances soient engagées. Il a donc été décidé en France d'appliquer la même logique en termes de surveillance et réduction que pour les autres substances. L'inventaire des émissions sera réalisé en 2019 et des mesures complémentaires seront intégrées aux PDM mis à jour en 2021, ce qui justifie un objectif de réduction à l'échéance du 3^e cycle.
*** A l'exception de l'anthracène pour lequel l'échéance de suppression est 2028 (cf schéma ci-dessous) : l'objectif est de 30% minimum de réduction en 2021.

Des objectifs doivent être fixés dans chaque SDAGE pour tout ou partie des substances faisant l'objet d'un objectif national : le choix des substances pour lesquelles un objectif sera inscrit dans le SDAGE résultera d'une priorisation à partir des résultats des états des lieux sur le bassin et des inventaires des émissions sur le bassin. Sur la base de ces sources de données, un objectif ne sera pas obligatoirement inscrit dans le SDAGE si la substance n'est pas rejetée de manière significative sur le bassin ou si elle n'est pas identifiée comme polluant spécifique de l'état écologique.

Pour la Guadeloupe, l'état des lieux et l'inventaire des émissions ont mis en évidence deux substances :

- le Phosphore, d'origine agricole (fertilisants) et domestique (rejets d'assainissement collectif ou autonome) ;
- le Zinc, d'origine agricole (fertilisants) et provenant également du ruissellement des eaux de pluie sur les routes et toitures.

Le Phosphore est un nutriment qui ne fait ni partie des polluants spécifiques de l'état écologique ni des substances prioritaires ou dangereuses de l'état chimique, il n'est donc pas visé par ces objectifs de réduction. Notons toutefois que de nombreuses dispositions

du SDAGE et mesures du PDM dans les domaines de l'agriculture et de l'assainissement visent à réduire les émissions de Phosphore dans l'environnement.

Le Zinc est quant à lui un polluant spécifique de l'état écologique. Définir un objectif chiffré de réduction de ses émissions ne semble pas pertinent car il n'existe pas aujourd'hui d'estimation précise des flux émis. Le SDAGE et le PDM 2016-2021 comportent de nombreuses dispositions et mesures dans le domaine de l'agriculture et de la gestion des eaux pluviales qui doivent permettre de réduire significativement les émissions de Zinc. Il n'est donc pas fixé d'objectif supplémentaire de réduction d'émissions de Zinc par rapport aux objectifs d'atteinte du bon état déjà imposés par la DCE, qui contribuent à limiter les émissions de Zinc.

SDAGE 20¹⁶₂₁

ANNEXES



ANNEXE 1 : Evaluation de l'impact du changement climatique en Guadeloupe

1. Introduction	128
2. Changement climatique en Guadeloupe.....	129
3. Evaluation des impacts attendus du changement climatique sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.....	134
4. Description de l'évaluation des impacts potentiels du changement climatique sur les pressions identifiées dans le cadre de la DCE	144
5. Description des éventuels scénarii d'adaptations tests et des priorités d'adaptation identifiées	145
6. Description de l'impact des priorités d'adaptation sur les orientations et dispositions du SDAGE	147
7. Description de la déclinaison des priorités d'adaptations en mesures d'adaptations intégrées dans le PDM	150

1. INTRODUCTION

La vulnérabilité des milieux aquatiques terrestres et côtiers aux changements climatiques (montée du niveau marin, potentielle augmentation des événements extrêmes, diminution possible de la ressource) est source de contraintes fortes et spécifiques aux milieux insulaires notamment tropicaux. Ainsi, la hausse de niveau marin ainsi que la modification de nombreux processus physiques et biogéochimiques des environnements côtiers (acidification des océans, augmentation des températures de surface, modification de la circulation océanique, du régime des houles, du taux de salinité) auront des effets très significatifs sur les écosystèmes côtiers tropicaux, notamment les récifs coralliens et les mangroves (*Gilman et al., 2008 ; Wilkinson, 2008 ; Hoegh-Gulberg et al., 2007 ; McLeod et Salm, 2006 ; Hughes et al., 2003*), mais également sur les systèmes morphosédimentaires adjacents et la ressource en eau.

La gestion des espaces littoraux tropicaux devra s'accommoder sur le court et le moyen terme d'une évolution des paramètres dynamiques avec des phases aléatoires de répit et d'érosion, alors que les modifications climatiques ne feront qu'accentuer ces tendances (Source : Matthieu Jeanson, Franck Dolique et Edward J. Anthony, 2010, revue Vertigo).

De même, les milieux aquatiques terrestres seront soumis à diverses contraintes : augmentation de la fréquence des événements extrêmes favorisant le ruissellement rapide par rapport à l'infiltration, baisse de la pluviométrie moyenne et hausse de la température moyenne impactant la ressource en eau.

En ce sens, la prise en compte du changement climatique dans les schémas de gestion et d'aménagement, tels que les SDAGE ou les SAGE, est désormais une nécessité pour faire face à ces différents aléas.

Le livre blanc sur l'adaptation au changement climatique publié par la Commission européenne en 2009 confirme que les plans de gestion à publier en 2015 devront intégrer tous les aspects de la résilience au changement climatique.

La présente note a donc pour objectif d'intégrer la problématique du changement climatique dans le SDAGE Guadeloupe 2016-2021 et dans le programme de mesures associé.

Le premier travail mené consiste en une présentation des projections réalisées par différents organismes sur les conséquences réelles du changement climatique sur un système insulaire tropical tel que la Guadeloupe. Il sera ensuite fait une synthèse de la vulnérabilité du territoire de Guadeloupe face au changement climatique sur les thématiques en lien direct avec le SDAGE Guadeloupe, soit :

- La ressource en eau ;
- Le littoral ;
- Les cours d'eau, plans d'eau et mares ;
- Les écosystèmes remarquables (récifs coralliens, mangroves, zones humides).

2. CHANGEMENT CLIMATIQUE EN GUADELOUPE

Les données présentées sont classées selon une échelle spatiale allant du changement climatique global (résultats GIEC), au niveau français (EXPLORE 2070), jusqu'au niveau régional (données Météo France).

2.1 GIEC

Le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a annoncé en 2007 que le réchauffement anthropique du système climatique était sans équivoque, et que des hausses des températures moyennes mondiales de l'air et de l'océan sur l'ensemble du globe avaient déjà été observées.

2.1.1 Élévation des températures

Un réchauffement significatif est attendu dans l'ensemble des collectivités d'outre-mer de l'Union Européenne, mais avec d'importantes variations entre les zones géographiques. D'après les données du GIEC, selon le scénario médian A1B, dans les Antilles, les températures moyennes annuelles devraient augmenter de 2°C à 2050 et jusqu'à 2,4°C à 2075. Les tendances annoncées dans le rapport Climator sont comparables : par rapport à la situation actuelle, **la température augmenterait de 1°C dans le futur proche (2020-2050) et de 2,3°C dans le futur lointain (2070-2100) aussi bien durant le carême que l'hivernage.**

2.1.2 Modification des régimes de précipitations

Depuis les années 1970, des sécheresses plus sévères et plus longues ont été observées sur l'ensemble de la planète, notamment dans les régions tropicales et subtropicales. Cette tendance s'est confirmée dans la région Caraïbe avec une baisse significative des précipitations cours des dernières années.

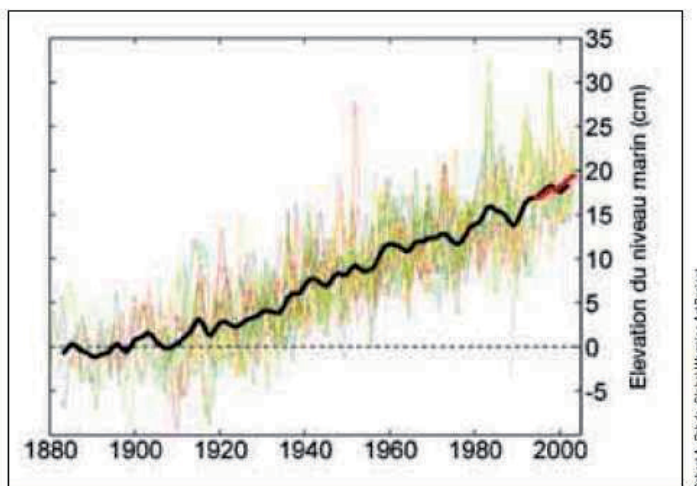
Concernant les données de précipitations, les données du GIEC annoncent une baisse de -12% selon le scénario A1B à l'horizon 2050, puis une baisse de -3% à l'horizon 2075.

Toutefois, les tendances annoncées par le rapport Climator diffèrent. Selon celui-ci, on devrait observer une augmentation des précipitations annuelles de +33% dans le futur proche et +70% dans le futur lointain, avec une augmentation relativement plus significative durant le carême.

Les données mettent également en évidence un climat qui deviendrait plus chaud et plus humide dans la plaine de la Basse-Terre. La différence notée dans les précipitations témoigne de l'incertitude importante associée aux simulations de paramètres climatiques, notamment le paramètre des précipitations.

2.1.3 Élévation du niveau marin

Le rapport du GIEC présente également des informations quant à l'élévation attendue du niveau de la mer. Ainsi, selon le scénario A1B, on devrait observer une élévation de +0,35m à 2050 et de +0,47m à 2075. Toutefois, l'incertitude sur les données est très importante, notamment au niveau régional.



Elévation du niveau marin de 1880 à 2000. Moyenne sur 23 sites de suivi répartis autour du monde (courbe noire), et suivis par satellite (courbe rouge)

Figure 26: Élévation du niveau marin de 1880 à 2000

2.1.4 Activité cyclonique

Concernant l'évolution de certains aléas climatiques (y compris les cyclones), le quatrième rapport du GIEC admet que l'on pourrait observer durant le XXI^{ème} siècle une intensification et/ou une augmentation potentielle du nombre d'événements climatiques intenses à l'échelle globale. Néanmoins, l'incertitude quant à la modélisation des événements extrêmes est très importante.

Projections climatiques selon le GIEC à horizon 2100	
Composante climatique	Variation de 1980-1999 à 2080-2099
Température de l'air	Augmentation de + 2° C
Précipitations	Diminution annuelle des -12 %
Evènements extrêmes	Intensification des cyclones, avec des vents maximum plus forts et des précipitations plus fortes
Niveau de la mer	Élévation de + 0,35 mètre

2.2 Explore 2070

La direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie a conduit de 2010 à 2012 un projet intitulé « Explore 2070 », dont l'un des objectifs était d'évaluer au niveau métropolitain et des départements d'Outre-mer les impacts du changement climatique sur les milieux aquatiques et la ressource en eau.

La première spécificité à noter pour le travail concernant les DOM est le **manque de données disponibles**, que ce soit :

- Les données hydrométriques ;
- Les données d'observations météorologiques ;
- Les données de simulation climatiques.

Comme cela a été décrit dans l'État des Lieux 2013, les caractéristiques hydrologiques de la Guadeloupe sont :

- Une forte irrégularité spatiale des précipitations et la disparité des reliefs, créant ainsi un réseau hydrographique très diversifié,
- Des cours d'eau de faible linéaire et des bassins versants de petite taille (10-30 km², hors Grande Rivière à Goyaves de 158 km²),
- Des débits de crues très élevés.

Les données présentées dans le rapport Explore 2070 concernent les précipitations moyennes annuelles sur la Guadeloupe entre 1981-2000 :

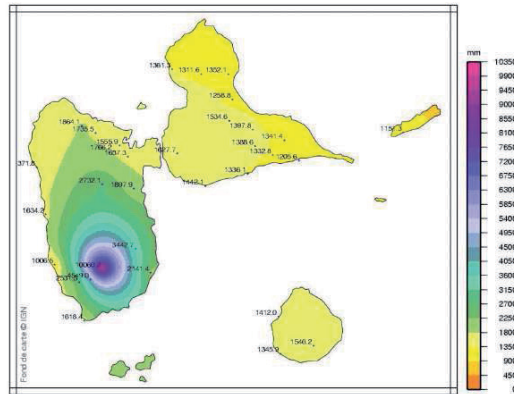


Figure 27: Précipitations moyennes annuelles entre 1981 et 2000

2.2.1 Élévation de températures

En Guadeloupe, il n'existe pas de simulation climatique. Les seules simulations ont été réalisées à Trinidad et Porto Rico. Celles-ci projettent un réchauffement climatique marqué avec une hausse de 1°C, voire 2°C pour les températures minimales.

Il est cependant important de souligner que les données disponibles pour ces simulations climatiques restent peu exploitables : Trinidad est situé à 600 km de la Guadeloupe au Sud, et Porto Rico à 500 km au Nord-Ouest, ces deux points ont des contextes climatiques très différents. La simulation climatique à partir de tels points pour les Antilles doit donc être appréciée avec prudence.

2.2.2 Modification des régimes de précipitations

Concernant l'hydrologie, le modèle prévisionnel de simulation utilisé en Guadeloupe est le GR4J de l'IRSTEA (ex-Cemagref). Il révèle de fortes incertitudes, se traduisant par une absence de tendances claires à l'échelle de la Guadeloupe.

2.2.3 Activité cyclonique

La Martinique, la Guadeloupe et la Réunion présentent une activité cyclonique importante, avec des événements de crue très spécifiques dus aux très fortes pluies correspondantes (plusieurs centaines de mm en quelques heures).

Si l'on considère le dénombrement purement arithmétique, en 60 ans de statistiques cycloniques depuis 1950, on recense, pour la Guadeloupe, 9 Tempêtes Tropicales et 8 Ouragans, ce qui représente en moyenne :

- 1 phénomène cyclonique (tempête ou ouragan) tous les 3,5 ans ;
- 1 ouragan tous les 7,5 ans.

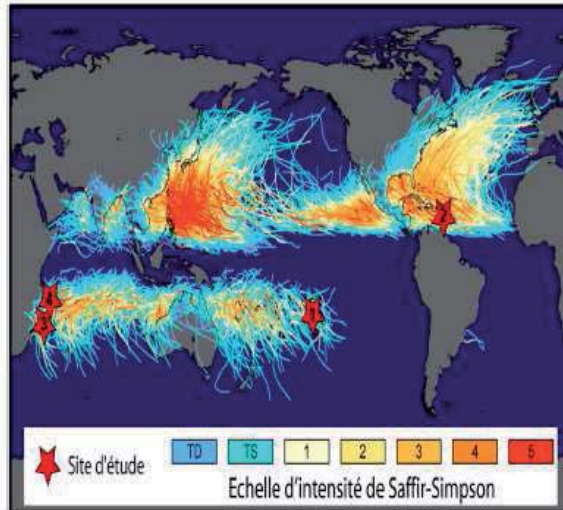


Figure 28: Trajectoires et intensités des tempêtes et cyclone tropicaux

(Source: Robert A. Rohde / Global Warming Art, in Vertigo, 2010)

Le constat général sur le bassin atlantique est qu'aucune augmentation sensible du nombre de cyclones due au réchauffement de la Terre durant ces 50 dernières années n'a été montrée. La recrudescence observée de l'activité cyclonique sur la zone atlantique depuis 1995 est attribuée à une variation naturelle multi-décennale.

Face à ces constats, un scénario solide d'évolution de ces systèmes au cours du 21^e siècle n'est pas encore abouti.

En conclusion, les résultats présentés dans ce rapport représentent des avancées significatives pour les départements d'Outre-mer. Ils ont ainsi permis de mettre en évidence des évolutions significatives de température dans les DOM, mais pas précisément définies sur le territoire de Guadeloupe. De plus, aucune tendance pour les précipitations et l'activité cyclonique n'est observée.

2.3 Météo France

En mai 2014, un séminaire sur l'adaptation au changement climatique a eu lieu en Guadeloupe, organisé par l'ADEME. Ce séminaire a été l'occasion pour Météo-France de présenter les modèles climatiques globaux et les techniques de régionalisation des projections avec une application à l'échelle de la Guadeloupe.

2.3.1 Élévation des températures

Dans le cadre de l'atelier « Adaptation au changement climatique », Météo-France a mis en évidence que les projections de températures moyennes minimales (sur 7 postes de Guadeloupe) se situeraient entre une augmentation moyenne annuelle de 2,1 à 2,3°C (scénario optimiste) et une augmentation annuelle de 3,9-4,5°C (scénario pessimiste).

2.3.2 Modification des régimes de précipitations

Météo-France a montré que le constat régional est une tendance (statistiquement non significative), entre 1968 et 2010, à une légère augmentation de la quantité de précipitations moyennes annuelle comprises entre 3 et 8 mm/an.

Concernant les projections, Météo-France est plus prudent mais 2 hypothèses sont faites :

- Des saisons pluvieuses considérées comme extrêmes dans le climat actuel deviendraient plus fréquentes,
- Des pluies annuelles en augmentation d'environ 20% (juillet plus arrosé :10-60%) et février plus sec (10-40%).

2.3.3 Élévation du niveau marin

Dans le cadre de l'atelier « Adaptation au changement climatique », Météo-France a mis en évidence que l'élévation semble plutôt inférieure à l'élévation moyenne sur la période 1950-2009.

2.3.4 Activité cyclonique

Dans le cadre de l'atelier « Adaptation au changement climatique », Météo-France a insisté sur le peu de séries de données de longues durées sur l'archipel guadeloupéen, rendant important la création de projections fiables sur les années à venir.

3. EVALUATION DES IMPACTS ATTENDUS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Impact sur la ressource en eau

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Guadeloupe est appelé à devenir un document cadre pour la définition et la mise en œuvre des politiques de l'énergie et de lutte contre le changement climatique. Un travail intéressant y a été mené sur une analyse sectorielle de la vulnérabilité du territoire, au regard des conséquences du changement climatique.

En Guadeloupe, l'eau consommée provient essentiellement des rivières, davantage vulnérables au changement climatique que les nappes souterraines. La disponibilité mais aussi la qualité des eaux prélevées peut donc être impactée par le changement climatique. En effet, l'augmentation de la température de l'air entraîne l'augmentation de la température de l'eau des rivières, qui augmente l'évaporation et fait baisser les niveaux d'eau et ainsi la ressource disponible. Cet effet est amplifié par la baisse des précipitations moyennes.

Par ailleurs, la plus forte fréquence d'évènements extrêmes saturant le réseau hydrographique et le réseau d'eau pluviale entraînera des inondations plus fréquentes.

En outre, la ressource connaît une répartition spatiale (prédominance des prélèvements sur l'île de Basse Terre) et temporelle (contraste hivernage / carême) bien marquée avec certains territoires déjà en position de vulnérabilité. De plus, selon les données d'évolution, les consommations d'eau devraient progressivement augmenter.

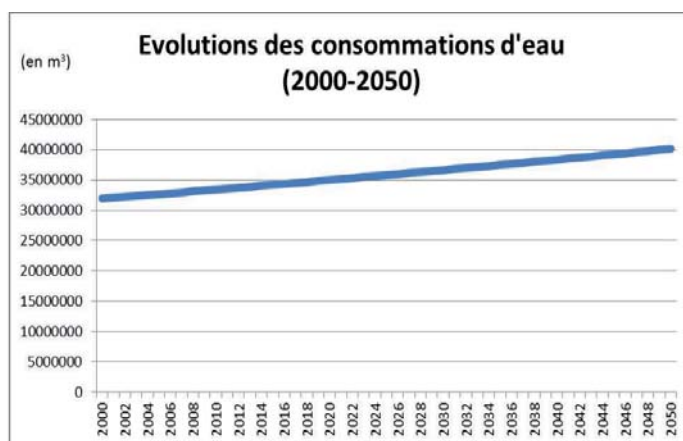


Figure 1: L'évolution des consommations d'eau attendues en Guadeloupe d'ici 2050

(Source : INSEE, 2010 Tableaux Économiques Régionaux 2007)

Pour ces raisons, comme le préconise le SRCAE, il est indispensable d'anticiper les tensions qui pourraient apparaître sur la ressource, et notamment les conflits d'usages qui pourraient se poser entre les principaux secteurs préleveurs d'eau. En effet, avec l'augmentation des températures, mais également l'intensification potentielle des

épisodes de sécheresses sur le territoire, la ressource pourrait s'amenuiser, notamment lors des périodes les plus sèches comme le Carême.

3.2 Impact sur la qualité de l'eau

Une dégradation possible de la qualité de l'eau potable est envisagée, du fait du changement climatique : en effet, l'augmentation des températures, la diminution des précipitations mais également la hausse du niveau de la mer et la possible intensification des risques naturels pourraient entraîner :

- Une insuffisance du débit des cours d'eau durant les périodes d'étiages, en deçà du débit écologique minimum ;
- Une accélération de la dynamique érosive des sols et de l'hyper-sédimentation ;
- Une aggravation de la turbidité des eaux et donc des problèmes de traitement lors de forts épisodes pluvieux ;
- Une hausse du risque d'intrusions marines dans les nappes phréatiques ;
- Un impact sur les infrastructures de prélèvement, d'assainissement et de distribution de la ressource en eau.
- On pourrait donc voir une augmentation des pollutions, avec notamment des impacts pour :
- L'équilibre biologique de la ressource avec un risque de non-atteinte des normes de qualité des eaux instituées par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)¹⁰². Selon le SDAGE, seuls ¼ des cours d'eau atteindront le bon état écologique d'ici 2015¹⁰³ ;
- La santé publique avec l'apparition de maladies directement liées à ces impacts.

Tableau 25: Tableau de synthèse issue du SRCAE

Points forts actuels	Points faibles actuels
<p>Eaux de baignade globalement de bonne qualité : taux de conformité des zones côtières et des rivières de 98.2% et 100% en 2010</p> <p>Depuis 1976, mise en œuvre d'un contrôle sanitaire des eaux de baignade assuré par l'ARS</p> <p>Actions de sensibilisation menées sur le territoire qui visent à renforcer la surveillance des dispositifs de production et de distribution d'eau</p> <p>Seul 1 captage sur les 21 à risque identifiés et contrôlés a été recensé lors d'une enquête en 2006</p> <p>Mesures déjà prises afin de pallier l'inadéquation structurelle entre les besoins et les ressources : infrastructures de transfert des eaux brutes et potables de la Basse-Terre vers la Grande-Terre, la Désirade et les Saintes</p>	<p>Prélèvements d'eau assurés majoritairement par les prélèvements dans les rivières et peu dans les nappes souterraines</p> <p>Majorité de l'eau en Guadeloupe provenant de prélèvements sur les cours d'eau situés sur la Basse-Terre</p> <p>Les réseaux d'eau ne disposent d'un rendement que de 50 %</p> <p>Inadéquation géographique entre les besoins et la mobilisation des ressources</p> <p>Selon le SDAGE, les eaux de baignade de certaines plages risquent de ne pas atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2015 selon la DCE</p> <p>En 2011, 1 zone de baignade en mer (Viard à Petit Bourg) a été classée momentanément polluée (catégorie C)</p> <p>Communes de la Côte Sous le Vent et du Nord de la Basse-Terre dépassent fréquemment et régulièrement les normes bactériologiques et de turbidité de l'eau distribuée</p> <p>Menaces dans la perspective du Changement Climatique</p> <p>Risque de baisse globale de la ressource en eau disponible en Guadeloupe, notamment</p>
<p>Opportunités dans la perspective du Changement Climatique</p> <p>Prise de conscience sur les enjeux liés à l'eau et à la mise en place d'une stratégie « sans regret »</p>	<p>durant les périodes les plus sèches (Carême)</p> <p>Risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade</p> <p>Risque d'augmentation des pollutions de l'eau potable et des maladies infectieuses (ex. : légionellose)</p> <p>Risque de baisse de la ressource indispensable à certaines activités comme l'agriculture qui utilise une part importante de l'eau prélevée en Grande-Terre pour l'irrigation</p>

3.3 Impact sur le littoral

3.3.1 Données issues du BRGM et de l'UAG (Séminaire Changement climatique mai 2014)

La projection sur l'élévation de la montée des eaux dans la Caraïbe est de 2,5 mm/an, soit une hausse de 10 cm environ d'ici 2050 d'après l'étude (40 à 80 cm d'après le GIEC). Celle-ci reste difficile à quantifier mais la certitude est qu'elle aura lieu.

Les perspectives des intrusions marines à l'horizon 2050 pour les Antilles sont les suivantes : les petites Antilles devraient être relativement touchées, notamment Marie Galante.

Les conséquences prévisibles de la montée des eaux en Guadeloupe sont :

- submersion, inondation,
- augmentation de l'érosion côtière,
- phénomène de surcote marine (cyclone) : augmentation de la vulnérabilité des zones côtières.

Le réchauffement climatique n'est pas le seul paramètre à prendre en compte : certaines constructions, les activités d'extraction de sable, certains aménagements portuaires sont également responsables de ces effets, amplifiés par le réchauffement climatique.

3.3.2 Données issues du rapport « Impacts géotechniques et hydrauliques de l'élévation du niveau de la mer due au changement climatique dans le contexte urbain côtier de la zone pointoise) »

25% des côtes sont en érosion et 13% en accrétion (dont 50% d'origine anthropique). Principaux facteurs d'érosion côtière : houle (chronique et cyclonique), lithologie, hydrodynamique marine, les événements météorologiques.

Depuis 1993, estimation de 3,2 mm/an, avec pour conséquences :

- Intrusion d'eaux salines dans les nappes ;
- Augmentation du ruissellement lors de fortes pluies (inondations) car diminution de zone non-saturée ;
- Impact de l'érosion des plages sur les pontes de tortues.

3.3.3 Érosion des plages (IUCN, 2009)

Une étude de 200 plages dans neuf îles des Caraïbes entre 1985 et 1995 montre que 70 % des plages étudiées se sont érodées (Cambers 1997).

L'intensification des cyclones pourrait venir aggraver cette érosion. Les côtes sont résilientes aux stress naturels créés par les tempêtes mais si celles-ci deviennent plus intenses ou plus fréquentes, la capacité de régénération naturelle des plages peut être affectée, provoquant une érosion chronique et une perte de terrain, avec des conséquences importantes sur la faune et la flore, en particulier pour les populations de tortues marines qui y viennent déposer leurs œufs.

Mesures d'adaptation envisageables:

Interdiction de l'assainissement autonome dans les zones reconnues comme sensibles (BRGM, séminaire).

Réaliser une analyse fine sur les 7 sites littoraux « sensibles » (Anse ferry, plage à fanfan, anse du mont, anse conchou, plage de ste-anne, clugny et raisins clairs).

3.4 Impact sur les récifs coralliens

(Basé sur le rapport « Changement climatique et biodiversité dans l'outre-mer européen », IUCN, 2008) :

La région Caraïbes compte 26 000 km² de récifs coralliens, qui représentent à eux seuls plus de 10% des récifs peu profonds du monde.

Le réchauffement climatique se traduit généralement par une augmentation de la température de l'eau. Lorsque la température de l'eau dépasse un certain seuil pendant une longue période (cas en 1998-1999 et 2005), cela entraîne un stress sur les récifs coralliens, se traduisant par une expulsion des algues symbiotiques (les zooxantelles), provoquant alors un blanchissement des coraux. En 2005 : 95% des coraux ont été touchés par le phénomène de blanchissement dans les Antilles françaises.

Une augmentation des températures des eaux tropicales de 2,8 °C d'ici 2100 projetée par le GIEC, pourrait rendre les épisodes de blanchissement de 1998 et 2005 plus fréquents : tous les ans ou tous les deux ans d'ici 2030-2050 (UNEP 2006). De nombreux scientifiques annoncent que le changement climatique pourrait détruire la majeure partie des coraux du monde d'ici 2050 (Hoegh-Guldberg 2005).

Le blanchissement des coraux se traduit généralement par une mortalité accrue des coraux (40% en Guadeloupe, après l'épisode de 2005). Cette destruction des espèces coralliennes entraîne une destruction en cascade d'un écosystème entier et donc laisse peser des menaces sur les espèces non migratrices et inféodées aux récifs (poissons de récifs, invertébrés, etc.)

Le réchauffement climatique favorise l'augmentation de certains pathogènes affectant les espèces marines (cas des oursins diadèmes, ou les maladies coralliennes bande blanches, points noirs, etc.).

La hausse de la température des eaux marines est susceptible accroître la fréquence et l'intensité des cyclones, provoquant une destruction physique importante. La répétition de phénomènes climatiques extrêmes ne donnerait pas aux récifs le temps de se reconstituer, ce qui aurait pour conséquence de compromettre leur viabilité.

Le changement climatique risque donc d'augmenter fortement les dégradations et de réduire la résilience (capacité de résistance et de récupération) des écosystèmes coralliens déjà affaiblis et exposés à des pressions anthropiques fortes (surpêche, sédimentation, pollution d'origine agricole ou domestique).

Mesures d'adaptation envisageables:

Améliorer la résilience des coraux à cette agression naturelle en réduisant significativement l'ensemble des autres pressions anthropiques.

3.5 Impact sur la ressource halieutique marine

Même si cela reste difficilement quantifiable, la hausse des températures marines, l'élévation du niveau de la mer, l'intensification des aléas cyclonique, les modifications de la salinité et de l'acidité des océans d'une part ; l'augmentation de la température de l'air et la baisse des précipitations favorisant les périodes d'étiage et d'assecs d'autre part, vont impacter la ressource halieutique marine et continentale par (*source SRCAE*) :

- des changements des conditions thermiques favorables à la reproduction ;
- une évolution de l'aire géographique des ressources marines pêchées, migration d'espèces vers le Nord mais également apparitions de nouvelles espèces ;
- une dégradation progressive des écosystèmes marins abritant les différentes espèces ;
- une amplification des maladies marines et prolifération de bactéries aquatiques, pouvant entraîner des extinctions locales d'espèces sensibles ;
- la colonisation d'espèces locales par des espèces envahissantes mieux adaptées aux conditions climatiques modifiées ;

- la perturbation du réseau trophique des espèces aquatiques ;
- la réduction des débits et des hauteurs d'eau dans les rivières.

3.6 Impact sur les zones humides

3.6.1 Selon le projet EXPLORE 2070

L'augmentation de la température de l'air se traduit par une augmentation de celle des eaux, se traduisant par une élévation importante de l'évapotranspiration affectant directement les niveaux d'eau.

La modification des régimes de précipitation (réduction) combinée à l'augmentation des températures favorise la survenue de périodes de sécheresse.

Une réduction des précipitations et une augmentation de l'évapotranspiration impacteront également les niveaux piézométriques des aquifères libres (court-terme) et captifs (long-terme).

L'élévation du niveau marin impactera les zones humides situées sur le littoral. Cette remontée du niveau marin entraînera :

- Une remontée du biseau salé, menaçant les nappes d'eau douce ;
- Une augmentation de la salinité ;
- L'érosion du littoral ;
- La submersion temporaire lors de tempêtes des zones de basse altitude ;
- La submersion permanente des milieux dont l'altitude est inférieure au niveau de transgression marine (région pointoise).

La modification du fonctionnement des écosystèmes a un impact sur les services rendus par les zones humides (limitation expansion des crues, rôle de soutien en période d'étiage, etc.).

Les conséquences sur les communautés et les espèces inféodées aux zones humides seront potentiellement multiples :

- Réduction des niveaux d'eau entraînant une réduction de la surface totale de la zone humides ;
- Augmentation des concentrations en CO₂ pouvant favoriser la croissance des végétaux ;
- Eutrophie des plans d'eau, en lien avec l'augmentation de la température de l'eau ;
- Favorisation des espèces invasives, entraînant une diminution de la richesse spécifique et modification du fonctionnement de ces écosystèmes ;
- Modification sur les communautés de poissons et aussi d'espèces d'oiseaux.

3.6.2 Selon la 10e Session de la Conférence des Parties à la Convention sur les zones humides (rapport IUCN, 2008)

Selon les projections, les zones humides côtières, y compris les marais salés et les mangroves, subissent les effets négatifs de l'élévation du niveau de la mer, en particuliers lorsqu'elles sont limitées du côté terrestre ou privées de sédiments (zones d'arrière de mangrove).

D'autre part, la disparition et la dégradation des zones humides, si elles se poursuivent comme prévu, limiteront la capacité des zones humides d'en atténuer les impacts.

A la lecture des conclusions de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, du 4e Global Environmental Outlook (GEO-4), du Rapport mondial sur la mise en valeur des ressources en eau (WWDR 2006), et de « *A Comprehensive Assessment of Water Management in Agriculture* », il apparaît qu'un des facteurs déterminants de la poursuite de la dégradation et de la perte d'écosystèmes de zones humides et de leurs services est le prélèvement accru d'eau, en particulier pour l'agriculture, que de nombreux systèmes de zones humides de surface et dépendant des eaux souterraines et leurs bassins versants souffrent de stress hydrique. La demande en eau, particulièrement pour l'agriculture irriguée, mais aussi pour d'autres usages, devrait continuer à augmenter

Le changement climatique est donc une menace supplémentaire venant exacerber les pressions existantes sur les habitats (pollution, stress hydrique, espèces envahissantes, etc.)

Mesures d'adaptation envisageables: l'utilisation rationnelle et la restauration des zones humides contribuent au renforcement de la capacité d'adaptation des populations humaines aux effets des changements climatiques et peuvent atténuer les catastrophes naturelles résultant des changements climatiques.

3.7 Impact sur les mangroves

(source rapport IUCN, 2008)

Les îles Caraïbes accueillent également un tiers des mangroves du monde, qui se concentrent sur 25% de leurs côtes.

Les mangroves sont le seul écosystème de forêt marine et contiennent jusqu'à 12 fois plus de carbone comparées à d'importantes superficies forestières pourtant reconnues pour capturer le plus de carbone (forêt amazoniennes non perturbées par les pressions, notamment humaines).

Les mangroves ont une valeur écologique, culturelle et économique extrêmement importante. Elles représentent une nourricerie indispensable pour les poissons, elles filtrent la pollution côtière et fournissent du bois pour les populations locales. Elles jouent également un rôle de protection du littoral contre les cyclones ou les tsunamis ; en passant à travers 200 mètres de mangroves, 75 % de la puissance d'une vague est dissipée (FAO 2008).

En raison de leur position dans l'espace intertidal, les mangroves paraissent particulièrement menacées par la submersion dans une conjoncture d'élévation du niveau de la mer, à moins que l'accrétion dont elles sont le siège ne compense cette élévation.

En effet, dans le cadre de la Guadeloupe, il est probable que les apports sédimentaires et une forte sédimentation verticale neutralisent la montée des eaux et puissent même permettre une extension des zones de mangrove aux dépens de la mer.

Certains auteurs pensent que les mangroves peuvent se trouver gênées lorsque la vitesse d'élévation du niveau atteint une vitesse de l'ordre de 12 mm/an. De plus, les menaces principales pesant sur les mangroves viennent davantage de leur déforestation que de l'élévation du niveau de la mer.

Les mangroves des Caraïbes sont beaucoup plus vulnérables à l'intensification des cyclones : le cyclone Hugo a dévasté 75 % des mangroves de palétuviers rouges de la Guadeloupe, soit 80 % de sa biomasse (Imbert 2002).

La résilience des mangroves semble également touchée car il a été constaté une difficulté de rétablissement du couvert arboré, même 10 ans après le passage du cyclone. Ainsi, avec une augmentation potentielle de l'intensité des cyclones, liée au changement

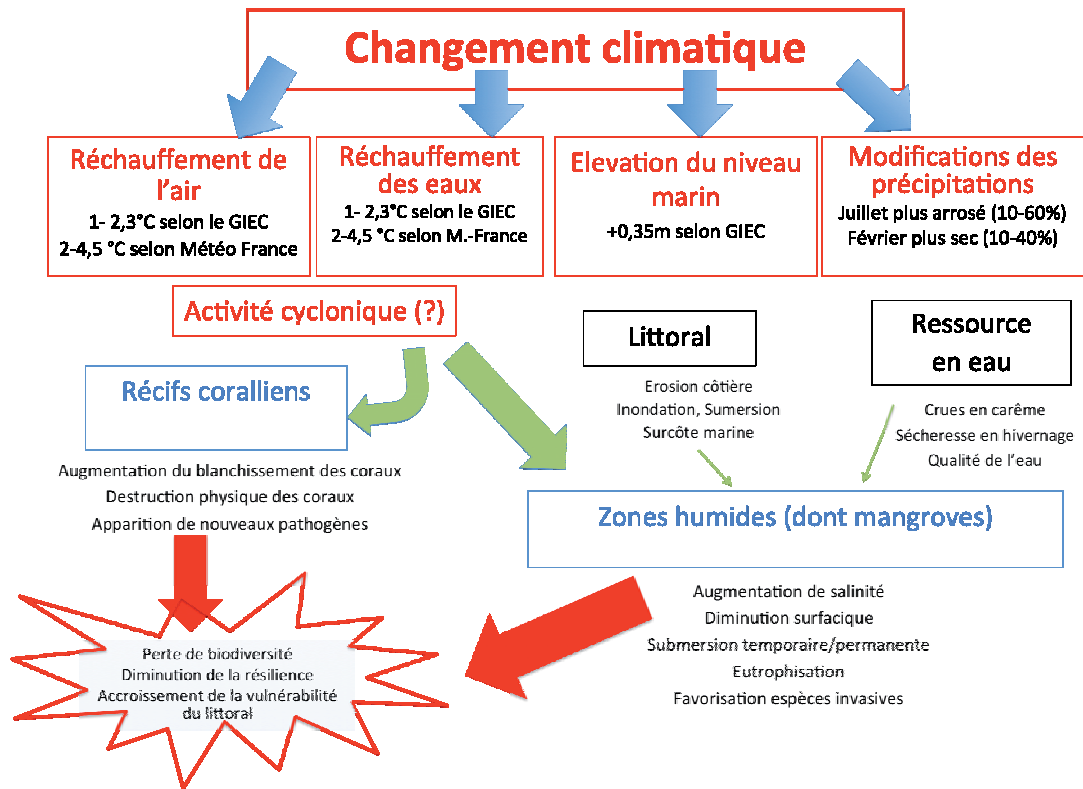
climatique, les mangroves risquent de ne plus avoir le temps nécessaire pour se régénérer entre deux agressions.

Enfin, tout comme les récifs coralliens, il semble que l'état de santé des mangroves soit un facteur important de la résilience au changement climatique.

Mesures d'adaptation envisageables:

Plusieurs mesures d'adaptation aux effets du changement climatique ont été prises dans la région. Certains exemples sont présentés dans ce document. Des aires marines protégées gérées de manière efficace peuvent améliorer l'état des récifs et augmenter leur résilience face aux agressions. Un suivi des récifs impliquant de manière volontaire la société civile permet de mesurer avec précision les évolutions, même dans les îles où les capacités de recherche sont limitées. Une conservation ponctuelle de certaines espèces de coraux peut être réalisée à partir de récifs artificiels; cette méthode permet également de limiter l'impact des cyclones sur les côtes. La plantation ou la restauration de mangrove dans des zones cibles permet de conserver ces habitats indispensables à l'équilibre de l'ensemble des écosystèmes marins.

3.8 Synthèse



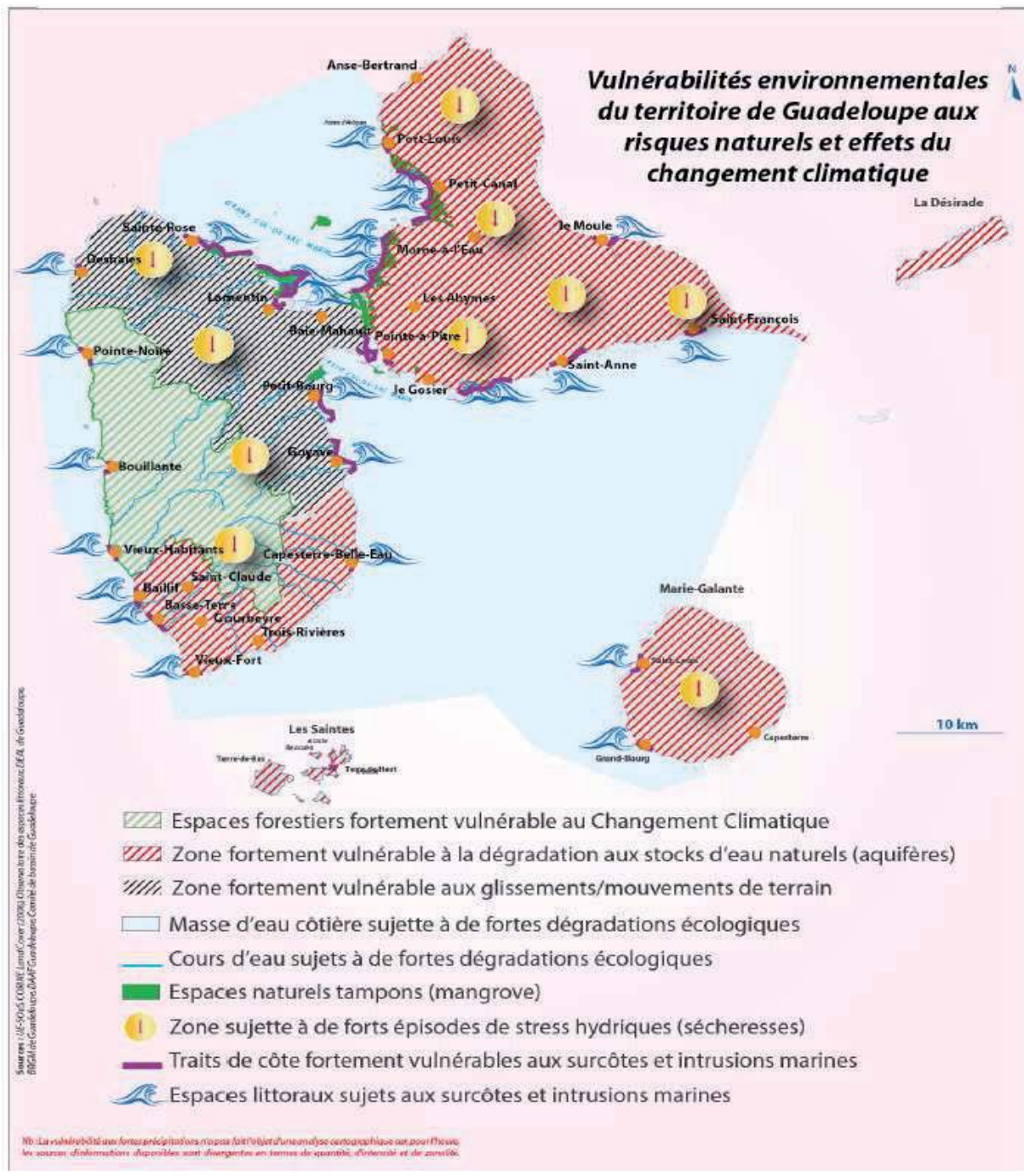


Figure 30: Carte de synthèse de la vulnérabilité environnementale du territoire de Guadeloupe aux risques naturels et aux effets de changement climatique

(Source : SRCAE Guadeloupe)

4. DESCRIPTION DE L'ÉVALUATION DES IMPACTS POTENTIELS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES PRESSIONS IDENTIFIÉES DANS LE CADRE DE LA DCE

Le tableau ci-dessous résume ces impacts :

Tableau 26: Amplification des pressions s'exerçant sur les milieux aquatiques du fait du changement climatique

Pression	Impacts potentiels
Prélèvements	Diminution de la ressource en eau des cours d'eau (débits, niveaux) amplifiant la pression des prélèvements : étiages plus marqués, assecs plus fréquents
Assainissement	Diminution du débit des cours d'eau limitant la dilution des polluants, d'où augmentation de leur concentration dans les eaux à quantité égale
Agriculture (Fertilisation et Elevage)	Diminution du débit des cours d'eau limitant la dilution des polluants, d'où augmentation de leur concentration dans les eaux à quantité égale
Pesticides	Diminution du débit des cours d'eau limitant la dilution des polluants, d'où augmentation de leur concentration dans les eaux à quantité égale
Rejets industriels	Diminution du débit des cours d'eau limitant la dilution des polluants, d'où augmentation de leur concentration dans les eaux à quantité égale
Carrières	Diminution du débit des cours d'eau limitant la dilution des polluants, d'où augmentation de leur concentration dans les eaux à quantité égale
Décharges	Diminution du débit des cours d'eau limitant la dilution des polluants, d'où augmentation de leur concentration dans les eaux à quantité égale
Hydromorphologie (Diminution des débits à l'aval et obstacles)	Diminution du débit des cours d'eau diminuant les débits restant à l'aval des ouvrages ; Diminution des niveaux d'eau limitant encore plus la franchissabilité des ouvrages
Tourisme	Pas d'impact a priori
Aquaculture	Risque de rupture des cages accru lors de phénomènes météorologiques extrêmes
Dragage / Clapage	Pas d'impact a priori
Artificialisation du littoral	Pas d'impact a priori
Dynamique du trait de côte	Accentuation des phénomènes d'érosion ou d'accrétion dus aux phénomènes extrêmes sur le littoral

5. DESCRIPTION DES ÉVENTUELS SCÉNARII D'ADAPTATIONS TESTS ET DES PRIORITÉS D'ADAPTATION IDENTIFIÉES

5.1 Scénarii d'adaptation tests

Aucun scénario d'adaptation test n'a été jugé nécessaire à ce stade. Par contre, il a été identifié des priorités d'adaptation, décrites ci-après.

5.2 Priorités d'adaptations identifiées

La prise en compte effective des impacts attendus du changement climatique transparaît dans la liste des dispositions ci-dessous.

Au total, 27 dispositions s'inscrivent dans une démarche d'adaptation au changement climatique avec une priorité donnée sur trois axes principaux:

- L'amélioration de la gestion de la gouvernance (13 dispositions),
- L'amélioration de la gestion quantitative de l'eau (10 dispositions),
- La gestion/protection des milieux (4 dispositions).

5.2.1 L'amélioration de la gouvernance

- Mise en œuvre d'actions et suivi de la politique de l'eau (partenariats, concertation) ;
- Mise en œuvre d'actions concertées pour un meilleur usage de l'eau (poursuivre la mise en place d'une structure unique de gestion de l'eau) ;
- Vérification des moyens financiers pour engager des actions en liens avec les objectifs environnementaux ;
- Amélioration des cohérences entre documents administratifs afin de limiter les pertes et la dégradation des eaux ;
- Se rapprocher d'une gestion intégrée des ressources en eau ;
- Mise en place de structures (commissions, schémas, plans, etc.) pour lutter contre les conséquences du changement climatique (inondations, érosion du littoral, ...) ;
- Sensibilisation du public aux enjeux de société (économie d'eau, protection des écosystèmes, etc.).

5.2.2 La gestion quantitative de l'eau

- Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants selon certaines périodes :
 - Amélioration des connaissances sur la gestion des volumes (connaître les volumes prélevés, préciser les débits de référence, acquérir de la connaissance sur le plan d'eau de Gaschet, poursuivre la définition des débits minimums biologiques) ;
 - Recherche d'économies d'eau (limiter les pertes sur les réseaux d'eau, promouvoir les équipements et infrastructures permettant des économies d'eau, diversifier la ressource utilisée) ;
 - Amélioration des connaissances sur les masses d'eau souterraines ;
- Adaptation face aux évènements climatiques majeurs plus fréquents.

5.2.3 La gestion / protection des milieux

- Adaptation face aux évènements climatiques majeurs plus fréquents ;
- Améliorer la connaissance sur les milieux pour adapter les projets vis-à-vis du changement climatique.

6. DESCRIPTION DE L'IMPACT DES PRIORITÉS D'ADAPTATION SUR LES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SDAGE

Les priorités d'adaptation au changement climatique identifiées ci-avant ont été déclinées en 27 dispositions. 30% des dispositions du SDAGE Guadeloupe 2016-2021 (27 sur 91) sont donc à visées d'adaptation au changement climatique.

L'ensemble des 5 orientations du SDAGE est concerné par ces dispositions favorisant l'adaptation au changement climatique, comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 27: Tableau des dispositions favorisant l'adaptation au changement climatique

Orientation (O) et Disposition (D)		Justification d'adaptation au changement climatique	
O1	D1	Poursuivre le développement de partenariats avec les différents acteurs de l'eau	Mise en œuvre d'actions et suivi de la politique de l'eau
	D2	Etudier la faisabilité de l'intervention de l'Office de l'Eau sur le territoire de Saint-Martin	Mise en œuvre d'actions et suivi de la politique de l'eau
	D3	Poursuivre la démarche de mise en place d'une structure unique de gestion de l'eau	Mise en œuvre d'actions concertées pour un meilleur usage de l'eau
	D5	Évaluer et réviser le Programme Pluriannuel d'Interventions	Vérification des moyens financiers pour engager des actions en liens avec les objectifs environnementaux
	D6	Analyser les coûts des investissements dans le domaine de l'eau et de l'assainissement	Vérification des moyens financiers pour engager des actions en liens avec les objectifs environnementaux
	D7	Assurer la durabilité des services d'eau et d'assainissement et le financement des investissements planifiés	Vérification des moyens financiers pour engager des actions en liens avec les objectifs environnementaux
	D8	Assurer la cohérence entre documents de planification en urbanisme et en aménagement et politique de l'eau	Amélioration des cohérences afin de limiter les pertes et la dégradation des eaux réceptrices
	D9	Mener des réflexions sur les démarches de gestion intégrée	La mise en place de gestion intégrée permet intrinsèquement l'amélioration de la qualité des écosystèmes et de leur résilience face à des phénomènes climatiques majeurs

Orientation (O) et Disposition (D)		Justification d'adaptation au changement climatique	
	D10	Inscrire les projets de gestion du littoral à l'échelle du district	Érosion du littoral: conséquence de l'élévation du niveau marin
	D11	Asseoir le rôle de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM)	Inondations : conséquences aggravées par le changement climatique
	D12	Améliorer la lisibilité des compétences et responsabilités dans le domaine des inondations	Inondations : conséquences aggravées par le changement climatique
	D14	Évaluer et Réviser les schémas départementaux Ressource en eau et assainissement	Mise en œuvre d'actions et suivi de la politique de l'eau
	D16	Communiquer vers le public et les jeunes générations	Sensibilisation du public aux enjeux de société (économie d'eau, protection des écosystèmes, etc.)
O2	D19	Préciser les débits de référence au point nodal du SDAGE	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants selon certaines périodes
	D20	Poursuivre la régularisation des prélèvements individuels et connaître les volumes prélevés sur la ressource	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants selon certaines périodes
	D21	Améliorer la connaissance scientifique des ressources souterraines de la Basse-Terre et de la Désirade	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants selon certaines périodes
	D22	Améliorer la connaissance des ressources souterraines éventuelles et des prélèvements en nappe sur St Martin	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants selon certaines périodes
	D23	Actualiser les seuils d'alerte des nappes de Grande-Terre et de Marie-Galante	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants selon certaines périodes
	D24	Réduire les pertes sur les réseaux d'eau	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants selon certaines périodes
	D25	Promouvoir les équipements et les pratiques permettant des économies d'eau	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants selon certaines périodes
	D26	Diversifier la ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants selon certaines périodes
	D27	Réaliser les retenues d'eaux brutes	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants selon certaines périodes
	D28	Prendre en compte les risques naturels majeurs	Adaptation face aux événements climatiques majeurs plus fréquents

Orientation (O) et Disposition (D)			Justification d'adaptation au changement climatique
O3	D34	Poursuivre les études et recherches sur les milieux	Améliorer la connaissance sur les milieux pour adapter les projets vis-à-vis du changement climatique
O4	D60	Réduire les pollutions liées aux activités portuaires	Amélioration de la qualité des rejets et intrinsèquement de la qualité de l'eau
O5	D68	Poursuivre la définition des débits minimaux biologiques	Amélioration des connaissances en prévision des phénomènes de sécheresse plus importants durant certaines périodes de l'année
	D78	Acquérir de la connaissance sur le Plan d'eau de Gaschet	Amélioration des connaissances en prévision des phénomènes de sécheresse plus importants durant certaines périodes de l'année

7. DESCRIPTION DE LA DÉCLINAISON DES PRIORITÉS D'ADAPTATIONS EN MESURES D'ADAPTATIONS INTÉGRÉES DANS LE PDM

Enfin, au vu de ces informations et des dispositions mises en œuvre dans le futur SDAGE, il a été identifié, dans le programme de mesures, 30 mesures de base ou complémentaires (compl.) qui s'inscrivent dans une démarche d'adaptation au changement climatique. Ces mesures sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 28: Tableau des mesures du PDM favorisant l'adaptation au changement climatique

N°	Type Mesure	Code Mesure	Intitulé Mesure	Sectorisation	Montant estimé (M€)
1	compl.	GOU01	Poursuivre la démarche de mise en place d'une structure unique de gestion de l'eau	Transversale	0,23
2	compl.	GOU03	Améliorer le conseil, les outils et faire évoluer les systèmes (Assainissement, AEP, Inondations, Milieux aquatiques)	Transversale	0,2
3	compl.	GOU03	Communiquer et sensibiliser sur l'ensemble des thématiques de l'eau	Transversale	2,2
4	compl.	GOU03	Former les élus, les agents des collectivités, les agriculteurs, les artisans et les médias	Transversale	0,18
5	compl.	GOU01	Analyser les coûts des investissements dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, Evaluer et réviser le plan pluriannuel d'intervention	Transversale	0,2
8	compl.	ASS01	Evaluer et réviser le schéma global d'assainissement	Transversale	0,15
11	compl.	ASS01	Réviser les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées	Transversale	4,62
26	compl.	IND05	Mettre en place des mesures de réduction des pollutions liées aux activités portuaires (équipement de récupération, point propre, matériel anti-pollution, etc..) de traitement, etc..) et de gestion des déchets	Territorialisée	3
27	compl.	IND05	Elaborer un Schéma Directeur de gestion des sédiments de dragage marins pour évaluer les volumes à draguer, les filières possibles en Guadeloupe/Saint-Martin et les traitements opérationnels associés aux budgets nécessaires	Transversale	0,15
42	compl.	RES01	Evaluer et réviser le SDMEA, partie ressource en eau	Transversale	0,15

N°	Type Mesure	Code Mesure	Intitulé Mesure	Sectorisation	Montant estimé (M€)
43	compl.	RES01	Mettre à jour les SDAEP	Transversale	0,6
44	compl.	RES01	Continuer l'étude des eaux souterraines de la Basse Terre, Saint Martin et Marie Galante (et ajouter La Désirade) pour améliorer la connaissance scientifique des ressources souterraines et rechercher des ressources complémentaires	Territorialisée	
45	compl.	RES01	Définir les débits de référence aux points nodaux du SDAGE	Transversale	
46	compl.	RES01	Actualiser les seuils d'alerte des nappes de Grande-Terre et Marie-Galante	Territorialisée	
47	compl.	RES02	Limiter les pertes sur les réseaux d'eau (mise en place de compteurs, campagnes de mesures, renouvellement de réseaux)	Transversale	
48	compl.	RES02	Promouvoir les équipements et infrastructures permettant des économies d'eau	Transversale	
50	Base	RES06	Définir les DMB en aval des ouvrages sur cours d'eau, en priorité à l'aval des futures prises d'eau potable sur ME à risque Prélèvement et dans les réservoirs biologiques	Transversale	0,1
51	compl.	RES07	Réaliser des retenues d'eaux brutes (Germillac, secteur de Trianon, Trianon-Audet à Baillif, Vieux-Habitants)	Territorialisée	
52	compl.	RES07	Créer de nouveaux captages AEP	Transversale	
54	compl.	RES08	Diagnostiquer les installations par rapport aux risques naturels et notamment le risque sismique	Transversale	2,9
58	compl.	MIA01	Identifier et étudier le fonctionnement hydraulique, sédimentaire et hydrobiologique des zones humides de Grande Terre et de Marie Galante	Territorialisée	
59	Base	MIA01	Mieux connaître le fonctionnement du plan d'eau de Gaschet	Territorialisée	
61	compl.	MIA01	Mener des études pour développer la connaissance des différents compartiments biologiques	Transversale	0,25
62	compl.	MIA01	Inventorier et étudier le fonctionnement des mares	Transversale	
63	compl.	MIA01	Etudier le fonctionnement des zones humides, délimiter les mangroves et mettre à jour régulièrement l'inventaire des zones humides	Transversale	

N°	Type Mesure	Code Mesure	Intitulé Mesure	Sectorisation	Montant estimé (M€)
64	compl.	MIA01	Réaliser le suivi hydrobiologique et chimique et Développer les indicateurs de surveillance DCE	Transversale	
66	compl.	MIA01	Modéliser la courantologie des eaux côtières	Transversale	0,8
69	compl.	MIA01	Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	Transversale	0,07
71	compl.	MIA05	Suivre et protéger le trait de côte	Transversale	
75	base	MIA09	Elaborer les profils de vulnérabilité des zones de baignade	Territorialisée	0,72

ANNEXE 2 : Arrêtés du 5 novembre 2015 portant sur le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE RESSOURCES
NATURELLES**

Arrêté n° DEAL/RN-2015-042
portant sur le classement des cours d'eau de Guadeloupe au titre du 1° du I de l'article
L.214-17 du code de l'Environnement

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-17 et R.214-107 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau de la Guadeloupe pour 2010-2015, notamment les dispositions 74, 75, 76 et 79 ;
- Vu les avant-projets de liste transmis par la préfète à l'issue de la concertation qui s'est déroulée d'avril 2013 à janvier 2014 et les observations formulées à cette occasion ;
- Vu l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau ;
- Vu les avis des assemblées et organismes consultés du 1^{er} avril au 31 juillet 2014 et les avis du public recueillis sur la même période ;
- Vu l'avis favorable du comité de bassin de Guadeloupe en date du 14 novembre 2014.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La liste des cours d'eau mentionnés au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'Environnement, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, est jointe en annexe.

Article 2 – Les effets juridiques liés au classement des cours d'eau au sein de cette liste, dite « liste 1 », ne s'appliquent qu'au drain principal du cours d'eau et non aux affluents et autres annexes hydrauliques.

Article 3 – L'étude de l'impact des classements et le document technique d'accompagnement détaillant les informations hydrographiques, les critères justifiant le classement issu des concertations et consultations locales ainsi que la cartographie des cours d'eau listés sont consultables sur le site internet de la DEAL Guadeloupe :

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr>

Ils sont également tenus à la disposition du public dans les locaux de la DEAL de Guadeloupe – Chemin des bougainvilliers – 97 100 BASSE-TERRE.

Article 4 – L'arrêté DEAL/RN/2014-045 du 27 novembre 2014 est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la république française.

Basse-Terre, le - 5 NOV. 2015

Le Préfet



JACQUES BILLANT

Annexe : Liste des cours d'eau du bassin de la Guadeloupe classés en liste 1 au titre du 1° du I de l'article L214-17 du code de l'Environnement.

CODE Cours d'eau	Cours d'eau classés en liste 1 sur toute la longueur de leur drain principal de leur source à leur embouchure en mer :
L1-001	La grande rivière à Goyaves
L1-002	La petite rivière à Goyave et son affluent la rivière Moreau
L1-003	La rivière Beaugendre
L1-004	La rivière Bourceau
L1-005	La rivière Briqueterie
L1-006	La rivière de Petite Plaine
L1-007	La rivière du Pérou
L1-008	La rivière Grande-Anse
L1-009	La rivière Lézarde
L1-010	La rivière Lostau
L1-011	La rivière Moustique de Sainte-Rose
L1-012	La grande rivière de Vieux-Habitants
L1-013	La rivière Ziotte



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT

SERVICE RESSOURCES
NATURELLES

Arrêté n° **DEAL/RN-2015-043**
portant sur le classement des cours d'eau de Guadeloupe au titre du 2° du I de l'article
L.214-17 du code de l'Environnement

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-17 et R.214-107 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau de la Guadeloupe pour 2010-2015, notamment les dispositions 74, 75, 76 et 79 ;
- Vu les avant-projets de liste transmis par la préfète à l'issue de la concertation qui s'est déroulée d'avril 2013 à janvier 2014 et les observations formulées à cette occasion ;
- Vu l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau ;
- Vu les avis des assemblées et organismes consultés du 1^{er} avril au 31 juillet 2014 et les avis du public recueillis sur la même période ;
- Vu l'avis favorable du comité de bassin de Guadeloupe en date du 14 novembre 2014.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La liste des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'Environnement est jointe en annexe.

Sur ces cours d'eau ou tronçons de cours d'eau, tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, pour assurer la circulation des poissons migrateurs, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – Les effets juridiques liés au classement des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau au sein de cette liste, dite « liste 2 », ne s'appliquent qu'au drain principal du cours d'eau et non aux affluents et autres annexes hydrauliques.

Article 3 – L'étude de l'impact des classements et le document technique d'accompagnement détaillant les informations hydrographiques, les critères justifiant le classement issu des concertations et consultations locales ainsi que la cartographie des cours d'eau listés sont consultables sur le site internet de la DEAL Guadeloupe :

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr>

Ils sont également tenus à la disposition du public dans les locaux de la DEAL de Guadeloupe – Chemin des bougainvilliers – 97 100 BASSE-TERRE.

Article 4 – L'arrêté DEAL/RN/2014-047 du 27 novembre 2014 est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la république française.

Basse-Terre, le 5 NOV. 2015

Le Préfet

JACQUES BILLANT

Annexe : Liste des cours d'eau et tronçons de cours d'eau du bassin de la Guadeloupe classés en liste 2 au titre du 2° du I de l'article L214-17 du code de l'Environnement.

CODE Cours d'eau ou tronçon classé	Tronçons de cours d'eau classés en liste 2
L2-001	Grande rivière à Goyaves aval 1 , sur une section centrale d'une longueur de 17 042 mètres située entre le pont de l'usine Bonne-Mère et l'un de ses affluents, la ravine Justin.
L2-002	Rivière Ancenneau , sur tout le linéaire du drain principal
L2-003	Rivière de la Ramée amont , de sa source à l'un de ses affluents sans nom situé à la section Espérance, sur une section d'une longueur de 9 785 mètres.
L2-004	Petite rivière à Goyave , de son embouchure en mer à la confluence avec la rivière Moreau sur une section d'une longueur de 4 600 mètres.
L2-005	Rivière des Pères , de son embouchure en mer au pied de la cascade Vauchelet, sur une section d'une longueur de 8 486 mètres.
L2-006	Rivière Moustique de Petit-Bourg , de son embouchure en mer à l'intersection avec son affluent la rivière Duquerry, sur une section d'une longueur de 6 832 mètres.
L2-007	Grande rivière de Vieux-Habitants amont , de sa source jusqu'au droit de l'habitation la Grivelière, sur une section d'une longueur de 12 038 mètres.

ANNEXE 3 : Liste des valeurs seuils retenues pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines

L'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines définit des normes de qualité et des valeurs seuils pour les eaux souterraines au niveau national :

Normes de qualité pour les eaux souterraines

POLLUANT	NORMES DE QUALITÉ
Nitrates	50 mg/l
Substances actives des pesticides, ainsi que les métabolites et produits de dégradation et de réaction pertinents (1)	0,1 µg/l 0,5 µg/l (total) (2)

(1) On entend par pesticides les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides.
 (2) On entend par total la somme de tous les pesticides détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance, y compris leurs métabolites, les produits de dégradation et les produits de réaction pertinents.

Valeurs seuils pour les eaux souterraines

PARAMÈTRES	VALEURS SEUILS RETENUES au niveau national
Arsenic	10 µg/l (1)
Cadmium	5 µg/l
Plomb	10 µg/l (2)
Mercure	1 µg/l
Trichloréthylène	10 µg/l
Tétrachloréthylène	10 µg/l
Ammonium	0,5 mg/l (1)

(1) Valeur seuil applicable uniquement aux aquifères non influencés pour ce paramètre par le contexte géologique - à définir localement pour les nappes dont le contexte géologique influence ce paramètre.
 (2) Dans le cas d'un aquifère en lien avec les eaux de surface et qui les alimente de façon significative, prendre comme valeur seuil celle retenue pour les eaux douces de surface en tenant compte éventuellement des facteurs de dilution et d'atténuation.

Ces valeurs seuils ont été complétées par la circulaire d'application du 23 octobre 2012 :

Code SANDRE	Paramètre	Valeur seuil ou norme de qualité	Unité
1481	Acide dichloroacétique	50	µg/L
1521	Acide nitrilotriacétique	200	µg/L

Code SANDRE	Paramètre	Valeur seuil ou norme de qualité	Unité
1457	Acrylamide	0,1	µg/L
1103	Aldrine	0,03	µg/L
1370	Aluminium	200	µg/L
1335	Ammonium	0,5	mg/L
1376	Antimoine	5	µg/L
1369	Arsenic	10	µg/L
1396	Baryum	700	µg/L
1114	Benzène	1	µg/L
1115	Benzo(a)pyrène	0,01	µg/L
1362	Bore	1000	µg/L
1751	Bromates	10	µg/L
1122	Bromoforme	100	µg/L
1388	Cadmium	5	µg/L
1752	Chlorates	700	µg/L
1735	Chlorites	0,2	mg/L
1135	Chloroforme		mg/l
1478	Chlorure de cyanogène	70	µg/L
1753	Chlorure de vinyle	0,5	µg/L
1337	Chlorures	250	mg/L
1389	Chrome	50	µg/L
1371	Chrome hexavalent	50	µg/L
1304	Conductivité à 20°C	1000	µS/cm
1303	Conductivité à 25°C	1100	µS/cm
1392	Cuivre	2000	µg/L
1084	Cyanures libres	50	µg/L
1390	Cyanures totaux	50	µg/L
1479	Dibromo-1,2 chloro-3 propane	1	µg/L
1738	Dibromoacétonitrile	70	µg/L
1498	Dibromoéthane-1,2	0,4	µg/L
1158	Dibromochlorométhane	100	µg/L
1740	Dichloroacétonitrile	20	µg/L
1165	Dichlorobenzène-1,2	1	mg/L
1166	Dichlorobenzène-1,4	0,3	mg/L
1161	Dichloroéthane-1,2	3	µg/L
1163	Dichloroéthène-1,2	50	µg/L
1167	Dichloromonobromométhane	60	µg/L
1655	Dichloropropane-1,2	40	µg/L
1487	Dichloropropène-1,3	20	µg/L
1834	Dichloropropène-1,3 cis	20	µg/L
1835	Dichloropropène-1,3 trans	20	µg/L
1173	Dieldrine	0,03	µg/L
1580	Dioxane-1,4	50	µg/L
1493	EDTA	600	µg/L
1494	Epichlorohydrine	0,1	µg/L
1497	Ethylbenzène	300	µg/L
1393	Fer	200	µg/L
7073	Fluorure anion	1,5	mg/L

Code SANDRE	Paramètre	Valeur seuil ou norme de qualité	Unité
1702	Formaldehyde	900	µg/L
2033	HAP somme(4)	0,1	µg/L
2034	HAP somme(6)	1	µg/L
1197	Heptachlore	0,03	µg/L
1198	Heptachlorépoxyde (Somme)*	0,03	µg/L
1652	Hexachlorobutadiène	0,6	µg/L
7007	Indice hydrocarbure	1	mg/L
1394	Manganèse	50	µg/L
1305	Matières en suspension	25	mg/L
1387	Mercure	1	µg/L
1395	Molybdène	70	µg/L
6321	Monochloramine	3	mg/L
1386	Nickel	20	µg/L
1340	Nitrates	50	mg/L
1339	Nitrites	0,5	mg/L
1315	Oxydabilité au KMnO4 à chaud en milieu acide	5	mg/L O2
	Pesticides et leurs métabolites pertinents (sauf aldrine, dieldrine, heptachlorépoxyde, heptachlore)	0,1	µg/L
1888	Pentachlorobenzène	0,1	µg/L
1235	Pentachlorophénol	9	µg/L
1382	Plomb	10	µg/L
1302	Potentiel en Hydrogène (pH)	9	
1385	Sélénium	10	µg/L
1375	Sodium	200	mg/L
6278	Somme des microcystines totales*	1	µg/L
2036	Somme des Trihalométhanes (chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane)	100	µg/L
2963	Somme du tetrachloroéthylène et du trichloroéthylène	10	µg/L
1541	Styrène	20	µg/L
1338	Sulfates	250	mg/L
1301	Température de l'eau	25	°C
1272	Tétrachloréthène	10	µg/L
1276	Tétrachlorure de carbone	4	µg/L
1278	Toluène	0,7	mg/L
1286	Trichloroéthylène	10	µg/L
1549	Trichlorophénol-2,4,6	200	µg/L
1295	Turbidité Formazine Néphélométrique	1	NFU
1361	Uranium	15	µg/L
1780	Xylène	0,5	mg/L
1383	Zinc	5000	µg/L

* Pour la comparaison avec la valeur seuil, il convient de considérer la somme. Ceci ne remet pas en cause l'intérêt de suivre et de bancariser les paramètres individuellement dans une optique de connaissance.

Ces normes sont applicables sur tout le territoire de la Guadeloupe, à l'exception du secteur localisé de Sofaïa (masse d'eau souterraine du Nord Basse-Terre FRIG006) où, en raison du fond géochimique naturel, le BRGM a proposé les normes suivantes :

- Aluminium : 1000 µg/L
- Fer : 700 µg/L
- Manganèse : 100µg/L

ANNEXE 4 : Liste des substances concernées par la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines

L'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines définit dans son annexe I une liste des substances dangereuses et dans son annexe II une liste des polluants non dangereux.

Liste des substances dangereuses

CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ
35822-46-9	2151	1,2,3,4,6,7,8-HpCDD
67562-39-4	2159	1,2,3,4,6,7,8-HpCDF
55673-89-7	2160	1,2,3,4,7,8,9-HpCDF
39227-28-6	2149	1,2,3,4,7,8-HxCDD
70648-26-9	2155	1,2,3,4,7,8-HxCDF
57653-85-7	2148	1,2,3,6,7,8-HxCDD
57117-44-9	2156	1,2,3,6,7,8-HxCDF
19408-74-3	2573	1,2,3,7,8,9-HxCDD
72918-21-9	2158	1,2,3,7,8,9-HxCDF
40321-76-4	2145	1,2,3,7,8-PeCDD
57117-41-6	2153	1,2,3,7,8-PeCDF
60851-34-5	2157	2,3,4,6,7,8-HxCDF
57117-31-4	2154	2,3,4,7,8-PeCDF
634-67-3	2734	2,3,4-Trichloroaniline
634-91-3	2733	2,3,5-Trichloroaniline
1746-01-6	2562	2,3,7,8-TCDD
51207-31-9	2152	2,3,7,8-TCDF
636-30-6	2732	2,4,5-Trichloroaniline
118-96-7	2736	2,4,6-Trinitrobenzène
95-68-1	5689	2,4-Diméthylaniline
87-62-7	5690	2,6-Diméthylaniline
88-72-2	2613	2-Nitrotoluène
—	6375	3,4-Diméthylaniline
79-11-8	1465	Acide monochloroacétique
79-06-1	1457	Acrylamide
107-13-1	2709	Acrylonitrile
309-00-2	1103	Aldrine
62-53-3	2605	Aniline
120-12-7	1458	Anthracène
7440-36-0	1376	Antimoine
7440-38-2	1369	Arsenic
7440-39-3	1396	Baryum
189084-64-8	2915	BDE100 (2,2',4,4',6-pentabromodiphényléther)

CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ
68631-49-2	2912	BDE153 (2,2',4,4',5,5'-hexabromodiphényléther)
207122-15-4	2911	BDE154 (2,2',4,4',5,6'-hexabromodiphényléther)
32534-81-9	2910	BDE183 (2,2',3,4,4',5',6-heptabromodiphényléther)
1163-19-5	—	BDE209
5436-43-1	2919	BDE47 (2,2',4,4'-tétrabromodiphényléther)
32534-81-9	2916	BDE99 (2,2',4,4',5-pentabromodiphényléther)
71-43-2	1114	Benzène
50-32-8	1115	Benzo(a)pyrène
205-99-2	1116	Benzo(b)fluoranthène
191-24-2	1118	Benzo(g,h,i)pérylène
207-08-9	1117	Benzo(k)fluoranthène
92-52-4	1584	Biphényle
7440-42-8	1362	Bore
15541-45-4	1751	Bromates
75-25-2	1122	Bromoforme
85535-84-8	1955	C10-C13-Chloroalcanes
7440-43-9	1388	Cadmium
59-50-7	1636	Chloro-4 méthylphénol-3
106-47-8	1591	Chloroaniline-4
108-90-7	1467	Chlorobenzène
67-66-3	1135	Chloroforme
25586-43-0	6624	Chloronaphtalène
88-73-3	1469	Chloronitrobenzène-1,2
121-73-3	1468	Chloronitrobenzène-1,3
100-00-5	1470	Chloronitrobenzène-1,4
95-57-8	1471	Chlorophénol-2
95-49-8	1602	Chlorotoluène-2
108-41-8	1601	Chlorotoluène-3
106-43-4	1600	Chlorotoluène-4
2921-88-2	1083	Chlorpyriphos-éthyl
75-01-4	1753	Chlorure de vinyle
7440-47-3	1389	Chrome
7440-50-8	1392	Cuivre
57-12-5	1390	Cyanures totaux
124-48-1	2970	Dibromochlorométhane
1002-53-5	1771	Dibutylétain
95-76-1	1586	Dichloroaniline-3,4
95-76-1	1586	Dichloroaniline-3,4
541-73-1	1165	Dichlorobenzène-1,2
95-50-1	1164	Dichlorobenzène-1,3
106-46-7	1166	Dichlorobenzène-1,4
107-06-2	1161	Dichloroéthane-1,2
540-59-0	1163	Dichloroéthène-1,2
75-09-2	1168	Dichlorométhane
89-61-2	1615	Dichloronitrobenzène-2,3
611-06-3	1616	Dichloronitrobenzène-2,4
89-61-2	1615	Dichloronitrobenzène-2,5
99-54-7	1614	Dichloronitrobenzène-3,4

CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ
618-62-2	1613	Dichloronitrobenzène-3,5
576-24-9	1645	Dichlorophénol-2,3
120-83-2	1486	Dichlorophénol-2,4
583-78-8	1649	Dichlorophénol-2,5
87-65-0	1648	Dichlorophénol-2,6
95-77-2	1647	Dichlorophénol-3,4
591-35-5	1646	Dichlorophénol-3,5
97-18-7		Dichlorophénol-4,6
542-75-6	1487	Dichloropropène-1,3
78-88-6	1653	Dichloropropène-2,3
60-57-1	1173	Dieldrine
121-14-2	1578	Dinitrotoluène-2,4
606-20-2	1577	Dinitrotoluène-2,6
106-89-8	1494	Epichlorohydrine
75-07-0	1454	Ethanal
117-81-7	1461	Ethyl hexyl phthalate (DEHP)
100-41-4	1497	Ethylbenzène
7782-41-4	1391	Fluor
206-44-0	1191	Fluoranthène
76-44-8	1197	Heptachlore
118-74-1	1199	Hexachlorobenzène
87-68-3	1652	Hexachlorobutadiène
319-84-6	1200	Hexachlorocyclohexane alpha
319-85-7	1201	Hexachlorocyclohexane bêta
319-86-8	1202	Hexachlorocyclohexane delta
77-47-4	2612	Hexachloropentadiène
—	—	Hydrocarbures non aromatiques (paraffiniques et oléfines)
193-39-5	1204	Indéno(1,2,3-cd)pyrène
465-73-6	1207	Isodrine
98-82-8	1633	Isopropylbenzène
34123-59-6	1208	Isoproturon
7439-97-6	1387	Mercure
50-00-0	1702	Méthanal
108-44-1	3351	m-Méthylaniline
78763-54-9	2542	Monobutylétain
121-69-7	6292	N,N-Diméthylaniline
91-20-3	1517	Naphtalène
7440-02-0	1386	Nickel
98-95-3	2614	Nitrobenzène
25154-52-3	1957	Nonylphénols
3268-87-9	2147	OCDD
39001-02-0	2605	OCDF
67554-50-1	2904	Octylphénol
95-53-4	3356	O-Méthylaniline
140-66-9	1959	Para-tert-octylphénol
—	—	PCB (famille)
32534-81-9	1921	Pentabromodiphényl oxyde
608-93-5	1888	Pentachlorobenzène

CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ
87-86-5	1235	Pentachlorophénol
87-86-5	1235	Pentachlorophénol
87-86-5	1235	Pentachlorophénol
126-73-8	1847	Phosphate de tributyle
7439-92-1	1382	Plomb
106-49-0	3359	p-Méthylaniline
7782-49-2	1385	Sélénium
100-42-5	1541	Styrène
127-18-4	1272	Tétrachloréthène
12408-10-5	2735	Tétrachlorobenzène
79-34-5	1271	Tétrachloroéthane-1,1,2,2
56-23-5	1276	Tétrachlorure de carbone
36643-28-4	2879	Tin(1+), tributyl-
108-88-3	1278	Toluène
634-93-5	1595	Trichloroaniline-2,4,6
87-61-6	1630	Trichlorobenzène-1,2,3
108-70-3	1629	Trichlorobenzène-1,3,5
71-55-6	1284	Trichloroéthane-1,1,1
79-01-6	1286	Trichloroéthylène
15950-66-0	1644	Trichlorophénol-2,3,4
933-78-8	1643	Trichlorophénol-2,3,5
933-75-5	1642	Trichlorophénol-2,3,6
95-95-4	1548	Trichlorophénol-2,4,5
88-06-2	1549	Trichlorophénol-2,4,6
609-19-8	1723	Trichlorophénol-3,4,5
1582-09-8	1289	Trifluraline
526-73-8	1857	Triméthylbenzène-1,2,3
95-63-6	1609	Triméthylbenzène-1,2,4
7440-61-1	1361	Uranium
108-38-3	1293	Xylène-méta
95-47-6	1292	Xylène-ortho
106-42-3	1294	Xylène-para
7440-66-6	1383	Zinc

Liste des polluants non dangereux

Toutes les substances appartenant à l'une des onze familles de substances énumérées ci-après qui ne font pas déjà partie de la liste des substances dangereuses présentée ci-avant et présentant un risque réel ou potentiel de pollution susceptible d'entraîner une dégradation ou une tendance à la hausse significative et durable des concentrations de ces substances dans les eaux souterraines :

- Composés organohalogénés et substances susceptibles de former des composés de ce type dans le milieu aquatique.
- Composés organophosphorés.
- Composés organostanniques.
- Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérogène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions

stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés.

- Hydrocarbures persistants et substances organiques toxiques persistantes et bio-accumulables.
- Métaux et leurs composés.
- Arsenic et ses composés.
- Produits biocides et phytopharmaceutiques.
- Matières en suspension.
- Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier nitrates et phosphates).
- Substances ayant une influence négative sur le bilan d'oxygène (et pouvant être mesurées à l'aide de paramètres tels que la DBO, la DCO, etc.).

Les listes mentionnées ci-dessus sont les listes nationales. Il n'a pas été ajouté de substance propre au bassin.

ANNEXE 5 : Rappel des dispositions réglementaires du SDAGE 2010-2015

Les dispositions du SDAGE 2010-2015 qui ne constituaient qu'un simple rappel réglementaire ont été supprimées du SDAGE actuel . Ces dispositions sont reprises pour mémoire dans le tableau suivant.

SDAGE 2010-2015		Référence réglementaire	
Orientation	Disposition		
Orientation 2	Disposition 17	<p>Mettre en place des budgets autonomes pour les services en eau potables</p> <p>Conformément à l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales « Les services publics d'eau potable sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial », le SDAGE rappelle la nécessité légale mais également stratégique de mise en place des budgets autonomes de l'alimentation en eau potable pour une meilleure maîtrise de cette problématique.</p>	Article L2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales
		<p>Mettre en place des budgets autonomes pour les services d'assainissement</p> <p>Conformément à l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales « Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial », le SDAGE rappelle la nécessité légale mais également stratégique (permettre une vision financière précise à moyen terme du budget de l'assainissement collectif) de mise en place des budgets autonomes de l'assainissement pour une meilleure maîtrise de cette problématique.</p>	Article L2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales
Orientation 4	Disposition 40	<p>Contrôler et mettre en conformité les branchements au réseau d'assainissement</p> <p>Conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le gestionnaire des réseaux d'assainissement effectue le contrôle des branchements et s'assure de leur mise en conformité par mise en demeure avant 2015. Il fait un rapport annuel de l'état d'avancement des contrôles de branchements et de leur mise en conformité. Ce rapport annuel est transmis à l'autorité administrative compétente en matière de police de l'eau et à l'Office de l'Eau.</p> <p>Il est rappelé que tout usager desservi par un réseau d'assainissement doit être raccordé dans un délai de 2 ans après la mise en place de ce réseau et doit être assujéti au paiement d'une taxe de raccordement à la collectivité gestionnaire. Les travaux de raccordement sont à la charge de l'usager.</p>	Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
		<p>Poursuivre la mise en œuvre de conventions de rejet entre industriels et collectivités</p> <p>Tout rejet d'effluents industriels dans le réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisé par la collectivité compétente en matière d'assainissement (réseau et/ou ouvrage de traitement).</p>	Article L1331-10 du Code de la Santé Publique
	Disposition 46	<p>Améliorer le contrôle de l'assainissement non collectif</p> <p>Conformément à l'article L 2224-8, III du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou les SPANC) réalisent avant le 31/12/2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder 8 ans, un contrôle de l'ensemble du parc en assainissement non collectif de la totalité des installations d'Assainissement Non Collectif situées sur leur territoire. Ce contrôle comporte une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, et un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant si nécessaire une liste de travaux à effectuer.</p>	Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
		<p>Interdire l'introduction de substances dangereuses et limitation d'introduction de polluants non dangereux dans les eaux souterraines</p> <p>Conformément à l'art R212-9-1 du Code de l'Environnement, et à l'arrêté du 17 juillet 2009, l'introduction directe ou indirecte de substances dangereuses est interdite et l'introduction directe ou indirecte de polluants non dangereux par suite d'activité humaine doit être limitée. La liste des substances et polluants est mentionnée en annexe.</p> <p>Sans préjudice des substances dangereuses énumérées en annexe, toutes les substances interdites à la commercialisation et à l'utilisation sont incluses dans la liste des substances dangereuses, même si elles ne sont pas explicitement mentionnées en annexe.</p>	Article R212-9-1 du Code de l'Environnement Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
Orientation 6	Disposition 79	<p>Empêcher toute nouvelle dégradation des cours d'eau</p> <p>Tout projet ayant une incidence sur la morphologie des cours d'eau soumis à autorisation ou déclaration fait l'objet d'une analyse de ses impacts sur la fonctionnalité des milieux aquatiques, le lit mineur, les berges et le fuseau de mobilité, pendant et après travaux. Cette étude est réalisée par le maître d'ouvrage et pétitionnaire à l'échelle du bassin versant et prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des effets du projet y compris lorsqu'il est réalisé en plusieurs phases, - les cumuls d'impact de tous les aménagements existants et projetés sur le cours d'eau concerné, - les coûts et avantages du projet, - les mesures correctives et/ou compensatoires à mettre en œuvre pour limiter les impacts du projet. <p>A l'occasion du projet, les solutions envisageables en vue d'atteindre l'objectif de bon état (renaturation des berges, reprise du profil en long ou en travers,...) sur l'ensemble du tronçon anthropisé sont définies.</p> <p>La police de l'eau peut s'opposer au projet si, malgré les mesures compensatoires proposées, les impacts négatifs du projet ne respectent pas le principe de préservation des milieux aquatiques.</p> <p>Les projets engendrant des modifications morphologiques de profil en long ou en travers hors entretien régulier (article L 214-14 du Code de l'Environnement) ou les consolidations de berges ou endiguements sont autorisés sous réserve d'être motivés par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général ou par des objectifs de maintien ou de restauration de la qualité des milieux aquatiques.</p>	Article L,214-14 du Code de l'Environnement
		<p>Compenser tout ouvrage en zone inondable</p> <p>Dans le cadre des autorisations et des déclarations de projets de remblais en zone inondable, le document d'incidence présente des solutions alternatives limitant les impacts sur l'écoulement des crues (Plus Hautes Eaux Connues ou, à défaut, crue centennale) en termes de ligne d'eau (exhaussement amont) et de débit.</p> <p>Une compensation efficace de l'espace perdu (volume de champs d'expansion de crues soustrait) du fait de la mise en œuvre d'un remblai en zone inondable est obligatoire (articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement).</p>	Ceci est demandé en plus dans chaque règlement de PPRN des communes de Guadeloupe

ANNEXE 6 : Critères d'identification des projets d'intérêt général majeur

Critère	Éléments d'appréciation du critère	Autorité compétente
(1) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état de la masse d'eau	<u>Etude d'impact R122-5 CE</u> 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : -éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; -compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.	Proposé par le maître d'ouvrage Apprécié par le préfet de département
(2) les raisons des modifications ou des altérations des masses d'eau sont explicitement indiquées et motivées dans le SDAGE	Inscription sur la liste des projets arrêtée par le Préfet coordonnateur de bassin, et dans le SDAGE lors de sa révision	Constaté et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin
(3) les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur et/ou que les bénéfices escomptés par le projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs de la DCE	Arguments ayant conduit à une DUP Arguments ayant conduit à un PIG La nouvelle modification ou activité est dans l'intérêt de la société sur le long terme La nouvelle modification ou activité a pour objectif de protéger les valeurs fondamentales des citoyens et de la société La nouvelle modification ou activité remplit une obligation de service public Les bénéfices de la nouvelle modification ou activité liés à la santé humaine, à la sécurité ou au développement durable sont supérieurs aux bénéfices de l'atteinte des objectifs de bon état des eaux de la DCE	Proposé par le maître d'ouvrage Apprécié par le préfet coordonnateur de bassin
(4) les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique et de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure	<u>Etude d'impact R122-5 CE</u> 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; Les coûts surpassent les dommages évités de l'option environnementale meilleure. La capacité contributive des acteurs n'est pas suffisante.	Proposé par le maître d'ouvrage Apprécié par le préfet de département
Les articles 4.8 et 4.9 sont respectés	La nouvelle modification ou activité n'a pas d'impact de long terme sur l'état des autres masses d'eau du bassin versant	

Tableau 30 : Critères permettant à un projet d'être identifié comme PIGM

Ce principe dérogatoire est juridiquement possible par une inscription préalable du PIGM dans le SDAGE et par son inscription sur la liste des PIGM arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin tel que prévu à l'article L212-VII du code de l'Environnement.

ANNEXE 7 : Modèle d'arrêté définissant les dérogations aux objectifs de qualité du SDAGE en application du L212-1 du code de l'Environnement

Le préfet coordonnateur du bassin [bassin]

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 212-1 et R. 212-10, R. 212-11, R. 212-16 et R.212-18 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du [...] portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin [bassin] ;

Vu la consultation du public réalisé du [...] au [...] et les avis reçus ;

Considérant que les projets mentionnés en annexe présentent un caractère d'intérêt général et pourraient conduire à des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou à l'exercice de nouvelles activités humaines pour leur réalisation qui nécessiteraient de pouvoir déroger aux objectifs de qualité définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin [bassin] en application des 1° à 4° du IV et au VI de l'article L.212-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces projet ne pourront être autorisés, dans le cadre de la procédure prévue au L.214-3 du code de l'environnement, qu'à la condition que toutes les mesures pratiques soient prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état des masses d'eau concernées, que les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés par le projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs définis au IV de l'article L.212-1 et que les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;

Arrête

Article 1^{er}

Les projets listés en annexe du présent arrêté peuvent être autorisés en dérogeant aux objectifs de qualité définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin [bassin]

Article 2

Ces projets ne pourront être autorisés dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.214-3 du code de l'environnement que sous réserve des conditions définies au Ibis de l'article R.212-16 du code de l'environnement.

Article 3

Le préfet du bassin est chargé de l'application du présent arrêté.

Signé

Le préfet coordonnateur de bassin

ANNEXE

Liste des projets autorisés à déroger aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin [bassin] en application du VII de l'article L212-1 du code de l'environnement.

Projet	Masse(s) d'eau ou bassin(s) versant(s) concernés à titre indicatif
Canal XXX	Nom du b ou des bassins versant
Barrage de XX	Nom de la masse d'eau (Code masse d'eau)

Pour la consultation du public prévue au VII de l'article L.212-1 du code de l'environnement :

- La consultation réalisée pour une durée de 6 mois
- La consultation est accompagnée d'une note d'information précisant les arguments qui motivent (au stade de l'avancement du projet) l'inscription des PIGM dans la liste (impacts potentiels et caractère d'intérêt général majeur) et l'état d'avancement du projet (état des procédures qui ont été engagées)
- Les arrêtés suivant seront pris sous la forme d'arrêtés modificatifs

ANNEXE 8 : Arrêté préfectoral et délibérations du comité de bassin relatives à l'adoption du SDAGE et du PDM

SEANCE PLENIERE DU 22 OCTOBRE 2015

Délibération n° 2015 / 03

Adoption du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du district hydrographique de Guadeloupe pour la période 2016-2021

Le comité de bassin de la Guadeloupe, réuni le 22 octobre 2015, délibérant valablement,


- Vu la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000,
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L212-1 à L212-2-3, L213-2 et L213-3,
- Vu la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive n°2000/60/CE précitée et notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 16 mai 2005 relatif à la délimitation des bassins ou groupement de bassins en vue de l'élaboration et la mise à jour des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 de la Guadeloupe
- Vu l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- Vu le projet de SDAGE du district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin pour la période 2016-2021 présenté en séance et les observations formulées,

ADOpte le SDAGE du district hydrographique de Guadeloupe pour la période 2016-2021 et ses documents d'accompagnement;

EST D'AVIS que ces documents soient soumis pour approbation au Préfet coordonnateur de bassin, conformément à l'article R 212-7 du code de l'environnement.

Basse-Terre le 22 octobre 2015

Le président du comité de bassin



Marcel SIGISCAR



SEANCE PLENIERE DU 22 OCTOBRE 2015

Délibération n° 2015 / 04

Avis sur le programme de mesures associé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du district hydrographique de Guadeloupe pour la période 2016-2021

Le comité de bassin de la Guadeloupe, réuni le 22 octobre 2015, délibérant valablement,


- Vu la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000,
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L212-1 à L212-2-3, L213-2 et L213-3,
- Vu la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive n°2000/60/CE précitée et notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 16 mai 2005 relatif à la délimitation des bassins ou groupement de bassins en vue de l'élaboration et la mise à jour des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 de la Guadeloupe et son programme de mesures associé ,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu le projet de programme de mesures associé au SDAGE du district hydrographique de Guadeloupe pour la période 2016-2021 présenté en séance et les observations formulées,

CONSTATE un besoin financier important pour la mise en œuvre des mesures et souhaite en conséquence une mobilisation de la solidarité nationale ;

EMET un avis favorable sur le programme de mesures (2016-2021) du district hydrographique de Guadeloupe.

Basse-terre, le 22 octobre 2015

Le président du comité de bassin



Marcel SIGISCAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE RESSOURCES
NATURELLES**

Pôle Eau

NOR : DEVL1526035A

Arrêté n° DEAL/RN-2015-050 du 30/11/2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Guadeloupe pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures correspondant

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2014/80/UE de la Commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-4 à 122-12, L.211-1, L.212-1 à L.212-2-3, R.122-17 à R.122-24 et R212-1 à R.212-25 ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupement de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 modifié relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-18 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 décembre 2014 ;

Vu les avis émis lors de la consultation du public du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'énergie en date du 9 juin 2015 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 7 juillet 2015 ;

Vu les avis émis par les assemblées et organismes consultés ;

Vu la délibération n°2015/04 du comité de bassin de Guadeloupe en date du 22 octobre 2015 adoptant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Guadeloupe pour la période 2016-2021 ;

Vu la délibération n°2015/05 du comité de bassin de Guadeloupe en date du 22 octobre 2015 donnant un avis favorable sur le programme de mesures associé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Guadeloupe pour la période 2016-2021 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, délégué du bassin de Guadeloupe ,

Arrête

Article 1^{er} - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Guadeloupe pour la période 2016-2021 est approuvé, et entre en vigueur le lendemain de sa parution au Journal officiel de la République Française.

Article 2 – Le programme pluriannuel de mesures associé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Guadeloupe pour la période 2016-2021 est arrêté.

Article 3 – La déclaration environnementale prévue à l'article L.122-10 du code de l'Environnement est annexée au présent arrêté.

Article 4 – Le SDAGE et ses documents d'accompagnement ainsi que le programme de mesures du bassin de Guadeloupe sont consultables sur les sites internet de la DEAL www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr et du comité de bassin www.comite-de-bassin-guadeloupe.fr.

Ils sont tenus à la disposition du public :

- au siège du comité de bassin domicilié à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (chemin des Bougainvilliers – 97 100 BASSE-TERRE) ;
- à la préfecture de Guadeloupe (rue Lardenoy – 97 110 BASSE-TERRE) ;
- à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (route du fort – Marigot – 97 150 SAINT-MARTIN) ;
- à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre (place de la victoire – 97 110 POINTE-A-PITRE) ;
- au siège de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin (rue de l'hôtel de la collectivité – BP 374 Marigot – 97 150 SAINT-MARTIN).

Article 5 – L'arrêté du 30 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Guadeloupe et arrêtant le programme de mesures est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au journal officiel de la République française, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe, ainsi que dans un journal à diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux locaux.

Article 5 – Le préfet de la Région Guadeloupe, le préfet délégué pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 NOV. 2015

LE PRÉFET


Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ANNEXE : DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE DU SCHÉMA DIRECTEUR
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU DISTRICT HYDROGRAPHIQUE
COMPRENANT LA GUADELOUPE ET SAINT-MARTIN**

Préambule

Conformément à la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et au Code de l'environnement, le SDAGE doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette dernière a pour but d'identifier les éventuels impacts négatifs sur d'autres compartiments de l'environnement que celui visé directement, à savoir l'eau, et de les limiter.

Cette évaluation environnementale est constituée :

- du rapport environnemental ;
- de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, en l'occurrence le préfet coordonnateur du bassin de Guadeloupe ;
- de la déclaration environnementale, qui présente la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé, ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SDAGE, compte tenu des diverses solutions envisagées, et des mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE.

1. Modalités de prise en compte du rapport environnemental et des consultations

1.1 Avis de l'autorité environnementale sur le projet de SDAGE et l'évaluation environnementale

En application de la directive citée en préambule, le projet de SDAGE du district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet de SDAGE et le rapport environnemental ont été transmis à l'autorité environnementale qui a rendu son avis le 10 décembre 2014.

Il ressort de l'avis de l'autorité environnementale que le SDAGE aura un impact très largement positif sur l'environnement, en premier lieu sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

L'évaluation environnementale du projet de SDAGE est jugée satisfaisante tant sur la forme que sur le fond, en particulier :

- l'état initial s'appuie sur une documentation récente pour livrer une analyse pertinente des enjeux, qui sont par ailleurs correctement hiérarchisés et synthétisés ;
- le cas spécifique de la collectivité de Saint-Martin est mis en avant sous forme d'encadrés ;
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées mettent clairement en évidence le travail itératif qui a prévalu à la rédaction de l'évaluation environnementale.

La plus-value de ce travail itératif pour une meilleure prise en compte de l'environnement dans le projet de SDAGE est soulignée.

Cependant, l'autorité environnementale :

- note que le SDAGE n'est pas dénué d'effets négatifs, aussi mineurs soient-ils, notamment en phase opérationnelle ;

- rappelle l'importance de prendre en compte l'environnement à tous les stades d'élaboration d'un projet d'aménagement. Là où l'évaluation environnementale stratégique atteint ses limites, l'étude d'impact peut permettre, à une échelle beaucoup plus fine, d'améliorer un projet au regard de ses impacts potentiels sur l'environnement ;
- encourage l'intégration des recommandations proposées dans l'évaluation environnementale qui n'ont pas encore été prises en compte dans le projet de SDAGE.

1.2 prise en compte des consultations et mise à jour du projet

L'analyse des réponses aux questionnaires émises lors de la consultation du public sur les projets de SDAGE et de PDM a été présentée aux membres du comité de bassin le 10 juillet 2015.

Les remarques formulées n'ont pas conduit à modifier substantiellement les projets de SDAGE et du PDM mais ont permis de confirmer le choix des orientations du projet du SDAGE qui sont issues de la consultation du public de 2012 sur les enjeux de l'eau.

La consultation des institutionnels sur les projets de SDAGE et de PGRI, a été conduite conjointement par le préfet et le président du comité de bassin par un courrier unique.

En application de l'article R212-6 du code de l'Environnement, les institutions suivantes ont été consultées sur le projet de SDAGE :

- le Conseil départemental,
- le Conseil régional,
- le Conseil économique et social régional de la Guadeloupe,
- La Chambre d'agriculture,
- le Parc national de la Guadeloupe,
- l'Office national des forêts,
- le Conservatoire du littoral.

Les communes ont également été saisies pour information sur le projet de SDAGE.

Le Conseil économique a formulé des observations d'ordre général sur la gouvernance. L'office de l'eau et l'agence des 50 pas géométriques consultés dans le cadre du PGRI ont émis des observations qui ont permis de préciser et améliorer la compréhension de certaines dispositions communes au PGRI et au SDAGE

Au niveau national, le conseil supérieur de l'énergie (CSE) et le comité national de l'eau (CNE) ont également été consultés sur le projet.

Le CNE a émis un avis favorable au projet avec des recommandations qui permettront notamment d'améliorer le suivi et la mise en œuvre du SDAGE et du PDM.

Le CSE a émis un avis défavorable au motif qu'il ne prenait pas en compte suffisamment le potentiel hydroélectrique des territoires. Cet enjeu a été pris en compte dans l'étude relative au classement des cours d'eau qui a conduit à la rédaction de la disposition 72.

La relecture du projet de SDAGE et du PDM par le ministère de l'Écologie en août 2015 et le travail conduit par le secrétariat technique de bassin ont permis de compléter ou d'actualiser le projet de SDAGE sur les points suivants :

- Objectifs environnementaux du SDAGE et dérogations :
 - Actualisation de l'état chimique des masses d'eau ;
 - Affichage d'un état chimique complet à la masse d'eau ;
 - Mise à jour des objectifs environnementaux suite à l'évaluation de l'état des masses d'eau en 2015 (prise en compte des données de suivi de la période 2012-2013, non prises en compte dans l'état des lieux 2013) ;
 - Les objectifs autres que ceux concernant l'état des masses d'eau sont précisés dans le corps du SDAGE ;
 - Les dérogations pour « objectifs moins stricts » sont davantage justifiées ;
 - Des précisions d'ordre juridique sont apportées au chapitre concernant les projets d'intérêt général majeurs (PTGM) susceptibles de déroger au principe de non dégradation des masses d'eau (chapitre 3, partie 5).
- Dispositions du SDAGE :
 - Certaines dispositions, dont certaines communes avec le PGRI, ont été reformulées pour prendre en compte les observations issues des consultations et les recommandations de l'évaluation environnementale ;
 - Une disposition visant à améliorer la connaissance et le contrôle de l'assainissement non collectif a été ajoutée (n°53 bis) ;
 - La disposition visant à assister les collectivités pour la mise en œuvre de la nouvelle compétence GEMAPI a été complétée par l'identification des territoires sur lesquels les collectivités concernées sont invitées à proposer une organisation des intercommunalités ;
 - Les éléments disponibles dans le document consacré au changement climatique ont été complétés afin de mieux expliciter la prise en compte de cet enjeu dans les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE.
- Les documents d'accompagnement :
 - Le bilan du SDAGE 2010-2015 a été complété par un volet mettant en évidence les masses d'eau dont l'échéance d'atteinte des objectifs était fixée à 2015 dans le SDAGE en vigueur et a été repoussée à 2021, ou plus tard, dans le projet de SDAGE 2016-2021. Les raisons de la non atteinte de ces objectifs fixés en 2010 ont été précisées ;
 - Le document d'accompagnement n°1 « présentation synthétique de la gestion de l'eau » a été complété par l'inventaire des émissions de substances polluantes dans les milieux aquatiques issu de l'état des lieux ;
 - Le résumé du programme de surveillance a été mis à jour afin d'actualiser les normes à prendre en compte pour les substances de l'état chimique, la liste des polluants spécifiques à prendre en compte et la chronique des données à utiliser ;
 - La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration du SDAGE a été complétée notamment par un chapitre consacré à l'identification des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole.

2. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SDAGE

La révision du SDAGE a démarré en 2012 par la consultation du public et des institutionnels sur les enjeux de l'eau. Celle-ci a abouti en 2013 à l'adoption par le comité de bassin de la synthèse définitive

des questions importantes c'est-à-dire l'identification des grandes problématiques auxquelles le SDAGE 2016-2021 devra répondre.

Les travaux d'élaboration du SDAGE 2016-2021 se sont poursuivis avec la révision de l'état des lieux des masses d'eau. Ce chantier a permis de qualifier l'état des masses d'eau en 2013, de définir les pressions exercées et leurs impacts sur celles-ci et enfin de déterminer les masses d'eau risquant de ne pas atteindre le bon état en 2021.

La troisième étape de la révision du SDAGE a démarré en 2014. Elle a consisté notamment à actualiser les orientations et les dispositions du SDAGE 2010-2015 et réviser le programme de mesures (PDM). Ces travaux ont été menés notamment dans le cadre d'un atelier de travail portant sur la synthèse du bilan du SDAGE 2010-2015, d'une réunion de travail avec les membres de la MISEN, des réunions du comité de pilotage mis en place pour la révision du SDAGE et de nombreux échanges bilatéraux avec les différents acteurs de l'eau dans le bassin.

Le SDAGE étant un document de planification sur le moyen terme, il est apparu essentiel de ne pas revoir fondamentalement son contenu d'autant que les grandes orientations du précédent SDAGE restent d'actualité. Par contre les objectifs environnementaux fixés dans le SDAGE ont été ajustés à l'horizon 2021.

La finalité de proposer un SDAGE accessible à tous et réaliste dans ses ambitions a conduit à adopter les principes suivants pour le choix des orientations et l'écriture des dispositions du SDAGE 2016-2021 :

- Les orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 restent la référence. Des aménagements à la marge ont toutefois été opérés ;
- Les nouveaux enjeux majeurs nationaux et européens sont intégrés, le lien avec la DCE et les autres directives ou stratégies est davantage mis en valeur ; c'est le cas en particulier de la prise en compte du changement climatique, de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations (directive inondation) et de la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire ;
- Le nombre de dispositions a été réduit pour faciliter la mise en œuvre du SDAGE (fusions, priorisations, suppressions de dispositions existantes) et ciblé sur des objectifs prioritaires adaptés à la Guadeloupe ;
- Les dispositions ont été mises à jour en fonction de l'état d'avancement de leur réalisation et de l'évolution de la réglementation ;
- Les dispositions sont plus opérationnelles et les acteurs de leur mise en œuvre sont indiqués.

Par ailleurs, le souci d'un meilleur équilibre entre les aspirations des acteurs du bassin et l'atteinte de ces objectifs environnementaux a été recherché.

Enfin, le SDAGE s'est construit simultanément avec son rapport environnemental et le projet de PGRI, deux documents dont les synergies ont également été recherchées.

3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE

Conformément à l'arrêté du 17 mars 2006 modifié par l'arrêté du 18 décembre 2014 relatif au contenu du SDAGE, un document d'accompagnement présentant le dispositif de suivi, destiné à évaluer la mise en œuvre du SDAGE a été élaboré dès la rédaction du plan de gestion pour le cycle 2010-2015. Ce tableau de bord a été revu et fait partie des documents d'accompagnement du projet de SDAGE de 2016-2021 (cf. DA5).

Le tableau de bord regroupe :

- des indicateurs d'objectifs permettant d'évaluer l'évolution de l'état des masses d'eau du bassin, par l'exploitation des résultats des réseaux de surveillance mis en place dans le cadre de la directive cadre sur l'eau ;
- des indicateurs intermédiaires permettant notamment de rendre compte de l'évolution des pressions qui impactent les milieux aquatiques du bassin ;
- des indicateurs spécifiques au projet de SDAGE du bassin Guadeloupe.

Le tableau de bord est complété par un programme de surveillance de l'état des eaux établi pour le bassin de la Guadeloupe afin d'organiser les activités de surveillance de la qualité et de la quantité de l'eau sur le bassin, conformément aux termes de la DCE (article 8).

Le programme est mis en place pour suivre l'état des eaux de surface (cours d'eau, plan d'eau, eaux côtières) et souterraines, et doit permettre :

- une représentation complète et cohérente de l'état des eaux de surface ;
- le suivi de l'état des masses d'eau risquant de ne pas satisfaire les objectifs de la DCE ;
- l'évaluation du changement d'état des masses d'eau suite à la mise en place des programmes de mesures.

Le programme de surveillance fait partie des documents d'accompagnement du SDAGE (cf. DA4)

ANNEXE 9 : Liste des sigles et abréviations

Abréviation	Libellé
AC	Assainissement Collectif
AEP	Alimentation en eau Potable
ANC	Assainissement Non Collectif
ARS	Agence Régionale de Santé
BE	Bon état
BASOL	Base de données sur les sites et sol pollués ou potentiellement pollués
BNPE	Banque nationale des Prélèvements sur l'eau
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CD	Coûts Disproportionnés
CDCI	Commission Départementale de Coopération Intercommunale
CDRNM	Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs
CGCT	Code Général des Collectivités Locales
CMI	Commission nationale Mixte Inondation
CELRL	Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
CIRAD	Centre de coopération International en Recherche Agronomique pour le Développement
CN	Conditions Naturelles
CNFPT	Centre national de la Fonction Publique Territoriale
CRPMEM	Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
CSRPN	Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
DAAF	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DCR	Débit Seuil de Crise
DCE	Directive Cadre européenne sur l'eau
DEAL	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DOE	Débit Objectif d'Etiage
DSA	Débit Seuil d'Alerte
EDL	Etat Des Lieux
EH	Equivalent-Habitant
EP	Eau Potable
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EPAGE	Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux
EPTB	Etablissement public territorial de bassin
ERU	Eaux Résiduaires Urbaines
EVPP	Emballages Vides de Produits Phytosanitaires
FEDER	Fonds Européen de Développement Régional
FPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

Abréviation	Libellé
FT	Faisabilité Technique
GIRE	Gestion Intégrée des Ressources en eau
ICE	Indice de Continuité Ecologique
ICPE	Industrie Classée pour la Protection de l'Environnement
IFREMER	Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER
INRA	Institut national de la Recherche Agronomique
MAPAM	Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles
ME	Masse d'eau
MEC	Masse d'eau Côtière
MECE	Masse d'eau Cours d'eau
MEPE	Masse d'eau Plan d'eau
MESO	Masse d'eau SOuterraine
MISEN	Mission Inter-Services de l'eau et de la Nature
OE	Objectifs Environnementaux
OE971	Office de l'eau de Guadeloupe
OMS	Objectifs Moins Stricts
ONEMA	Office national de l'eau et des Milieux Aquatiques
ONF	Office national des Forêts
PAPI	Programmes d'Actions de Prévention des Inondations
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PDM	Programme De Mesures
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNG	Parc national de Guadeloupe
POE	Programmes Opérationnels Européens
PPI	Programme Pluriannuel d'Interventions
PPNU	Produits Phytosanitaires Non Utilisables
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PREDD	Pôle Régional Environnement Développement Durable
PSR	Plans Submersion Rapide
RCO	Réseau de Contrôle Opérationnel
RCS	Réseau de Contrôle de Surveillance
RD	Report de Délai
RNAOE	Risque de Non Atteinte de l'Objectif Ecologique
ROE	Référentiel des Obstacles à l'Écoulement
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux
SDAEP	Schéma Directeur d'Alimentation en eau Potable
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux
SDGEP	Schéma Directeur de Gestion des eaux Pluviales
SDMEA	Schéma Départemental Mixte eau et Assainissement

Abréviation	Libellé
SIAEAG	Syndicat Intercommunal d’Alimentation en eau et d’Assainissement de la Guadeloupe
SIH	Système d’Information Halieutique
SIPS	Syndicat Intercommunal de mise en valeur des Sites et Plages de la Guadeloupe
SISPEA	Système d’Information des Services Publics d’eau et d’Assainissement
SMPE	Service Mixte de Police de l’eau
SPANC	Service Public d’Assainissement Non Collectif
SPIC	Services Publics Industriel et Commercial
SPRN	Schéma de Prévention des Risques Naturels
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
STEU	Station de Traitement des eaux Usées (= station d’épuration)
UAG	Université Antilles-Guyane
ZA	Zone d’Activités
ZI	Zone Industrielle

ANNEXE 10 : Glossaire

Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau. Ainsi, chaque goutte de pluie qui tombe sur cette surface va rejoindre le cours d'eau soit par écoulement de surface le long des pentes soit par circulation souterraine après infiltration dans le sol. Les limites des bassins versants sont les lignes de partage des eaux superficielles.

Bassin hydrographique

Zone qui regroupe plusieurs bassins versants.

Bon état

Une **eau de surface** est en **bon état** lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins « bons ».

Le **bon état chimique** d'une eau de surface est atteint lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementales (c'est la concentration d'un polluant dans le milieu qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement).

Une eau en **bon état écologique** est une eau qui permet une vie animale et végétale riche et variée. L'état écologique s'apprécie à partir de critères de qualité qui peuvent être de nature biologique (présence d'êtres vivants végétaux et animaux), hydromorphologiques (évolution des profils en long et en travers et du tracé en plan du cours d'eau).

Une **eau souterraine** est en **bon état** lorsque son état quantitatif et son état chimique sont bons.

Le **bon état chimique** d'une eau souterraine est atteint lorsque les concentrations de polluants ne montrent pas d'effet d'entrée d'eau salée, ne dépassent pas les normes de qualité et n'empêchent pas d'atteindre les objectifs pour les eaux de surface associées.

Le **bon état quantitatif** d'une eau souterraine est atteinte lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible.

Cycle de l'eau

Grand cycle de l'eau (ou cycle naturel)

Sous l'effet du soleil, l'eau des mers et des océans est transformée en gaz, la « vapeur d'eau » : c'est le phénomène de l'évaporation, qui se condense en fines gouttelettes qui vont former les nuages. La chaleur solaire fait également s'évaporer l'eau contenue dans les plantes : c'est l'évapotranspiration. Quand la température diminue, les gouttelettes se rassemblent pour former des gouttes plus grosses qui tombent : il pleut.

Sur le sol, l'eau ruisselle alimentant torrents, rivières, fleuves et océans. L'eau s'infiltré également dans le sol et forme une nappe d'eau souterraine lorsqu'elle rencontre une couche de roche imperméable. Cette nappe peut déboucher à l'air libre pour donner une source qui va, à son tour, gonfler les cours d'eau et les océans. L'eau revient ainsi inexorablement vers la mer, plus ou moins rapidement (voir illustration en page suivante).

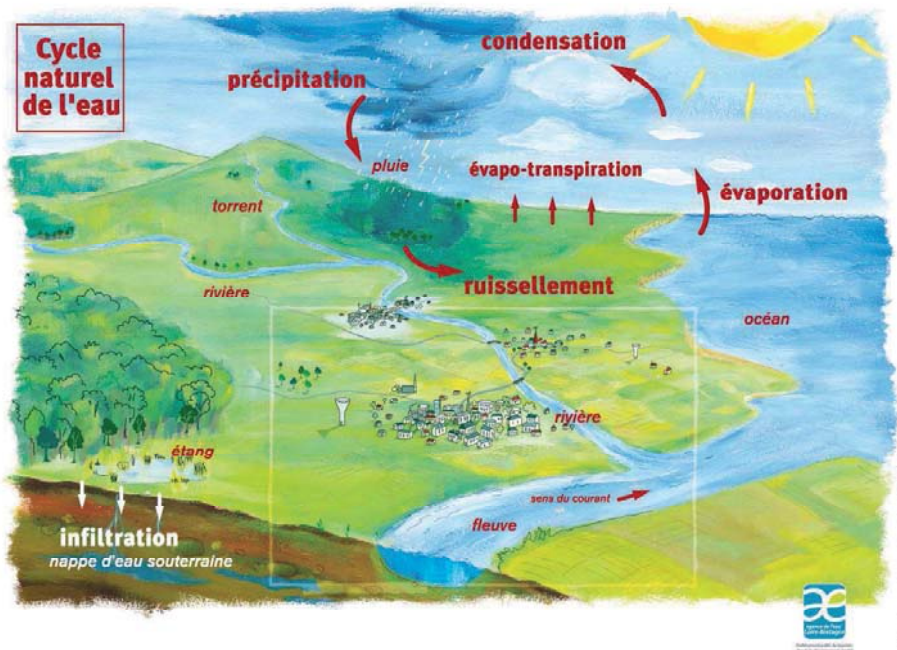


Figure 31 : Schéma du grand cycle de l'eau (source Agence de l'eau Loire-Bretagne)

Petit cycle de l'eau (ou cycle technique)

Le petit cycle de l'eau est le cycle artificiel créé par l'homme qui utilise l'eau pour ses besoins et ainsi modifie le cycle naturel de l'eau. L'eau brute est d'abord captée (par une source, un forage d'eau souterraine, une prise d'eau en rivière ou plus rarement en mer), puis généralement traitée, stockée (bassins, châteaux d'eau) puis distribuée à travers le réseau d'eau potable.

Après utilisation, l'eau usée est collectée dans le réseau d'égouts jusqu'à une station d'épuration où l'eau est traitée. Elle peut alors retrouver le milieu naturel.

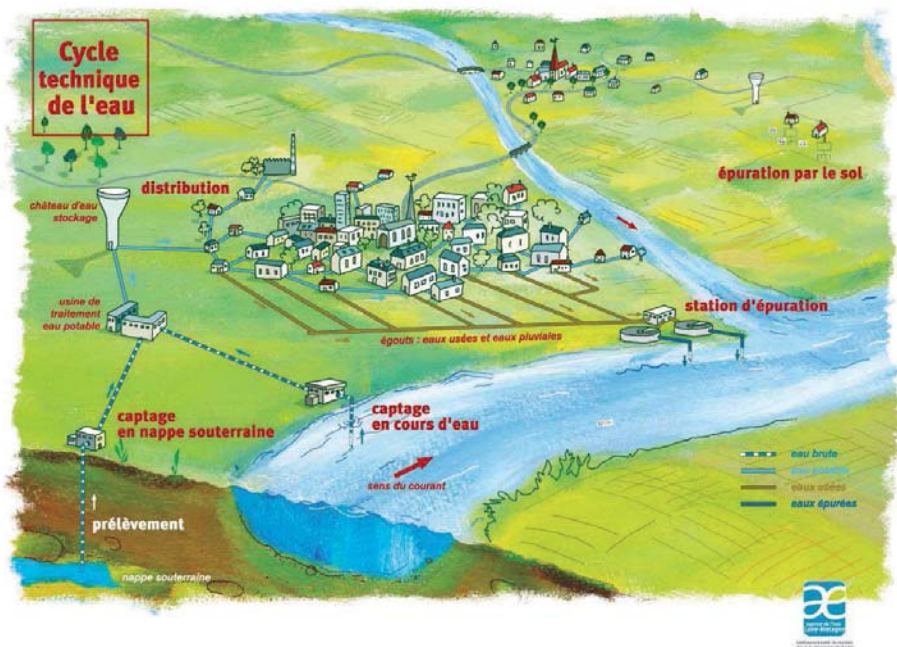


Figure 32 : Schéma du petit cycle de l'eau (source Agence de l'eau Loire-Bretagne)

Diadrome

Désigne une espèce de poisson migratrice qui effectue une partie de son cycle vital en fleuve-rivière et le reste en mer ou inversement. Trois types de migration sont possibles :

- la migration anadrome va vers l'eau douce, en amont : l'animal migrateur remonte les fleuves pour se reproduire (ex : le saumon) ;
- la migration catadrome va vers l'eau de mer, l'aval : l'animal migrateur descend les fleuves et va se reproduire en mer (ex : l'anguille) ;
- la migration amphidrome est effectuée dans les deux sens (ex : le sicydium, ou colle-roche, se reproduit en rivière puis les larves sont entraînées par le courant jusqu'à la mer et s'y développent. Enfin, les alevins retournent en rivière).

District hydrographique

Zone terrestre et maritime composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et côtières associées. Le district hydrographique est, selon la DCE, l'unité principale pour la gestion de l'eau. Ainsi, pour chaque district doivent être établis un état des lieux, un programme de surveillance, un plan de gestion, et un programme de mesures.

Le district hydrographique de Guadeloupe est composé du bassin hydrographique de Guadeloupe ainsi que des masses d'eau souterraines et côtières qui lui sont associées.

Eaux côtières

Eaux de surface situées entre la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales et une distance d'un mille marin (soit 1852m).

Eaux de surface

Toutes les eaux qui stagnent à la surface de l'écorce terrestre . Elles sont composées d'une part des eaux intérieures (cours d'eau, plan d'eau, canaux, réservoirs), à l'exception des eaux souterraines et d'autre part des eaux côtières et des eaux de transition.

Dans le SDAGE 2010-2015 de Guadeloupe, les eaux de surface considérées sont les cours d'eau et eaux côtières. Dans le SDAGE 2016-2021, il est de plus pris en compte le plan d'eau de Gaschet.

Eaux souterraines

Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement dans les fissures et les pores du sol.

Eaux territoriales

Les eaux territoriales (largeur maximale : 12 milles marins soit 22,2 km à partir de la ligne de base) sont définies comme la zone de mer adjacente sur laquelle s'exerce la souveraineté de l'État côtier au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures.

Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE)

L'approche de gestion intégrée des ressources en eau contribue à la gestion et à l'aménagement durables et adaptés des ressources en eau, en prenant en compte les divers intérêts sociaux, économiques et environnementaux.

Elle reconnaît les nombreux groupes d'intérêts divergents, les secteurs économiques qui utilisent et polluent l'eau, ainsi que les besoins de l'environnement.

L'approche intégrée permet de coordonner la gestion des ressources en eau pour l'ensemble des secteurs et groupes d'intérêt et à différents niveaux, du niveau local au niveau international. Elle met l'accent sur la participation des acteurs à tous les niveaux dans l'élaboration des textes juridiques, et privilégie la bonne gouvernance et les dispositions institutionnelles et réglementaires efficaces de façon à promouvoir des décisions plus équitables et viables. Un ensemble d'outils, tels que les évaluations sociales et environnementales, les instruments économiques et les systèmes d'information et de suivi soutiennent ce processus. (*source : RIOB, Réseau International des Organismes de Bassin*).

Masse d'eau

Portion de cours d'eau, canal, nappe souterraine, plan d'eau ou zone côtière homogène. Dans le SDAGE 2015-2021 de Guadeloupe, quatre types de masses d'eau sont considérées: les portions de cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux côtières.

Point nodal

Un point nodal est un point stratégique où doivent être fixés des débits seuil d'alerte (DSA) et des débits seuil de crise (DCR) pour le suivi sécheresse.

En Guadeloupe, un seul point nodal a été identifié pour l'instant (Grande Rivière à Goyaves à la Boucan) mais les valeurs de DSA et DCR n'ont pas été définies. D'autres points nodaux pourraient être identifiés, notamment sur la rivière Saint-Louis où il y a des conflits d'usages (AEP + irrigation), la Grande Rivière de Capesterre, voire parmi les stations hydrométriques.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Créé par la loi de 1992, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau.

SDAGE 20¹⁶₂₁



Comité de bassin
de la Guadeloupe



Secrétariat du comité de bassin de la Guadeloupe
DEAL Guadeloupe
BP 54 Saint-Phy
97102 Basse -Terre Cédex
Tél : 05 90 99 46 46
Fax : 05 90 99 46 47

Document accessible sur : <http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr>
et sur : <http://www.comite-de-bassin-guadeloupe.fr>